



The European Agricultural Fund for Rural Development:
Europe investing in rural areas



France - Rural Development Programme (Regional) - Picardie

CCI	2014FR06RDRP022
Type de programme	Programme de développement rural
Pays	France
Région	Picardie
Période de programmation	2014 - 2020
Autorité de gestion	Région Picardie
Version	1.2
Statut de la version	Décision OK
Date de dernière modification	24/11/2015 - 08:20:05 CET

Table des matières

1. INTITULÉ DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL.....	11
2. ÉTAT MEMBRE OU SUBDIVISION ADMINISTRATIVE	11
2.1. Zone géographique couverte par le programme	11
2.2. Niveau de nomenclature de la région.....	12
3. ÉVALUATION EX-ANTE	13
3.1. Description du processus, y compris le calendrier des principaux événements et les rapports intermédiaires, en ce qui concerne les étapes clés de l'évolution du PDR.....	13
3.2. Tableau structuré contenant les recommandations de l'évaluation ex ante et indiquant la manière dont elles ont été prises en compte.....	15
3.2.1. a. Qualité de l'AFOM (Construction et formulation des constats)	16
3.2.2. b. Qualité de l'AFOM (Etat des lieux et formulation des constats).....	16
3.2.3. c. Qualité de l'AFOM.....	17
3.2.4. d. Indicateurs.....	17
3.2.5. e. Complétude des besoins et cohérence avec l'AFOM	18
3.2.6. f. Complétude des besoins et cohérence avec l'AFOM (Reformulation des besoins)	18
3.2.7. g. Logique d'intervention / Analyse des fiches-mesures.....	19
3.2.8. h. Lignes de partage entre les fonds.....	19
3.2.9. i. Articulation entre la réforme du 1er pilier de la PAC et le FEADER	20
3.2.10. j. Qualité des indicateurs et du système de mise en oeuvre	21
3.2.11. k. Recevabilité.....	21
3.2.12. l. Cohérence avec l'EES	22
3.2.13. m. Consultation du public sur l'EES	23
3.3. Rapport de l'évaluation ex-ante.....	23
4. ANALYSE SWOT ET RECENSEMENT DES BESOINS	24
4.1. SWOT	24
4.1.1. Description générale exhaustive de la situation actuelle de la zone de programmation, sur la base d'indicateurs contextuels communs et spécifiques d'un programme et d'autres informations qualitatives actualisées	24
4.1.2. Forces recensées dans la zone de programmation	50
4.1.3. Faiblesses recensées dans la zone de programmation.....	53
4.1.4. Opportunités recensées dans la zone de programmation	57
4.1.5. Menaces recensées dans la zone de programmation.....	60
4.1.6. Indicateurs contextuels communs	62
4.1.7. Indicateurs contextuels spécifiques d'un programme	71
4.2. Évaluation des besoins.....	72
4.2.1. 01 Promotion, organisation et diffusion de l'innovation sous toutes ses formes.....	74

4.2.2. 02 Soutien à la diffusion de connaissances, notamment en vue d'accompagner l'innovation et la création d'activités	75
4.2.3. 03 Accompagnement du renouvellement des générations en agriculture dans toute sa diversité	76
4.2.4. 04 Maintien de l'élevage et pérennisation des filières végétales spécialisées	77
4.2.5. 05 Accompagnement des agriculteurs vers des pratiques agro-écologiques pour protéger ressources naturelles, sols et biodiversité	79
4.2.6. 06 Conservation et protection des écosystèmes	80
4.2.7. 07 Dynamisation d'une gestion forestière respectueuse des écosystèmes	81
4.2.8. 08 Réduction des émissions des GES et développement des énergies renouvelables	83
4.2.9. 09 Création et maintien de l'emploi et des activités locales en milieu rural et lutte contre la précarité sociale et sanitaire	84
4.2.10. 10 Développement de la couverture TIC des zones rurales	85
4.2.11. 11 Soutien de la gestion des risques	86
5. DESCRIPTION DE LA STRATÉGIE	87
5.1. Justification des besoins retenus auxquels le PDR doit répondre et du choix des objectifs, des priorités, des domaines prioritaires et de la fixation des cibles sur la base d'éléments probants issus de l'analyse SWOT et de l'évaluation des besoins. Le cas échéant, inclusion, dans le programme, d'une justification des sous-programmes thématiques. Cette justification démontrera notamment le respect des exigences visées à l'article 8, paragraphe 1, point c), i) et iv), du règlement (UE) n° 1305/2013	87
5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural pour chaque domaine prioritaire, y compris la justification des dotations financières en faveur des mesures et de l'adéquation des ressources financières par rapport aux objectifs définis par l'article 8, paragraphe 1, points c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013. La combinaison de mesures inscrites dans la logique d'intervention est fondée sur les éléments de preuve issus de l'analyse SWOT ainsi que la justification et la hiérarchisation des besoins figurant au point 5.1	92
5.2.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales	92
5.2.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	94
5.2.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	95
5.2.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	96
5.2.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	100
5.2.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	102
5.3. Description de la manière dont les objectifs transversaux seront traités, y compris les exigences spécifiques énoncées à l'article 8, paragraphe 1, point c) et v), du règlement (UE) n° 1305/2013	105

5.4. Tableau récapitulatif de la logique d'intervention indiquant les priorités et domaines prioritaires retenus pour le PDR, les objectifs quantifiés et la combinaison de mesures à utiliser pour les atteindre (tableau généré automatiquement à partir des informations fournies aux sections 5.2 et 11)	109
5.5. Description de la capacité de conseil en vue de la fourniture des conseils et du soutien adéquats concernant les exigences réglementaires et les actions relatives à l'innovation, afin de démontrer les mesures prises conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c) vi), du règlement (UE) n° 1305/2013	111
6. ÉVALUATION DES CONDITIONS EX-ANTE	113
6.1. Informations supplémentaires	113
6.2. Conditions ex-ante	114
6.2.1. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante générales	144
6.2.2. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante liées à des priorités.....	145
7. DESCRIPTION DU CADRE DE PERFORMANCE	146
7.1. Indicateurs	146
7.1.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	149
7.1.2. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	150
7.1.3. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	150
7.1.4. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	152
7.2. Autres indicateurs	154
7.3. Réserve.....	155
8. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES	157
8.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013	157
8.2. Description par mesure	161
8.2.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	161
8.2.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	179
8.2.3. M04 - Investissements physiques (article 17).....	188
8.2.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	218
8.2.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	241
8.2.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	294
8.2.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28).....	316

8.2.8. M11 - Agriculture biologique (article 29).....	497
8.2.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30).....	506
8.2.10. M16 - Coopération (article 35)	518
8.2.11. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	528
9. PLAN D'ÉVALUATION	556
9.1. Objectifs et finalité.....	556
9.2. Gouvernance et coordination	557
9.3. Sujets et activités d'évaluation	558
9.4. Données et informations	560
9.5. Calendrier.....	561
9.6. Communication.....	562
9.7. Ressources.....	563
10. PLAN DE FINANCEMENT	564
10.1. Participation annuelle du Feader (en euros).....	564
10.2. Taux unique de participation du Feader applicable à l'ensemble des mesures réparties par type de région visées à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013.....	565
10.3. Répartition par mesure ou par type d'opération bénéficiant d'un taux de participation spécifique du Feader (en €, ensemble de la période 2014-2020).....	566
10.3.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14).....	566
10.3.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15).....	568
10.3.3. M04 - Investissements physiques (article 17).....	569
10.3.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	571
10.3.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	573
10.3.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	574
10.3.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28).....	576
10.3.8. M11 - Agriculture biologique (article 29).....	578
10.3.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30).....	580
10.3.10. M16 - Coopération (article 35)	582
10.3.11. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	584
10.3.12. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54).....	586
10.4. Ventilation indicative par mesure pour chaque sous-programme.....	587
11. PLAN DES INDICATEURS	588
11.1. Plan des indicateurs.....	588
11.1.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales.....	588

11.1.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	591
11.1.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	593
11.1.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	595
11.1.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	600
11.1.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	605
11.2. Aperçu des résultats prévus et des dépenses prévues, par mesure et par domaine prioritaire (généré automatiquement).....	610
11.3. Effets secondaires: détermination des contributions potentielles des mesures/sous-mesures de développement rural programmées au titre d'un domaine prioritaire donné à d'autres domaines prioritaires/cibles.....	613
11.4. Tableau montrant comment les mesures/régimes environnementaux sont programmés pour la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux/climatiques	615
11.4.1. Terres agricoles	615
11.4.2. Zones forestières	618
11.5. Objectif et réalisation spécifique du programme	619
12. FINANCEMENT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE	620
12.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	620
12.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	621
12.3. M04 - Investissements physiques (article 17).....	621
12.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	621
12.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	621
12.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	621
12.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28).....	622
12.8. M11 - Agriculture biologique (article 29).....	622
12.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	622
12.10. M16 - Coopération (article 35)	622
12.11. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	623
12.12. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54).....	623
13. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉVALUATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT	624
13.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	626
13.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	627

13.3. M04 - Investissements physiques (article 17).....	628
13.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	629
13.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20).....	630
13.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	631
13.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28).....	632
13.8. M11 - Agriculture biologique (article 29).....	632
13.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	632
13.10. M16 - Coopération (article 35)	633
13.11. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	634
14. INFORMATIONS SUR LA COMPLÉMENTARITÉ	636
14.1. Description des moyens d'assurer la complémentarité et la cohérence avec:	636
14.1.1. Avec d'autres instruments de l'Union et, en particulier, avec les Fonds ESI, le pilier 1, dont l'écologisation, et d'autres instruments de la politique agricole commune	636
14.1.2. Lorsqu'un État membre a choisi de soumettre un programme national et une série de programmes régionaux comme indiqué à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, informations sur la complémentarité entre ces programmes	639
14.2. Le cas échéant, informations sur la complémentarité avec d'autres instruments de l'Union, dont LIFE	640
15. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME	642
15.1. Désignation par l'État membre de toutes les autorités visées à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 et description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme requise par l'article 55, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) n° 1303/2013 et les dispositions de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013	642
15.1.1. Autorités.....	642
15.1.2. Description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme et des modalités de l'examen indépendant des plaintes.....	642
15.2. Composition envisagée du comité de suivi.....	646
15.3. Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme, y compris au moyen du réseau rural national, en faisant référence à la stratégie d'information et de publicité, qui décrit en détail les dispositions pratiques en matière d'information et de publicité pour le programme, visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 808/2014.....	649
15.4. Description des mécanismes qui assurent la cohérence avec les stratégies locales de développement mises en œuvre dans le cadre de Leader, les activités envisagées au titre de la mesure «Coopération» visée à l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, la mesure «Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales» visée à l'article 20 de ce règlement, et des autres Fonds ESI	652
15.5. Description des actions visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013	653
15.6. Description de l'usage de l'assistance technique, y compris les activités relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et au contrôle du programme et de sa mise en œuvre, ainsi que les activités relatives aux périodes de programmations	

précédentes ou subséquentes visées à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013	655
16. LISTE DES MESURES POUR ASSOCIER LES PARTENAIRES	658
16.1. a. Elaboration du diagnostic territorial stratégique (DTS) et réunions d'informations et d'échanges spécifiques au FEADER	658
16.1.1. Objet de la consultation correspondante	658
16.1.2. Résumé des résultats	658
16.2. b. Mise en place de groupes de travail thématiques.....	658
16.2.1. Objet de la consultation correspondante	658
16.2.2. Résumé des résultats	659
16.3. c. Séminaire de lancement de la concertation et réunions de présentation des versions successives du PDR (V0, V1 et V2)	659
16.3.1. Objet de la consultation correspondante	659
16.3.2. Résumé des résultats	660
16.4. d. Consultations publiques	660
16.4.1. Objet de la consultation correspondante	660
16.4.2. Résumé des résultats	660
16.5. e. Réunions de concertation : réunions techniques thématiques	661
16.5.1. Objet de la consultation correspondante	661
16.5.2. Résumé des résultats	661
16.6. f. Réunions des co-financeurs et partenaires du PDR.....	662
16.6.1. Objet de la consultation correspondante	662
16.6.2. Résumé des résultats	662
16.7. g. Focus réguliers FEADER/PDR lors de réunions techniques	662
16.7.1. Objet de la consultation correspondante	662
16.7.2. Résumé des résultats	663
16.8. Explications ou informations supplémentaires (facultatives) pour compléter la liste de mesures ..	663
17. RÉSEAU RURAL NATIONAL.....	664
17.1. Procédure et calendrier de mise en place du réseau rural national (ci-après le «RRN»).....	664
17.2. Organisation prévue du réseau, à savoir la manière dont les organisations et les administrations concernées par le développement rural, et notamment les partenaires visés à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 seront associés, et la manière dont les activités de mise en réseau seront facilitées	664
17.3. Description succincte des principales catégories d'activités à entreprendre par le RRN conformément aux objectifs du programme	666
17.4. Ressources disponibles pour la mise en place et le fonctionnement du RRN	668
18. ÉVALUATION EX ANTE DU CARACTÈRE VÉRIFIABLE ET CONTRÔLABLE ET DU RISQUE D'ERREUR.....	669
18.1. Déclaration de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur sur le caractère vérifiable et contrôlable des mesures soutenues au titre du PDR	669

18.2. Déclaration de l'organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités responsables de la mise en œuvre du programme confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts standard, des coûts supplémentaires et des pertes de revenus	670
19. DISPOSITIONS TRANSITOIRES	671
19.1. Description des conditions transitoires par mesure.....	671
19.2. Tableau indicatif des reports	674
20. SOUS-PROGRAMMES THÉMATIQUES.....	675
21. DOCUMENTS.....	676

1. INTITULÉ DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL

France - Rural Development Programme (Regional) - Picardie

2. ÉTAT MEMBRE OU SUBDIVISION ADMINISTRATIVE

2.1. Zone géographique couverte par le programme

Zone géographique:

Picardie

Description:

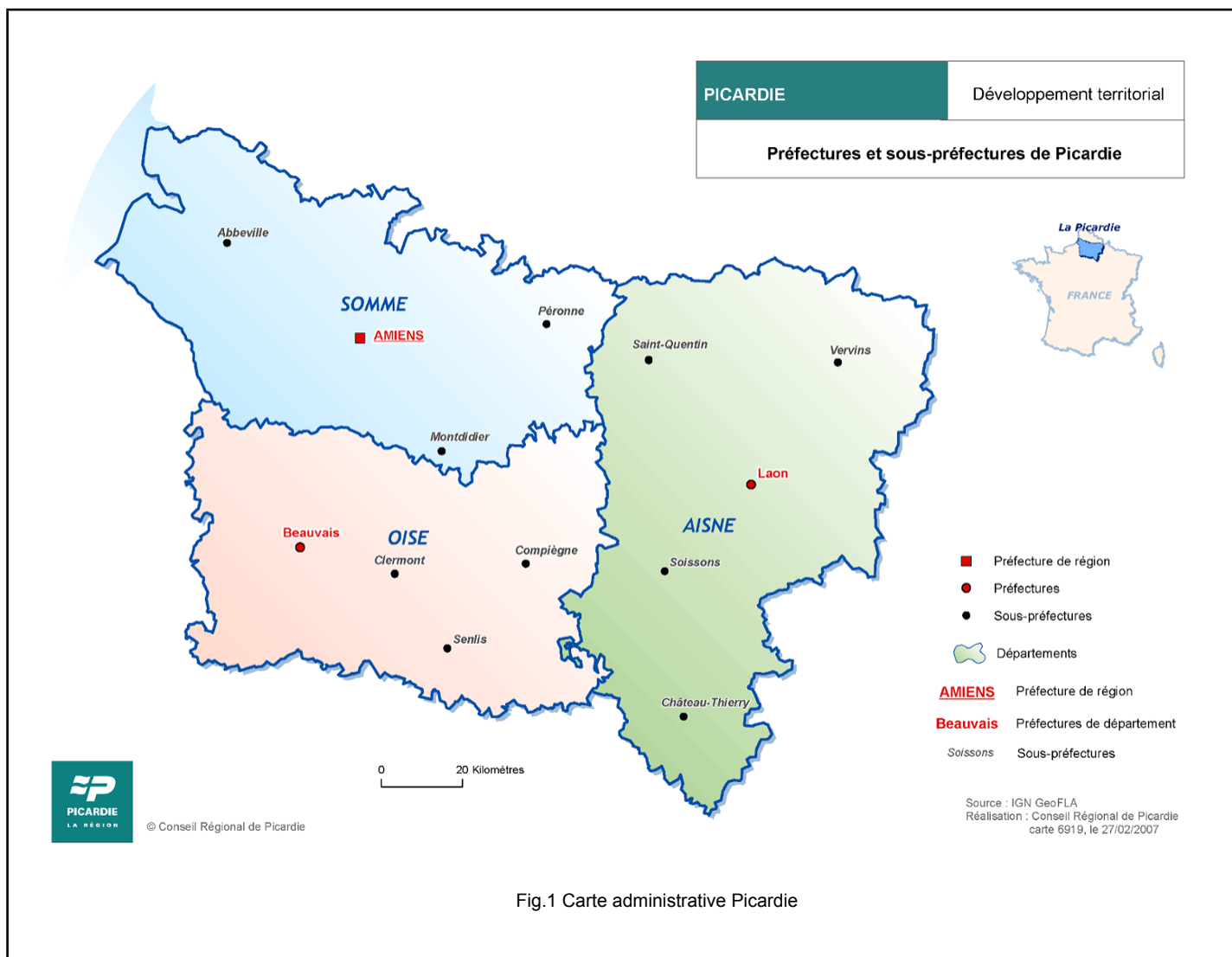
Le périmètre couvert par le Programme de développement rural (PDR) concerne l'ensemble de la région administrative de la Picardie (Fig.1), composée de trois départements : l'Aisne, l'Oise et la Somme. La superficie de la région Picardie est de 19 400 km², soit 3,5% du territoire national et elle compte 1 911 200 habitants (12ème rang des régions de France métropolitaine).

Le département de l'Aisne couvre une superficie de 7 369 km² (soit 38,0% du territoire régional) et sa population représente 28,2% de la population régionale (en 2011).

Le département de l'Oise couvre une superficie de 5 860 km² (soit 30,2%) et sa population représente 42,0% de la population régionale (en 2010).

Le département de la Somme couvre une superficie de 6 170 km² (soit 31,8%) et sa population représente 29,8% de la population régionale (en 2010).

La Picardie est une région majoritairement composée de petites communes rurales (près de 85 % des communes comptent moins de 1 000 habitants) qui se structurent autour de petites villes et villes moyennes. Seules cinq agglomérations dépassent les 50 000 habitants (Amiens, Creil, Compiègne, Saint-Quentin et Beauvais).



2.2. Niveau de nomenclature de la région

Description:

A l'instar des 9 autres régions françaises qui ont un produit intérieur brut (PIB) entre 75 et 90% de la moyenne de l'Union européenne conformément à la décision d'exécution n° 2014/99/EU de la Commission du 18 février 2014 établissant la liste des régions éligibles à un financement du Fonds européen de développement régional (FEDER) et du Fonds social européen (FSE) et des États membres éligibles à un financement par le Fonds de cohésion pour la période 2014-2020, la région Picardie a obtenu le statut de « région en transition » dont le code est 59(3)(c). Elle peut donc bénéficier d'un taux de cofinancement de base de 63% maximum.

3. ÉVALUATION EX-ANTE

3.1. Description du processus, y compris le calendrier des principaux événements et les rapports intermédiaires, en ce qui concerne les étapes clés de l'évolution du PDR.

• Rappel de l'objectif du processus d'évaluation ex ante

L'évaluation ex ante (EEA) a pour vocation d'être un outil d'aide à l'élaboration d'un programme de qualité, cohérent et utile, répondant aux besoins à la fois des territoires et de la stratégie 2020 de l'Union européenne pour une *croissance intelligente, durable et inclusive*.

Cette évaluation constitue un processus itératif qui permet aux rédacteurs du Programme de développement rural de prendre en compte les recommandations issues des analyses des évaluateurs à différents stades de son élaboration, s'inscrire dans une logique d'amélioration continue et renforcer ainsi la qualité du PDR.

Ce travail d'évaluation permet de vérifier plusieurs composantes du programme :

- Appréciation de l'**analyse AFOM et de la stratégie** ;
- Appréciation de la **logique d'intervention** et du système de suivi ;
- Adéquation entre les **objectifs et la capacité financière**;
- Appréciation de la **qualité du système de gestion** et de mise en œuvre du programme.
- **Impacts environnementaux du programme** à travers l'intégration des conclusions de l'évaluation environnementale stratégique.

La satisfaction aux conditionnalités ex ante, l'appréciation des dispositifs de mise en œuvre proposés au niveau national et communautaire, la proposition de plan d'évaluation sont également analysés.

L'évaluation ex ante a été menée conformément à l'article 55 du règlement (UE) n° 1303/2013 et à l'article 77 du règlement (UE) n° 1305/2013.

• Etapes du processus d'évaluation ex ante

Les missions d'EEA et d'EES du PDR ont été confiées à un cabinet-prestataire indépendant.

Ces travaux, conduits dans une logique plurifonds dès juillet 2013, se sont basés sur les versions provisoires du PDR. Ils ont ainsi donné lieu à :

- un rapport intermédiaire de l'EEA en octobre 2013 (sur la base de la V1 du PDR),
- un projet de rapport final de l'EEA et un rapport intermédiaire de l'EES en février 2014 (sur la base de la V2 du PDR)
- un rapport final de l'EEA et un rapport final de l'EES en mai 2014 après prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale et des contributions du public.

Dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale stratégique du PDR, l'autorité environnementale (DREAL de Picardie) a émis un avis portant sur la qualité des évaluations environnementales et sur la manière dont elles ont pris en compte les enjeux de l'environnement du territoire régional. Cet avis du 3 avril 2014 fait partie des documents mis à disposition du public lors de la

phase de consultation (menée du 8 avril 2014 au 9 mai 2014).

Ces rapports finaux et cet avis sont joints en annexe du PDR.

• Conclusion du processus d'EEA

Parmi les éléments qui sont ressortis de ces travaux d'évaluations (partagés au cours d'un comité de pilotage en mars 2014), il faut noter :

Stratégie du programme :

- une description générale et une analyse AFOM qui dressent un constat clair et cohérent des enjeux de la région, partagés par les acteurs et schémas régionaux et locaux,
- une logique d'intervention du PDR difficile à établir dans la mesure où le lien entre les besoins spécifiques, la stratégie, les actions envisagées et les mesures du règlement n'est pas explicite,
- une prise en compte des principes horizontaux (promotion de l'égalité hommes-femmes, lutte contre les discriminations et égalité des chances ainsi que le développement durable) globalement pertinente

Contribution à la stratégie UE 2020 :

- une stratégie qui s'inscrit pleinement dans les objectifs de l'Union européenne.

Contribution à l'approche intégrée du développement territorial :

- un programme qui répond à la problématique d'intégration entre les espaces de vallées et le tissu urbain, la démarche LEADER y est renforcée.

Cohérence des indicateurs et des cibles :

- un plan des indicateurs complet et des valeurs cibles calculées au regard de la programmation précédente 2007-2013,
- un cadre de performance perfectible et un suivi des indicateurs qui nécessite une montée en compétence rapide de l'autorité de gestion sur les fonctions de suivi et de pilotage.

Cohérence des dotations financières :

- une maquette financière qui apparaît conforme aux exigences communautaires et nationales tout en traduisant bien les priorités de la stratégie régionale, et qui prend également en compte les enseignements tirés de la précédente période de programmation 2007-2013.

3.2. Tableau structuré contenant les recommandations de l'évaluation ex ante et indiquant la manière dont elles ont été prises en compte.

Intitulé (ou référence) de la recommandation	Catégorie de recommandation	Date
a. Qualité de l'AFOM (Construction et formulation des constats)	Analyse SWOT, évaluation des besoins	25/10/2013
b. Qualité de l'AFOM (Etat des lieux et formulation des constats)	Analyse SWOT, évaluation des besoins	25/02/2014
c. Qualité de l'AFOM	Analyse SWOT, évaluation des besoins	25/02/2014
d. Indicateurs	Analyse SWOT, évaluation des besoins	25/10/2013
e. Complétude des besoins et cohérence avec l'AFOM	Analyse SWOT, évaluation des besoins	25/02/2014
f. Complétude des besoins et cohérence avec l'AFOM (Reformulation des besoins)	Analyse SWOT, évaluation des besoins	25/02/2014
g. Logique d'intervention / Analyse des fiches-mesures	Construction de la logique d'intervention	19/05/2014
h. Lignes de partage entre les fonds	Construction de la logique d'intervention	25/02/2014
i. Articulation entre la réforme du 1er pilier de la PAC et le FEADER	Construction de la logique d'intervention	25/02/2014
j. Qualité des indicateurs et du système de mise en oeuvre	Modalités de mise en œuvre du programme	19/05/2014
k. Recevabilité	Modalités de mise en œuvre du programme	19/05/2014
l. Cohérence avec l'EES	Recommandations spécifiques EES	14/05/2014
m. Consultation du public sur l'EES	Recommandations spécifiques EES	09/05/2014

3.2.1. a. Qualité de l'AFOM (Construction et formulation des constats)

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 25/10/2013

Sujet: Construction de l'AFOM / Formulation des constats

Description de la recommandation.

- (1) Présenter une organisation harmonisée entre les deux parties (état des lieux et analyse AFOM).
- (2) L'état des lieux pourrait détailler l'ensemble des constats propres à la région picarde, sur lequel viendrait clairement s'appuyer l'AFOM en problématisant ces mêmes constats.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- (1) Recommandation totalement prise en compte : le PDR présente l'état des lieux en cohérence avec les 6 priorités de l'Union européenne en faveur du développement rural structurant l'analyse AFOM.
- (2) Recommandation totalement prise en compte : le PDR présente l'état des lieux en ajoutant des titres problématisés faisant ressortir les points saillants de la région.

3.2.2. b. Qualité de l'AFOM (Etat des lieux et formulation des constats)

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 25/02/2014

Sujet: Etat des lieux / Formulation des constats

Description de la recommandation.

- (1) Hiérarchiser le contenu de l'état en fonction de leur degré d'importance.
- (2) Appuyer les constats par des indicateurs chiffrés dès que possible pour aider à la priorisation des items.
- (3) Hiérarchiser les constats de l'analyse AFOM en fonction de leur degré d'importance, ou en ajoutant des titres problématisés.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- (1) Recommandation prise en compte : l'état des lieux est structuré de manière à concentrer l'analyse sur les enjeux régionaux les plus prégnants.
- (2) Recommandation totalement prise en compte : l'état des lieux utilise à bon escient des indicateurs de contexte. Des données plus spécifiques viennent nourrir l'AFOM afin de mettre en exergue les spécificités régionales.
- (3) Recommandation non prise en compte : le nombre restreint de constats retenus dans l'analyse AFOM

dénote le choix de se focaliser sur les aspects jugés les plus importants. Une hiérarchisation de ces constats n'est pas opportune.

3.2.3. c. Qualité de l'AFOM

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 25/02/2014

Sujet: Analyse de l'AFOM et identification des besoins

Description de la recommandation.

(1) Assurer la pleine cohérence entre le DST (Diagnostic territorial stratégique) et l'analyse AFOM. *Le cas échéant*, justifier les choix effectués.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

(1) Recommandation prise en compte. La réalisation du diagnostic et de l'AFOM a fait l'objet d'un travail bibliographique complémentaire au DST en s'appuyant sur l'ensemble des diagnostics et documents stratégiques établis à l'échelle de la région (schémas/plans régionaux) ainsi que sur les recommandations formulées par le partenariat régional. A titre d'exemple, la thématique de la foresterie a été approfondie afin d'être mieux couverte par l'analyse AFOM.

3.2.4. d. Indicateurs

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 25/10/2013

Sujet: Analyse de l'AFOM et identification des besoins

Description de la recommandation.

(1) Certains indicateurs de contexte (taux d'emploi des femmes 15-64 ans et VAB du secteur secondaire) présentent des incohérences mineures entre la description de l'état des lieux et le tableau des indicateurs de contexte IC (données issues d'Eurostat).
(2) Les indicateurs de contexte communs pourront être complétés par des indicateurs spécifiques au territoire.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- (1) Recommandation prise en compte totalement: un travail d'harmonisation global des données chiffrées a été effectué.
- (2) Recommandation non prise en compte : l'AG a fait le choix de ne pas rajouter d'indicateurs de contexte complémentaires. En effet, proposer des indicateurs spécifiques suppose d'être en capacité tout au long de la période de programmation 2014-2020 d'obtenir des données fiables issus d'un référentiel existant (observatoire...).

3.2.5. e. Complétude des besoins et cohérence avec l'AFOM

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 25/02/2014

Sujet: Analyse de l'AFOM et identification des besoins

Description de la recommandation.

- (1) Hiérarchiser et prioriser la description des besoins de manière à permettre d'apprécier l'enjeu et l'importance de chaque besoin.
- (2) Préciser la formulation et le champ d'intervention des besoins 7 et 8.
- (3) Clarifier le rattachement des besoins concernés aux objectifs transversaux.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- (1) Recommandation prise en compte : la description des besoins a été synthétisée et s'articule autour de l'énoncé des priorités les saillantes pour le territoire régional.
- (2) Recommandation prise en compte totalement : le besoin intitulé « renforcement du développement local intégré en milieu rural » a été intégré dans un autre besoin reformulé comme suit : « Création et maintien de l'emploi et les activités locales en milieu rural et lutte contre la précarité sociale et sanitaire ».
- (3) Recommandation prise en compte totalement : la manière dont les 3 objectifs transversaux (Innovation, Environnement et Lutte contre le changement climatique) couverts pour chaque besoin prioritaire a été revue.

3.2.6. f. Complétude des besoins et cohérence avec l'AFOM (Reformulation des besoins)

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 25/02/2014

Sujet: Analyse de l'AFOM et identification des besoins

Description de la recommandation.

(1) Reformuler le titre des besoins de manière à davantage présenter l'enjeu pour la région et basculer la présentation de la stratégie dans la présentation de celle-ci.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

(1) Recommandation prise en compte totalement : les titres des besoins identifiés ont été reformulés en conséquence.

3.2.7. g. Logique d'intervention / Analyse des fiches-mesures

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 19/05/2014

Sujet: Logique d'intervention / Analyse des fiches-mesures

Description de la recommandation.

- (1) Mentionner de façon explicite le lien entre les 8 besoins prioritaires, les priorités, les domaines prioritaires et les mesures. Cela peut notamment s'effectuer sous forme de tableau.
- (2) S'assurer du caractère incitatif de la mesure 11 (agriculture biologique) et des MAEC système et de leurs complémentarités.
- (3) Prévoir un processus d'animation solide pour s'assurer de leur consommation et éviter tout risque de déengagement d'office.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- (1) Recommandation prise en compte totalement : un tableau de synthèse récapitulant le lien entre les besoins, priorités/domaines prioritaires et mesures activés est annexé au PDR.
- (2) Recommandation prise en compte totalement : la complémentarité entre les mesures 10 (MAEC) et 11 (soutien à l'agriculture biologique) a été prévue au niveau au cadre national, le PDR s'y réfère. Les marges de manœuvre au niveau régional sont faibles.
- (3) Recommandation prise en compte totalement : au-delà de l'animation sur les aspects environnementaux (Natura 2000/MAEC), il est prévu qu'un dispositif d'appui et d'accompagnement ciblé soit mis en place (animation territoriale renforcée, animation des mesures transversales « coopération »...).

3.2.8. h. Lignes de partage entre les fonds

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 25/02/2014

Sujet: Les actions de soutien à l'innovation / Aide aux PME-TPE / Aide en faveur de la biodiversité et Natura 2000 / Aide à l'installation aux jeunes agriculteurs / Actions de sensibilisation, formation, aide à la reconversion dans la filière agroalimentaire

Description de la recommandation.

- (1) Clarifier les champs d'intervention des actions et mesures visées (actions 2.a et 3.a du FEDER et la mesure 16 du FEADER).
- (2) Clarifier les champs d'intervention des actions et mesures visées (l'action 5.a du FEDER et la sous-mesure 4.2).
- (3) Clarifier le champ d'intervention de l'action 14.b.
- (4) Clarifier l'articulation entre l'action 20.a et la priorité 1.
- (5) Préciser la ligne de partage entre le FSE et le FEADER.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

L'ensemble des complémentarités entre FESI ont été clarifiées et présentées en section 14 du PDR.

3.2.9. i. Articulation entre la réforme du 1er pilier de la PAC et le FEADER

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 25/02/2014

Sujet: Articulation réforme du 1er pilier

Description de la recommandation.

- (1) Prévoir des formations/conseils en lien avec la mutation des systèmes (augmentation de la VA à la ferme, diversification, etc.).
- (2) Maintenir une vigilance accrue sur les efforts environnementaux à fournir sur les MAE systèmes.
- (3) Maintenir une vigilance accrue sur la solidité financière des projets d'investissements pour les exploitations laitières et sucrières, et les IAA concernées.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- (1) Recommandation prise en compte totalement : cette thématique fait partie des objectifs poursuivis par les mesures transversales « formation » et « conseil » (sous-mesures 1.1 et 2.1).
- (2) Recommandation prise en compte totalement : la mesure 10 (MAEC) est dotée de 31 M€ de FEADER soit 22,6% de l'enveloppe totale (même % par rapport à l'enveloppe dédiée 2007-2013). En ce sens, les efforts environnementaux sur les MAEC (et notamment systèmes) sont largement maintenus.
- (3) Recommandation prise en compte : les demandeurs d'aide au titre des sous-mesures 4.1 (agriculteurs)

et 4.2 (IAA) ne doivent pas être en infraction avec leurs obligations fiscales et sociales (le non-paiement des charges sociales est souvent le premier révélateur de difficultés financières) et de plus, pour la sous-mesure 4.2, l'entreprise ne doit pas être en difficulté au sens communautaire. Par ailleurs, il n'est pas prévu de cibler l'intervention du FEADER 2014-2020 vers la filière sucrière.

3.2.10. j. Qualité des indicateurs et du système de mise en oeuvre

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 19/05/2014

Sujet: Qualité du plan des indicateurs et du cadre de performance / Qualité du système de mise en œuvre

Description de la recommandation.

- (1) Inclure l'inflation dans la revalorisation des coûts unitaires, et ajuster les valeurs cibles après concertation de la profession sur ces valeurs.
- (2) Ajuster les valeurs 2018 sur la base des réalisations 2011 en Picardie, à partir des données communiquées par l'Observatoire du développement rural (ODR).
- (3) Prévoir un dispositif d'instruction proportionné à l'ampleur des missions dont hérite la région Picardie sur les thématiques de développement rural et de la formation qui ont des enveloppes financières en forte augmentation.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- (1) Recommandation prise en compte dans le cadre national : l'inflation dans les 7 prochaines années semble difficile à estimer et donc à inclure à l'échelle du PDR. Le calcul des coûts standards, des coûts supplémentaires et des pertes de revenus sera réalisé et certifié au niveau national. A titre d'exemple, pour les coûts standards utilisés dans le cadre des mesures agro-environnementales et climatiques (mesure 10), il conviendra de se reporter au cadre national. Leur revalorisation se fera à ce niveau.
- (2) Recommandation partiellement prise en compte : les valeurs cibles intermédiaires (2018) et finales ont été calculées sur la base des réalisations sur la période de programmation 2007-2013 (données issues des outils de gestion et de l'ODR).
- (3) Recommandation prise en compte totalement : l'estimation des ressources nécessaires au processus d'instruction pour la mise en œuvre du PDR s'appuie sur l'expérience acquise en matière de gestion de certaines mesures déléguées sur la période de programmation 2007-2013.

3.2.11. k. Recevabilité

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 19/05/2014

Sujet: Prise en compte des principes horizontaux

Description de la recommandation.

- (1) Afficher une plus grande prise en compte des principes horizontaux relatifs à la promotion de l'égalité entre les hommes et femmes et la lutte contre les discriminations et l'égalité des chances. Par exemple, certaines mesures dédiées à la promotion de l'entrepreneuriat et de l'installation peuvent favoriser l'entrepreneuriat des femmes.
- (2) Mettre en place un indicateur de suivi des porteurs de projets dans OSIRIS pour établir la contribution du PDR à l'emploi des femmes.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- (1) Recommandation prise en compte : ces principes horizontaux (égalité des chances entre les hommes et les femmes, lutte contre les discriminations) ont été pris en compte dans le processus d'élaboration et le resteront lors de la mise en œuvre du programme (cf. conditionnalités ex-ante G1, G2 et G3 en section 6). Les mesures ouvertes dans le PDR participeront à l'égalité homme/femme en ne présentant pas de critères discriminants sur les futurs bénéficiaires. Un travail spécifique sera entrepris avec les partenaires impliqués (DRDFE notamment).
- (2) Recommandation prise en compte : une attention particulière sera portée à l'emploi des femmes *via* la mise en place d'un indicateur de suivi, et de façon indirecte, en s'assurant du juste équilibre homme/femme au sein des instances de programmation.

3.2.12. 1. Cohérence avec l'EES

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 14/05/2014

Sujet: Critères d'éco-conditionnalité

Description de la recommandation.

- (1) Les investissements envisagés peuvent avoir une incidence sur l'environnement : il convient de prévoir des dispositions permettant d'éviter, ou, du moins, d'atténuer les potentiels effets négatifs.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

- (1) Recommandation prise en compte : critères d'éco-conditionnalité dans les conditions de mise en œuvre.

3.2.13. m. Consultation du public sur l'EES

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 09/05/2014

Sujet: Recommandations du public

Description de la recommandation.

La consultation du public sur l'EES a donné lieu à des recommandations spécifiques au PDR relatives à :

- un soutien plus fort en faveur d'une agriculture « extensive » avec ses effets positifs sur les sols, les eaux, le climat et l'emploi (et notamment à l'agriculture biologique)
- une meilleure valorisation des ressources locales d'énergie renouvelable (telle que la micro hydraulique)
- une attention plus grande à l'emploi des jeunes et une meilleure prise en compte des bilans des programmations précédentes

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Recommandation prise en compte en tenant compte notamment des domaines de complémentarité entre PO FEDER-FSE et PDR

3.3. Rapport de l'évaluation ex-ante

Voir les documents joints

4. ANALYSE SWOT ET RECENSEMENT DES BESOINS

4.1. SWOT

4.1.1. Description générale exhaustive de la situation actuelle de la zone de programmation, sur la base d'indicateurs contextuels communs et spécifiques d'un programme et d'autres informations qualitatives actualisées

L'état des lieux général de la région Picardie est présenté en quatre grandes parties :

1. la situation socio-économique globale de la Picardie qui permet d'avoir un panorama des aspects sociodémographiques, économiques et d'aménagement de l'espace régional ;
2. la composition des secteurs économiques en milieu rural (agriculture/sylviculture, industrie, services) et les spécificités des territoires ruraux pour rendre compte des avantages comparatifs de la région ;
3. les enjeux liés à l'environnement et au climat qui mettent en exergue le patrimoine naturel régional ainsi que les problématiques liées à sa protection ;
4. la place de la recherche, du développement technologique et de l'innovation dans les secteurs agricoles, agroalimentaires et sylvicoles.

Cette description se fonde sur différentes sources parmi lesquelles peuvent être citées : les documents stratégiques régionaux (Diagnostic stratégique territorial, Schéma régional Climat Air Energie, Plan régional de l'agriculture durable...), les données de l'Agreste, l'INSEE, l'Agence régionale de santé, les indicateurs de contexte fournis par Eurostat.

I- Grandes caractéristiques socio-économiques et organisation du territoire picard

1. Une région fortement rurale avec des disparités infrarégionales

69,8% [3] du territoire de la région Picardie est situé en zone rurale[a]. Les territoires ruraux picards concentrent 58,03% [1] d'une population régionale de 1,92 [1] millions d'habitants, soit 1,11 millions. Cette prégnance rurale régionale entraîne une densité de population rurale relativement élevée de 82,4 hab./km² [4] (en 2011), contre une densité moyenne des zones rurales en France de 52 hab./km².

Cette densité s'explique par un territoire rural régional peu accidenté et constitué d'un maillage important de bourgs et de petites villes (de moins de 2 000 habitants), mettant à moins de 15 minutes de chaque habitant les réponses aux besoins du quotidien (services publics, commerces, etc.).

A. La situation démographique picarde : une population rurale en évolution

Entre 1982 et 2011, la population picarde a gagné près de 178 000 habitants, soit une croissance de +0,34% par an représentant environ 6 100 habitants de plus chaque année. Ce rythme est inférieur à la moyenne nationale (+0,54% par an). Cette progression situe la Picardie au 14^{ème} rang des régions métropolitaines et correspond à l'influence grandissante des aires urbaines (Paris, Amiens, Reims). Ainsi, le sud de la région a bénéficié de l'extension de la métropole parisienne et, dans une moindre mesure, une bonne partie de la Somme s'est développée autour de l'agglomération amiénoise.

Ce phénomène a eu pour effet d'accentuer les disparités entre le nord et le sud de la région, qui a davantage profité de la hausse de la population. De même, c'est essentiellement le milieu rural qui a bénéficié de cet

apport de nouveaux habitants, alors que les plus grandes communes peinent, au contraire, à les conserver.

Une population encore jeune mais vieillissante

Avec 19,8% [2] de moins de 15 ans en Picardie contre 17,6% en France, les territoires ruraux picards sont légèrement plus jeunes que la moyenne nationale, ce qui est confirmé par une proportion de 15-64 ans de 64,8% [2] en territoire rural picard contre 62% en France. La population picarde est donc relativement jeune et se situe au 5ème rang métropolitain pour le taux de fécondité.

L'autre élément démographique important réside dans le fait que la Picardie est l'une des régions françaises que ses natifs quittent le plus, avec en parallèle un mouvement de vieillissement de la population.

La population active migre vers les zones rurales

Par ailleurs, la population active est définie par une part importante d'ouvriers (35,2%) et peu de cadres (6,8%). Les cadres natifs de la région exercent en effet souvent leur activité en dehors de la Picardie. L'enjeu de l'attractivité des territoires picards est donc important pour maintenir localement une population formée et active.

Environ la moitié des communes rurales (48%) et de leur population appartiennent aux aires d'influence des couronnes des pôles urbains : au moins 40% de leurs habitants travaillent dans ce même secteur géographique.

B. L'emploi en Picardie : une région marquée par le poids des secteurs primaire et secondaire

Le secteur primaire emploie 3,2% [11] de la population active, le secteur secondaire 24 % [11] et le tertiaire 72,8% [11]. L'importance relative des deux premiers secteurs en termes d'emplois (+5,8% par rapport à la moyenne française) montre que la part de l'agriculture et de l'industrie dans l'économie régionale n'est pas négligeable.

Une spécialisation agricole et agroalimentaire marquée

Fin 2010, l'agriculture et les industries agroalimentaires (IAA) emploient, au total, 40 000 salariés en Picardie. Cet ensemble constitue une spécialité de l'économie régionale avec 4,4% des salariés picards pour une moyenne nationale de 3,2%. Le seul secteur agricole regroupe 22% de l'emploi non salarié en Picardie, 4 points de plus que dans l'ensemble français.

Une agriculture très présente mais qui connaît une chute du nombre d'actifs et d'exploitations (41% entre 1988 et 2007) ; ce secteur d'activités représente 3,10% [13] de l'emploi en Picardie, pour une superficie agricole de 1 328 370 ha [18] et une taille moyenne physique d'exploitation de 95,8 ha [17].

Une productivité du travail hors agriculture relativement faible

Cette économie fortement tournée vers le secteur primaire et secondaire en zone rurale, souffre d'un déficit général de productivité du travail de 16% sur la moyenne française. Néanmoins, ce constat général est nuancé par une forte productivité du travail du secteur primaire, et donc essentiellement de l'agriculture,

supérieure de 6% à la moyenne française.

La structure de l'emploi

Les statistiques d'emploi et de chômage reflètent une moyenne régionale proche de la moyenne nationale, ainsi le taux d'emploi des 15-64 ans en Picardie est de 61,3% [5] contre 63,9% en France, le taux d'emploi des femmes de 15-64 ans est légèrement inférieur à la moyenne française, 57 % [5] contre 60%.

La Picardie diffère cependant par l'importance du travail non salarié (activité libérale et indépendants), qui ne représente, en 2011, que 8,8% [6] des emplois contre une moyenne nationale de 10,7%.

Le taux de chômage des jeunes de 15-24 ans s'élève à 28,1% [7], soit au-dessus de la moyenne nationale (24,3%).

De plus, les zones rurales représentent 58,8% [11] de l'emploi régional, contre 27,1% pour la moyenne française. Le tourisme, autre vecteur de développement économique en zone rurale, représente désormais 3% du PIB régional et 2,4% [13] des emplois (soit près de 18 500 emplois).

S'ajoute un phénomène de « rurbanisation » qui se retrouve dans la structure des emplois. Ainsi, en Picardie, un peu moins de 6 emplois sur 10 sont situés dans les pôles urbains, qui ne rassemblent que 37% de la population. Ce phénomène de rurbanisation se traduit par une croissance constante des surfaces consommées pour l'habitat, qui n'ont cessé d'augmenter sur les trois départements entre 2003 et 2007 et par une augmentation des déplacements pendulaires (domicile-travail).

C. Aménagement de la ruralité : des espaces ruraux multipolarisés ou isolés

Une région très marquée par la ruralité

Plus de la moitié des communes picardes (1 049) appartient à un espace multipolarisé ou isolé. La démographie de ces espaces est assez homogène et sans grand décalage avec l'espace urbain. Cependant, dans quelques territoires (arrondissements d'Abbeville et de Vervins notamment) un phénomène de vieillissement est à constater, dû notamment au départ des jeunes.

L'organisation territoriale et le réseau de transport permettent aux Picards d'accéder assez rapidement à la majorité des services à la population, sous réserve néanmoins de disposer d'un moyen de transport individuel. La part des ménages non motorisés est de 17% en Picardie, néanmoins dans les espaces ruraux multipolarisés et isolés d'Amiens, Péronne, Saint-Quentin et Vervins, le taux de non motorisation est supérieur à la moyenne (jusqu'à 28% dans les arrondissements de Saint-Quentin et Vervins). Dans l'Oise, les taux de non motorisation sont inférieurs.

Trois zones apparaissent les plus vulnérables : le centre de la Picardie (triangle : Péronne – Chauny – Noyon), le Vimeu et le nord de l'Aisne.

Ces territoires ont des caractéristiques d'isolement, avec peu d'opportunités de développement exogène, des niveaux de formation faibles, des situations de précarité potentiellement renforcées par la hausse des prix des énergies fossiles.

Une structuration communale dense et bien maillée

Si le maillage intercommunal est important d'un point de vue quantitatif (100% des communes font partie

d'un Etablissement public de coopération intercommunale -EPCI - structure administrative regroupant des communes ayant choisi de développer plusieurs compétences en commun-, et 100% des communes font partie d'un pays), il convient de souligner que :

- le territoire est marqué par une atomisation communale (faible nombre d'habitants et grand nombre de communes) qui ne favorise pas le développement de coopérations intercommunales dynamiques ;
- le seuil d'intégration est insuffisant pour leur permettre de mener des investissements structurants ou d'organiser efficacement les services à la population (santé, petite enfance, etc.) à une échelle appropriée ;
- la taille des EPCI reste souvent insuffisante pour disposer des capacités en matière d'ingénierie (services techniques adaptés par exemple) et donc des moyens financiers disponibles (sur les 85 EPCI que compte la Picardie, 21 ont moins de 10 000 habitants).

Ce fort émiettement communal constitue un frein à la réalisation des projets d'aménagement et de développement des territoires.

Un développement territorial qui passe par les 18 pays

La région picarde est découpée en 18 pays (dont un interrégional - Fig. 2), qui ont chacun des projets de développement durable auxquels la Région participe. L'objectif est d'établir, ou de rétablir, une certaine égalité économique et sociale entre les territoires picards [b].

Lors de la programmation 2007-2013, 4 Pays ont porté des Groupes d'action locale (GAL). Ces structures, situées à des échelles de territoire de projet, sont indispensables au maintien et à la mutualisation d'une animation et d'une ingénierie en zone rurale. Celles-ci permettent l'élaboration de stratégies locales de développement et l'émergence et l'accompagnement de projets intégrés et répondant à des enjeux spécifiques locaux.

Les territoires picards abordent les mutations économiques selon leurs atouts, tels que les axes de communication, l'attrait touristique et la qualité de vie, les compétences et savoir-faire locaux, le soutien de l'activité par l'innovation.

II- Analyse sectorielle : une région fortement marquée par les activités agricoles et agroalimentaires

1. Agriculture, sylviculture et industries agroalimentaires

A. La prégnance des activités agricoles et une filière élevage à maintenir

Une place prépondérante de l'agriculture

La Picardie est caractérisée par sa spécialisation agricole et industrielle. En effet, le secteur primaire représente 3,7 % [10] du PIB régional et le secteur secondaire 24,1 % [10] contre une moyenne nationale de 1,8% pour le secteur primaire et de 18,7% pour le secteur secondaire. La structure de l'emploi épouse

strictement les mêmes proportions. Economiquement, la taille moyenne d'une exploitation agricole est de 166 745,92 € [17] de chiffre d'affaires en 2010, pour 2,1 [17] personnes (unité de travail) par exploitation en moyenne.

Une production agricole régionale fortement végétale

La superficie agricole de la Picardie est principalement utilisée par les productions végétales, avec une part de 88,8% en terres arables [18], notamment les céréales (60% de la superficie agricole régionale et environ 9% de la production française) et les oléagineux (12%) qui sont en progression constante (Fig. 3).

Les productions à forte valeur ajoutée et plus structurantes pour le territoire sont également présentes avec la betterave industrielle, qui occupe plus de 11% de la superficie agricole et alimente les 7 sucreries de la région et celles des régions voisines (première région française avec plus du tiers de la production nationale), les légumes peu vendus en l'état et de conserve (6 usines de transformation - Fig. 4) et les pommes de terre de consommation (2 usines), qui occupent ensemble plus de 5% de la superficie agricole et placent la Picardie aux premiers rangs des régions françaises dans bon nombre de productions.

En ce qui concerne les productions végétales non alimentaires, la pomme de terre féculé n'occupe que 1% de la superficie agricole régionale mais représente plus de 60% de la production nationale (première région française). Les plantes à fibres textiles sont également présentes avec le lin (3ème région française avec plus de 15% des superficies nationales sur 0,7% de la superficie agricole régionale ; deux entreprises de teillage - Fig. 5) dans l'ouest de la région, et le chanvre (avec une cinquantaine d'hectares situés près de la Champagne, surfaces également en progression grâce au développement de ses usages comme agro-matériau) ; les surfaces mobilisées pour les cultures énergétiques ou à autre usage biomasse progressent mais restent encore marginales (à titre expérimental).

Enfin, la Picardie se caractérise par une part dédiée à la viticulture (2ème région de production avec 2 600 ha consacrés à la production de vin de Champagne AOP (Appellation d'origine protégée) dans le sud de l'Aisne), et une filière arboricole faiblement représentée.

La filière élevage en difficulté, malgré des atouts

En 10 ans, la filière laitière a perdu plus de 30% des exploitations. Pourtant, grâce à une restructuration importante des élevages accompagnée d'une amélioration des performances techniques, la production laitière reste la 3ème production agricole régionale en valeur. L'élevage pour la viande bovine arrive en 9ème position.

L'élevage se trouve confronté à des difficultés de plusieurs ordres : faibles revenus en comparaison des autres productions, conditions de travail contraignantes et conditions de reprise des exploitations agricoles peu attractives. Le niveau d'investissement et l'accès au foncier constituent un frein pour le maintien de la filière.

En termes d'occupation du sol, l'élevage utilise directement environ 15,8% de la superficie agricole (Fig. 6) dont 10,8% de « prairies permanentes et pâturages » [18], environ 1,5% de prairies artificielles et temporaires et un peu plus de 3,5% de maïs destiné à l'ensilage (46 800 ha soit 22,4% de la surface fourragère principale). Cette proportion importante du maïs, riche en énergie et pauvre en azote, dans l'alimentation des bovins, ainsi que l'utilisation de certains sous-produits de l'industrie alimentaire, tels les

pulpes de betteraves, entraînent un déficit en protéines insuffisamment compensé par la culture de la luzerne et autres protéagineux fourragers. Les statistiques ne permettent pas de connaître la part de céréales et d'oléoprotéagineux valorisés par l'élevage.

Au-delà de la valeur économique, l'élevage permet également de maintenir des paysages ouverts et de mettre en valeur des terres ne répondant pas aux besoins des grandes cultures, notamment les surfaces en herbe, en Thiérache, à l'ouest de l'Oise et de la Somme et dans les vallées de l'Oise et de la Somme. De plus, les prairies présentent des taux de matière organique dans le sol plus importants que la plupart des terres labourables et sont plus favorables à la biodiversité (la Fig. 7 représentant les orientations technico-économiques des exploitations se superpose assez bien avec la Fig. 13 des milieux favorables à la flore et à la faune).

Une production agricole peu concernée par les signes de qualité et les circuits courts

La Picardie compte six produits sous Appellation d'origine contrôlée (AOC - Statut CE : IG - Indication géographique ou AOP - Appellation d'origine protégée), dont trois font l'objet d'une réelle production : le Champagne dans le sud de l'Aisne (près de 25 millions de bouteilles par an, soit environ 10% de la production de champagne AOP), le Maroilles en Thiérache (18 entreprises produisent environ 2 300 tonnes de Maroilles AOP par an, soit 55% de la production) et l'agneau Prés-salés de la Baie de Somme (5 000 brebis sous AOP), et trois dont la production est anecdotique : le fromage de Neufchâtel (AOP, une seule commune de l'Oise), le Calvados et le Pommeau de Normandie (IG, 7 communes dans l'Oise).

Le recensement de l'agriculture de 2010 apporte des informations générales sur les signes de qualité. En Picardie, 817 exploitations entretiennent des superficies en vigne destinées à la production de vin de champagne. En dehors des produits viticoles, ce sont 499 exploitations picardes qui déclarent au moins un produit agricole sous signe de qualité, en Appellation d'origine protégée (AOP), Indication géographique protégée (IGP), Label rouge ou Certification de conformité. En ajoutant les autres démarches sous cahier des charges, cela concerne 16,2% des exploitations picardes, à comparer aux 21,7% de la moyenne de France métropolitaine. Sur ce critère, la Picardie pointe à la 14^{ème} position sur 22 régions.

Les produits sous signe de qualité picards sont à 13,2% sous certificats de conformité. Les appellations reconnues en tant que signe officiel d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) représentent 7% répartis en 5,1% sous Label Rouge, 1,7% en AOP et 0,1% en IGP. Les 80% restant correspondent à d'autres démarches qualité comme l'« agriculture raisonnée » ou des démarches induites par les industriels, qui entretiennent des liens forts avec les agriculteurs picards. En comparaison, en moyenne française, le Label rouge représente 15,7%, l'AOP 16,3% et l'IGP 5,7% des produits sous signe de qualité. Les produits sous signe d'identification de la qualité et de l'origine sont majoritairement d'origine animale. La proportion est un peu plus faible en Picardie (69%) que pour l'ensemble de la France (76%).

En Picardie, 1 180 exploitations agricoles commercialisent au moins un de leurs produits en circuit court, soit 9% de l'ensemble des exploitations (hors viticulteurs), bien en deçà de la moyenne française (15%). Néanmoins, de plus en plus d'agriculteurs orientent une partie de leur activité vers les circuits courts. Les productions marginales de la région sont bien représentées en circuit court. Ainsi, sur les 487 exploitations picardes ayant des surfaces légumières (hors plein champ destinées à l'industrie) 262 commercialisent tout ou partie de leur production via un circuit court, soit 54%, ce taux est plus élevé que le niveau national. Il en est de même pour les producteurs de miel, de fruits, d'œufs et volailles.

Quels que soient les produits commercialisés, la vente directe à la ferme est toujours le mode de commercialisation le plus répandu (62%), loin devant les marchés de détail réguliers (15%). Les exploitants qui commercialisent en circuit court s'investissent plus souvent que les autres dans des démarches qualité ou l'agriculture biologique. De fait, 7% des agriculteurs vendant au moins un produit en circuit court sont certifiés « Agriculture Biologique » contre 1% pour ceux ne pratiquant pas ce mode de distribution. 5% envisagent une conversion dans les cinq ans contre 2% pour les autres producteurs.

Dans un souci de recherche de valeur ajoutée nouvelle sur les exploitations picardes, la réflexion sur le développement de circuits courts a débuté en région en 2004 et s'est accompagnée d'une politique régionale d'accompagnement à la réflexion et d'aide à la diversification. La Picardie a par ailleurs développé une marque collective « Terroirs de Picardie » (environ 500 produits agréés issus de 95 producteurs).

Des difficultés pour renouveler les générations

La problématique du renouvellement des générations en agriculture ajoute un défi pour ce secteur. Sur 13 880 exploitants agricoles en 2010, seulement 1 263 ont moins de 35 ans (9,1% [23]). La région va devoir faire face à un besoin important de renouvellement des générations en agriculture pour remplacer les départs à la retraite dans les prochaines années (Fig. 8).

Les jeunes qui souhaitent s'installer font face à des problèmes spécifiques : besoin de financement pour démarrer une activité, accès au foncier difficile notamment pour les « hors cadres familiaux » (HCF) et « hors cadre agricole » (HCA), accès au prêt bancaire parfois compliqué, notamment en raison d'un coût de reprise élevé.

B. Une économie sylvicole avec un fort potentiel de développement

Une forêt privée morcelée et peu exploitée

La forêt picarde (y compris les peupleraies, haies, alignements d'arbres) couvre 379 422 ha [29], soit un taux de boisement de 19,4%, inférieur au taux national [29] de 30%. Cette surface forestière est inégalement répartie entre les départements de l'Aisne (21,6%), l'Oise (24%) et la Somme (12,5%) et entre la forêt privée, qui concentre 74% de la superficie, les forêts domaniales (21%) et les forêts des collectivités publiques (5%). Elle occupe généralement des zones peu propices à l'agriculture. La forêt privée est fortement morcelée avec près de 140 000 propriétaires forestiers dont 7 800 possédant plus de 4 ha (Fig. 9).

La Picardie était en 2013 la 15ème région française en termes de volume de bois récolté (1,12 millions de m3) avec 3% de la production nationale. Cette récolte se répartit en bois d'œuvre (43%), bois d'industrie (24%) et bois énergie (33%) (Fig. 10). Les conditions pédoclimatiques sont surtout favorables aux feuillus (94% de la surface boisée), ce qui fait de la Picardie la 5ème région française productrice de grumes de feuillus, en 2013, avec 9% de la récolte nationale.

Cette forêt est globalement très dense et dispose d'un important volume sur pied à l'hectare dû à une exploitation forestière inférieure à l'accroissement naturel. Cette surcapitalisation, essentiellement en forêt privée, si elle est bénéfique pour le stock de carbone sur pied, présente également des risques pour la forêt (tempête, pathogènes...) et pèse sur l'économie de la filière bois régionale. La surexploitation, même

ponctuelle, a quant à elle des conséquences généralement négatives pour la biodiversité en forêt et les sols.

Un travail de dynamisation de la gestion forestière par la mobilisation des propriétaires forestiers est fait par le Centre régional de la propriété forestière (CRPF) et ses partenaires. Cette action s'appuie sur les associations de développement de la forêt privée (FOGEFOR et les CETEF), les Organismes de gestion et d'exploitation en commun (OGEC) et les experts forestiers.

Si la sylviculture proprement dite ne représentait en 2012 que 400 [13] emplois, les secteurs d'activité de la filière bois représentent en Picardie plus de 3 300 entreprises et 15 000 employés (Source INSEE - 2010).

Les entreprises de première transformation du bois en Picardie sont principalement des industries du bois d'œuvre (la région ne possède pas d'unité de bois industrie telle que la fabrication de panneau ou la pâte à papier) (Fig. 11). Selon l'enquête annuelle de branche 2011 (EAB), les industries picardes du bois d'œuvre ont fabriqué environ 82 000 m³ de produits transformés (94 000 m³ en 2005). Entre 2002 et 2007, la filière bois picarde a perdu 11,3% de ses salariés (Source INSEE).

Malgré cette fragilité, la filière bois énergie est en forte hausse avec un accroissement de la récolte de bois énergie entre 2005-2011 de l'ordre de +150% (Source Agreste-EAB).

La filière bois s'est organisée à une échelle interprofessionnelle interrégionale (Nord Picardie Bois) profitant de la complémentarité entre la forêt et les entreprises de première transformation du bois essentiellement concentrées en Picardie et celles de seconde transformation en Nord-Pas-de-Calais.

C. Une tradition industrielle implantée en zone rurale

Début 2005, l'industrie picarde se situe au second rang des régions françaises, à égalité avec l'Alsace, derrière la Franche-Comté, pour la proportion de salariés travaillant dans l'industrie : 24 % [11].

Le travail des métaux est une activité d'implantation ancienne, commune à toutes les zones d'emploi même si le Vimeu s'en est fait une spécialité. La plasturgie, très présente dans le Sud-Oise et la chimie à Compiègne composent un secteur assez concentré géographiquement qui s'est développé plus récemment. L'industrie, développée en zone rurale, est soumise à des pressions exogènes de plus en plus fortes sur les savoir-faire traditionnels qui sont les plus fortement touchés par les restructurations socio-économiques (textile, métallurgie...) et fortement contrôlés par des centres de décision extérieurs à la région.

Le poids des IAA

Le secteur de l'agroalimentaire est implanté, tout comme la construction mécanique, dans toutes les zones d'emploi même si elle est un peu plus concentrée dans l'Aisne et dans le Santerre Haute-Somme (Fig. 12). Il faut également préciser, qu'à l'inverse de nombreuses régions françaises, une majorité des industries agroalimentaires (IAA) picardes a choisi de s'installer en milieu rural. Cependant, le secteur agroalimentaire compte peu de sièges en Picardie ; de ce point de vue, c'est la région française la plus dépendante de l'extérieur.

Ce secteur regroupe les activités de production, de collecte, de stockage, de transformation et de commercialisation. Ainsi, sur les 6 millions de tonnes de céréales et oléoprotéagineux, 1 million est transformé en Picardie. Plus généralement, la filière contribue à valoriser les 2/3 de la matière première

agricole picarde, assurant des débouchés pour les agriculteurs.

Le secteur de l'industrie agroalimentaire compte pour 2,6% [13] de l'emploi en région Picardie et 10,6% de l'emploi industriel.

Très diversifiée, l'industrie agroalimentaire picarde est la 1ère région française pour la production de sucre (24% des salariés français) et la 2ème pour le travail des grains et la production de produits amylacés (10% des effectifs nationaux). Mais l'industrie des fruits et légumes (un peu plus de 11% des salariés nationaux, 20% des effectifs régionaux) y est également importante, de même que l'industrie laitière (14,3% des effectifs picards). (Sources : INSEE - Clap au 31.12.2010).

Domaine ancien et d'avenir, les agro-ressources ne font pas l'objet de statistiques spécifiques dans la mesure où les IAA génèrent une proportion plus ou moins importante de produits non alimentaires. Par exemple, l'amidon trouve ses débouchés dans l'alimentation humaine et animale, la cosmétique, la pharmacie, la chimie, la plasturgie, les carburants, le bâtiment et même l'aéronautique.

Au-delà des IAA, l'industrie picarde est marquée par l'importance de l'agriculture qui inclut le machinisme agricole, l'approvisionnement en intrants agricoles ou les équipementiers de l'agroalimentaire.

2. Développement local : un cadre de vie bénéficiant de différents atouts à valoriser

L'économie de services à la population est moins prégnante en milieu rural, avec des écarts importants entre les territoires à vocation touristique (notamment l'arrondissement d'Abbeville) dont les pôles de services sont mieux dotés et les territoires ruraux isolés (notamment la Thiérache). Le tourisme représente quant à lui 2,4% [13] de l'emploi et ce secteur connaît encore un potentiel de développement important, notamment en termes d'animation et de renforcement des infrastructures d'accueil (hébergement, restauration, loisirs). Toutefois, dans ce secteur fortement capitalistique, les potentialités de développement d'emplois par entité économique restent limitées de par leur petite taille (près de 90% des entreprises relevant de ce secteur ont moins de 5 salariés).

Ce paysage est complété par la présence d'un patrimoine diversifié et très présent (patrimoine gothique, églises fortifiées et beffrois, traces des deux conflits mondiaux, témoignages de la reconstruction – Art déco...) dont la mise en valeur pourra servir de support au développement d'une offre touristique de qualité.

Un tourisme vert comme facteur d'attractivité régionale

La côte picarde et la Baie de Somme, qui constituent l'un des derniers littoraux français préservés à l'état naturel ainsi que les forêts (Chantilly, Compiègne, Ermenonville, Retz et Saint-Gobain) accueillent les amateurs de patrimoine naturel et d'activités de plein air.

Ces grands espaces naturels constituent également un cadre de vie de qualité pour les Picards.

Un accès aux soins à renforcer

La Picardie est une des régions françaises pour lesquels les déterminants de santé (cancer, addiction, alimentation...) sont les plus défavorables. Pourtant, l'offre de santé sur les différents territoires picards reste inégalement répartie, tant en équipements (établissements, services, plateaux techniques...) qu'en

démographie des professionnels de santé. Selon les dernières données 2013-2014 de l'ORSS (Observatoire régional de la santé et du social de Picardie), elle présente la densité médicale libérale la 2ème plus faible de France (la plus faible pour ce qui concerne les spécialistes). Une partie de la population ne bénéficie donc pas d'une offre de santé de proximité. En effet, les professionnels de santé se concentrent majoritairement dans les centres urbains où la population est la plus nombreuse. On assiste donc à une raréfaction de l'offre de proximité plus marquée en zones rurales.

Aussi, les territoires ruraux commencent à s'organiser pour lutter contre les disparités entre urbains et ruraux et ainsi offrir aux populations des lieux permettant une prise en charge la plus globale possible. Le partage d'expérience, la complémentarité des approches (sanitaire, médico-sociale, sociale), l'insertion des professionnels de santé partenaires, au sein notamment de maisons de santé, contribuent à améliorer la qualité de prise en charge des patients.

Une offre de services à diversifier

La région se caractérise de plus en plus par une « cohabitation » de deux types de population : celle d'origine, ancrée sur le territoire, et les nouveaux arrivants (le renouvellement de la population picarde figure parmi les plus élevés de l'Hexagone : chaque année 32 000 personnes arrivent en Picardie alors que 38 000 la quittent).

Le Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT) picard a mis en évidence ce phénomène à l'œuvre ces dernières années : les territoires ruraux traditionnels en pleine mutation évoluent vers la constitution de « nouvelles campagnes » subissant les desserments des aires urbaines voisines ou des métropoles limitrophes (Paris, Reims). Ces nouvelles campagnes constituent une mosaïque de territoires aux caractéristiques diverses selon leur localisation au sein de l'espace régional, leur dénominateur commun étant l'accueil de nouvelles populations et par extension la nécessité de faire évoluer l'offre de services en adéquation avec les nouveaux besoins identifiés.

Or, déjà inférieur de 5 points à la moyenne nationale, le poids de l'économie résidentielle en Picardie est surtout présent là où se concentre la population. Plus généralement selon l'INSEE, les communes picardes sont moins bien équipées en commerces et services que celles de la France métropolitaine (la Picardie se situe parmi les 3 régions les moins bien dotées au plan national).

Ainsi, la répartition équilibrée d'une offre de services à la population maillant le territoire rural a vocation à limiter le phénomène d'évasion vers les aires urbaines voisines, souvent attractives pour les néo-ruraux, et à relocaliser ainsi les habitudes ou actes de consommation. De surcroît, le développement de services de proximité a l'avantage de limiter certains déplacements devenus inutiles, ce qui induit une réduction des gaz à effet de serre et de la pollution.

3- Environnement et climat

A. Une pression foncière croissante due à un phénomène de périurbanisation grandissant autour des pôles urbains

Région essentiellement rurale, la Picardie doit préserver des équilibres sensibles entre villes et campagne, et elle doit renforcer l'accessibilité des territoires pour en développer l'attractivité. Pour cela, la régulation de

la périurbanisation est un enjeu majeur afin de préserver les terres agricoles et les espaces naturels.

Durant cette période, l'urbanisation due à la construction de logements a consommé 1 536 ha, composés à 97% de terres agricoles (soit 0,1% de l'ensemble des surfaces agricoles en 2002), avec une pression particulière qui s'exerce sur les espaces de prairies et de courtils qui entouraient les villages d'une ceinture verte. Les espaces forestiers et semi-naturels sont moins touchés par cette pression foncière que les espaces agricoles.

D'un point de vue « efficacité » du développement résidentiel, les surfaces moyennes de terrain consommées par logement dépassent souvent les 1 000 m². Les principaux territoires grands consommateurs de surfaces et peu efficaces en nombre de logements sont :

- dans l'Oise : la Picardie Verte (71 ha consommés pour 1 576 m² par logement) ;
- dans l'Aisne : le Pays du Chaunois, la Thiérache, le Sud de l'Aisne et le Grand Laonnois ;
- dans la Somme : le Trait Vert et le Santerre Haute-Somme.

Sur l'ensemble des territoires ainsi identifiés, un travail sur les formes d'habitat individuel doit permettre une économie substantielle de foncier agricole, forestier et semi-naturel. Le vieillissement de la population, la lutte contre la précarité énergétique, l'accès au logement pour tous impliquent de structurer aussi sur les territoires ruraux l'organisation de l'habitat.

La tendance forte à la périurbanisation conditionne également les modalités de déplacement des Picards : 80% des actifs réalisent leurs trajets domicile-travail exclusivement en voiture, 6% avec plusieurs modes de transport, et seulement 5 % uniquement avec les transports en commun.

L'utilisation ultra-majoritaire du mode routier a des conséquences sur le bilan environnemental et énergétique de la région. Le secteur des transports est ainsi responsable à hauteur de 34% des rejets dans l'atmosphère de CO₂. Il émet ainsi proportionnellement plus qu'il ne consomme (le secteur des transports représente 26% du bilan énergétique régional) du fait de l'utilisation massive de produits pétroliers. L'agriculture est quant à elle responsable de 29% [45] des émissions de CO₂.

La pression sur les paysages résultant du développement de la périurbanisation, avec l'étalement urbain et le développement des infrastructures de transport s'exerce fortement sur tous les paysages picards, provoquant la rupture des continuités écologiques.

B. Un patrimoine naturel riche mais fragilisé et menacé, des indicateurs de biodiversité inquiétants

Un territoire riche de diversité

Présentant un gradient de continentalité, une grande variété de sols, d'usages du sol et des influences bioclimatiques variées, le patrimoine naturel régional est également diversifié. Cette richesse se révèle notamment par le nombre d'espèces et d'habitats que l'on y rencontre : près de la moitié des habitats d'intérêt communautaire, un tiers des espèces de la flore nationale présent, un peu plus de la moitié des mammifères, amphibiens, poissons... pour un territoire couvrant moins de 4% du territoire national.

Certains habitats ou espèces qu'abrite la Picardie sont rares à l'échelle nationale, voire européenne ou en

limite d'aire de répartition pour des espèces en dynamiques régressives de populations (le râle des genêts, le blongios nain et le phoque marin).

Le réseau Natura 2000 picard couvre 48 sites (Fig. 13) dont 37 sites d'importance communautaire (SIC) au titre de la directive « Habitats », 1 SIC marin partagé avec la région Nord-Pas-de-Calais et 10 zones de protection spéciale (ZPS) au titre de la directive « Oiseaux ». Il s'étend sur 4,7% du territoire régional, dont 0,8 % de la surface agricole et 20,5 % de la surface en forêt.

Ces sites Natura 2000 abritent 96 espèces (dont 54 espèces d'oiseaux, en majorité nicheuses) et 53 habitats d'intérêt communautaire. Dans la zone biogéographique atlantique dont fait partie la Picardie, 93% des habitats naturels et 70% des espèces d'intérêt communautaire sont considérés comme en état de conservation défavorable.

Au début de la programmation précédente, des DOCOB étaient opérationnels pour 13 sites et en cours d'élaboration pour 18 autres sites. Grâce au financement FEDER, 41 des 48 sites sont aujourd'hui dotés d'un DOCOB opérationnel et 6 DOCOB sont en cours d'élaboration avec un financement déjà assuré (le site marin interrégional "Baie de Canche et couloir des trois estuaires" est entièrement pris en charge par le Nord-Pas-de-Calais). Le FEADER finançait l'animation DOCOB et les MAE qui ont couvert 3 528 hectares en zone Natura 2000 entre 2007 et 2013.

Une dynamique de dégradation de ce patrimoine en cours

Malheureusement, ce riche patrimoine en présence souffre d'une dynamique de régression des populations d'espèces, allant parfois jusqu'à la disparition de certaines d'entre elles. Ainsi, pour les espèces les plus sensibles, lorsqu'elles n'ont pas disparu, la région a perdu, selon les cas, de la moitié à plus de 90% de leurs populations en moins d'un siècle :

- La perte des habitats prairiaux secs (pelouses, landes) et humides (marais tourbeux) est également estimée à plus de 90% depuis 1900 environ.
- Sur les 1 433 espèces végétales indigènes de Picardie, 183 n'ont pas été revues après 1990 et sont aujourd'hui considérées comme disparues, soit près de 13%. Plus d'un quart des espèces végétales indigènes picardes sont menacées d'extinction.
- Il est possible de citer, parmi les espèces disparues, ou supposées disparues ces dernières décennies : l'Outarde canepetière, le Milan royal, la Loutre, une dizaine d'espèces de lépidoptères, l'Andromède (plante des tourbières), le Lycopode inondé, la Violette de Rouen...
- Pour d'autres espèces, la situation est alarmante, comme par exemple l'Anguille dont les stocks diminuent fortement, l'Ecrevisse à pattes blanches qui ne subsiste qu'à l'état relictuel, le Butor étoilé dont on ne connaît plus que quelques spécimens, le Millepertuis des marais, la Potentille des marais, le Genêt poilu, des orchidées de pelouses comme le Céphalanthère à longues feuilles ou la Gymnadénie odorante...

Cette dégradation touche désormais également les espèces dites de la « biodiversité ordinaire » telles les plantes messicoles.

Un enjeu spécifique lié au bocage picard

La Picardie accueille deux principaux secteurs de paysages de type bocager, situés à ses deux extrémités : au nord-est, la Thiérache et au sud-ouest, la boutonnière du Bray. Des petites zones subsistent également dans le Noyonnais, en Brie, dans le pays de Thelle, en plaine maritime picarde et ponctuellement autour des villages sur les plateaux de grandes cultures (Fig. 13).

La tendance évolutive la plus forte est relative à la régression des paysages de bocages qui résultent des mutations agricoles, et plus particulièrement du déclin de l'élevage, de la concentration des exploitations et des modifications des systèmes. La perspective d'un développement de grandes unités d'exploitation fondées sur le maintien des animaux en stabulation constitue une menace majeure pour l'avenir des paysages de bocage de Picardie.

En 30 ans, la Picardie aurait perdu environ la moitié de son bocage : 50 588 ha en 2000 contre 109 682 ha en 1970 (INRA in DREAL 1) et cette disparition se poursuit.

L'enjeu de préservation de ces espaces et notamment des surfaces en herbe et infrastructures fixes du paysage qui y sont associées est crucial pour la biodiversité et la qualité paysagère sur l'ensemble de la Picardie : ces milieux accueillent de nombreuses espèces patrimoniales (Huppe fasciée, chouette chevêche, pie-grièche écorcheur). De leur maintien dépend le maintien d'une identité paysagère particulière à ces territoires, un patrimoine naturel remarquable, mais également un potentiel de développement touristique vert non négligeable.

Une attention particulière à la qualité des sols

Les sols de la Picardie sont un de ses atouts majeurs mais qui préoccupent la profession agricole et les pouvoirs publics sous les deux angles, qualitatif (avec 15,3 g/kg [41], le ratio « teneur moyenne en carbone organique » est faible) et quantitatif (artificialisation des sols et perte par érosion).

Concernant la teneur en matière organique, on a pu observer, comme partout en France et dans le bassin parisien en particulier, une baisse des teneurs en carbone organique de la couche travaillée des sols agricoles entre les années 1950 et 1980, à l'occasion notamment des retournements de prairies permanentes et d'approfondissements du labour. Depuis la réforme de la PAC en 1992, les retournements de prairies sont beaucoup plus rares et au cours des vingt dernières années, les profondeurs de labour ont eu tendance à diminuer, allant même vers le non-labour, et l'enfouissement des pailles s'est généralisé. D'ailleurs une étude de l'INRA de Laon sur l'évolution du stock organique de près de 400 parcelles agricoles du département de l'Aisne a montré en 2001 une stabilité globale des stocks de carbone organique sur une période de quinze à trente ans et un resserrement de l'étendue de la variation (dans les situations où le stock

de carbone organique était faible, il tend à augmenter ; dans celle où il était important, il tend à diminuer).

Néanmoins augmenter cette teneur reste un objectif à la fois agronomique (cf. sensibilité à la battance des limons très présents en Picardie) et climatique et les chambres d'agriculture, avec l'appui d'Agro-Transfert et de l'INRA, se mobilisent pour mettre à la disposition des agriculteurs les bases de connaissances et les outils pour une gestion raisonnée de l'état organique des sols de leurs parcelles sur le long terme.

Il n'est pas encore possible de mesurer les résultats de ces actions et des MAE contractualisées sur la période 2007-2013, toutefois le Premier Bilan de l'état des sols de France réalisé en 2011 par le Groupement d'intérêt scientifique sur les sols indique que « dans certaines régions cultivées de façon intensive depuis très longtemps, les stocks de carbone organique ont actuellement tendance à se stabiliser, voire à augmenter légèrement (c'est le cas par exemple en Picardie). Ceci pourrait être dû à l'accroissement des flux de carbone entrants (par exemple, les pailles) ou à des pratiques de gestion plus favorables au stockage de carbone (réduction de la fréquence et de l'intensité des travaux du sol, introduction de cultures intermédiaires). »

Concernant l'érosion des sols, la Picardie fait partie des régions les plus concernées en toutes saisons. En effet, malgré les faibles pentes, les sols sont très sensibles à la battance et largement cultivés. Avec une densité de coulées de boue supérieure à 5 par 100 km², la Picardie fait partie des 5 régions françaises les plus touchées par ce phénomène. De plus, 13% du territoire picard est concerné par un risque fort ou très fort d'érosion des sols (contre 8% au niveau national), même si la surface agricole affectée n'était que de 0,6% [42] en 2006-2007, en particulier dans le Ponthieu proche du littoral et dans les vignobles de la vallée de la Marne.

Par ailleurs, les coulées boueuses et les ruissellements en milieu rural, conséquences notamment de l'agrandissement des parcelles et de la simplification du paysage agricole, participent à la fragilisation des sols et entraînent des pollutions des eaux superficielles et des dégâts en aval.

Au cours de la précédente programmation, près de 2 700 ha ont été contractualisés en MAE sur l'enjeu érosion.

C. Vers une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau

Les données des années 2006-2007 avaient permis de réaliser l'état des lieux des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010-2015. Dans le cadre des SDAGE 2016-2021, de nouveaux états des lieux ont été élaborés : les données des années 2010-2011 ont ainsi permis d'actualiser les états écologique et chimique pour les masses d'eau de surface et les états chimiques et quantitatifs pour les masses d'eau souterraine.

25% des cours d'eau de Picardie présentent une bonne qualité, 55% une qualité moyenne et 20% une qualité médiocre à mauvaise : 75% des masses d'eau de surface ne sont pas en bon état écologique.

La qualité des eaux souterraines en Picardie est, quant à elle, assez dégradée puisque seules six masses d'eau souterraine sur vingt-six sont évaluées en bon état chimique. Du fait de la géologie générale du sous-sol en Picardie (nappes profondes : les effets des mesures prises en surface pour réduire les pollutions peuvent mettre plusieurs années ou dizaines d'années à être sensibles au niveau des forages), les objectifs d'état chimique des masses d'eau souterraine ont été en grande partie fixés selon leur état actuel, avec un objectif en report de délai, par précaution. Sur les 26 masses d'eau, seules 16% ont un objectif de bon état chimique

pour 2015 (essentiellement les masses d'eau aujourd'hui en bon état), 42% pour 2021 (essentiellement en Seine-Normandie) et 42% pour 2027 (essentiellement en Artois-Picardie) (Fig. 14).

L'enjeu eau était, et restera donc, une priorité pour la mise en place des MAE : plus de 31 000 ha ont été contractualisés avant 2013, principalement dans les bassins d'alimentation des captages prioritaires définis suite au Grenelle de l'environnement.

Par contre, leur situation quantitative est jugée comme bonne, dans la mesure où seule la masse d'eau de la Craie Picarde est en mauvais état quantitatif, avec un objectif de bon état quantitatif pour 2015. Cela n'empêche pas l'existence de déséquilibres locaux ponctuels qui, dans un contexte de réchauffement climatique, risquent de devenir plus fréquents et plus marqués.

L'irrigation ne représente que 38 840 ha, soit 2,9% [20] de la surface agricole mais en progression de 10% entre 2000 et 2010 ; l'essentiel de ces superficies est justifié par la recherche de qualité des productions de pommes de terre et de légumes afin de respecter le cahier des charges des industries de transformation.

Enfin, la Picardie compte cinq territoires à risque important au titre de la Directive Inondation. Les stratégies de gestion du risque d'inondation de ces territoires couvrent la quasi-totalité du territoire picard. Ces stratégies peuvent inclure la mise en place d'éléments de ralentissement des écoulements au sein des terres agricoles (haies, talus, bandes enherbées), favorables également à la qualité des eaux au titre de la directive-cadre sur l'eau (DCE).

D. Vers une diminution de l'utilisation d'énergie fossile et de produits phytosanitaires ?

Comme tous les secteurs économiques, l'agriculture, la sylviculture et les industries agroalimentaires sont dans des logiques d'optimisation économique des ressources favorisant une utilisation économe des énergies. Les coûts énergétiques importants ont poussé les professionnels à moderniser leurs équipements et leurs pratiques pour réduire ces coûts. Des investissements concourant à cet objectif ont d'ores et déjà été soutenus (banc d'essai tracteur mutualisé, différents investissements en bâtiment ou en matériel).

Les prix élevés des produits agricoles ne favorisent pas la réduction d'utilisation des intrants, de même la simplification des systèmes de production vers moins d'élevage prive l'agriculture régionale d'une source de fertilisation organique. L'incitation économique à une mutation vers une économie à faible teneur en carbone est plus faible que dans les autres secteurs, car les émissions de gaz à effet de serre (GES) sont en très grande majorité non-énergétiques (CH₄ fermentation et NO₂ fertilisation).

L'agriculture et la sylviculture sont néanmoins des puits de carbone potentiellement importants. L'autonomie alimentaire des élevages par le développement d'une filière protéine et l'augmentation de la surface agricole en prairies sont des pistes de réduction des émissions de GES de l'agriculture. Les industries agroalimentaires doivent continuer à investir dans leur performance énergétique et l'efficacité de leur chaîne logistique, surtout si celle-ci est réfrigérée. Pour l'heure, la consommation d'énergie pour l'industrie agroalimentaire est de 674,6 ktep [44] en 2011 (source nationale). Le SRCAE (Schéma régional Climat Air Energie) évalue un potentiel de méthanisation agricole et ménager de 100 ktep, un potentiel de 350 ktep pour

le bois énergie et de 188 ktep pour les agro-carburants, à l'horizon 2020.

L'agriculture a une responsabilité très spécifique dans la pollution atmosphérique : pesticides, particules fines d'engrais azotés, NOx, CH4, NH3. Si sa part dans la production du CO2 est limitée, l'ammoniac est produit à 98% par le secteur agricole en Picardie, principalement par les cultures, mais aussi par les lisiers. La couverture des fosses de stockage et certaines techniques d'épandage permettent d'atteindre jusqu'à 90 % de réduction des émissions d'ammoniac.

Le plan Ecophyto a été mis en place en 2010 pour réduire de 50% l'usage des produits phytosanitaires en Picardie, avec un objectif intermédiaire de - 20% en 2020. Le bilan présenté en avril 2014 montre que les actions concrètes suivantes ont été engagées :

- 3 dispositifs expérimentaux dont un en système agro-forestier zéro pesticides ;
- réseaux de fermes pilotes de démonstration et de production de références sur les systèmes économes en produits phytopharmaceutiques avec une soixantaine d'exploitations agricoles ;
- bulletins de santé du végétal actualisés chaque semaine grâce au réseau d'épidémiosurveillance (300 parcelles, plus de 60 partenaires et plus de 150 observateurs toutes cultures confondues), consultables via internet et diffusés gratuitement par messagerie à 2 200 abonnés ;
- plus de 12 500 professionnels formés pour utiliser les pesticides de façon sécurisée et en réduire l'usage ;
- nombreuses initiatives prises en zones non agricoles, que ce soit pour les usages professionnels (collectivités, infrastructures linéaires...) ou amateurs (jardiniers, grand public...).

Les mesures de l'axe 1 du précédent programme de développement rural ont permis de soutenir les investissements permettant toutes ces améliorations à travers le PPE, le PMBE et le PVE qui ont connu un vif succès.

L'agriculture biologique (certifiée et en conversion) couvre 0,7% [19] de la superficie agricole en 2011, une marge de progression existe donc en Picardie. Les actions mises en œuvre pour développer ce mode de production sont nombreuses en région, notamment en encourageant des conversions *via* le Pôle de conversion, en favorisant la structuration des filières, en informant les consommateurs et en valorisant les productions bio locales.

4. La place de la recherche, le développement technologique et l'innovation dans les secteurs agricole, agroalimentaire et sylvicole

A. La présence de centres de recherche agricole d'excellence

La région compte de nombreux centres de recherche, de transfert de compétences et de formations comme le centre de valorisation des glucides et des produits naturels (CVG) à Amiens, le CRITT Polymères à Creil, le CoDEM Picardie, le pôle de compétitivité « Industries & Agro-Ressources » (IAR), l'INRA, Arvalis, et « Agro-Transfert Ressources et Territoires » qui est depuis 1992 à la fois une plateforme d'application et un réseau de transfert de la recherche agronomique.

La Picardie est en pointe dans l'imbrication des secteurs agricoles et industriels, la recherche de pointe

autour de projets d'envergure de valorisation des ressources végétales (pôle IAR « Industries & Agro-Ressources », les projets PIVERT, Improve).

B. Une région avec un potentiel en matière d'innovation

Si l'écosystème picard de recherche et d'innovation est axé surtout sur le secteur agricole et son aval, cette dynamique de recherche et développement est moins présente en région pour la sylviculture et les industries agroalimentaires picardes, qui ne disposent pas de laboratoires de recherche et développement d'envergure.

Le transfert d'innovation vers les professionnels reste partiel considérant le potentiel. Les nouveaux modes de production dans l'agriculture permettant d'économiser les intrants azotés, les phytosanitaires, les consommations énergétiques et de préserver l'eau, en s'appuyant notamment sur le développement de l'agro-écologie [c], sont encore trop faiblement développés à l'échelle régionale. Ces secteurs devraient pouvoir s'appuyer sur des innovations de rupture capables de répondre efficacement et de façon cohérente à ces enjeux multiples.

[1, ..., n] Les numéros qui suivent les chiffres indiqués renvoient aux rubriques des tableaux des indicateurs de contexte de la section 4.1.6.

[a] La notion de rural dans les parties développées ci-après s'appuie sur la typologie UE qui n'est pas celle retenue et appliquée pour certaines des mesures ouvertes dans le PDR. Cette définition de « zone rurale » est explicitée dans la section 8.1.

[b] La loi MAPTAM du 27 janvier 2014 a instauré un nouveau statut juridique pour les pays, le « Pôle d'équilibre territorial et rural » (PETR). Ces nouvelles structures doivent appuyer leur action sur l'élaboration d'un projet de territoire et ouvrir leur fonctionnement à des organes consultatifs (conférence des maires, conseil de développement territorial). Deux territoires picards ont d'ores et déjà opéré leur mutation en PETR en 2014.

[c] Le terme « agro-écologie » est de plus en plus largement utilisé par les parties prenantes (professionnels du secteur, chercheurs et grand public) pour désigner un nouveau modèle agricole, qui concilierait les enjeux économiques et environnementaux de l'agriculture. Il a ainsi été défini par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF), promulguée le 13 octobre 2014 et est désormais inscrit à l'article 1 dans le code rural et de la pêche maritime :

« Ces systèmes [de production agro-écologiques] privilégient l'autonomie des exploitations agricoles et l'amélioration de leur compétitivité, en maintenant ou en augmentant la rentabilité économique, en améliorant la valeur ajoutée des productions et en réduisant la consommation d'énergie, d'eau, d'engrais, de produits phytopharmaceutiques et de médicaments vétérinaires, en particulier les antibiotiques. Ils sont fondés sur les interactions biologiques et l'utilisation des services écosystémiques et des potentiels offerts par les ressources naturelles, en particulier les ressources en eau, la biodiversité, la photosynthèse, les sols et l'air, en maintenant leur capacité de renouvellement du point de vue qualitatif et quantitatif. Ils contribuent à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique ».

Les projets qui rentreront pleinement dans le cadre du Projet agro-écologique pour la France seront valorisés

au travers du critère agro-écologie et pourront bénéficier d'une priorisation ou d'une majoration des aides prévues au PDR.

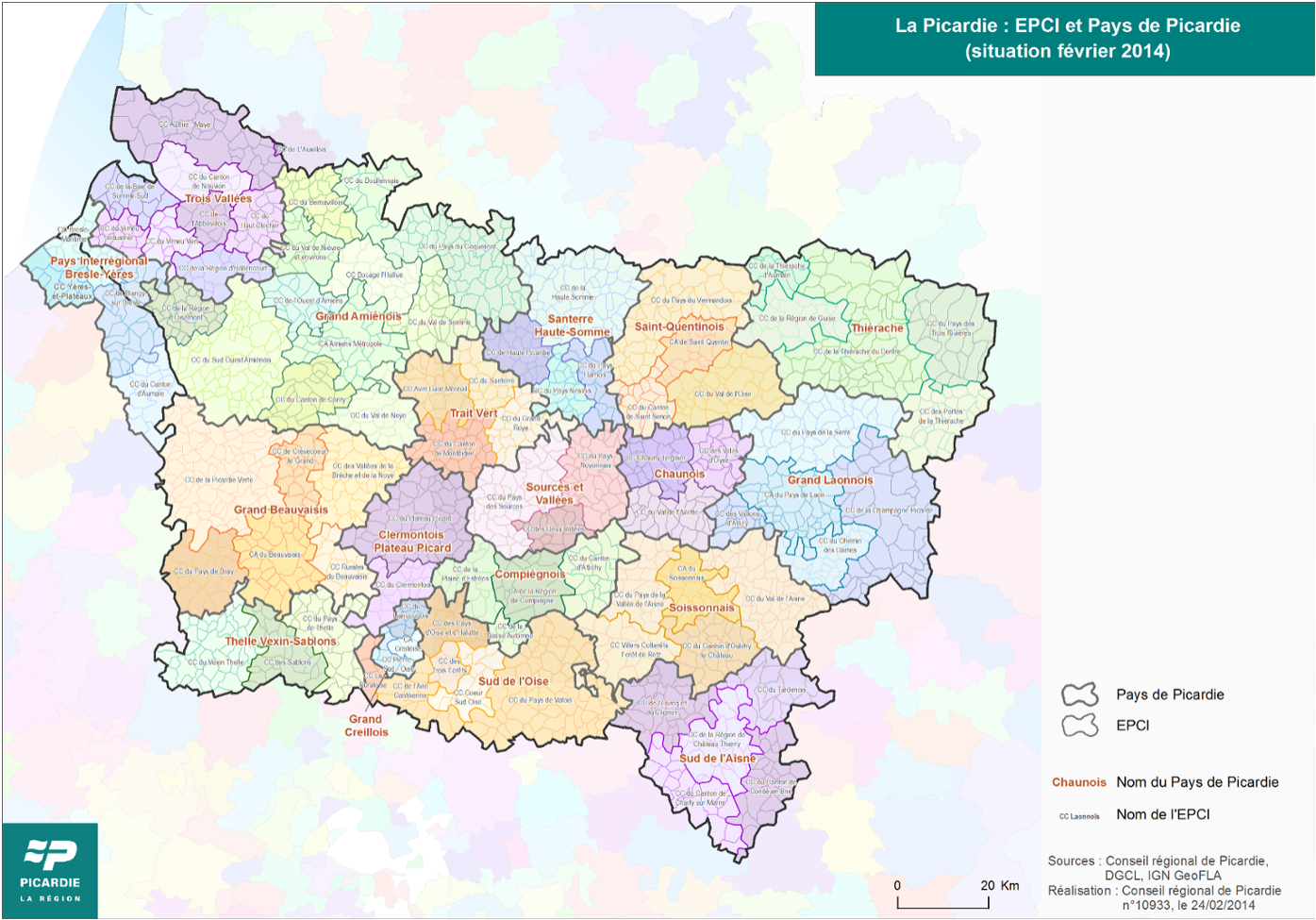


Fig.2 EPCI et Pays de Picardie

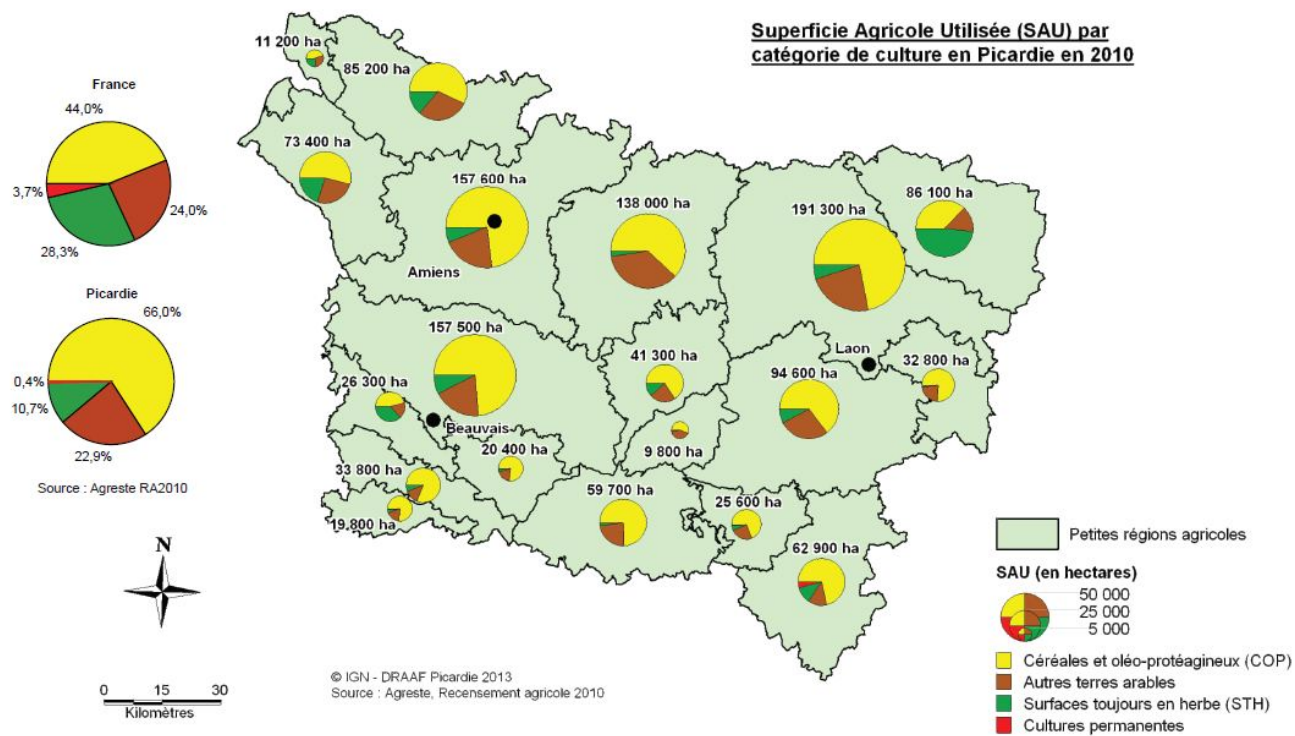


Fig.3 Répartition SAU



**Les surfaces en légumes de plein champ (en % de la SAU) et
les usines de transformation de légumes en Picardie en 2010**

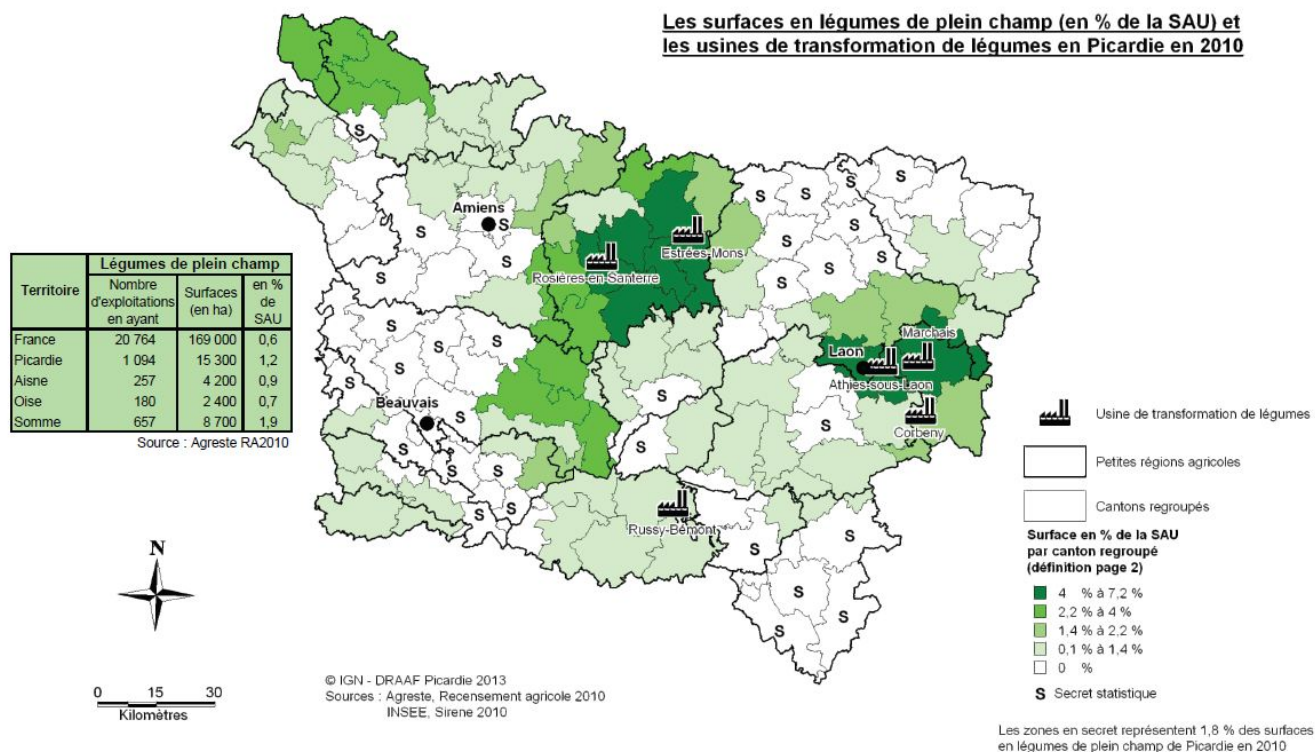


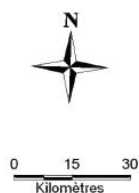
Fig.4 Légumes transformés



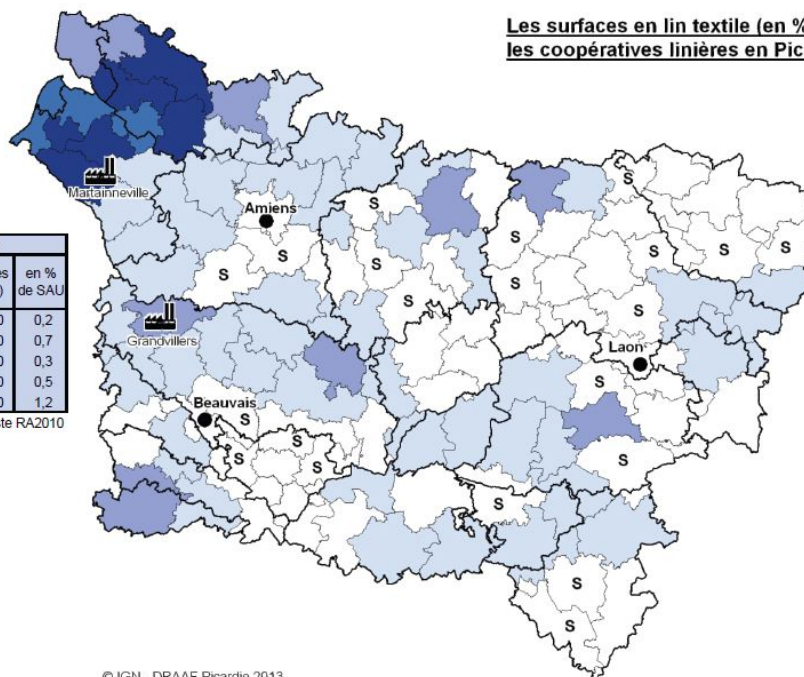
**Les surfaces en lin textile (en % de la SAU) et
les coopératives linières en Picardie en 2010**

Territoire	Lin textile		
	Nombre d'exploitations en ayant	Surfaces (en ha)	en % de SAU
France	5 138	55 100	0,2
Picardie	774	8 800	0,7
Aisne	96	1 300	0,3
Oise	170	1 700	0,5
Somme	508	5 800	1,2

Source : Agreste RA2010



© IGN - DRAAF Picardie 2013
 Sources : Agreste, Recensement agricole 2010
 INSEE, Sirene 2010



S Secret statistique
 Les zones en secret représentent 4,2 % des
surfaces en lin textile de Picardie en 2010

Fig.5 Lin textile

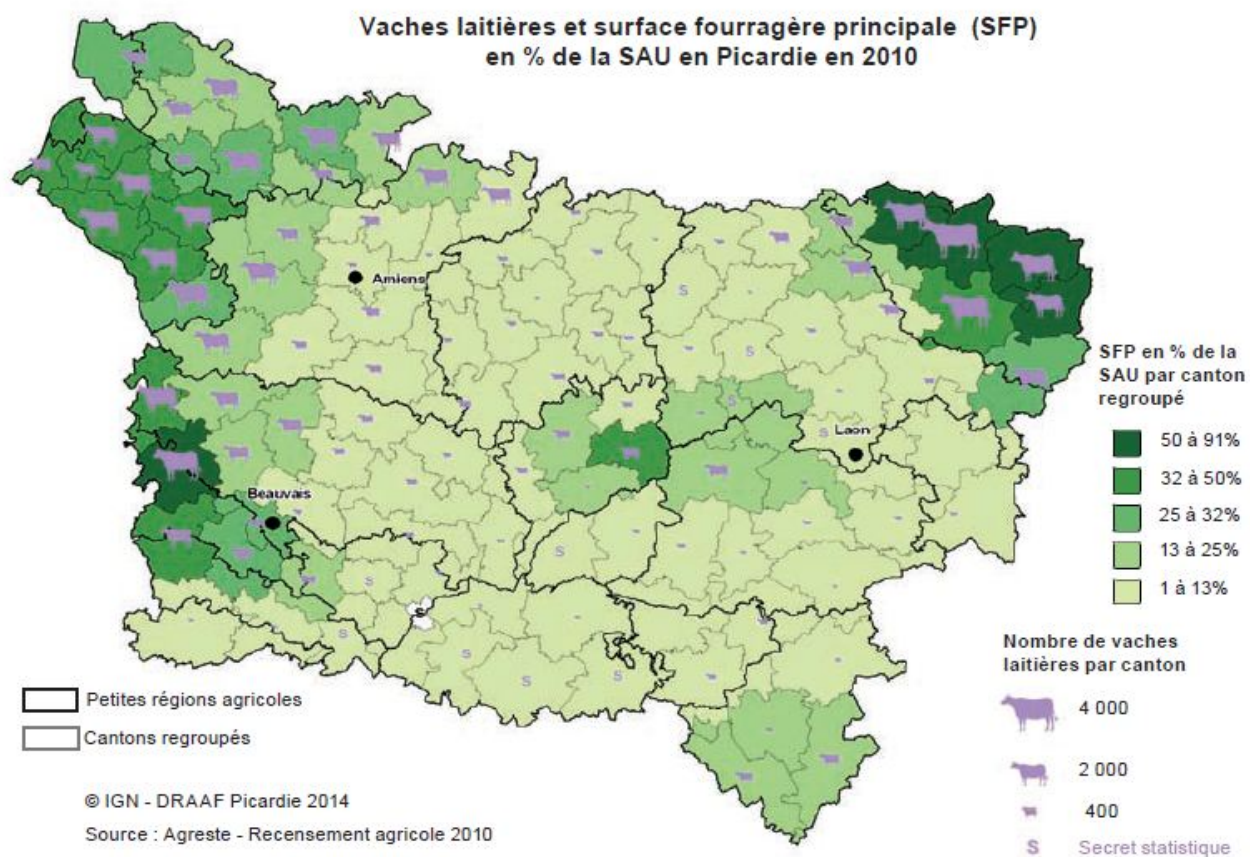


Fig.6 Elevage laitier

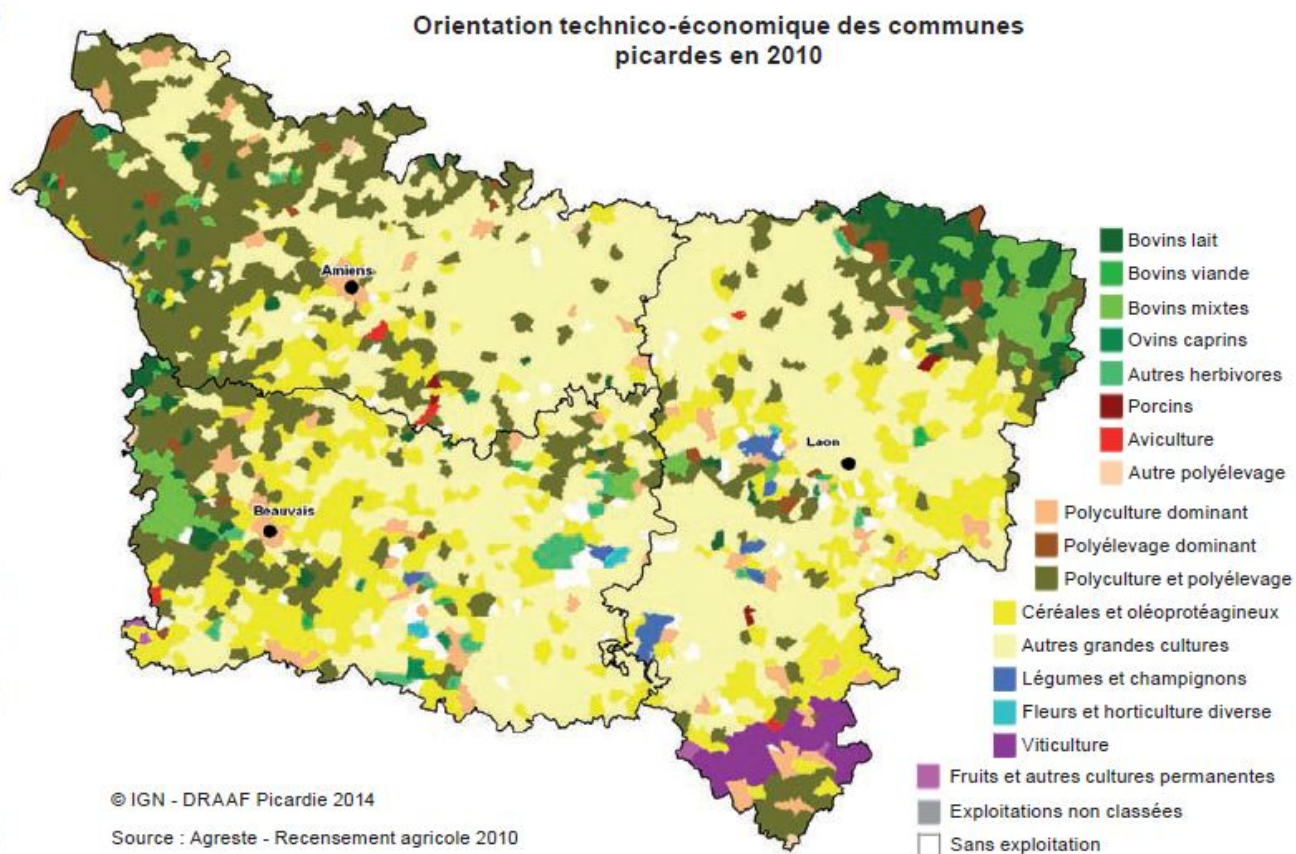


Fig.7 Orientation technicoéconomique

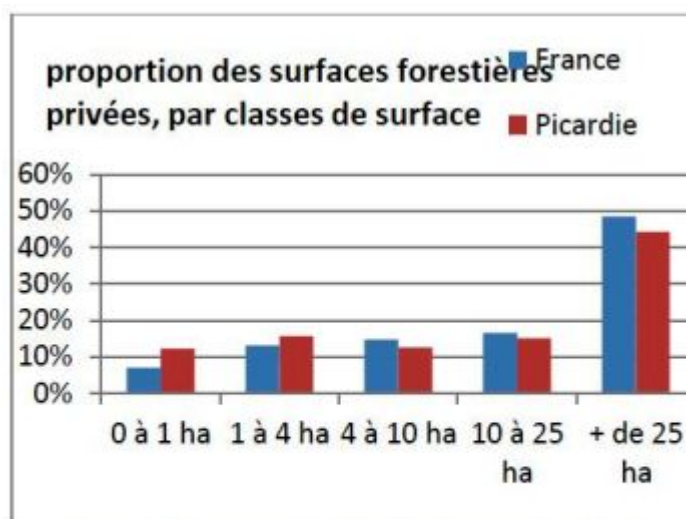
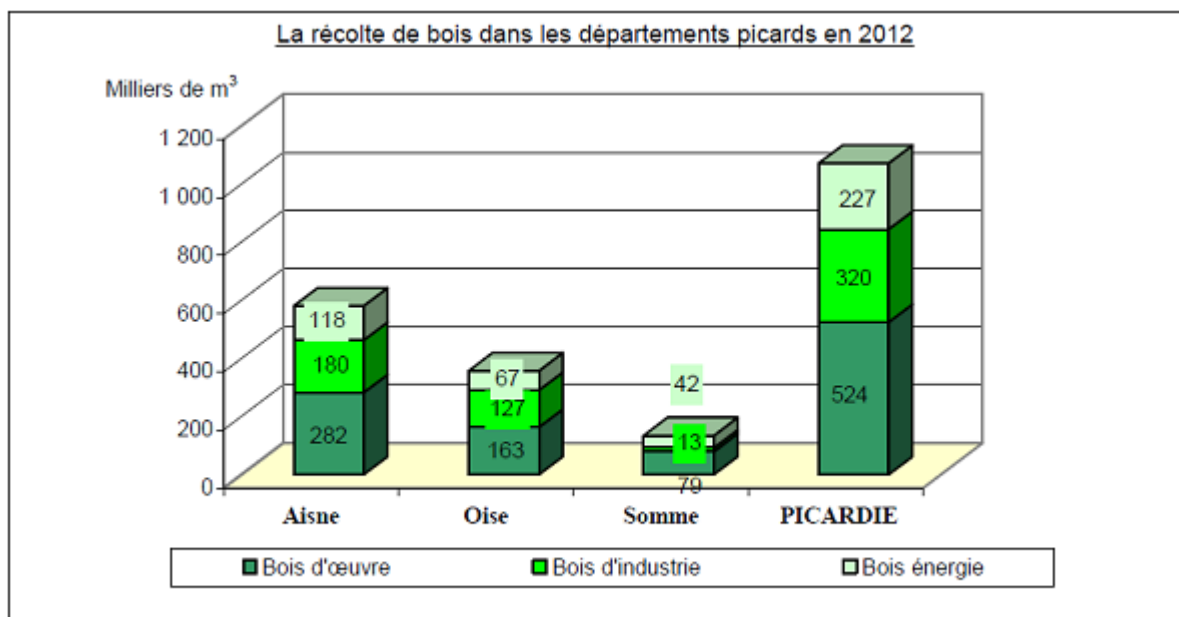


Figure 16 : Comparaison du fractionnement de la propriété forestière privée Picarde par rapport aux données nationales, en surface forestière (source : cadastre 2004, traitement MTDA)

Fig.9 Forêt privée



Source : Agreste – Enquête annuelle de branche sur l'activité des exploitations forestières en 2012

Fig.10 Récolte bois

Nombre d'entreprises selon leur activité								
	Exploitations Forestières		Exploitations forestières / scieries		Scieries		Total	
	2010	2011	2010	2011	2010	2011	2010	2011
PICARDIE	110	107	21	19	10	7	141	133
FRANCE	2 352	2 323	1 007	977	788	773	4 147	4 073

Source : Agreste – Enquêtes annuelles de branche sur les exploitations forestières et scieries 2010 et 2011

Fig.11 Entreprises bois

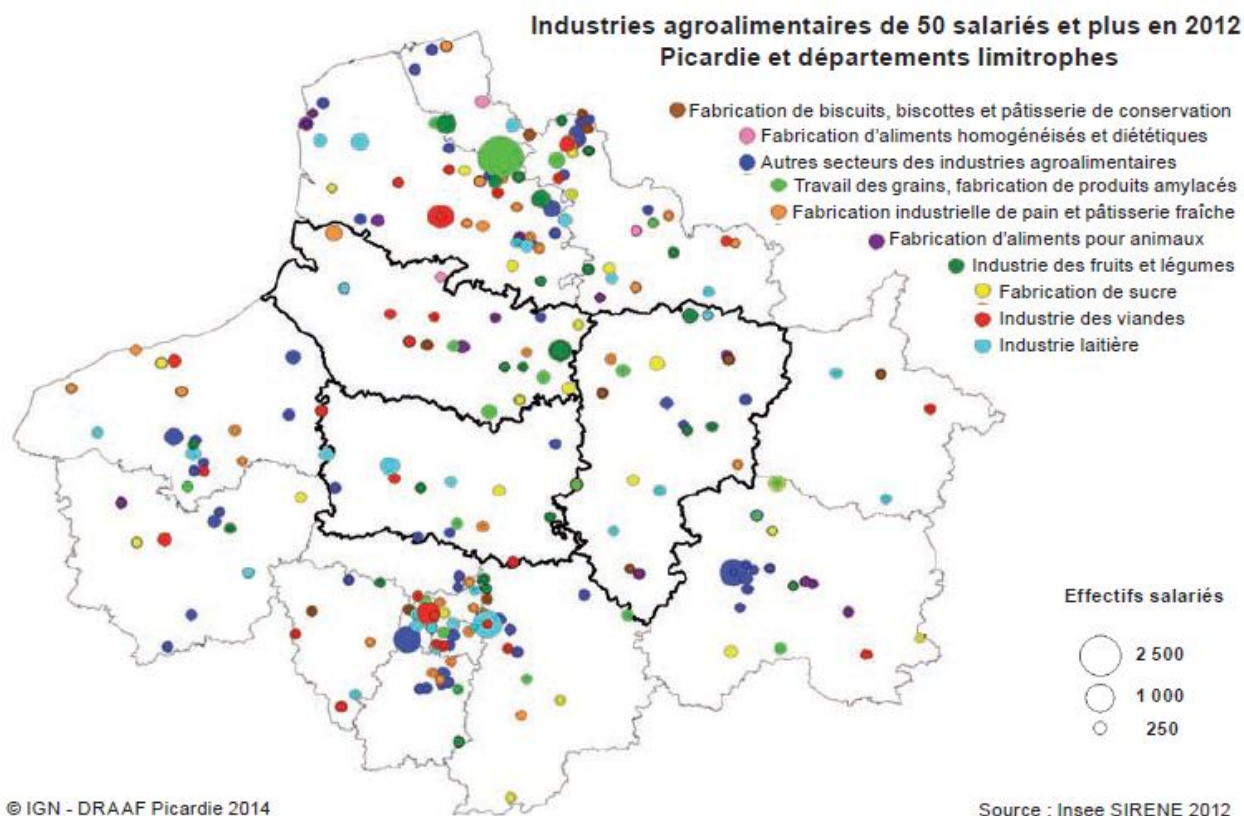


Fig.12 IAA

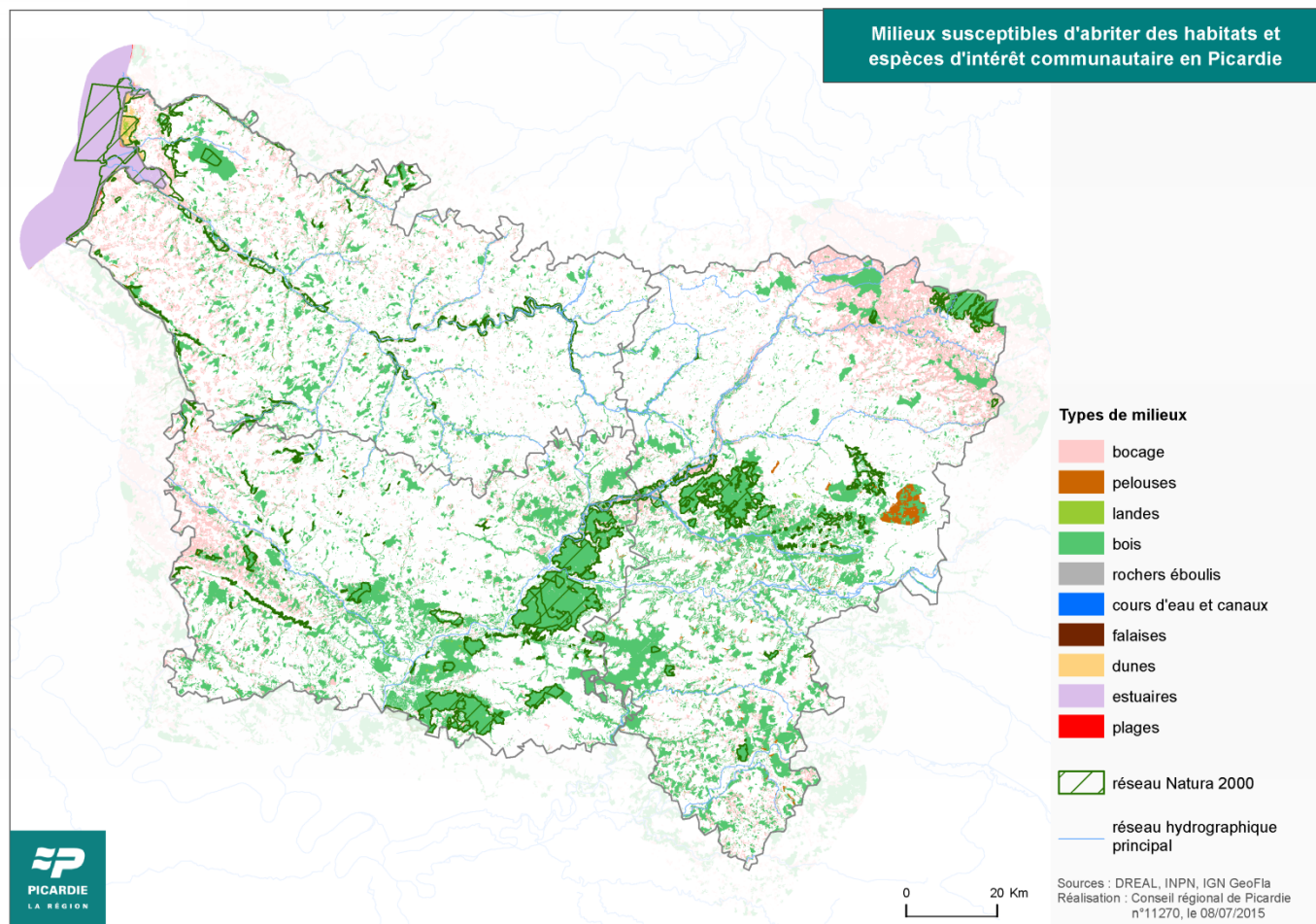


Fig.13 Milieux naturels N2000

■ Exploitations agricoles selon l'âge du chef d'exploitation en 2010

Exploitations agricoles selon l'âge du chef d'exploitation en 2010

en nombre

	Année 2010		Année 2000	
	Picardie	Picardie / France (en %)	Picardie	Picardie / France (en %)
Moins de 40 ans	2 484	2,8	4 373	2,5
De 40 à 49 ans	4 057	2,8	4 647	2,5
De 50 à 59 ans	4 401	2,6	4 719	2,6
De 60 ans ou plus	2 915	2,6	3 123	2,0
Total	13 857	2,7	16 862	2,4

Note : données 2010 provisoires.

Source : Agreste.

Fig.8 Age agriculteurs

Objectifs d'état chimique des masses d'eau souterraine dans le cadre de l'application de la Directive Cadre sur l'Eau

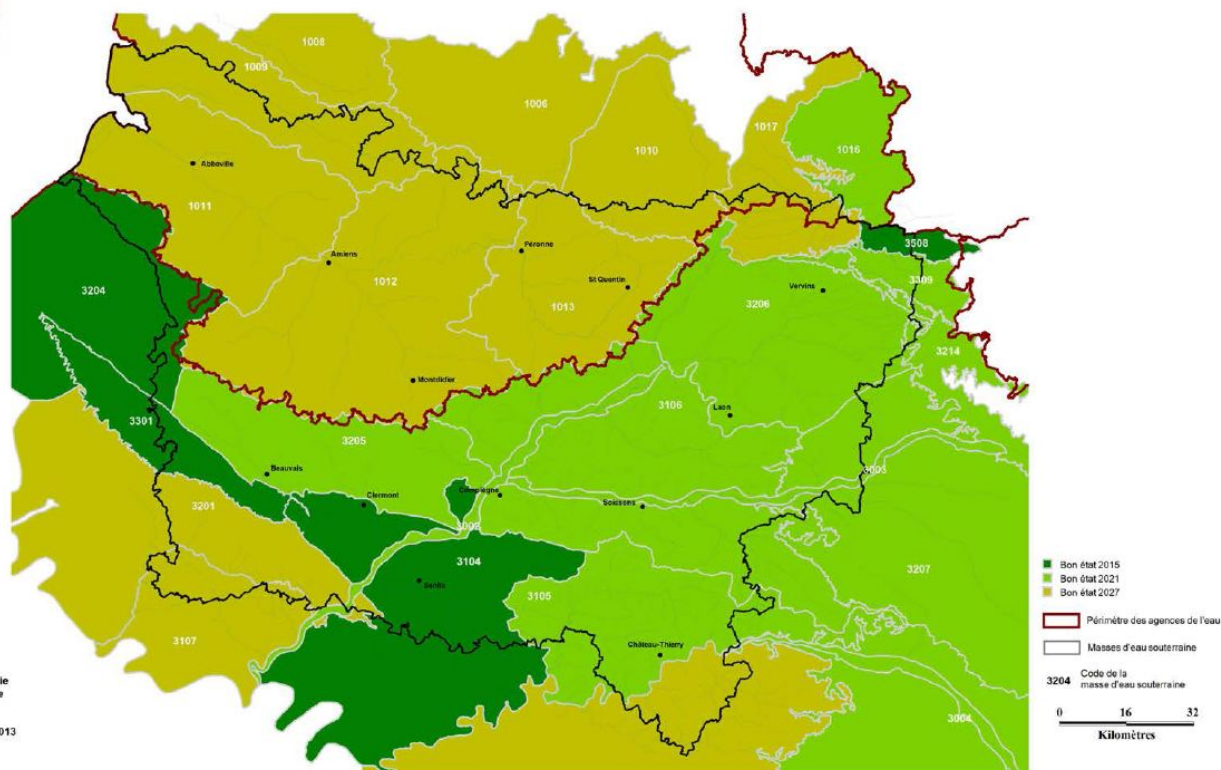


Fig.14 Objectifs qualité masses eau

4.1.2. Forces recensées dans la zone de programmation

Agriculture, sylviculture, IAA

- le territoire régional ne présente pas de zone soumise à des contraintes naturelles.
- une structure économique permettant à l'agriculture d'assurer un bon niveau d'investissement avec 29,7% de la VAB (Valeur ajoutée brute) réinvestie. Certaines filières sont très compétitives ou situées sur des marchés de niches rémunérateurs (ex : filière betteraves sucrières).
- les 13 870 exploitations agricoles [17] de la région ont une productivité du travail supérieure de 13% à la moyenne nationale, soit 48 486 € [14] par UTA (unité de travail agricole). Les exploitations agricoles ont une superficie moyenne de 95,77 ha [17] contre une moyenne nationale de 53,9 ha, la taille économique des exploitations agricoles (Production brute standard PBS/exploitation) est également supérieure de 17% à la moyenne nationale.
- un parcours régional à l'installation a déjà été mis en place depuis 2011 dans un cadre multipartenarial pour accompagner les installations HCA (« hors cadre agricole ») ou sur des systèmes peu représentés dans la région.
- l'agriculture picarde est tournée vers l'exportation (en moyenne, de 2009 à 2011, les exportations

des produits agricoles ont représenté 3,5% de la valeur des exportations picardes et les produits agroalimentaires 9,6%).

- l'agriculture picarde fournit une matière première agricole diversifiée pour un ensemble d'industries agroalimentaires.
- une forte tradition d'adaptation de la production agricole aux besoins des industriels de l'agroalimentaire (IAA). La productivité du travail dans les IAA est supérieure de 10% à la moyenne nationale. La filière de l'industrie agroalimentaire est très dynamique dans la région avec l'implantation d'entreprises telles que Bonduelle, Saint-Louis Sucre, Tereos ou Bigard... Avec plus de 200 établissements et 15 000 emplois, la filière agroalimentaire est un pilier économique essentiel en Picardie. Cette dynamique est relayée par l'association des industries agroalimentaires de Picardie (Agro-Sphères).
- un réseau d'établissements d'enseignement agricole ainsi qu'une école d'ingénieur en agriculture (IPLB) et un secteur agricole très bien organisé autour des chambres consulaires, d'un réseau important de coopératives et bénéficiant de filières organisées (betteraves, pommes de terre, légumes de plein champ, champagne, activités équestres) permettant le développement d'un écosystème de l'innovation performant.
- 83,5% [24] des exploitants de moins de 35 ans ont une formation initiale complète en agriculture ; pour l'ensemble des exploitants agricoles ce taux atteint en Picardie 64,5% [24], contre 50,3% pour la moyenne française, ce qui constitue un facteur de développement de la compétitivité des agriculteurs.
- la marque régionale « Terroirs de Picardie ».
- les massifs forestiers représentent la principale source de séquestration du carbone par l'exploitation forestière raisonnée sur une surface représentant 16,3% [31] du territoire régional.
- plus de 45% des surfaces forestières privées de Picardie disposent d'un document de gestion (PSG, CPBS ou RTG) en 2012. Ce taux atteint plus de 58% pour l'ensemble des forêts de production (forêt publique et privée).

Environnement, ressources et changement climatique

- une diversité des milieux et des espèces présents sur le territoire, tant en termes de biodiversité patrimoniale que de biodiversité ordinaire. A noter que 4,7% [34] du territoire est couvert par la directive « Habitats » Natura 2000.
- un tissu d'associations environnementales, œuvrant pour le développement de la connaissance et la préservation des milieux naturels et des espèces, et d'utilisateurs des espaces naturels ayant des habitudes de coopération avec le monde agricole et forestier (au travers notamment de programmes comme celui intitulé « Gestions de Territoire »).
- la bonne qualité agro-pédoclimatique-climatique des sols constitue également un atout important pour agir en faveur de la préservation des ressources naturelles et les écosystèmes.
- la situation quantitative des masses d'eau souterraine en Picardie est jugée comme bonne. Le prélèvement agricole est estimé à 41 millions [39] de m³ en 2010, ce qui est évalué à 5% de l'alimentation annuelle de la nappe de la craie. Les zones agricoles irriguées ne représentent que 2,9% [20] de la SAU régionale, elles sont néanmoins très localisées dans le Santerre et la Champagne Crayeuse, avec des enjeux économiques importants. Les zones de vallées sont néanmoins sensibilisées aux enjeux de la gestion de l'eau.
- l'état des lieux réalisé au titre de la directive-cadre sur l'eau (DCE), tant sur le bassin Artois-Picardie que sur le bassin Seine-Normandie, et les travaux d'élaboration des nouveaux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 confirment les progrès réalisés sur

l'état écologique des masses d'eau, notamment par des opérations d'hydromorphologie et de modification de pratiques agricoles à proximité des cours d'eau.

- les problèmes liés aux pollutions ponctuelles agricoles (aire de rinçage phyto, fosse à effluent d'élevage...) restent marginaux par rapport à la pression des pollutions diffuses.
- une région moteur dans les labellisations environnementales (Quali'Terre®, ISO 14000 et Haute Valeur Environnementale HVE de niveau 3). Le projet Quali'Terre® a fait l'objet d'un programme de recherche avec l'INRA afin de mettre en place un système assurance-qualité dans les exploitations agricoles.
- les filières végétales ont déjà été sensibilisées à la nécessité de prendre en considération la gestion du risque par l'apparition de foyers de nématodes à galles (organismes de quarantaine dans l'UE).
- concernant les pollutions diffuses, les agriculteurs picards ont une bonne technicité permettant d'envisager le développement de solutions techniques performantes.
- le plan Ecophyto a été déployé en Picardie et la question de la réduction de l'utilisation des phytosanitaires est prise en compte par différents acteurs concernés.
- la vocation agricole et forestière de la Picardie lui confère un fort potentiel de biomasse, mobilisable énergiquement par combustion, transformation ou méthanisation. Cet avantage est renforcé par la présence d'infrastructures de transport de l'énergie et du gaz (canalisations de transports et espaces de stockage).
- la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 est facilitée par la conjonction des intérêts environnementaux et économiques liés à la réduction de l'utilisation des intrants. Sur ce point, la Picardie dispose d'une feuille de route politique claire et partagée, le SRCAE (Schéma régional Climat Air Energie).
- l'agriculture picarde ne représente que 3% de la consommation finale d'énergie régionale soit 148 ktep [44].
- les exploitations agricoles sont sensibles à l'amélioration de l'efficacité énergétique d'un point de vue économique et réalisent déjà des diagnostics énergétiques.

Développement local

- deux pôles démographiques de première importance, l'Ile-de-France et le Nord-Pas-de-Calais, influencent l'économie picarde et cette influence se matérialise dans le développement économique et l'installation résidentielle à proximité de l'Ile-de-France (dans le département de l'Oise principalement, et de manière croissante dans le sud-est de l'Aisne), du pôle aéroportuaire de Roissy et de l'aire urbaine de Reims.
- cette proximité de grands pôles urbains émetteurs est un atout pour développer un tourisme de proximité, de courts séjours et de loisirs que les territoires ruraux peuvent mettre à profit pour diversifier leur économie. Dans cette optique, certains territoires développent un tourisme de plein air pourvoyeur d'emplois et également un tourisme culturel et un tourisme de mémoire structuré autour des sites ruraux et historiques, notamment ceux de la Grande Guerre 14-18 (musées, cimetières militaires, Historial de la Grande Guerre de Péronne, etc.).
- concernant le développement local, la génération LEADER 2007-2014 comporte 4 territoires ruraux : Pays de Sources et Vallées, Pays du Santerre Haute-Somme, Pays du Sud de l'Aisne et Pays de Thiérache. Le programme LEADER a fait l'objet, en 2013, d'une évaluation à mi-parcours qui a permis d'alimenter la réflexion quant à la reconduction de cette démarche.
- se développent également des stratégies innovantes dans les secteurs de l'économie sociale et solidaire (ESS), de l'alimentaire et de la santé publique, renforçant la distribution de surplus agricoles au profit de l'aide alimentaire et la création d'un protocole d'intégration d'espaces

potagers et culinaires au sein des structures sociales rurales.

Recherche et innovation

- le pôle de compétitivité « Industries & Agro-Ressources » en partenariat avec la région Champagne-Ardenne.
- un tissu important d'instituts techniques et de recherche (INRA, Arvalis, Idele, ITB, CoDEM), de filières innovantes organisées, présence d'Agro-Transfert Ressources et Territoires et mise en œuvre de projets intégrés comme PIVERT ou encore Improve.
- le plan Ecophyto et le réseau d'expérimentation Dephy encouragent depuis plusieurs années le transfert de l'innovation sur les techniques agricoles pour favoriser la diminution de l'utilisation d'intrants en agriculture et améliorer la gestion des ressources naturelles.

4.1.3. Faiblesses recensées dans la zone de programmation

Agriculture, sylviculture, IAA

- la compétitivité agricole picarde est diverse et dépend des filières, certaines subissent des difficultés notamment les activités d'élevage (surtout bovin lait et ovins). Le différentiel conséquent de revenu entre l'OTEX céréales, oléagineux, protéagineux (COP) qui représente quasiment le double de l'OTEX Bovin lait, accentue la difficulté de maintien de l'élevage en Picardie.
- des différences importantes de performance économique entre les filières impliquant des difficultés pour maintenir les activités d'élevage que certains exploitants délaissent pour des raisons économiques et de conditions de travail. Le secteur agricole picard rencontre des difficultés pour valoriser la production céréalière par l'élevage (autonomie fourragère régionale) ou la transformation en région.
- ainsi, tous les types d'élevage sont touchés par une diminution forte du nombre d'exploitations entre 2000 et 2012, allant de -11% pour l'allaitant à -58% pour l'engraissement, en passant par -38% pour le lait et les porcs et -49% pour les ovins ; la raréfaction des élevages induit un cercle vicieux en rendant plus difficile aux éleveurs restants l'accès à l'amont, à l'aval et aux services tels les soins vétérinaires.

- l'assurance récolte est insuffisamment développée et les outils privés de gestion des risques sont inexistant dans certains secteurs (fruits et légumes, élevage), ou trop chers dans d'autres (céréales).
- des coûts d'accès élevés aux dispositifs de protections (solutions techniques ou assurances). Un marché de l'assurance récolte insuffisamment développé.
- l'installation de jeunes agriculteurs est rendue difficile par le prix du foncier disponible et surtout son accès, notamment hors cadre familial ou en zone périurbaine. La valeur vénale des terres est ainsi supérieure de 27% en 2011 à la moyenne nationale pour les terres occupées et de 44% pour les terres libres. La démographie agricole est, à l'heure actuelle, déséquilibrée, cela se traduit par le fait que les agriculteurs de moins de 35 ans ne représentent que 9,1% [23] des exploitants agricoles. Le système de transmission des exploitations n'est donc pas durable et écarte une frange importante de la population agricole et non agricole. Cependant, beaucoup d'exploitations seront bientôt à transmettre par une part importante des 53% d'agriculteurs de plus de 50 ans, ce qui pourrait au contraire être un accélérateur et favoriser une dynamique de renouvellement des générations.
- la base très faible de signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) limitée à seulement 3 produits sous AOP (Champagne, Maroilles, Prés-salés de la Baie de Somme), ne permettant pas un développement économique important. Seules 499 exploitations (y compris en agriculture biologique) déclarent au moins un produit sous signe de qualité.
- la dynamique de conversion ou d'installation en agriculture biologique (AB) reste faible par rapport au niveau national.
- seuls 1,1% des exploitations agricoles réalisent une transformation de produits fermiers et 2,43% une activité de diversification vers des activités non agricoles (agritourisme, activité pédagogique).
- les circuits alimentaires de proximité sont encore peu développés avec seulement 9% des exploitations agricoles y participant, contre 15% pour la moyenne française (hors vente de produits viticoles).
- concernant les milieux forestiers, le morcellement de la propriété forestière privée n'aide pas à rationaliser la gestion des massifs forestiers et le développement d'action de protection des écosystèmes forestiers à moyenne ou grande échelle. En effet, en dehors des forêts communales et surtout domaniales, la forêt picarde est fortement morcelée en petites propriétés, qui développent peu de gestion en commun. Les propriétaires ont une méconnaissance des potentialités sylvicoles régionales. Les entreprises d'exploitation et de transformation forestières sont de petite taille et peu compétitives.
- les productions agricoles à forte valeur ajoutée sont souvent dépendantes des ressources en eau.
- la consommation énergétique des IAA est élevée, liée aux dépenses énergétiques nécessaires aux process industriels, au stockage et à la chaîne du froid.
- les industries IAA représentent 1 200 kT de CO₂ équivalent/an, soit 10,5% des émissions régionales les émissions de gaz à effet de serre (GES) de l'agriculture représentent 3 304 kT de CO₂ équivalent/an [45], soit 29% [45] des émissions GES de la Picardie, les émissions GES proviennent à parts égales des cultures et de l'élevage.
- les capacités industrielles agroalimentaires régionales sont insuffisantes pour absorber toutes les productions agricoles régionales (céréales, pommes de terre, légumes...).
- la pression urbaine et agricole réduit les potentiels de séquestration du carbone, en particulier par une régression importante de la STH (Surface Toujours en Herbe) même si elle représente encore 10,7% [18] de la superficie agricole régionale en Picardie.
- la récolte de bois est mal valorisée dans la région, fortement tournée vers l'export hors France.

- bien qu'importante pour l'économie régionale, l'agriculture n'emploie directement qu'environ 23 500 unités de travail [13] et ne constitue pas un réservoir d'emplois très important pour les zones rurales.
- la main d'œuvre peu qualifiée est souvent peu disponible près des sites industriels ou dans les exploitations agricoles.

Environnement, ressources et changement climatique

- la Picardie est un territoire rural, la faible densité d'habitation disperse les risques et augmente le coût de prévention. Cette structuration de l'habitat et la structure de l'assolement augmente également le risque important d'érosion et de coulées de boues sur les territoires limités sensibles à l'érosion, même si seulement 0,6% [42] des terres agricoles picardes sont soumises à une forte érosion.
- la restauration et la préservation des écosystèmes souffrent d'une faible sensibilisation de certains acteurs économiques régionaux et les actions sont parfois insuffisamment territorialisées.
- les masses d'eau ont une qualité globale dégradée, 85% des masses d'eau souterraine sont en risque de non atteinte du bon état à horizon 2015, avec comme principaux critères dégradant les phytosanitaires et les nitrates. Seuls 26% des cours d'eau sont en bon état écologique (les altérations les plus fréquentes étant les pollutions par les matières azotées ou les matières phosphorées, issues des zones urbaines et agricoles) et 25% seulement en bon état chimique. Si l'état quantitatif des nappes est actuellement bon, des problèmes d'étiage sévères apparaissent sur de nombreux cours d'eau.
- les zones humides et les cours d'eau en tête de bassins sont sensibles à de faibles variations du niveau des nappes.
- le risque que fait peser la pression foncière est important sur les structures paysagères et environnementales : le phénomène de périurbanisation notamment qui induit une artificialisation croissante des terres et porte atteinte aux paysages et milieux non protégés et aux terres agricoles.
- associée à cette pression foncière, les évolutions des pratiques agricoles, la modification des systèmes agricoles en conséquence et notamment les difficultés rencontrées par l'élevage font peser un risque de disparition de la structure bocagère résiduelle en Picardie et de certains milieux très particuliers comme les pelouses.
- avec une densité de coulées de boue supérieure à 5 pour 100 km², la Picardie fait partie des régions les plus concernées par l'aléa d'érosion en toutes saisons : 13 % du territoire picard est concerné par un risque fort ou très fort d'érosion des sols (contre 8 % au niveau national). Les petites régions agricoles du Plateau Picard (partie Oise), du pays de Thelle, du Saint-Quentinois et du Laonnois sont les zones picardes les plus exposées.
- certaines productions agricoles sont liées à des cahiers des charges industriels imposant certains itinéraires techniques, notamment par rapport à l'irrigation (légumes de plein champ et pommes de terre), ce qui limite les marges de manœuvre des agriculteurs et les rend dépendants de l'irrigation par exemple.
- le développement de la production d'énergie renouvelable par la mobilisation de la biomasse est freiné par le peu de débouchés en termes de consommations énergétiques à proximité (en milieu rural).

Développement local

- un « décrochage scolaire » et un taux d'illettrisme des jeunes particulièrement importants. Ils sont

plus élevés que ceux observés au niveau national : 14,6 % des jeunes âgés de 18 à 24 ans sont sortis prématurément du système éducatif en 2013 contre 9,7 % en France et 8,1% des jeunes Picards sont en situation d'illettrisme contre 4,8% des jeunes Français de métropole (l'Aisne, avec 9%, est même le département le plus touché de France).

- à la différence des agriculteurs, les sortants du système scolaire picard ont un faible niveau scolaire, ce qui accentue les difficultés de recrutement de personnels qualifiés en agriculture et en IAA. Le niveau de formation et de qualification de la population picarde reste critique. En effet, entre 1999 et 2008, le taux de scolarisation dans le secondaire des jeunes Picards de 16 à 24 ans a baissé de 4,37 points, soit la 3ème plus forte baisse enregistrée sur le territoire métropolitain. En 2008, la Picardie est, par ailleurs, la région de métropole qui enregistre le plus fort taux de sortie avant la fin du second cycle du secondaire (11,5%) ; en conséquence le taux d'accès d'une génération au baccalauréat reste très en-deçà de la moyenne nationale avec un écart de 6,1 points. De surcroît, les nouveaux bacheliers continuent d'être moins nombreux en Picardie à poursuivre des études supérieures l'année suivante : ils sont 72,9% en région contre 74,5% en France.
- la densité artisanale régionale reste très inférieure à la densité nationale (135 entreprises pour 10 000 habitants en Picardie contre 181 au niveau national), traduisant une moindre desserte des collectivités en service de proximité.
- la dynamique entrepreneuriale à l'œuvre (le nombre d'entreprises artisanales a augmenté ces dernières années) a peu d'effets visibles sur l'emploi salarié dans la mesure où les créations d'activité concernent de plus en plus des entités sans salarié (en région, 75 % des entreprises artisanales ont moins de deux salariés).
- les dynamiques d'acteurs et de réseau à l'échelle des territoires sont encore faibles et disparates, les territoires disposent de peu de moyens ou sont encore insuffisamment organisés pour faire émerger des projets (mutualisation de moyens, organisation collective pour la commercialisation de nouveaux produits ou la prospection de nouveaux marchés).
- le développement territorial souffre d'une insuffisance d'ingénierie pour l'animation et l'accompagnement de projets.
- le patrimoine culturel accuse un retard important en matière de connaissance, de reconnaissance et de mise en valeur, en particulier dans le cadre de sa médiation auprès des habitants ou de sa mise en tourisme. Les modalités de mise en valeur du patrimoine et les dispositifs de médiation, qu'il s'agisse d'équipements liés à l'accueil du public ou de dispositifs d'aides à la visite et d'amélioration des parcours de visite, demeurent limitées et les degrés d'intervention varient considérablement d'un territoire à l'autre.
- la Picardie présente de nombreux facteurs de santé publique (hygiène alimentaire, surpoids, inactivité physique, addiction) aggravant la précarité des populations.
- bien que la couverture du territoire régional en ligne ADSL soit de 99,8%, 12,3% des foyers ont un débit inférieur ou égal à 512 kbit/s, soit la limite minimum pour être éligible au haut débit. Une nouvelle fracture numérique entre des territoires urbains desservis en très haut débit via le FTTH (fibre jusqu'au domicile) et les espaces ruraux est à craindre sans l'intervention de fonds publics hors des zones AMII (Appel à manifestations d'intentions d'investissement).

Recherche et innovation

- les IAA représentent un poids économique important, mais sont fortement dépendantes d'un centre décisionnel extérieur à la région, ce qui explique le peu d'activités de recherche et développement dans ce secteur.
- inversement, la région dispose de laboratoires publics reconnus (UTC, UPJV, IPLB...), mais

présentant peu de partenariats publics-privés. Enfin, la Picardie ne dispose pas ou peu de recherche sur la forêt et la sylviculture.

4.1.4. Opportunités recensées dans la zone de programmation

Agriculture, sylviculture et IAA

- un des moyens d'améliorer la compétitivité des exploitations agricoles est de développer la diversification agricole (nouvelles productions, transformation) et non agricole (hébergement, accueil pédagogique, circuits de proximité, services...)
- de nouveaux modes de production (non labour, réduction des intrants, agriculture biologique,...) peuvent également renforcer la viabilité des exploitations et le développement de la contractualisation peut être une réponse à la volatilité des prix.
- le soutien à la compétitivité de ces entreprises passe également par une réponse à l'échelle des filières et en lien avec les ateliers/entreprises de collecte et de transformation.
- la demande sociétale en produits locaux augmente, ce qui vient conforter le développement de la diversification agricole et renforcer le lien ville-campagne.
- l'évolution de l'agriculture picarde, d'une agriculture conventionnelle vers une agriculture plus diversifiée (maraîchage, agriculture biologique, ateliers à forte valeur ajoutée...) donc plus créatrice d'emplois, est une opportunité pour installer.
- dans le cadre du Projet agro-écologique pour la France, le programme « Ambition bio 2017 » décliné en région représente une opportunité pour structurer les filières bio dans un objectif affiché de doublement des surfaces certifiées et en conversion.
- le besoin de renouvellement des générations pourrait avoir un effet levier dans la mesure où de nombreux agriculteurs arrivent aujourd'hui à l'âge de la retraite.
- le développement d'une filière « protéine » en vue de favoriser l'autonomie alimentaire des élevages peut également réduire l'empreinte GES de l'agriculture tout en limitant la dépendance aux intrants.
- le développement récent de l'agroforesterie et plus ancien des plantations de haies favorise la séquestration du carbone.
- le développement de techniques dites d'agriculture de conservation (non labour, semis sous couvert végétal), l'attention plus grande à la matière organique du sol, le soutien aux systèmes agricoles valorisant les prairies y contribuent également.
- près des trois quarts des forêts font plus de 4 ha et pourraient faire l'objet de coupes rentables. Cette mobilisation supplémentaire pourrait être valorisée localement par les entreprises de la première et seconde transformation.
- le soutien au développement économique des IAA est une opportunité pour valoriser le potentiel de production agricole du territoire régional et créer des emplois en zone rurale.
- le développement des programmes de promotion à l'école du « bon modèle » alimentaire tels que « Fruits pour la récré », « Plaisir à la cantine » ou « produits bio à la cantine », cofinancée par l'Union européenne, sont des vecteurs de changement des comportements alimentaires au sein de

la société et permettent de valoriser les produits locaux.

Environnement, ressources et changement climatique

- l'adaptation au changement climatique pour l'agriculture et la forêt est le principal moyen de réduire les futurs risques.
- la préservation et le développement d'infrastructures écologiques (éléments fixes du paysage en lien avec la Trame verte et bleue) sont une réponse pertinente pour réduire les aléas climatiques et écologiques. .
- le déploiement à venir du SRCE (Schéma régional de cohérence écologique) devrait donner une cohérence régionale à la gestion des habitats et des écosystèmes.
- une réponse collective et territorialisée des agriculteurs peut permettre des modifications en profondeur des pratiques agricoles pour une meilleure prise en compte de l'environnement (biodiversité, qualité de l'eau, érosion des sols...).
- le développement de l'agriculture biologique représente une opportunité pour jouer un effet levier pour modifier les pratiques agricoles en vue de restaurer et préserver l'environnement.
- le déploiement à grande échelle de la protection intégrée et des pratiques vulgarisées par le plan Ecophyto doit permettre de réduire l'utilisation et l'impact des phytosanitaires.
- l'implication des collectivités territoriales dans la lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols va croissante, avec des opérations publiques intercommunales menées à l'échelle des bassins versants, dans une logique de solidarité entre l'amont et l'aval et une complémentarité d'actions préventives (préservation des éléments fixes du paysage, mise en place d'aménagements d'hydraulique douce en tête de bassin) et curatives.
- l'adoption d'une approche territoriale et transversale de la gestion de l'eau, notamment dans le cadre du renouvellement des SDAGE 2016-2021, et la promotion des variétés agricoles plus résilientes aux aléas climatiques et économes en eau contribuent à favoriser l'adaptation au changement climatique.
- la poursuite des économies d'énergie pour les exploitations agricoles et les IAA est une opportunité pour améliorer la gestion des ressources énergétiques et favoriser la diminution des émissions de GES.
- favoriser le développement de la production d'énergies renouvelables, notamment de la méthanisation et de la cogénération industrielle, et des agro-carburants de deuxième génération est un potentiel non négligeable pour répondre à la priorité 5.

Développement local

- le développement de nouvelles formations pour de nouveaux métiers en zones rurales (services à la personne, tourisme...) est une opportunité, notamment en lien avec la forte croissance des formations en alternance dans l'enseignement supérieur (post baccalauréat) sur les différents sites de formation et d'enseignement.
- les circuits de proximité alimentaires et non-alimentaires organisés à destination des bassins de consommation et en lien avec le phénomène de périurbanisation doivent être développés, la création et le développement de nouveaux produits peuvent permettre de renforcer les liens entre producteurs et transformateurs et de créer des emplois locaux non délocalisables.
- le développement du télétravail, l'installation de TPE/PME innovantes et les retombées en termes d'activités du pôle IAR sont également des pistes de développement économique.
- le patrimoine régional a été identifié comme un atout exceptionnel pour l'attractivité culturelle et

touristique de la Picardie. Il constitue également un ensemble de points de repère structurants et joue à ce titre un rôle de premier plan dans le développement durable du territoire régional.

- la commémoration de la Grande Guerre 14-18 dans les territoires ruraux représente une opportunité de valorisation patrimoniale, historique et culturelle, mais également de développement économique par le tourisme de mémoire. Ce tourisme a une dimension internationale (Royaume-Uni, Canada, Etats-Unis, Australie) non négligeable, qu'il s'agit de mettre en valeur et de pérenniser au-delà des commémorations.
- le développement du secteur touristique (qui ne représente actuellement que 2,4% [13] de l'emploi régional contre une moyenne nationale de 3,8%), des activités de loisirs et de l'économie présentielle/résidentielle (incluant les services à la population et les commerces de proximité) sont des vecteurs importants de développement économique et d'inclusion sociale.
- l'inclusion sociale et l'attractivité du territoire peuvent être améliorées grâce à la création et au maintien des services à distance ou des pôles de services à la population (pôles multiservices, pôles multiservices publics).
- le développement des filières alimentaires solidaires à l'égard des populations défavorisées reste un enjeu pour répondre aux besoins alimentaires des foyers « fragiles » tout en favorisant l'inclusion sociale. Le soutien aux associations et à l'économie sociale et solidaire pourrait venir renforcer le développement économique, tout en favorisant l'inclusion sociale, la solidarité entre les différentes composantes de la société et la réduction de la pauvreté.
- le déploiement du très haut débit (THD) et le développement des usages TIC (technologies de l'information et de la communication), programmés dans le cadre des Schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN) élaborés en 2011-2012, bénéficient de subventions dans le cadre du Fonds pour la Société Numérique pour la période 2013-2017.

Recherche et innovation

- la stratégie de spécialisation intelligente (S3) de la Picardie compte trois domaines de spécialisation dont deux liés au secteur agricole, « agro-ressources et bioraffinerie du végétal » et « énergie : économie, écomatériaux, productions alternatives... ». Ces domaines constituent une source d'emplois pour demain, qu'il faudra relier à l'offre de formation et d'enseignement.
- dans le cadre du Projet agro-écologique pour la France, impulsé dans le cadre de la démarche « Produisons autrement » du Ministère de l'agriculture, les thématiques de la réduction de l'utilisation des intrants et l'adaptation aux changements climatiques représentent des opportunités de recherche et développement.
- la mise en place de partenariats innovants à l'échelle territoriale peut être une réponse pertinente aux besoins d'adaptation des technologies aux différents terrains régionaux. Le transfert et l'innovation doivent également capitaliser sur l'expérience du pôle IAR « Industries & Agro-Ressources » et d'Agro-Transfert Ressources et Territoires.

4.1.5. Menaces recensées dans la zone de programmation

Agriculture, sylviculture et IAA

- la volatilité des prix fragilise les systèmes de production agricoles. La spécialisation observée vers la production de céréales et d'oléoprotéagineux pose à terme une menace pour la stabilité et l'équilibre économique de la production agricole régionale.
- l'accès au financement bancaire est un frein pour certains projets économiques, notamment les plus innovants ou les projets de faible envergure.
- l'accès difficile au foncier et son coût élevé menacent une frange importante des potentiels d'installation issus du monde agricole ou non, réduisant ainsi la durabilité du système agricole. En effet, en 10 ans, le prix moyen en euros courants par hectare est passé de 5 230 à 7 850 € pour les terres agricoles (terres et prés) alors que sur la même période le prix est passé de 3 947 à 5 418 € au niveau national, d'après les chiffres de la SAFER (Société d'aménagement foncier et d'établissement rural).
- la disparition dans certains territoires d'outils de collectes ou de première transformation réduira les possibilités de développement d'une chaîne alimentaire complète, ce risque est accentué pour les outils de production des IAA dont les sièges sociaux ne sont pas en Picardie.

Environnement, ressources et changement climatique

- le changement climatique, l'augmentation de l'occurrence d'événements catastrophiques ou l'apparition d'événements moins fréquents mais plus violents (tempêtes) sont des facteurs aggravant les risques pour le secteur agricole et forestier.
- les modifications induites par le changement climatique pourraient être une source d'accélération de l'érosion des sols (modification de la pluviométrie, augmentation des épisodes météorologiques).
- le changement climatique pourrait entraîner une modification du régime des eaux, ne facilitant pas une gestion efficace de la ressource et augmentant les conflits d'usage.
- l'individualisation du travail agricole réduit également la résilience aux risques de l'ensemble de l'agriculture. La poursuite de la destruction d'éléments fixes du paysage (haies bocagères, talus, etc.) et de zones humides augmente les risques climatiques et environnementaux pour l'agriculture et plus largement pour les territoires.
- la poursuite de la simplification des systèmes d'exploitation sous la pression économique pourrait contrarier les efforts en faveur de la restauration/préservation de la biodiversité et des paysages.
- la gestion de l'eau reste menacée par le risque d'atomisation des actions (multiplicité des acteurs concernés) et un possible recul des dynamiques collectives et ce, malgré la gouvernance établie en déclinaison des SDAGE 2016-2021.
- la gestion des phytosanitaires hors agriculture, au niveau des espaces verts notamment, reste également une menace ponctuelle pour la diversité biologique et la qualité de l'eau.
- le coût d'investissement et un calcul économique à courte échéance peuvent ralentir les investissements d'efficacité énergétique. Des habitudes de confort stables, dans un contexte de changement climatique peuvent augmenter les consommations énergétiques (chauffage, climatisation,...).
- le développement des énergies renouvelables peut être freiné par un manque de coordination des différents acteurs en termes d'accompagnement des projets mais également d'évaluation et de mobilisation de la biomasse disponible.

- étant donné que la majorité des émissions GES est non couplée aux enjeux énergétiques, elles peuvent être facilement oubliées par les plans d'actions. La concurrence des enjeux environnementaux ne facilite pas la prise de décision, comme par exemple le sans labour, qui peut entraîner un accroissement de l'utilisation des produits phytosanitaires mais qui augmente la séquestration du carbone et réduit la consommation énergétique.
- la dynamique défavorable pour l'élevage pose un risque de retournement de prairies réduisant le potentiel de séquestration et libérant du CO2 dans l'atmosphère.
- le développement non raisonné du bois énergie pourrait réduire le potentiel de séquestration en limitant notamment la transformation en bois d'œuvre du carbone séquestré.

Développement local

- la fermeture ou le risque de fermeture de certains sites industriels en zones rurales sont une menace importante pour les territoires concernés, ce qui amplifie le déclin du commerce et des services en milieu rural.
- alors même qu'ils constituent une offre importante pour les territoires (élément d'animation du territoire, restauration, accueil de touristes d'affaires pour les entreprises du territoire...), les hôtels indépendants situés en milieu rural peuvent être menacés de disparition en raison de difficultés budgétaires persistantes (près d'un hôtel indépendant sur deux, de moins de 25 chambres, présente un bilan négatif ou en petit équilibre).
- les petits campings - moins de 120 emplacements- ou les campings municipaux (la moyenne régionale s'établit à 123 emplacements par camping) se retrouvent également fragilisés en raison des rénovation/révolution qu'ils doivent assurer pour répondre aux nouvelles attentes des clientèles touristiques.
- la dynamique économique centrée sur les services ne favorise pas les petites agglomérations rurales et privilégie la concentration d'emplois dans les centres métropolitains en dehors de la région.
- ces commerces et services souffrent d'une inadaptation aux besoins d'une population sous influence des aires urbaines et métropolitaines voisines venue s'installer en zone rurale ou périurbaine en raison notamment du coût du foncier mais dont les habitudes citadines (y compris de consommation) perdurent (nécessité de réfléchir par exemple à des horaires d'ouverture en adéquation avec le phénomène de migrations pendulaires).

Recherche et innovation

- la recherche, le développement et le transfert de connaissance pourraient être ralentis par un éparpillement des sujets de recherche et de transfert et une faible communication entre les acteurs, malgré leur habitude de travail en réseau.
- le développement de l'apprentissage et de la formation continue peut être freiné par le faible niveau scolaire de certaines catégories de travailleurs, le peu d'implication de certains chefs d'entreprises dans la formation professionnelle mais aussi par les contraintes réglementaires pour accueillir des apprentis.

4.1.6. Indicateurs contextuels communs

I Situation socioéconomique et rurale			
1 Population			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
totale	1 924 607	Habitants	2012 p
zones rurales	58	% du total	2012 p
zones intermédiaires	42	% du total	2012 p
zones urbaines	NA	% du total	
2 Pyramide des âges			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
population totale < 15 ans	19,8	% de la population totale	2012 p
population totale 15 - 64 ans	64,8	% de la population totale	2012 p
population totale > 64 ans	15,4	% de la population totale	2012 p
zones rurales < 15 ans	19,1	% de la population totale	2012 p
zones rurales 15 - 64 ans	64,2	% de la population totale	2012 p
zones rurales > 64 ans	16,6	% de la population totale	2012 p
3 Territoire			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	19 400	km2	2012
zones rurales	69,8	% de la superficie totale	2012
zones intermédiaires	30,2	% de la superficie totale	2012
zones urbaines	NA	% de la superficie totale	
4 Densité de population			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
ensemble du territoire	99,1	Habitants/km2	2011
zones rurales	82,4	Habitants/km2	2011
5 Taux d'emploi			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total (15-64 ans)	61,3	%	2012
hommes (15-64 ans)	65,7	%	2012
femmes (15-64 ans)	57	%	2012
* zones rurales (peu peuplées) (15-64 ans)	67,1	%	2012
Comment: <i>Valeur nationale</i>			
total (20-64 ans)	66,9	%	2012
hommes (20-64 ans)	72,3	%	2012
femmes (20-64 ans)	61,6	%	2012
6 Taux d'emploi indépendant			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total (15-64 ans)	8,8	%	2012
7 Taux de chômage			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total (15-74 ans)	11,1	%	2012
jeunes (15-24 ans)	28,1	%	2012

zones rurales (peu peuplées) (15-74 ans)	7,6	%	2012
Comment: <i>Valeur nationale</i>			
jeunes (15-24 ans)	20,1	%	2012
Comment: <i>Valeur nationale</i>			
8 PIB par habitant			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	83	Indice PPA (UE - 27 = 100)	2010
* zones rurales	81,2	Indice PPA (UE - 27 = 100)	2010
9 Taux de pauvreté			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	19,3	% de la population totale	2011
Comment: <i>Valeur nationale</i>			
* zones rurales (peu peuplées)	19,4	% de la population totale	2011
Comment: <i>Valeur nationale</i>			
10 Structure de l'économie (VAB)			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
économie totale	39 276,1	Mio EUR	2010
secteur primaire	3,7	% du total	2010
secteur secondaire	24,1	% du total	2010
secteur tertiaire	72,2	% du total	2010
zones rurales	57,1	% du total	2010
zones intermédiaires	42,9	% du total	2010
zones urbaines	NA	% du total	
11 Structure de l'emploi			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
économie totale	672,1	1000 personnes	2010
secteur primaire	3,2	% du total	2010
secteur secondaire	24	% du total	2010
secteur tertiaire	72,8	% du total	2010
zones rurales	58,8	% du total	2010
zones intermédiaires	41,2	% du total	2010
zones urbaines	NA	% du total	
12 Productivité du travail par secteur économique			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
économie totale	58 437,9	EUR/personne	2010
secteur primaire	66 377,9	EUR/personne	2010
secteur secondaire	58 861,6	EUR/personne	2010
secteur tertiaire	57 946,2	EUR/personne	2010
zones rurales	56 781,4	EUR/personne	2010
zones intermédiaires	60 803,1	EUR/personne	2010
zones urbaines	NA	EUR/personne	

II Agriculture/analyse sectorielle			
13 Emploi par activité économique			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
économie totale	756,7	1000 personnes	2012
agriculture	23,5	1000 personnes	2012
agriculture	3,1	% du total	2012
foresterie	0,4	1000 personnes	2012
foresterie	0,1	% du total	2012
industrie agroalimentaire	19,8	1000 personnes	2012
industrie agroalimentaire	2,6	% du total	2012
tourisme	18,4	1000 personnes	2012
tourisme	2,4	% du total	2012
14 Productivité du travail dans l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
productivité totale	48 486, 1	EUR/UTA	2009 - 2011
15 Productivité du travail dans la foresterie			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
productivité totale	56 035, 7	EUR/UTA	2010
Comment: Donnée fournie par le MAAF (attention : définition régionale spécifique)			
16 Productivité du travail dans l'industrie agroalimentaire			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
productivité totale	48 164, 2	EUR/personne	2010
17 Exploitations agricoles (fermes)			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
nombre total	13 870	Nombre	2010
taille d'exploitation < 2 ha	1 360	Nombre	2010
taille d'exploitation 2-4,9 ha	1 200	Nombre	2010
taille d'exploitation 5-9,9 ha	680	Nombre	2010
taille d'exploitation 10-19,9 ha	610	Nombre	2010
taille d'exploitation 20-29,9 ha	450	Nombre	2010
taille d'exploitation 30-49,9 ha	1 050	Nombre	2010
taille d'exploitation 50-99,9 ha	3 000	Nombre	2010
taille d'exploitation > 100 ha	5 540	Nombre	2010
taille économique d'exploitation < 2000 production standard (PS)	800	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 2 000 - 3 999 PS	530	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 4 000 - 7 999 PS	640	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 8 000 - 14 999 PS	550	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 15 000 - 24 999 PS	530	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 25 000 - 49 999 PS	1 050	Nombre	2010

taille économique d'exploitation 50 000 - 99 999 PS	1 950	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 100 000 - 249 999 PS	4 810	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 250 000 - 499 999 PS	2 410	Nombre	2010
taille économique d'exploitation > 500 000 PS	610	Nombre	2010
taille physique moyenne	95,8	ha de SAU/exploitation	2010
taille économique moyenne	166 745,92	EUR de PS/exploitation	2010
taille moyenne en unités de travail (personnes)	2,1	Personnes/exploitation	2010
taille moyenne en unités de travail (UTA)	1,6	UTA/exploitation	2010
18 Surface agricole			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
SAU totale	1 328 370	ha	2010
terres arables	88,8	% de la SAU totale	2010
prairies permanentes et pâturages	10,8	% de la SAU totale	2010
cultures permanentes	0,4	% de la SAU totale	2010
19 Surface agricole en agriculture biologique			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
certifiée	6 900	ha de SAU	2011
Comment: Données Agence Bio - Année 2011			
en conversion	2 900	ha de SAU	2011
Comment: Données Agence Bio - Année 2011			
part de la SAU (certifiée et en conversion)	0,7	% de la SAU totale	2011
Comment: Données Agence Bio - Année 2011			
20 Terres irriguées			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	38 840	ha	2010
part de la SAU	2,9	% de la SAU totale	2010
21 Unités de gros bétail			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
nombre total	513 710	UGB	2010
22 Main-d'œuvre agricole			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
main-d'œuvre agricole régulière totale	29 420	Personnes	2010
main-d'œuvre agricole régulière totale	20 570	UTA	2010
23 Pyramide des âges des chefs d'exploitation agricole			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
nombre total de chefs d'exploitation	13 880	Nombre	2010
part des < 35 ans	9,1	% du total des gestionnaires	2010
ratio <35 / >= 55 ans	24,7	Nombre de jeunes gestionnaires pour 100 gestionnaires âgés	2010
24 Formation agricole des chefs d'exploitation			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
part du nombre total de chefs d'exploitation ayant une formation agricole élémentaire ou complète	64,5	% du total	2010

part des chefs d'exploitation < 35 ans ayant une formation agricole élémentaire ou complète	83,5	% du total	2010
25 Revenu des facteurs agricoles			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
revenu total	47 952,2	EUR/UTA	2011
revenu total (indice)	152,1	Indice 2005 = 100	2011
26 Revenu d'entreprise agricole			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
Niveau de vie des agriculteurs	35 740,1	EUR/UTA	2011
Niveau de vie des agriculteurs en proportion du niveau de vie des personnes occupées dans les autres secteurs	71,1	%	2011 e
Comment: <i>Valeur nationale</i>			
27 Productivité totale des facteurs dans l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
productivité totale (indice)	103,7	Indice 2005 = 100	2009 - 2011
28 Formation brute de capital fixe dans l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
Formation brute de capital fixe	465,1	Mio EUR	2011
part de la VAB de l'agriculture	29,7	% de l'agriculture dans la VAB	2010
29 Forêts et autres terres boisées (000)			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	379,4	1000 ha	2012
Comment: <i>Donnée fournie par la DRAAF Picardie (SRISE)</i>			
part de la superficie totale des terres	19,4	% de la superficie totale des terres	2012
Comment: <i>Donnée fournie par la DRAAF Picardie (SRISE)</i>			
30 Infrastructures touristiques			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
nombre de lits en établissements collectifs	54 886	Nombre de places-lits	2011
zones rurales	79,9	% du total	2011
zones intermédiaires	20,1	% du total	2011
zones urbaines	NA	% du total	

III Environnement/climat			
31 Occupation des sols			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
part des terres agricoles	75,4	% de la superficie totale	2006
part des prairies naturelles	0,1	% de la superficie totale	2006
part des terres forestières	16,3	% de la superficie totale	2006
part des espaces de forêts et de végétation arbustive en mutation	0,4	% de la superficie totale	2006
part des espaces naturels	0,6	% de la superficie totale	2006
part des terres artificialisées	6,4	% de la superficie totale	2006
part des autres terres	0,6	% de la superficie totale	2006
32 Zones soumises à des contraintes naturelles			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	0	% de la SAU totale	2010
Comment: <i>Donnée fournie par le MAAF</i>			
montagne	0	% de la SAU totale	2010
Comment: <i>Donnée fournie par le MAAF</i>			
autres	0	% de la SAU totale	2010
Comment: <i>Donnée fournie par le MAAF</i>			
spécifiques	0	% de la SAU totale	2010
Comment: <i>Donnée fournie par le MAAF</i>			
33 Intensité de l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
faible intensité	0,4	% de la SAU totale	2007
intensité moyenne	37,5	% de la SAU totale	2007
haute intensité	62,1	% de la SAU totale	2007
pâturages	0	% de la SAU totale	2010
34 Zones Natura 2000			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
part du territoire	4,7	% du territoire	2011
part de la SAU (y compris prairies naturelles)	0,8	% de la SAU	2011
part de la surface forestière totale	20,5	% de la surface forestière	2011
35 Indice des populations d'oiseaux des champs			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total (indice)	97,2	Indice 2000 = 100	2009
Comment: <i>Donnée fournie par le MAAF (source : BD Eider)</i> <i>Indice STOC (Suivi temporel des oiseaux communs)</i>			
36 État de conservation des habitats agricoles (formations herbeuses)			

Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
favorable	7	% des évaluations d'habitats	2013
Comment: Donnée fournie par la DREAL Picardie (source : Etat de conservation à l'échelle de la zone biogéographique atlantique)			
défavorable - insuffisant	40	% des évaluations d'habitats	2013
Comment: Donnée fournie par la DREAL Picardie (source : Etat de conservation à l'échelle de la zone biogéographique atlantique)			
défavorable - mauvais	53	% des évaluations d'habitats	2013
Comment: Donnée fournie par la DREAL Picardie (source : Etat de conservation à l'échelle de la zone biogéographique atlantique)			
inconnu	10	% des évaluations d'habitats	2001 - 2006
Comment: Donnée fournie par le MAAF (attention : donnée de la région biogéographique dominante de la Picardie)			
37 Agriculture à haute valeur naturelle			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	1,8	% de la SAU totale	2010
Comment: Donnée fournie par le MAAF (source : recensement agricole)			
38 Forêts protégées			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
classe 1.1	0	% de la surface de forêts et autres terres boisées	2010
Comment: Donnée fournie par le MAAF			
classe 1.2	0	% de la surface de forêts et autres terres boisées	2010
Comment: Donnée fournie par le MAAF			
classe 1.3	0,1	% de la surface de forêts et autres terres boisées	2010
Comment: Donnée fournie par le MAAF			
classe 2	7,2	% de la surface de forêts et autres terres boisées	2010
Comment: Donnée fournie par le MAAF			
39 Prélèvements d'eau dans l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	40 988,9	1000 m3	2010
40 Qualité de l'eau			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
Excédent potentiel d'azote sur les terres agricoles	24	kg N/ha/année	2013
Comment: Donnée SOeS (2013) selon une méthode validée par le MEDDE			
Excédent potentiel de phosphore sur les terres agricoles	NA	kg P/ha/année	
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité élevée	12,4	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
Comment: Donnée fournie par le MAAF (source : BD Eider - Indice EA43) (attention : classes de concentration modifiée : moins de 10mg/L)			
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité moyenne	65,4	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011

Comment: <i>Donnée fournie par le MAAF (source : BD Eider - Indice EA43)</i> (attention : classes de concentration modifiée : entre 10 et 25mg/L)			
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité faible	22,2	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
Comment: <i>Donnée fournie par le MAAF (source : BD Eider - Indice EA43)</i> (attention : classes de concentration modifiée : plus de 25mg/L)			
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité élevée	27,9	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
Comment: <i>Donnée fournie par le MAAF</i>			
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité moyenne	66,3	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
Comment: <i>Donnée fournie par le MAAF</i>			
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité faible	5,8	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
Comment: <i>Donnée fournie par le MAAF</i>			
41 Matière organique dans le sol des terres arables			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
Estimation totale du stock de carbone organique	106,1	Mégatonnes	2013
Comment: <i>Donnée fournie par le MAAF (source : BD INRA - Analyse des terres)</i>			
Teneur moyenne en carbone organique	15,3	g/kg	2013
Comment: <i>Donnée fournie par le MAAF</i>			
42 Érosion des sols par l'eau			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
taux de perte de sols par érosion hydrique	2,3	Tonnes/ha/année	2006
Comment: <i>Donnée du bassin parisien</i>			
surface agricole affectée	9 200	1000 ha	2006 - 2007
surface agricole affectée	0,6	% de la surface agricole	2006 - 2007
43 Production d'énergie renouvelable issue de l'agriculture et de la foresterie			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
issue de l'agriculture	127,9	ktep	2010
Comment: <i>Donnée SRCAE Picardie (qui ne prend en compte que les agrocarburants)</i>			
issue de la foresterie	239,2	ktep	2010
Comment: <i>Donnée SRCAE Picardie</i>			
44 Utilisation d'énergie dans l'agriculture, la foresterie et l'industrie agroalimentaire			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
agriculture et foresterie	148	ktep	2010
Comment: <i>Donnée SRCAE Picardie</i>			
utilisation par ha (agriculture et foresterie)	111,4	kg d'équivalent pétrole par ha de SAU	2010

Comment: <i>Donnée SRCAE Picardie</i>			
industrie agroalimentaire	674,6	ktep	2010
Comment: <i>Donnée SRCAE Picardie</i>			
45 Émissions de gaz à effet de serre provenant de l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total de l'agriculture (CH4, N2O et émissions/absorptions des sols)	3 304	1000 tonnes d'équivalent CO2	2010
Comment: <i>Donnée SRCAE Picardie</i>			
part des émissions totales de GES	29	% du total d'émissions nettes	2010
Comment: <i>Donnée SRCAE Picardie</i>			

4.1.7. Indicateurs contextuels spécifiques d'un programme

Secteur	Code	Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année

4.2. Évaluation des besoins

Intitulé (ou référence) du besoin	P1			P2		P3		P4			P5					P6			Objectifs transversaux		
	1A	1B	1C	2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C	Environnement	Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements	Innovation
01 Promotion, organisation et diffusion de l'innovation sous toutes ses formes	X	X	X	X	X	X		X	X	X					X	X	X		X	X	X
02 Soutien à la diffusion de connaissances, notamment en vue d'accompagner l'innovation et la création d'activités	X	X	X	X	X			X	X	X	X				X	X	X		X		X
03 Accompagnement du renouvellement des générations en agriculture dans toute sa diversité	X	X	X	X	X														X		X
04 Maintien de l'élevage et pérennisation des filières végétales spécialisées	X	X	X	X	X			X	X	X									X		X
05 Accompagnement des agriculteurs vers des pratiques agro-écologiques pour protéger ressources naturelles, sols et biodiversité	X	X	X					X	X	X	X				X				X	X	X
06 Conservation et protection des écosystèmes	X	X	X					X	X	X									X	X	
07 Dynamisation d'une gestion forestière respectueuse des écosystèmes	X	X	X						X					X	X				X	X	X
08 Réduction des émissions des GES et développement des énergies renouvelables	X	X	X									X	X	X					X	X	X
09 Création et maintien de l'emploi et des activités locales en milieu rural et lutte contre la précarité sociale et sanitaire			X			X										X	X		X		X
10 Développement de la couverture TIC des	X	X	X															X			X

zones rurales																					
11 Soutien de la gestion des risques							X												X	X	

4.2.1. 01 Promotion, organisation et diffusion de l'innovation sous toutes ses formes

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations
- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles
- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols
- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois
- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Favoriser l'émergence et la promotion de l'innovation dans les zones rurales picardes, répond aux besoins

régionaux d'aller vers une meilleure compétitivité des acteurs économiques locaux.

L'innovation doit être mise au service des agriculteurs, des forestiers et des acteurs du monde rural par une démarche ascendante répondant aux priorités suivantes : renforcer l'émergence de démarches ou de procédés innovants et favoriser les facteurs de réussite par la mutualisation des connaissances et des expériences, *via* la coopération, par exemple. Elle doit également permettre la mise en place de nouveaux procédés de commercialisation, y compris pour les circuits d'approvisionnement courts et de proximité, de nouvelles formes d'organisation au sein des exploitations et avec d'autres structures du territoire.

L'innovation doit également être soutenue dans les IAA afin de permettre la mise en place de nouveaux procédés de transformation et de commercialisation, notamment en revisitant les relations au sein la chaîne agroalimentaire et en développant les circuits de proximité, mais aussi en termes d'organisation du travail et d'innovation sociale.

Ainsi, il faut encourager l'amélioration et la mise au point de systèmes de cultures innovants ou insuffisamment représentés en Picardie (agriculture biologique, agro-écologie, protection intégrée, sylviculture irrégulière et adaptée aux changements climatiques), économes en intrants (produits phytosanitaires, engrais de synthèse, alimentation, énergie, eau) et favoriser leur vulgarisation auprès des exploitations agricoles et forestières.

En lien avec la stratégie de spécialisation intelligente de la Picardie, le développement de solutions technologiques de valorisation économique des agro-ressources régionales doit être poursuivi, ainsi que la mise au point d'alternatives mécaniques à l'utilisation de phytosanitaires.

Ces actions en faveur de l'innovation doivent contribuer à prendre davantage en compte les évolutions de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la sylviculture et à offrir des passerelles et accroître les habitudes de travail entre les acteurs du monde agricole et de la recherche, notamment dans les relations au sein la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité.

4.2.2. 02 Soutien à la diffusion de connaissances, notamment en vue d'accompagner l'innovation et la création d'activités

Priorités/Domains prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture,

et en particulier le renouvellement des générations

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols
- 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture
- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois
- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

Description

Afin d'accompagner les secteurs agricole, agroalimentaire et forestier, il est nécessaire de proposer une offre de formation adaptée aux nouveaux enjeux environnementaux, économiques et sociaux pour compléter la formation de base. Il convient également d'offrir des services de conseil permettant d'accompagner le démarrage de l'entreprise ou d'une nouvelle activité, ou les moments clés de son développement, tels que la reconception de son système d'exploitation.

Les actions de formation visent à outiller les acteurs opérant en zone rurale afin qu'ils s'adaptent aux évolutions en cours. Elles seront également vectrices de diffusion et de transfert des techniques et démarches innovantes mises en place par ailleurs (besoin n°1), notamment grâce à la coopération entre acteurs, voire un PEI.

A titre d'exemple, ces formations pourront viser la structuration de circuits d'approvisionnement et de commercialisation de proximité, la coopération entre gestionnaires forestiers autour d'une stratégie locale de développement, l'utilisation efficace de l'eau pour tous les acteurs économiques voire la mise en place de nouvelles activités en lien avec l'économie résidentielle en milieu rural.

4.2.3. 03 Accompagnement du renouvellement des générations en agriculture dans toute sa diversité

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans

les zones rurales

- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

Description

Aujourd'hui, l'accompagnement du parcours à l'installation de nouveaux actifs dans les secteurs de l'agriculture et de la sylviculture est un levier pour favoriser le renouvellement des générations. Pour autant, cet accompagnement est perfectible et ne couvre pas tous les besoins pour augmenter le nombre d'installés. Il est nécessaire pour l'agriculture picarde de rechercher de nouveaux modes d'accompagnement et de suivi des nouveaux acteurs installés ou candidats à l'installation.

L'installation de jeunes agriculteurs constitue une priorité importante en Picardie. Pour maintenir le nombre d'exploitations agricoles et renforcer le dynamisme du territoire rural picard, il est nécessaire d'assurer le renouvellement des générations. Les structures créatrices de valeur ajoutée (agriculture biologique, maraîchage, SIQO, vente directe, etc.) seront encouragées pour faciliter la diversité des exploitations agricoles picardes. Les installations hors cadre agricole seront soutenues afin de permettre aux personnes non issues du milieu agricole de réaliser leur projet.

Pour cela l'accompagnement individuel et collectif des porteurs de projet avant et après leur installation est essentiel.

L'investissement dans des matériels innovants permettant la mise en œuvre de pratiques agricoles conjuguant performances économiques et environnementales sera soutenu.

Le renouvellement des générations passe également par un appui à la transmission.

4.2.4. 04 Maintien de l'élevage et pérennisation des filières végétales spécialisées

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans

les zones rurales

- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations
- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

Description

Le secteur de l'élevage, dans toutes ses composantes, connaît une diminution de ses effectifs, accentuée par une dynamique de spécialisation vers les grandes cultures et la fin du régime des quotas laitiers.

La simplification des systèmes d'exploitation touche également les productions végétales à haut potentiel (hors céréales, oléagineux et protéagineux).

C'est ainsi que la production de fruits, notamment en arboriculture, a fortement régressé au cours des 30 dernières années, entraînant la disparition d'entreprises de conditionnement et de commercialisation. Si la production de légumes de conserverie et de pommes de terre de consommation a moins souffert de cette simplification, le lien avec les industries locales de transformation impose de maintenir l'amont pour préserver l'aval. Il en est de même pour les productions végétales non alimentaires, telles que les plantes textiles et la pomme de terre féculente.

Enfin, les besoins de la population picarde en légumes frais ne sont couverts que très partiellement par la production régionale, qu'il convient donc d'encourager, qu'il s'agisse de maraîchage ou de légumes de plein champ.

De la même manière les filières d'élevage sont pourvoyeuses d'emplois et génératrices d'emplois en

milieu rural. Il reste nécessaire d'améliorer la compétitivité de ces exploitations agricoles pour assurer un maintien durable sur le territoire en soutenant l'investissement favorisant la diversification et l'efficacité énergétique et en renforçant les synergies entre les ateliers de production animale et de production végétale, notamment de protéine (échange entre les cultivateurs et les éleveurs).

Il faut également favoriser l'installation de jeunes en élevage et en maraîchage ou autre production végétale spécialisée, tout en veillant à accompagner l'offre de débouchés.

Au-delà des contributions à la compétitivité des exploitations agricoles, le maintien et le développement des filières d'élevage contribuent à l'autonomie de l'exploitation avec la valorisation notamment des déjections animales comme engrais pour les cultures. L'élevage contribue également au maintien des prairies et des paysages bocagers, riches en biodiversité, il est donc un levier essentiel de préservation des ressources naturelles et de la biodiversité et de séquestration du carbone dans le sol.

4.2.5. 05 Accompagnement des agriculteurs vers des pratiques agro-écologiques pour protéger ressources naturelles, sols et biodiversité

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols
- 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture
- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

L'agriculture, de par son emprise spatiale, est une activité économique gestionnaire des ressources naturelles de la région. Les impacts positifs et négatifs de l'activité agricole sont multiples et complexes et contribuent à l'ensemble des problématiques environnementales actuelles : érosion des sols, lutte contre les inondations, qualité et consommation de l'eau (nitrates, phytosanitaires), émissions de GES, consommation énergétique, biodiversité...

Les réponses à ces problématiques multiples doivent donc être synthétiques pour modifier les pratiques agricoles vers des pratiques agro-écologiques permettant d'atteindre la double performance économique et environnementale deux aspects qui ne sont pas contradictoires mais complémentaires car le développement de nouveaux modes de production est aussi une opportunité pour améliorer la compétitivité des exploitations devenue plus économes et plus résiliente au changement climatique.

L'agro-écologie peut être appréhendée comme une démarche de modification de pratiques qui peut aller de l'optimisation du système existant à sa reconception totale, y compris vers l'agriculture biologique, en passant par des substitutions (substitution technique ou substitution d'intrants) modifiant partiellement les systèmes de production, pour viser cette double performance.

La mise en place de systèmes de production agro-écologique se traduira par exemple par la réduction de l'utilisation d'intrants de synthèse (en relation avec la directive Nitrates) et la promotion de l'économie circulaire (systèmes vertueux de gestion des effluents, des résidus de culture,... permettant ainsi d'améliorer la capacité des sols à stocker du carbone et de réduire les émissions de GES induites par l'utilisation d'intrants de synthèse. La séquestration du carbone sera aussi favorisée par les actions visant à développer des systèmes agro-écologiques (élevage herbivore, plantations de haies, agroforesterie....

Ainsi, l'ensemble des actions en faveur de l'agro-écologie (investissements productifs et non productifs en agriculture, MAEC, agriculture biologique, formation, coopération, agroforesterie) prévues par le PDR participera à la réduction des émissions de GES de l'agriculture.

4.2.6. 06 Conservation et protection des écosystèmes

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les

zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

La conservation et la protection des écosystèmes et des espaces hébergeant un patrimoine naturel important (réserve naturelle, espaces naturels sensibles, zones Natura 2000...), en luttant contre les activités fragilisant le patrimoine naturel picard (érosion, pollutions des sols et de l'eau...), contribuent aux objectifs transversaux liés au changement climatique et à l'environnement.

Les actions de sensibilisation, de restauration et de préservation, notamment dans les zones Natura 2000, doivent donc être poursuivies sur la période 2014-2020. Ces espaces de préservation doivent également être reliés intelligemment grâce aux futures Trames vertes et bleues du futur SRCE (Schéma régional de cohérence écologique).

Pour résoudre la problématique de la pollution diffuse de la ressource en eau par les nitrates et les phytosanitaires, il est nécessaire de mettre au point des systèmes de culture « innovants », économes en intrants et en eau, combinant culture et foresterie, et inciter à leur adoption par les exploitations agricoles notamment dans les zones les plus vulnérables.

Pour accompagner ces changements de pratiques, il faut être en mesure de proposer des solutions volontaires (mesures agroenvironnementales et climatiques : MAEC systèmes ou MAEC territorialisées), et favoriser l'adhésion massive à ces mesures en accompagnant les agriculteurs par des actions de formation, d'animation et de démonstration.

L'agriculture biologique représente une des solutions pour améliorer la gestion des sols (érosion, engrais, pesticides) et la qualité de l'eau (notamment dans les zones de captage). Le développement de l'agriculture biologique doit être accompagné de façon forte car il s'agit d'une reconception totale du système de production avec une prise de risque importante. Il nécessite des mesures de conversion et de maintien (pour limiter les risques de déconversion), ainsi que des actions de formation, d'information, de coopération et de transfert de l'innovation.

Le cas échéant, il peut devenir impératif d'imposer certaines pratiques agricoles en raison de la mise en œuvre des directives « Habitats » et « Oiseaux » (92/43/CEE, 2009/147/CE) ou directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE) ; il faut alors être en mesure d'indemniser les coûts supplémentaires et pertes de revenu subies par l'exploitant.

4.2.7. 07 Dynamisation d'une gestion forestière respectueuse des écosystèmes

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
- 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture
- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

La mobilisation du bois, provenant notamment des forêts privées (y compris les haies bocagères et l'agroforesterie) sera le principal levier pour augmenter la séquestration de carbone, par substitution d'énergie fossile permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre, ou plus pérenne sous forme de bois matériau. Ainsi, il faut développer les dessertes forestières collectives, organiser un stockage permettant d'optimiser à la fois les périodes d'exploitation forestière et la valorisation du bois, et pouvoir investir dans de nouvelles techniques forestières plus efficaces tout en restant respectueuses de l'environnement, telle la sylviculture dite irrégulière. Ponctuellement, le boisement permet aussi de protéger durablement la qualité de l'eau des captages.

La forêt est un écosystème particulièrement sensible au changement climatique du fait des cycles biologiques longs. Une plus grande mobilisation des bois permettra d'accélérer le renouvellement d'essences sensibles aux modifications climatiques en faveur d'espèces mieux adaptées (tant au point de vue des températures que du taux d'humidité ou des pathogènes). Dans une approche de plus long terme, il faut travailler collectivement à l'adaptation du peuplement forestier régional au changement climatique par des diagnostics voire des chantiers pilotes, en coopération entre sylviculteurs et organismes de développement et de recherche.

Enfin, il faudra veiller à ce que les écosystèmes forestiers soient préservés dans leurs dimensions biodiversité et sol. En effet, les milieux forestiers remarquables représentent en Picardie plus de la moitié de la superficie des 48 sites Natura 2000 et les autres forêts abritent une biodiversité ordinaire nécessaire au bon fonctionnement de la trame verte. De même, la préservation de la qualité des sols forestiers est à la fois indispensable pour la protection des milieux naturels et pour la productivité de la forêt ; elle sera encouragée par la promotion du cloisonnement des peuplements et de l'utilisation de matériels innovants plus respectueux.

4.2.8. 08 Réduction des émissions des GES et développement des énergies renouvelables

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire
- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie
- 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Le développement des énergies renouvelables a un impact sur la réduction des énergies fossiles et par conséquent sur les émissions de GES. Les actions favorables à cet objectif bénéficieront également à la biodiversité picarde et au patrimoine naturel en réduisant les impacts négatifs de la consommation énergétique actuelle.

L'agriculture et la forêt sont des sources potentielles importantes de biomasse valorisables énergétiquement. La production d'énergie renouvelable en zone rurale en Picardie concerne principalement l'éolien, les chaudières biomasses et la méthanisation, dont le potentiel n'est que très peu développé actuellement. Ce besoin est prioritaire pour la Picardie, qui ne produit actuellement qu'une fraction de sa consommation énergétique.

L'agriculture et les industries agroalimentaires font face à d'importants défis pour réussir la transition vers une économie à faible émission de CO₂. Les industries agroalimentaires sont en effet le secteur industriel régional le plus émetteur de GES, la problématique est importante pour les accompagner dans des pratiques de réduction des GES, comme le précise le Schéma régional Climat Air Energie (SRCAE). Ce schéma donne des objectifs régionaux chiffrés et précise les différentes actions envisagées au niveau régional pour atteindre les objectifs européens d'augmentation de la production d'énergie renouvelable, de réduction des émissions de GES et d'amélioration de l'efficacité énergétique, notamment avec des

matériels innovants.

4.2.9. 09 Création et maintien de l'emploi et des activités locales en milieu rural et lutte contre la précarité sociale et sanitaire

Priorités/Domaines prioritaires

- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles
- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois
- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

Description

Les zones rurales ont des besoins spécifiques en termes de maintien et de développement des activités économiques. Ainsi deux approches seront développées pour y répondre.

Approche par filières économiques :

Le besoin prioritaire pour les zones rurales est de développer des emplois durables s'inscrivant dans les filières locales (agricoles, agroalimentaires, artisanales, touristiques, de loisirs, etc.) afin de favoriser des emplois non délocalisables.

Le réseau des IAA et l'organisation des filières agricoles et agroalimentaires ont besoin d'être renforcés pour améliorer les performances économiques, promouvoir les programmes de qualité et réduire les risques sanitaires et économiques de ce secteur économique.

L'accompagnement du développement des industries agroalimentaires régionales dans le cadre du contrat national de la filière alimentaire sera un des facteurs de développement économique en favorisant l'emploi et l'inclusion sociale.

Approche territoriale :

Il s'agira également de proposer des services de base organisés en réseaux ou en pôles selon des schémas de services aux populations permettent d'améliorer l'inclusion sociale et l'attractivité des territoires. Une approche intégrée telle que proposée par LEADER permettra d'y contribuer, tout en confortant les projets structurants déjà mis en œuvre à l'occasion de la programmation 2007-2013, et de renforcer le développement de l'économie de proximité, solidaire et porteur d'innovations.

L'accompagnement du développement économique des zones rurales passera par :

- le renforcement du secteur touristique, en lien avec la valorisation du patrimoine culturel et naturel, (infrastructures d'accueil, activités sportives de nature à vocation touristique et de loisirs...)
- la création et le maintien d'activités économiques non-agricoles (services de première nécessité, développement de nouveaux modes de commercialisation et de marketing agricole, notamment les circuits de proximité, tourisme vert, service aux entreprises et aux collectivités, travaux forestiers)

4.2.10. 10 Développement de la couverture TIC des zones rurales

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Au regard de la spécificité rurale très marquée de la Picardie et du fort taux d'exclusion d'une tranche de la population, les TIC (Technologies de l'information et de la communication) doivent participer au renforcement de l'attractivité des territoires et de l'inclusion sociale. L'enjeu majeur d'une meilleure couverture TIC réside en l'accès au THD (très haut débit) par le plus grand nombre, notamment ceux qui en sont les plus éloignés, afin d'éviter une nouvelle fracture numérique.

Il s'agira d'encourager et de promouvoir des solutions adaptées et pérennes de services à la population, à savoir les applications et nouveaux usages du numérique (télétravail, services publics en ligne, télésanté).

Le déploiement de ces infrastructures THD doit permettre la création d'activités et le développement de nouvelles entreprises innovantes et par conséquent de renforcer la compétitivité de l'économie picarde.

4.2.11. 11 Soutien de la gestion des risques

Priorités/Domaines prioritaires

- 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

L'agriculture picarde est productive et fortement intégrée dans les filières de valorisation et de commercialisation agroalimentaire. Elle bénéficie également de conditions pédoclimatiques plutôt favorables.

Néanmoins, certaines productions agricoles sont plus vulnérables à un retournement du marché ou à des conditions climatiques exceptionnelles. Ce constat est renforcé par la spécialisation des systèmes de production régionaux qui semble se dessiner, par les réformes de la Politique Agricole Commune (fin des quotas laitiers, réduction forte des paiements directs), ainsi que par l'augmentation de l'occurrence des événements climatiques exceptionnels liés au changement climatique.

L'enjeu pour l'agriculture picarde est donc d'accompagner les systèmes de production les plus sensibles aux conjonctures économiques et climatiques extérieures pour leur permettre de s'adapter aux mieux à ces évolutions. Ce besoin est encore plus prégnant pour certaines cultures (arboriculture, horticulture, viticulture), mais également pour les systèmes herbagers.

De plus, l'assurance récolte est insuffisamment développée et les outils privés de gestion des risques sont inexistants dans certains secteurs (fruits et légumes, élevage), ou trop chers dans d'autres (céréales).

5. DESCRIPTION DE LA STRATÉGIE

5.1. Justification des besoins retenus auxquels le PDR doit répondre et du choix des objectifs, des priorités, des domaines prioritaires et de la fixation des cibles sur la base d'éléments probants issus de l'analyse SWOT et de l'évaluation des besoins. Le cas échéant, inclusion, dans le programme, d'une justification des sous-programmes thématiques. Cette justification démontrera notamment le respect des exigences visées à l'article 8, paragraphe 1, point c), i) et iv), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le PDR de la région Picardie se concentre autour de **8 besoins identifiés** et jugés prioritaires grâce à un état des lieux et une analyse AFOM exhaustive et prenant en compte l'ensemble des besoins identifiés pour la région. Ce travail et la stratégie d'intervention en découlant ont été élaborés en associant le partenariat aux étapes clés.

La stratégie du PDR a été construite en complémentarité avec l'AFOM et la stratégie d'intervention du Programme opérationnel 2014-2020 (PO) pour le FEDER et le FSE, ce qui justifie que la stratégie du PDR n'investisse pas certains des besoins exprimés par le diagnostic développé précédemment.

Enfin, un principe de réalité a guidé l'élaboration de la stratégie pour écarter les objectifs importants :

- mais ne rentrant pas dans le cadre financier du FEADER ;
- ou peu adaptés aux outils de soutien proposés par le règlement de développement rural.

Parmi les besoins relevés à la section 4.2, la stratégie du PDR consiste donc à se concentrer sur les besoins prioritaires.

A- Les besoins prioritaires pris en compte dans le PDR et le développement de la stratégie pour la Picardie :

La stratégie développée par le Programme de développement rural est fondée sur le diagnostic stratégique territorial, la concertation avec les acteurs et sur l'identification des besoins prioritaires régionaux, en cohérence avec la stratégie UE 2020 pour une *croissance intelligente, durable et inclusive*.

Par conséquent, la stratégie est fondée sur **8 besoins prioritaires**.

a) Promotion, organisation et diffusion de l'innovation sous toutes ses formes (besoin n°1)

Mettre l'innovation au cœur de la stratégie est un besoin central qui permettra de répondre à l'ensemble des besoins picards sur la période afin notamment d'améliorer la compétitivité des entreprises, des filières et des organismes œuvrant dans les zones rurales. Pour cela, le PDR s'attachera à financer les actions qui visent à renforcer les liens entre la recherche, l'innovation et les productions agricoles, alimentaires et forestières en cohérence avec la stratégie de spécialisation intelligente (S3) pour une croissance intelligente, durable et inclusive. Les actions de coopération viseront à favoriser l'émergence d'actions, de techniques et de pratiques innovantes, en associant différents types d'acteurs ayant des champs de compétences complémentaires.

Les actions répondant à ce besoin apporteront des réponses transversales à l'ensemble des objectifs du Programme de développement rural.

b) Soutien à la diffusion de connaissances, notamment en vue d'accompagner l'innovation et la création d'activités (besoin n°2)

La promotion et le développement de la formation et des compétences, c'est d'abord systématiser la pratique de l'innovation sous toutes ses formes (technique, méthodologique, organisationnelle, etc.). Il faut également améliorer la base de connaissance dans les zones rurales, et renforcer les compétences tout au long de la vie professionnelle des acteurs du monde rural, notamment sur des nouvelles pratiques ou pendant les étapes-clés de la création et/ou le développement d'une nouvelle activité.

Les actions de conseil viendront également répondre à ce besoin, en accompagnant de façon individuelle les professionnels sur des questions précises afin d'améliorer la compétitivité des acteurs économiques des zones rurales.

c) Accompagnement du renouvellement des générations en agriculture dans toute sa diversité (besoin n°3)

La profession agricole affrontera dans les prochaines années un défi majeur : celui du départ en retraite d'un nombre important d'exploitants agricoles. Le renouvellement des générations sera un des objectifs du Programme de développement rural pour assurer la transmission et l'installation de jeunes agriculteurs, issus ou non du monde agricole, et ainsi, le maintien des exploitations agricoles. Pour cela, le PDR permettra de faciliter l'entrée d'actifs dans le secteur agricole et de jeunes candidats à l'installation, formés, accompagnés et conseillés.

d) Maintien de l'élevage et pérennisation des filières végétales spécialisées (besoin n°4)

La filière « élevage » et certaines filières végétales connaissent de grandes difficultés actuellement qui ne mettent pas forcément en péril la survie des exploitations agricoles mais risquent d'accélérer le mouvement de simplification des systèmes agricoles vers les grandes cultures. Un effort doit être fourni pour les soutenir et en faire une priorité du développement agricole de la Picardie afin de maintenir la viabilité économique des exploitations, les emplois liés, y compris en aval, et les paysages picards. Ces filières nécessitent des actions spécifiques et d'être accompagnées à la fois par des offres de formations et par des investissements en faveur de la modernisation des exploitations, de l'amélioration des conditions de travail et des outils de production les plus performants sur le plan environnemental et énergétique. Les actions devront également veiller à favoriser le renouvellement des générations dans ce secteur économique pour maintenir l'élevage et pérenniser les filières végétales spécialisées.

e) Accompagnement des agriculteurs vers des pratiques agro-écologiques pour protéger ressources naturelles, sols et biodiversité (besoin n°5)

La protection des ressources naturelles nécessite d'accompagner les agriculteurs vers des pratiques agro-écologiques, tout en améliorant les performances économiques de l'exploitation agricole. Les échanges de pratiques dans les territoires au sein de collectifs d'agriculteurs (Groupements d'intérêt économique et environnemental) coopérant avec d'autres acteurs est un moyen d'y parvenir. Ce thème sera décliné dans la plupart des mesures, soit comme critère de sélection, soit comme investissement spécifique aidé, soit comme bonification de l'aide.

Au-delà, le PDR répondra à cet objectif lié au patrimoine naturel à travers d'autres champs d'actions. Ainsi, l'amélioration de la gestion de l'eau sera également un objectif du PDR, notamment dans le cadre

de la directive-cadre sur l'eau (DCE) et de la directive Nitrates. Tout comme la mise en œuvre des MAEC, le développement de l'agriculture biologique et l'incitation au boisement de terres agricoles (dans certains bassins d'alimentation de captage le nécessitant) sont des leviers qui seront actionnés. De même la poursuite des actions favorables à la conservation des sols, à la réduction des pollutions de l'air, ou à la bonne utilisation de l'énergie, sera amplifiée tant par le soutien aux investissements nécessaires à ces objectifs que les MAEC ou le conseil et la formation. Ainsi l'enfouissement des effluents d'élevage grâce à des matériels spécifiques éligibles à ma sous-mesure 4.1 permettra de réduire les odeurs mais aussi les émissions d'ammoniac et participera pleinement à la mise en œuvre des directives sur la qualité de l'air 2001/81/CE et 2008/50/CE. Il en est de même pour les matériels d'épandage d'engrais et de produits phytosanitaires réduisant les émissions de particules fines et de composés organiques volatils et pour la couverture des fosses à lisier.

Le SRCAE s'est fixé l'objectif de poursuivre la réduction des émissions d'ammoniac et favoriser des modes de production agricole plus respectueux de la qualité de l'air en s'appuyant sur le plan Ecophyto (décrit dans l'AFOM : réduction de 50% des phytosanitaires), le plan Ambition Bio (doublement des surfaces), et des actions de sensibilisation et de formation. Il prévoit par ailleurs d'augmenter le temps de pâturage pour arriver à une réduction de 10% du temps passé sur litière (sans augmentation des surfaces de prairie à cette échéance) et de développer la méthanisation des effluents d'élevage qui permet d'utiliser à des fins énergétiques ce gaz à effet de serre.

f) Conservation et protection des écosystèmes (besoin n°6)

Dans cette volonté de préserver l'environnement, un autre besoin a été identifié, celui de préserver les écosystèmes remarquables et fragiles des zones à haute valeur naturelle, telles que les zones humides, les grandes vallées tourbeuses ou les pelouses calcicoles. Il est primordial d'aider à la préservation d'écosystèmes remarquables afin de protéger le patrimoine naturel picard et en priorité les habitats et les espèces visées par les orientations stratégiques du cadre d'action prioritaire (PAF) et dont la liste est en cours de révision en application des Directives Habitats-Faune-Flore et Oiseaux.

Il s'agira donc de restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, dans les zones relevant de Natura 2000 et les zones agricoles à haute valeur naturelle qui les jouxtent ou les relient. Les paysages remarquables picards (bocages, prairies...) seront pris en compte dans cet objectif de préservation du patrimoine naturel régional, en cohérence avec SRCE (Schéma régional de cohérence écologique).

g) Dynamisation d'une gestion forestière respectueuse des écosystèmes (besoin n°7)

Une gestion forestière durable et respectueuse de l'environnement doit permettre de répondre à des enjeux économiques et environnementaux. Ainsi des mesures doivent être déployées pour investir dans du matériel innovant et des infrastructures permettant d'augmenter la mobilisation du bois, notamment par le développement des dessertes forestières, adapter le peuplement forestier au changement climatique, installer des systèmes agroforestiers et former les professionnels à ces nouvelles techniques.

h) Création et maintien de l'emploi et des activités locales en milieu rural et lutte contre la précarité sociale et sanitaire (besoin n°9)

Concernant le développement économique des zones rurales, il est important de favoriser la création et le maintien d'entreprises, d'emplois et de filières locales dans les territoires ruraux. Les activités économiques sont un facteur d'attractivité dans les zones rurales et permettent de maintenir une offre de services connexes et nécessaires à la population.

A travers les mesures du PDR, les actions sont menées pour favoriser le développement économique des IAA, investir dans la diversification économique agricole et non agricole, favoriser le maintien, le développement et l'extension de l'offre de services de proximité/services de base à la population dans les territoires ruraux, développer le tourisme et accompagner la mise en valeur culturelle et patrimoniale des sites picards.

Enfin, il est nécessaire pour cette programmation, de garantir le renforcement du développement local intégré en milieu rural afin de favoriser la mise en place de schémas ou plans locaux de développement en lien avec les dynamiques et les besoins identifiés localement par les acteurs.

Ce renforcement du développement des territoires ruraux passera par la démarche LEADER qui permet de mettre en place des stratégies locales de développement (SLD) fondé sur un partenariat public-privé local et sur des notions au cœur de la démarche LEADER (innovation, coopération, approche intégrée et multi-sectorielle...) pour participer au développement harmonieux et équilibré des zones rurales dans le but de renforcer l'attractivité par et pour les territoires.

B- Les besoins non pris en compte dans le PDR :

Si la stratégie n'a pas retenu **3 besoins prioritaires**, ils sont pris en compte par ailleurs :

a) Réduction des émissions des GES et développement des énergies renouvelables (besoin n°8)

Ce besoin est très important en termes d'enjeux pour la Picardie car l'agriculture est le quatrième secteur émetteur de GES (21% du total), non par ses consommations d'énergie mais par l'utilisation d'engrais minéraux azotés et la présence d'un cheptel qui reste important, mais aussi par le développement des puits de carbone, grâce à l'importance de ses espaces agricoles et forestiers (81,7% en surface).

Les objectifs assignés à l'agriculture et à la forêt dans le SRCAE sont traités dans le cadre du Programme opérationnel (PO) FEDER-FSE (objectif thématique 4). Les projets favorisant les économies d'énergie dans les IAA et de développement de la méthanisation seront également soutenus via le FEDER. Une enveloppe de 53 M€ de FEDER est dédiée à l'objectif thématique 4 de l'Union, dont 18 M€ pour la production et la distribution d'énergie provenant de sources renouvelables et favoriser l'efficacité énergétique et l'utilisation des énergies renouvelables (EnR) dans les entreprises. Les entreprises et organisations professionnelles agricoles sont identifiées, entre autres, comme bénéficiaires potentiels. Le PDR ne répondra donc pas directement aux domaines prioritaires 5B et 5D, toutefois de nombreuses mesures y contribueront indirectement.

b) Développement de la couverture TIC des zones rurales (besoin n°10)

Le développement des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales est un besoin manifeste. Cependant, il a été décidé d'opérer une ligne de partage avec le PO FEDER-FSE sur ce point, les actions menées en faveur des TIC dans les zones rurales étant traitées au travers de l'objectif thématique 2. Il a été décidé de maximiser l'enveloppe FEDER et de ne pas obérer la dotation FEADER pour le développement des TIC. Le PDR ne répondra donc pas au domaine prioritaire 6C « améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la

communication (TIC) dans les zones rurales ».

c) Soutien de la gestion des risques (besoin n°11)

La gestion des risques dans le secteur agricole sera prise en charge dans le cadre du Programme national de gestion des risques (PNGR) qui répond au domaine prioritaire (DP) 3B.

Il convient enfin de noter que le DP 3A aussi n'est pas retenu dans le PDR. En effet, les mesures identifiées pour y répondre sont fléchées dans les priorités 1, 2 et 6 du présent programme. Cette organisation amont-aval peut se structurer dans le cadre de démarches territoriales notamment en renforçant les liens entre producteurs, transformateurs et consommateurs, voire dans le cadre de coopération. De plus, des stratégies régionales sont mises en place et constituent un cadre favorable à ce type d'action. A titre d'exemple, la Région finance, sans cofinancement européen, la certification en agriculture biologique et un programme d'actions en faveur de la marque « Terroirs de Picardie ».

5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural pour chaque domaine prioritaire, y compris la justification des dotations financières en faveur des mesures et de l'adéquation des ressources financières par rapport aux objectifs définis par l'article 8, paragraphe 1, points c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013. La combinaison de mesures inscrites dans la logique d'intervention est fondée sur les éléments de preuve issus de l'analyse SWOT ainsi que la justification et la hiérarchisation des besoins figurant au point 5.1.

5.2.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

5.2.1.1. 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

5.2.1.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.1.1.2. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

La priorité 1 et le domaine prioritaire 1A sont transversaux à l'ensemble des priorités du PDR de la région Picardie. La montée en compétence et le transfert de l'innovation sont à la fois un besoin, un objectif et un moyen. Le PDR de la région Picardie choisit donc de mettre en place une logique d'action transversale pouvant être mobilisée pour les différents priorités et domaines prioritaires du PDR (2, 4, 5, 6) et les différents besoins exprimés par le diagnostic et retenus par la stratégie du PDR.

Dans cette logique d'action transversale, 3 mesures sont prévues pour répondre au domaine prioritaire 1A :

- la mesure « Transfert de connaissances et actions d'information » (mesure 1) permettant de proposer de nouvelles actions de formation, de développer des actions de diffusion d'information et d'activités de démonstration,
- la mesure « Conseil » (mesure 2) permettant de soutenir le conseil individuel auprès d'un public cible,
- la mesure « Coopération » (mesure 16) visant à favoriser toute forme de nouvelle initiative de coopération (technologique, économique ou organisationnelle...) partagée entre différents acteurs du monde rural, l'émergence de projets concrets d'innovation.

Ce domaine prioritaire répond aux besoins n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 10.

5.2.1.2. 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

5.2.1.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M16 - Coopération (article 35)

5.2.1.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La priorité 1 et le domaine prioritaire 1B répondent notamment au besoin de créer des liens entre les différents acteurs des filières économiques (agricole, agroalimentaire, forestière, touristiques, services, etc.).

Dans cette logique d'action transversale, est prévue la mesure « Coopération » (mesure 16) visant à favoriser toute forme de nouvelle initiative de coopération (technologique, économique, organisationnelle...) partagée entre différents acteurs du monde rural, l'émergence de projets concrets d'innovation

Ce domaine prioritaire répond à l'ensemble des besoins à l'exception des besoins n° 9 et 11.

5.2.1.3. 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

5.2.1.3.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

5.2.1.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La montée en compétence et la formation tout au long de la vie professionnelle sont à la fois un besoin, un objectif et un moyen. Le PDR de la région Picardie choisit donc de mettre en place une logique d'action pouvant être mobilisée pour les différents priorités et domaines prioritaires du PDR (2, 4, 5, 6) et les différents besoins exprimés par le diagnostic et retenus par la stratégie du PDR.

Dans cette logique d'action transversale, la mesure « Transfert de connaissances et actions d'information » (mesure 1) permettra de proposer des actions de formation, de développer des actions de diffusion d'information et des activités de démonstration afin de favoriser le transfert de compétences.

Ce domaine prioritaire répond à l'ensemble des besoins à l'exception du besoin n° 11.

5.2.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

5.2.2.1. 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

5.2.2.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M04 - Investissements physiques (article 17)

5.2.2.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Les priorités du PDR visant le domaine prioritaire 2A sont le maintien de l'élevage et des productions végétales, le soutien à la modernisation et à la diversification des exploitations agricoles.

La modernisation des exploitations (sous-mesure 4.1) se déclinera en différentes opérations sur la modernisation des bâtiments d'élevage, l'efficacité énergétique, l'amélioration des conditions de travail, l'autonomie alimentaire des élevages, la création de valeur ajoutée, le maintien et le développement de productions spécialisées (végétales) et le soutien à l'investissement pour une meilleure prise en compte de l'environnement. En appuyant des investissements réalisés avant transmission (par le futur cédant) ou après installation, elle conforte le renouvellement des générations.

Ce domaine prioritaire répond aux besoins n°1 à 4.

Le montant de FEADER directement rattaché pour ce domaine prioritaire s'élève à 16 M€.

5.2.2.2. 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

5.2.2.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

5.2.2.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Afin de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs (JA), la sous-mesure 6.1 sera ouverte afin de répondre pleinement au domaine prioritaire 2B.

L'accompagnement de l'installation des jeunes agriculteurs s'articule autour du dispositif national d'aide aux JA par l'octroi d'une dotation (DJA) et d'un prêt bonifié (PB). Il sera complété par le financement de

prestations de conseils individuels (mesure 2) portant sur un projet pris dans sa globalité, y compris pour le démarrage d'une entreprise ou d'une nouvelle activité.

Ce domaine prioritaire répond aux besoins n°1 à 4.

Le montant de FEADER directement rattaché pour ce domaine prioritaire s'élève à 21,7 M€.

5.2.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

5.2.3.1. 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

5.2.3.1.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.3.1.2. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

Aucune mesure n'est mobilisée pour répondre directement à ce domaine prioritaire.

Toutefois, les projets contribuant à la promotion, la mise en place de circuits d'approvisionnement courts, la structuration de filière pourront être financées *via* les priorités 2 et 6 et les actions de formation, d'information ou de démonstration et de coopération *via* la priorité 1). Ils seront valorisés au travers d'un critère de sélection et bénéficieront d'une priorisation ou d'une majoration des aides.

Cette organisation amont-aval peut se structurer dans le cadre de démarches territoriales. Des stratégies régionales sont mises en place et constituent un cadre favorable à ce type de projet. A titre d'exemple, la Région finance, sans cofinancement européen, la certification en agriculture biologique et un programme d'actions en faveur de la marque « Terroirs de Picardie ».

5.2.3.2. 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

5.2.3.2.1. **Choix des mesures de développement rural**

5.2.3.2.2. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

Aucune mesure n'est mobilisée pour répondre directement à ce domaine prioritaire.

Le Programme national de gestion des risques (PNGR) y répond pleinement (cf. section 14.2), à travers la mise en œuvre de la mesure 17 permettant d'apporter un soutien aux agriculteurs qui contractent des assurances (sous-mesure 17.1) et accompagnant financièrement les fonds de mutualisation (sous-mesure

17.2).

5.2.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

5.2.4.1. 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

5.2.4.1.1. Mesures pour les terres agricoles

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.4.1.2. Mesures pour les zones forestières

- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

5.2.4.1.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Les priorités du PDR sont la restauration et la préservation des zones Natura 2000 et du patrimoine naturel rural.

Sur ce domaine prioritaire 4A, le PDR propose des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) (mesure 10), y compris pour les zones Natura 2000. L'accompagnement des opérateurs mettant en place les MAEC sur les différents territoires sélectionnés sera également assuré par un type d'opération activé (sous-mesure 7.6).

Une logique d'action spécifique est déployée pour la restauration et la préservation des zones Natura 2000 et des zones à haute valeur environnementale, avec l'activation d'un soutien à l'élaboration, la révision des Documents d'objectifs (DOCOB) et des plans de gestion (sous-mesure 7.1), l'animation, la mise en œuvre des contrats de gestion Natura 2000 pour les milieux hors agricoles (sous-mesure 7.6), ainsi que le soutien à la réalisation d'études et actions de sensibilisation autour des espèces et/ou habitats

d'intérêt communautaire (concernés par la directive « Habitats »), afin notamment de mieux connaître les écosystèmes liés à Natura 2000 (sous-mesure 7.6).

Pour accompagner les investissements non productifs des agriculteurs, liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques, une sous-mesure spécifique (sous-mesure 4.4) est activée en complément des MAEC (mesure 10).

Enfin, les mesures visant à favoriser le développement de l'agriculture biologique (mesure 11) ou à indemniser les contraintes environnementales au titre de Natura 2000 (mesure 12), contribueront également à répondre à ce domaine prioritaire.

Des actions de formation ou des activités de démonstration de nouvelles pratiques agricoles (mesure 1) ainsi que des conseils individuels (mesure 2) auprès d'un public cible agricole (agriculteur en conversion à l'agriculture biologique, pratiques environnementales...) seront encouragées et viendront accompagner la mise en œuvre des MAEC. L'émergence et le fonctionnement de groupes opérationnels (GO) ainsi que les actions de coopération soutenus *via* la sous-mesure 16.1 pourront cibler les thématiques couverts par ce DP 4A.

Ce domaine prioritaire répond aux besoins n°1, 2, 4, 5 et 6.

Le montant de FEADER directement rattaché à la priorité 4 s'élève à 55,7 M€ dont 21 M€ pour ce domaine prioritaire.

5.2.4.2. 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

5.2.4.2.1. Mesures pour les terres agricoles

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.4.2.2. Mesures pour les zones forestières

- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

5.2.4.2.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Le PDR répondra au domaine prioritaire 4B en favorisant principalement les mesures agroenvironnementales et climatiques (mesure 10) et le développement de l'agriculture biologique (mesure 11) car elles permettent d'avoir une action sur l'amélioration de la gestion de l'eau, dans le but de préserver la ressource et d'en améliorer sa qualité (nitrates et pesticides).

Sur cette priorité, le PDR propose des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) pour les surfaces agricoles, adaptées aux différents enjeux environnementaux, notamment la qualité de l'eau pour les captages prioritaires (SDAGE). L'accompagnement des opérateurs mettant en place les MAEC sur les différents territoires sélectionnés sera également assuré par un type d'opération activé (sous-mesure 7.6).

Dans certains bassins d'alimentation de captage, il conviendra d'aller jusqu'au boisement de terres agricoles situées dans le périmètre de protection, encouragé par la sous-mesure 8.1, voire à indemniser les contraintes environnementales au titre de la directive-cadre sur l'eau (mesure 12).

Enfin, la sous-mesure 4.4 pour les investissements non productifs viendra renforcer l'investissement en vue d'améliorer la gestion de l'eau, tout comme la sous-mesure 4.1 s'agissant des investissements améliorant les performances environnementales qui y contribuera de façon secondaire.

Des actions de démonstration de nouvelles pratiques agricoles (mesure 1) ainsi que des conseils individuels (mesure 2) auprès d'un public cible agricole (agriculteur en conversion à l'agriculture biologique, pratiques environnementales...) seront encouragées et viendront accompagner la mise en œuvre des MAEC. L'émergence et le fonctionnement de groupes opérationnels (GO) ainsi que les actions de coopération soutenues *via* la sous-mesure 16.1 pourront cibler les thématiques couverts par ce DP 4B.

Ce domaine prioritaire répond aux besoins n°1, 2, 4, 5, 6 et 7.

Le montant de FEADER directement rattaché à la priorité 4 s'élève à 55,7 M€ dont 26,9 M€ pour ce domaine prioritaire.

5.2.4.3. 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

5.2.4.3.1. Mesures pour les terres agricoles

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.4.3.2. Mesures pour les zones forestières

- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

5.2.4.3.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Le PDR répondra au domaine prioritaire 4C de façon combinée en favorisant principalement les mesures agroenvironnementales et climatiques car elles permettent de prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols par des actions ciblées, notamment sur la teneur en matière organique, et efficaces. Le PDR mettra en œuvre des MAEC systèmes et territorialisées *via* la mesure 10. La sous-mesure 7.6 viendra appuyer cette mise en œuvre dans les zones à enjeux en apportant un soutien financier aux opérateurs territoriaux pour l'animation des MAEC.

Le soutien à l'agriculture biologique (conversion et maintien), à travers la mesure 11, permettra également d'œuvrer pour réduire l'érosion des sols et favoriser ainsi une gestion respectueuse des sols.

Enfin, la sous-mesure 4.4 et la sous-mesure 8.6 viendront renforcer les investissements non productifs et équipements d'exploitation forestière dans le respect des préoccupations environnementales (notamment la protection des sols).

Des actions de démonstration de nouvelles pratiques agricoles (mesure 1) et des services de conseil individuel (mesure 2) seront menés auprès de actifs agricoles (agriculteur en conversion à l'agriculture biologique...) pour accompagner les actions menées dans le cadre du PDR en matière de lutte contre l'érosion des sols. L'émergence et le fonctionnement de groupes opérationnels (GO) ainsi que les actions de coopération soutenus *via* la sous-mesure 16.1 pourront cibler les thématiques couverts par ce DP 4C.

Ce domaine prioritaire répond aux besoins n°1, 2, 4, 5 et 6.

Le montant de FEADER directement rattaché à la priorité 4 s'élève à 55,7 M€ dont 7,8 M€ pour ce domaine prioritaire.

5.2.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

5.2.5.1. 5A) *Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture*

5.2.5.1.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.1.2. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

Aucune mesure n'est mobilisée pour répondre directement à ce domaine prioritaire.

Toutefois, le PDR y répondra de façon indirecte : les enjeux associés à la ressource en eau, les problèmes de qualité de l'eau (zones de captage sensibles...) seront pris en compte d'une manière globale *via* les critères de sélection des projets et *via* la mesure 1 grâce aux actions de formation et aux activités de démonstration de nouvelles pratiques agricoles (conversion à l'agriculture biologique, pratiques environnementales et notamment MAEC) prévues pour sensibiliser les professionnels à cet enjeu.

5.2.5.2. 5B) *Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire*

5.2.5.2.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.2.2. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

Aucune mesure n'est mobilisée pour répondre directement à ce domaine prioritaire.

Toutefois, les projets contribuant à favoriser l'efficacité énergétique et l'utilisation des EnR (énergies renouvelables) dans les entreprises seront soutenus *via* le PO FEDER-FSE (PI 4b et 4a).

5.2.5.3. 5C) *Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie*

5.2.5.3.1. Choix des mesures de développement rural

- M04 - Investissements physiques (article 17)

5.2.5.3.2. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

Le PDR répondra au domaine prioritaire 5C *via* le soutien à la mobilisation du bois par le financement de dessertes forestières (sous-mesure 4.3) qui permettra de valoriser les peuplements aussi bien sous forme de bois d'œuvre que de co-produits destinés à la production d'énergie renouvelable.

Ce domaine prioritaire répond aux besoins n°7 et 9.

Le montant de FEADER directement rattaché pour ce domaine prioritaire s'élève à 2 M€.

5.2.5.4. 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

5.2.5.4.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.4.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Aucune mesure n'est mobilisée pour répondre directement à ce domaine prioritaire.

Outre la mobilisation du FEDER sur les projets contribuant à favoriser l'efficacité énergétique (PI 4/53 M€ de FEDER prévus), la diminution de l'ammoniac sera recherchée en cohérence avec les actions prévues au titre du SRCAE (Schéma régional Climat Air Energie) de Picardie. Il convient par ailleurs de noter que plusieurs actions du PDR contribueront indirectement à sa diminution (notamment *via* les mesures 4 et 10).

5.2.5.5. 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

5.2.5.5.1. Choix des mesures de développement rural

- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.5.5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Le PDR s'attachera tout particulièrement à répondre au domaine prioritaire 5E. La séquestration du carbone sera soutenue essentiellement par la mesure 8 qui prévoit :

- un soutien à l'installation de systèmes agroforestiers avec l'ambition de dépasser le stade de l'expérimentation (sous-mesure 8.2) et

- un soutien aux investissements dans de nouvelles techniques forestières (sous-mesure 8.6), permettant de valoriser économiquement les peuplements et donc d'accélérer la séquestration du carbone en bois d'œuvre.

De plus, des actions de coopération sur l'adaptation des peuplements aux changements climatiques seront accompagnées *via* la mesure 16. Dans ce domaine également, les actions de formation des professionnels

(mesure 1) viendront renforcer de façon secondaire ces dispositifs.

Ce domaine prioritaire répond aux besoins n°1, 2, 5 et 7.

Le montant de FEADER directement rattaché pour ce domaine prioritaire s'élève à 1,5 M€.

Comme évoqué lors de l'évaluation des besoins en Picardie, le soutien à la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 est une priorité régionale mais qui est essentiellement traitée par le programme opérationnel FEDER-FSE de la région Picardie.

5.2.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

5.2.6.1. 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

5.2.6.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

5.2.6.1.2. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

Une des priorités du PDR est le développement d'activités économiques locales génératrices d'emplois non délocalisables. Le renforcement de cette dynamique passe par :

- l'accompagnement du développement économique des industries agroalimentaires régionales *via* le soutien à l'investissement productif des entreprises de la filière alimentaire et des ateliers de transformation à la ferme (sous-mesure 4.2) ;

- le soutien à la modernisation et au développement de nouvelles activités (touristiques, artisanales/commerces de proximité et de services à la population) par des petites entreprises en zone rurale (sous-mesure 6.4),

D'autres mesures du PDR, comme le soutien à l'installation en agriculture (sous-mesure 6.1), le soutien à la diversification économique des exploitations agricoles et des filières d'élevage (mesure 4), les sous-mesures en lien avec le développement local de la mesure 7 participent également au développement économique des territoires ruraux et de façon secondaire au développement de l'emploi local.

Ce domaine prioritaire répond aux besoins n°1, 2 et 9.

Le montant de FEADER directement rattaché pour ce domaine prioritaire s'élève à 6,8 M€.

5.2.6.2. 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

5.2.6.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

5.2.6.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Les priorités du PDR sont le développement touristique, la valorisation du patrimoine à vocation culturelle et historique, le développement d'une économie de proximité, présente et résidentielle (dont services/commerces de proximité) et le déploiement de stratégies locales de développement.

Sur ces priorités, la mesure 7 est activée afin d'accompagner les entreprises, les établissements publics, les associations et les collectivités dans leurs projets, facteurs de développement économique et d'inclusion sociale.

Enfin, le programme LEADER (mesure 19) est également mis en œuvre avec des moyens renforcés au regard de la programmation 2007-2013. Il permet en effet de développer une approche intégrée au sein de projets de territoire.

Ce domaine prioritaire répond aux besoins n°1, 2 et 9.

Le montant de FEADER directement rattaché pour ce domaine prioritaire s'élève à 31,9 M€.

5.2.6.3. 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

5.2.6.3.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.6.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Aucune mesure n'est mobilisée pour répondre directement à ce domaine prioritaire.

Le besoin d'accompagnement des territoires ruraux dans le déploiement des usages numériques a été exprimé à la fois en termes de structures et de projets. Néanmoins, le PO FEDER-FSE prévoyant de contribuer aux projets de ce type sur l'ensemble du territoire régional, ce domaine prioritaire n'est donc

pas retenu dans le PDR.

5.3. Description de la manière dont les objectifs transversaux seront traités, y compris les exigences spécifiques énoncées à l'article 8, paragraphe 1, point c) et v), du règlement (UE) n° 1305/2013

La stratégie de la région Picardie répond aux trois objectifs transversaux de manière intégrée. Cette approche systémique, par les objectifs transversaux que sont l'innovation, l'environnement et l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets, vient compléter des approches par besoin ou domaine prioritaire présentées précédemment.

Innovation :

L'innovation sera favorisée tout au long de la période de programmation notamment à travers les actions de formation, de transfert de connaissances, de diffusion d'information (mesure 1) sur l'ensemble des priorités du PDR, à savoir :

- moderniser les filières agricoles et notamment l'élevage et pérenniser les filières végétales spécialisées (mesure 4),
- favoriser l'installation des jeunes générations en agriculture y compris « hors cadre familial » et « hors cadre agricole » (sous-mesure 6.1)
- préserver la biodiversité et les espaces naturels, améliorer la gestion de l'eau et celle des sols, prévenir l'érosion des sols, réduire les émissions de CO₂,
- faciliter le développement économiques des IAA (sous-mesure 4.2) et le développement touristique

Cette diffusion de techniques ou méthodes « innovantes » passera par l'organisation de sessions de formation à destination de différents publics, la mise en place d'actions d'information sur les différentes thématiques visées par le PDR et par l'accompagnement d'actions de transfert de connaissances afin d'améliorer les compétences professionnelles des acteurs du monde rural.

La mesure dédiée à la coopération (mesure 16) est activée afin de favoriser la rencontre et les échanges associant monde de la recherche et acteurs professionnels ainsi que les projets de coopération partagés. Ainsi des partenariats, tout particulièrement dans le cadre du Partenariat européen pour l'innovation (PEI) pour la productivité et le développement durable de l'agriculture, devraient émerger pour travailler à la résolution de problèmes ou de blocages sur des aspects techniques ou méthodologiques et/ou en permettant d'intégrer des groupes d'agriculteurs à la mise en œuvre de la S3 (stratégie de spécialisation intelligente).

L'innovation sous toutes ses formes (innovation technique, méthodologique, organisationnelle, etc.) sera aussi prise en compte, notamment au travers de la démarche LEADER (mesure 19) où les projets innovants et expérimentaux seront encouragés. Ainsi, le soutien financier des opérations sera guidé par une recherche constante de valeur ajoutée territoriale en termes d'innovation. Le réseau rural sera également mobilisé pour favoriser les échanges.

Environnement :

L'environnement est une préoccupation particulière de l'Union européenne, de l'Etat et de la Région Picardie. La programmation 2014-2020 cible donc des mesures qui devront aider à l'amélioration

générale de la situation environnementale des zones rurales et présente l'environnement comme une composante de la performance économique.

Le défi à relever est important et primordial pour préserver les ressources naturelles disponibles ou les restaurer. La stratégie développée dans le présent programme intègre l'objectif transversal à travers de nombreuses mesures qui, seules ou combinées entre elles, concourent à l'amélioration de la qualité de l'eau, de l'air, à la préservation des sols et au maintien de la biodiversité, parmi lesquelles on trouve :

- les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC). Le PDR prévoit la mise en œuvre d'une stratégie d'intervention agroenvironnementale forte et cohérente, dans la continuité des interventions des précédents programmes. Grâce à un partenariat poussé avec l'Etat, les Agences de l'eau, les collectivités territoriales, les Chambres d'agriculture et les associations de protection de l'environnement, les mesures agroenvironnementales pourront être déployées selon une approche territoriale et ciblée, en continuité et en complément de la mobilisation réalisée entre 2007 et 2013 (mesure 10 : 31 M€ de FEADER).

L'approche volontaire permise par les MAEC est un soutien important aux changements de pratiques et à la prise en compte d'enjeux locaux partagés.

- le soutien à l'agriculture biologique, par la mise en œuvre des mesures de maintien et de conversion à l'agriculture biologique (mesure 11 : 10,2 M€), mais également *via* des coopérations ou des actions de transfert des connaissances et de pratiques issues de l'agriculture biologique vers les autres agriculteurs.

- la préservation des zones Natura 2000. La région Picardie héberge 48 sites Natura 2000, dont un site marin partagé avec la région Nord-Pas-de-Calais, qui couvre 4,7% de la superficie de la région soit 91 733 ha, dont 0,8% de la surface agricole et 20,5% de la surface en forêt. La politique Natura 2000 est ainsi une des priorités du PDR, qui prévoit des moyens financiers suffisants (sous-mesures 7.1 et 7.6 : 8 M€) permettant de soutenir l'ensemble des moyens d'intervention pour assurer une bonne gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaires répertoriés en Picardie. Ainsi l'élaboration, la révision des DOCOB (documents d'objectifs) et des plans de gestion réalisés au-delà du périmètre des sites Natura 2000, l'animation, la mise en œuvre des contrats de gestion Natura 2000 (agricoles par les MAEC et hors milieux agricoles) seront soutenus. En cohérence, le PDR prévoit également de soutenir des actions de sensibilisation et d'amélioration de la connaissance (études) sur ces mêmes habitats et espèces d'intérêt communautaire et les plans de gestion réalisés au-delà du périmètre des sites Natura 2000.

Les contrats Natura 2000 en milieu agricole seront quant à eux financés par les MAEC avec l'objectif d'augmenter la proportion des surfaces contractualisées par rapport à la programmation précédente qui allait déjà au-delà des 30% prévus dans l'accord de partenariat (prévision de consacrer environ 7 M€ aux MAEC en zone Natura 2000, soit près du quart de l'enveloppe FEADER de la mesure 10) ; dans certains cas les agriculteurs concernés pourront préférer souscrire la mesure 11 dans ces zones. La sous-mesure 4.4 pourra également être mobilisée pour atteindre cet objectif sans qu'il soit possible de prévoir un montant précis.

C'est donc bien une approche intégrée de cette politique que soutient le PDR (sous-mesures 7.1 et 7.6).

- la protection de l'environnement est également une thématique ciblée pour les mesures transversales (mesures 1, 2 et 16) afin de permettre un accompagnement des professionnels et des acteurs du monde rural vers des pratiques plus respectueuses de l'environnement.

- les mesures de modernisation des exploitations agricoles et de soutien à l'investissement productif des entreprises de la filière alimentaire (mesure 4) prennent en compte les problématiques environnementales

comme critère de sélection des projets et permettent de soutenir des investissements contribuant à réduire les pollutions diffuses en conformité avec la DCE (réduction des pollutions aux pesticides et aux nitrates) et les directives sur la qualité de l'air (réduction des émissions de polluants atmosphériques).

- enfin, l'environnement sera également une des priorités d'intervention des stratégies locales de développement LEADER (mesure 19), ainsi que des mesures de développement rural visant à mieux valoriser la richesse environnementale et patrimoniale (mesure 7).

Ainsi la priorité 4 affiche plus de 52.5 M€ de FEADER, soit près de 38,2% de la maquette totale.

Atténuation des effets liés au changement climatique et l'adaptation à ces changements :

La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ces changements sont la priorité pour le secteur forestier dans le PDR de la région Picardie. La forêt privée picarde est sous-utilisée et une mobilisation plus importante du bois, dans des conditions de gestion durable, est le levier le plus important pour améliorer son rôle de puits de carbone. L'amélioration de la desserte forestière (sous-mesure 4.3) est le principal moyen, mais il est complété par un soutien à l'investissement des entreprises forestières (sous-mesure 8.6).

De même, la plantation de haies (sous-mesure 4.4) et l'implantation de systèmes agroforestiers (sous-mesure 8.2) contribuent à stocker du carbone dans les parcelles agricoles. Caractérisée par sa gestion à long terme, la forêt est également au cœur des enjeux d'adaptation aux changements climatiques, ainsi seront soutenues des actions de coopération visant l'adaptation des peuplements aux changements climatiques (sous-mesure 16.1).

Par ailleurs, le soutien à l'élevage herbivore et à l'amélioration de son autonomie alimentaire permettra d'augmenter le carbone stocké dans le sol grâce aux investissements facilitant l'utilisation de l'herbe ainsi que le compostage des effluents (sous-mesure 4.1). Les investissements visant à améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments d'élevage (sous-mesure 4.1), industriels (sous-mesure 4.2) ou artisanaux (sous-mesure 7.7) participent également à cet objectif.

La prise en compte des objectifs transversaux décrits précédemment dans le PDR de la région Picardie est à inclure dans une approche plurifonds, qui fut celle de l'Etat et de la Région Picardie lors de l'élaboration des programmes européens 2014-2020. Ainsi ces objectifs transversaux se retrouvent pleinement dans les priorités d'investissement du FEDER et une complémentarité a été trouvée. Ainsi, les projets favorisant les économies d'énergies dans les IAA et le développement de la méthanisation agricole seront financés *via* le FEDER, de même que pour les travaux autour de l'innovation et la recherche sur les thématiques agricoles. La stratégie de spécialisation intelligente de la région Picardie cible d'ailleurs spécifiquement la valorisation de la biomasse agricole comme priorité régionale.

Les trois objectifs transversaux sont également pris en compte par le PDR au travers du Projet agro-écologique pour la France qui a pour objectif la double performance économique et environnementale. Le développement de l'agro-écologie nécessitera une approche innovante, transversale, partagée et une mobilisation de l'ensemble des leviers disponibles permettant de dépasser les oppositions classiques aux changements.

Ainsi, le PDR de la région Picardie, participe à la mise en œuvre du projet agro-écologique en soutenant les approches collectives et la coopération qui accompagneront le déploiement des GIEE (groupement d'intérêt économique et environnemental), un des outils prévus par la LAAF. Les habitudes de travail au sein d'Agro-Transfert entre recherche, centres techniques, développement agricole, agriculteurs et entreprises de transformation des produits agricoles devraient se poursuivre efficacement, y compris sous forme de Partenariat européen d'innovation (PEI).

Les formations et l'acquisition de connaissances sont des outils essentiels dans l'accélération du transfert technologique nécessaire aux agriculteurs pour participer à la reconception de leurs systèmes de production. Les MAE systèmes accompagneront ce mouvement en orientant les engagements des agriculteurs volontaires vers une évolution de leurs systèmes de production.

Enfin le PDR de la région Picardie intègre l'agro-écologie dans l'ensemble des dispositifs au travers des principes de sélection.

Par ailleurs la Région, l'Etat et les agences de l'eau soutiennent, sans cofinancement européens, des programmes de développement agricole menés par les chambres d'agriculture, des organismes forestiers, des instituts techniques et de recherche, des associations de protection de l'environnement et d'autres partenaires tels que les collectivités locales et portant sur la conversion à l'agriculture biologique, la réduction des intrants, la lutte contre l'érosion des sols, la préservation de la biodiversité ou encore le développement des circuits d'approvisionnement de proximité. De même l'Etat, la Région et les Départements contribuent, avec ou sans FEDER, aux actions d'ONG environnementales sur le maintien et la restauration des continuités écologiques et sur la préservation des espèces et de leurs milieux.

5.4. Tableau récapitulatif de la logique d'intervention indiquant les priorités et domaines prioritaires retenus pour le PDR, les objectifs quantifiés et la combinaison de mesures à utiliser pour les atteindre (tableau généré automatiquement à partir des informations fournies aux sections 5.2 et 11)

Priorité 1				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
1A	T1: pourcentage des dépenses relevant des articles 14, 15 et 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 dans le total des dépenses au titre du PDR (domaine prioritaire 1A)	2,71%		M01, M02, M16
1B	T2: nombre total d'opérations de coopération soutenues au titre de la mesure de coopération [article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013] (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (domaine prioritaire 1B)	11,00		M16
1C	T3: nombre total de participants formés en vertu de l'article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013 (domaine prioritaire 1C)	10 000 ,00		M01
Priorité 2				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
2A	T4: pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	12,98 %	30 396 8 25,40	M04
2B	T5: pourcentage d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	5,77%	27 265 0 00,00	M02, M06
Priorité 4				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
4A (agri)	T9: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	3,39%	95 245 0 56,76	M01, M02, M04, M07, M10, M11, M12, M16
4B (agri)	T10: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	3,54%		
4C (agri)	T12: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	1,28%		
4A (forestry)	T8: pourcentage des forêts ou autres zones boisées sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)	0,02%	266 666, 67	M08
4B (forestry)	T11: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	0,02%		
4C (forestry)	T13: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	0,02%		
Priorité 5				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
5C	T16: total des investissements (€) dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)	6 350 000,00	3 174 60 3,17	M04
5E	T19: pourcentage des terres agricoles et forestières sous contrats de gestion contribuant à la séquestration et à la conservation du carbone (domaine prioritaire 5E)	1,02%	2 119 04 7,62	M08, M16
Priorité 6				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
6A	T20: emplois créés dans les projets soutenus (domaine prioritaire 6A)	300,00	10 793 6 50,80	M04, M06
6B	T21: pourcentage de la population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	20,78 %	45 575 3 96,82	M07, M19

	T22: pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (domaine prioritaire 6B)	35,33 %		
	T23: emplois créés dans les projets soutenus (Leader) (domaine prioritaire 6B)	95,00		

5.5. Description de la capacité de conseil en vue de la fourniture des conseils et du soutien adéquats concernant les exigences réglementaires et les actions relatives à l'innovation, afin de démontrer les mesures prises conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c) vi), du règlement (UE) n° 1305/2013

La nécessité de disposer d'une capacité de conseil suffisante en matière d'exigences réglementaires et d'actions relatives à l'innovation concerne aussi bien les **porteurs de projets et bénéficiaires potentiels** que les **personnels chargés/acteurs impliqués de la mise en œuvre du programme** (notamment les services instructeurs et les territoires GAL).

• Mesures prises pour garantir une capacité de conseil suffisante sur les exigences réglementaires

Au regard des enseignements tirés de la programmation précédente (particulièrement en tant que délégataire de certaines missions de l'autorité de gestion), la Région Picardie :

- recherchera à **former et accompagner en continu** les services déjà impliqués dans la gestion sur la période 2007-2013 (*via* des actions de formation, de professionnalisation continue), à favoriser les échanges d'expériences et la mutualisation de bonnes pratiques constatées (*via* notamment la mise à disposition et la diffusion de guides pratiques/FAQ...)
- veillera à **assurer une diffusion de manière systématique des informations** relatives aux évolutions réglementaires (évolutions des textes et de la jurisprudence), sur les améliorations des outils de gestion OSIRIS et ISIS. Elle s'appuiera sur les partenaires-relais/organismes intermédiaires et sur les actions de communication (cf. section 15.5) afin de permettre à l'ensemble des parties prenantes (services instructeurs, gestionnaires, organisme payeur) de disposer d'un niveau d'information actualisé et sécurisé et ce, pour un accompagnement efficace des porteurs de projets et bénéficiaires du FEADER ainsi que des équipes d'animation des GAL.

Pour répondre à cet objectif, la Région Picardie en tant qu'autorité de gestion a fait le choix de regrouper dans une direction unique (Direction des affaires européennes) les services en charge de la coordination de l'ensemble des FESI, en vue de partager la connaissance de la réglementation commune aux fonds européens, de **mutualiser les fonctions support** de communication, de suivi des programmes, d'évaluation.

Elle pourra mobiliser des crédits d'assistance technique (mesure 20) et s'appuyer sur les actions menées de façon complémentaire au niveau national au travers le Programme spécifique du Réseau rural national (cf. section 15.6), le programme national d'assistance technique inter fonds Europ'Act 2014-2020.

• Mesures prises par l'autorité de gestion pour assurer le conseil et l'information en matière d'innovation

En région Picardie, l'appui à l'innovation passera principalement *via* la mesure 16 du PDR, qui vise à susciter et accompagner toute nouvelle initiative de coopération, notamment à travers l'émergence et le fonctionnement de Groupes opérationnels (GO) par le cadre du Partenariat européen pour l'innovation (PEI). Il s'agira également d'accompagner la coopération entre acteurs agricoles en faveur de l'agro-écologie par le financement des GIEE (Groupements d'intérêt économique et environnemental).

Enfin, les démarches LEADER menées par les territoires GAL auront également pour vocation de faire émerger et d'accompagner les actions innovantes ascendantes en provenance des territoires ruraux.

Avec la mise en place d'une animation ciblée et articulée avec celle de la S3, il sera facile de garantir une capacité de conseil suffisante pour la mise en œuvre opérationnelle de la mesure 16 « Coopération » (Innovation/PEI), le **Réseau rural de Picardie** (cf. section 17) viendra en tant que facilitateur. Les actions d'appropriation de l'innovation sous toutes ses formes en région seront renforcées en ce sens.

Par ailleurs, les porteurs de projets et bénéficiaires potentiels issus du secteur agricole et forestier pourront continuer à bénéficier d'un appui des réseaux d'organismes d'accompagnement technique (notamment consulaires). Ce rôle est également tenu par les services de l'Etat au titre de ses missions régaliennes.

6. ÉVALUATION DES CONDITIONS EX-ANTE

6.1. Informations supplémentaires

La description des conditionnalités ex ante (CEA) est réalisée à la section 6.2 et fait référence pour les conditionnalités générales et pour les conditionnalités spécifiques au FEADER à l'ensemble des domaines prioritaires et des mesures concernées.

La section 6.2 permet pour chaque conditionnalité, d'identifier au niveau national ou au niveau régional les références existantes, ainsi que les modalités de mise en oeuvre ou de réponse aux attentes de la Commission sur chacun des points.

6.2. Conditions ex-ante

Condition ex ante applicable au niveau national	Condition ex ante applicable remplie: oui/non/en partie	Évaluation de leur respect	Priorités/Domaines prioritaires	Mesures
P3.1) Prévention et gestion des risques: l'existence, à l'échelon national ou régional, d'évaluations des risques aux fins de la gestion des catastrophes qui prennent en considération l'adaptation au changement climatique.	yes	Le volet "gestion des risques" relève essentiellement du PNGR (programme national de gestion des risques).	3B	
P4.1) Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE): les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres visées au titre VI, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 sont établies au niveau national.	yes	CEA respectée	P4	M10, M12, M11
P4.2) Exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires: les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, article 28, du règlement UE n° 1305/2013 sont définies au niveau national.	yes	CEA respectée	P4	M10, M11
P4.3) Autres normes nationales applicables: les normes nationales obligatoires applicables sont définies aux fins du titre III, chapitre 1, article 28, du règlement (UE) n° 1305/2013	yes	CEA respectée	P4	M11, M10
P5.1) Efficacité énergétique: des mesures ont été prises pour promouvoir des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les utilisations finales ainsi que des investissements rentables dans l'efficacité énergétique lors de la construction ou de la rénovation d'immeubles.	yes	CEA respectée	6B, 2B	M07, M04, M06
P5.2) Secteur de l'eau: l'existence, d'une part, d'une politique de prix de l'eau qui fournisse des mesures incitatives appropriées en faveur d'une utilisation efficiente des ressources hydriques par les utilisateurs et, d'autre part, d'une contribution adéquate des différents utilisateurs d'eau à la récupération des coûts des services de l'eau, à un taux déterminé dans le plan approuvé de gestion de district hydrographique pour les investissements soutenus par les programmes.	yes	CEA respectée	P4	M10, M04
P5.3) Énergies renouvelables: des mesures ont été prises pour promouvoir la production et la distribution de sources d'énergie renouvelables.	yes	CEA respectée	5C	M08
P6.1) Infrastructures de réseau de nouvelle génération (NGN): l'existence de plans nationaux ou régionaux en faveur des accès de nouvelle génération tenant compte des actions régionales menées en vue d'atteindre les valeurs cibles de l'Union en matière d'accès à l'internet à haut débit et focalisées sur les domaines dans lesquels le marché ne fournit pas une infrastructure ouverte de qualité à un prix abordable conformément aux règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'État, et fournissant des services accessibles aux groupes vulnérables.	yes	Le PDR n'a pas retenu le DP 6C. Toutefois, la conditionnalité ex ante est satisfaite en lien avec le PO FEDER-FSE.	6C	
G1) Lutte contre la discrimination: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la	yes	CEA respectée	6B	M19, M16, M01, M02

discrimination dans le domaine des Fonds ESI.				
G2) Égalité entre les hommes et les femmes: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine des Fonds ESI.	yes	CEA respectée	6B, 6A	M06, M07, M16, M19, M01, M02
G3) Handicap: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (CNUDPH) dans le domaine des Fonds ESI conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil	yes	CEA respectée	6A, 6B	M06, M19, M16, M01, M07
G4) Marchés publics: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière de marchés publics dans le domaine des Fonds ESI.	yes	CEA respectée	2A, 6B	M20, M02, M06, M07, M01, M19, M16
G5) Aides d'État: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière d'aides d'État dans le domaine des Fonds ESI.	yes	CEA respectée	5E, 1B, 6A, 6B, 1C, 1A, 5C	M20, M16, M02, M06, M19, M04, M07, M08, M01
G6) Législation environnementale régissant l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et l'évaluation environnementale stratégique (EES): l'existence de modalités pour l'application effective de la législation environnementale de l'Union relative à l'EIE et à l'EES.	yes	CEA respectée	P4, 2A, 2B, 6A, 5E, 5C	M12, M06, M11, M16, M04, M08, M10
G7) Systèmes statistiques et indicateurs de résultat: l'existence d'une base statistique nécessaire pour entreprendre des évaluations permettant d'analyser l'efficacité et l'impact des programmes. L'existence d'un système d'indicateurs de résultat requis pour sélectionner les actions qui contribuent le plus efficacement aux résultats souhaités, pour suivre l'avancement vers la production des résultats et pour entreprendre l'évaluation des incidences.	yes	CEA respectée	P4, 6B, 5E, 2B, 5C, 1A, 6A, 1B, 2A, 1C	M02, M20, M01, M04, M10, M06, M08, M07, M12, M19, M16, M11

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères	Critères (ou non)	Référence (si critères respectés) [référence aux stratégies, actes juridiques ou autres documents pertinents]	Évaluation de leur respect
P3.1) Prévention et gestion des risques: l'existence, à l'échelon national ou régional, d'évaluations des risques aux fins de la gestion des catastrophes qui prennent en considération l'adaptation au changement climatique.	P3.1.a) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: une description du processus, de la méthodologie, des méthodes et des données non sensibles utilisées pour l'évaluation des risques, ainsi que des critères fondés sur les risques pour la détermination des priorités d'investissement;	Yes	- Stratégie nationale de gestion du trait de côte 2012-2015 (http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/12004_Strategie-gestion-trait-de-cote-2012_DEF_18-06-12_light.pdf) qui a été déclinée sur le territoire régional en 2 programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) en cours d'élaboration (PAPI Somme, PAPI Oise Aisne) <i>NB : PAPI : ces programmes ont pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement. Outil de contractualisation entre l'Etat et les collectivités, le dispositif PAPI permet la mise en oeuvre d'une politique globale, pensée à l'échelle du bassin de risque.</i> - Evaluations préliminaires des risques d'inondation (EPRI) : bassins hydrographiques Seine-Normandie et Artois-Picardie (http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-preliminaire-des-risques-inondations-r679.html) qui débouchent fin 2015 sur l'élaboration de 2 Plans de gestion des risques d'inondations (PGRI) - Volet "adaptation" du SRCAE (Schéma régional Climat Air Energie) de Picardie, rentré officiellement en vigueur le 30 juin 2012 (http://www.picardie.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/rapport-2.pdf)	La prise en compte du risque climatique vis-à-vis des productions agricoles est traitée au niveau national par le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA), elle concerne le programme national de gestion des risques (PNGR) dédié. Plans de préventions des risques naturels approuvés et prescrits en région

				Picardie
	P3.1.b) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: une description de scénarios à risque unique et à risques multiples;	Y es	cf. références précédentes	cf. paragraphe précédent
	P3.1.c) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: la prise en compte, lorsque cela est nécessaire, des stratégies nationales d'adaptation au changement climatique.	Y es	- Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC) - 2013 : http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PNACC_synthese-32p_MAJ_avril-2013.pdf - Volet "adaptation" du SRCAE (Schéma régional Climat Air Energie) de Picardie, rentré officiellement en vigueur le 30 juin 2012 (http://www.picardie.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/rapport-2.pdf)	cf. paragraphe précédent
P4.1) Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE): les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres visées au titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 sont établies au niveau national.	P4.1.a) Les normes des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) sont définies dans la législation nationale et indiquées dans les programmes.	Y es	Décret n° 2015-398 du 7 avril 2015 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres Conformément au règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 372/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 485/2008 -et modifiant le Code rural et de la pêche maritime : sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III (partie réglementaire), la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et la section 2 du chapitre Ier du titre VIII du livre VI (partie réglementaire), http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030462336&dateTexte=&categorieLien=id	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat (AP).
P4.2)	P4.2.a) Les	Y	Code rural et de la pêche maritime : sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III (partie réglementaire), la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et	Cette

Exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires: les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, article 28, du règlement UE n° 1305/2013 sont définies au niveau national.	exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 sont définies dans les programmes;	es	la section 2 du chapitre Ier du titre VIII du livre VI (partie réglementaire)	conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat.
P4.3) Autres normes nationales applicables: les normes nationales obligatoires applicables sont définies aux fins du titre III, chapitre 1, article 28, du règlement (UE) n° 1305/2013	P4.3.a) Les normes nationales obligatoires applicables sont indiquées dans les programmes.	Y es	La base juridique de mise en oeuvre des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) est le cadre national. Arrêté préfectoral établissant le référentiel régional de mise en oeuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Picardie du 10 mars 2015. Arrêté préfectoral établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Picardie du 23 juin 2014. Arrêté préfectoral de désignation de la nouvelle délimitation des zones vulnérables (ZV) du bassin Seine-Normandie du 13 mars 2015 et celui du bassin Artois-Picardie. Les cahiers des charges des MAEC respectent les règlements et arrêtés en vigueur.	La section 5.1 du cadre national précise les différentes lignes de base et conditionnalités qui s'appliquent aux mesures 10, 11 et 12 (et donc relatives à l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013).
P5.1) Efficacité énergétique: des mesures ont été prises pour promouvoir des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les utilisations finales ainsi que des investissements rentables dans l'efficacité énergétique lors de la construction ou de la	P5.1.a) Mesures destinées à assurer que des exigences minimales existent pour la performance énergétique des bâtiments, conformément aux articles 3, 4 et 5 de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil; P5.1.b) Mesures	Y es	Règlementation Thermique (RT) 2012 pour le neuf : - Décret n° 2010-1269 du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions - Arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20101027&numTexte=2&pageDebut=19250&pageFin=19251 http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20101027&numTexte=7&pageDebut=19260&pageFin=19285	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat.
	P5.1.b) Mesures	Y	Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine :	Ces références

rénovation d'immeubles.	nécessaires pour établir un système de certification de la performance énergétique des bâtiments conformément à l'article 11 de la directive 2010/31/UE;	es	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000788395 modifié par http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025509925&dateTexte=&categorieLien=id	s'appliquent au niveau du PDR.
	P5.1.c) Mesures visant à assurer une planification stratégique en matière d'efficacité énergétique, conformément à l'article 3 de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil;	Y es	Note des autorités françaises relative au rapport annuel de mise en œuvre de la directive 2012/27/UE (article 24) : http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/0458_EE.pdf	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat.
	P5.1.d) Mesures conformes à l'article 13 de la directive 2006/32/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques, et destinées à doter les clients finaux de compteurs individuels dans la mesure où cela est techniquement possible, financièrement raisonnable et proportionné compte tenu des économies d'énergie	Y es	3 types de mesures : <i>pour le gaz</i> : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?jsessionid=A073918E735F5C92A787B2173128B6FB.tpdjo05v_1?idArticle=LEGIARTI000027319579&cidTexte=LEGITEXT000023983208&categorieLien=id&dateTexte=20130502 http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023987144&cidTexte=LEGITEXT000023983208&dateTexte=20130502&oldAction=rechCodeArticle <i>pour l'électricité</i> : - article L. 322-8 : exercice des missions de comptage - article L. 341-4 : mise en place des compteurs communicants - décret n° 2010-1022 (application de l'article L. 341-4 - généralisation des compteurs communicants) - arrêté du 4 janvier 2012 (application du décret n° 2010-1022 - spécifications techniques des compteurs) <i>pour la chaleur</i> : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023986292&cidTexte=LEGITEXT000023983208&dateTexte=20110915&oldAction=rechCodeArticle http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?jsessionid=E068B10A1569A6AAFD5D7D353956A7F8.tpdjo03v_1?idSectionTA=LEGISCTA000025744469&cidTexte=LEGITEXT00006074096&dateTexte=20130424	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat.

	potentielles.			
P5.2) Secteur de l'eau: l'existence, d'une part, d'une politique de prix de l'eau qui fournisse des mesures incitatives appropriées en faveur d'une utilisation efficiente des ressources hydriques par les utilisateurs et, d'autre part, d'une contribution adéquate des différents utilisateurs d'eau à la récupération des coûts des services de l'eau, à un taux déterminé dans le plan approuvé de gestion de district hydrographique pour les investissements soutenus par les programmes.	P5.2.a) Dans les secteurs bénéficiant du soutien du Feader, un État membre a veillé à ce que les différents utilisateurs d'eau contribuent à la récupération des coûts des services de l'eau par secteur, conformément à l'article 9, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive cadre sur l'eau, compte tenu le cas échéant des effets sociaux, environnementaux et économiques de la récupération ainsi que des conditions géographiques et climatiques de la région ou des régions concernées.	Y es	<i>Mise en oeuvre de l'article 9 de la DCE (Directive-cadre sur l'eau) :</i> Article 1 II-2° et article 12-II de l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000609821 <i>Tarification des services d'eau :</i> Articles L. 2224-12 à L. 2224-12-5 du code général des collectivités territoriales relatifs aux règlements des services d'eau et d'assainissement et à la tarification : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&idArticle=LEGIARTI000006390376&dateTexte=20130621 <i>Redevance environnementales :</i> Articles L. 213-10 à L. 213-10-12 du code de l'environnement relatifs aux redevances environnementales perçues par l'agence de l'eau http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000020059174&dateTexte=20130110 Articles L. 213-14-1 à L. 213-14-2 du code de l'environnement relatif aux redevances environnementales perçues par les offices de l'eau http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006833116&dateTexte=&categorieLien=cid	Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) constitue le plan de gestion exigé par la directive-cadre sur l'eau (Directive 2000/60/EC). Le SDAGE comprend un document présentant les dispositions prises en matière de tarification de l'eau et de récupération des coûts répondant à l'article 9 de la DCE. Ce document comporte notamment une synthèse sur la tarification et la récupération des coûts qui indique, à l'échelle du bassin pour chaque secteur économique, le prix moyen, en euro par mètre cube, des services d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et d'irrigation. il précise le taux de récupération des coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et la ressource, pour chaque secteur

				économique. La tarification et la récupération des coûts selon le principe pollueur-payeur sont mis en œuvre à travers les dispositifs suivants : - Pour les services d'eau et d'assainissement par le principe de tarification et d'équilibre budgétaire des services prévus par le code général des collectivités territoriales. - Pour les autres services par le dispositif des redevances environnementales perçues par les agences de l'eau ou les offices de l'eau prévu par le code de l'environnement.
P5.3) Énergies renouvelables : des mesures ont été prises pour promouvoir la production et la distribution de sources d'énergie renouvelables	P5.3.a) Des régimes d'aide transparents, un accès prioritaire ou garanti au réseau de distribution et un appel prioritaire ainsi que des règles types rendues publiques concernant la prise en charge et le partage des coûts des adaptations	Yes	http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENRversion_finale.pdf Les références sont : - les articles L.321-7, L. 342-1 et L. 343-1 du code de l'énergie (http://www.legifrance.gouv.fr/rechTexte.do) - le décret n° 2012-533 (http://www.legifrance.gouv.fr/initRechTexte.do)	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat.

	techniques ont été mis en place conformément à l'article 14, paragraphe 1, et à l'article 16, paragraphes 2 et 3, de la directive 2009/28/CE.			
	P5.3.b) Un État membre a adopté un plan d'action national en matière d'énergies renouvelables conformément à l'article 4 de la directive 2009/28/CE.	Y es	http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_pland_action_national_ENRversion_finale.pdf	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat.
P6.1) Infrastructures de réseau de nouvelle génération (NGN): l'existence de plans nationaux ou régionaux en faveur des accès de nouvelle génération tenant compte des actions régionales menées en vue d'atteindre les valeurs cibles de l'Union en matière d'accès à l'internet à haut débit et focalisées sur les domaines dans lesquels le marché ne fournit pas une infrastructure ouverte de qualité à un prix abordable conformément aux règles de l'Union en	P6.1.a) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant: un plan des investissements en infrastructure basé sur une analyse économique qui tient compte des infrastructures privées et publiques existantes et des investissements prévus;	Y es	Plan France Très Haut Débit Schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN) des 3 Départements : Aisne (http://aisne.com/IMG/pdf/SDAN.pdf) Oise (http://www.oise.fr/uploads/media/SDTAN_01.pdf) Somme (http://www.sommenumerique.fr/fileadmin/recup_file/redacteur/d_oc_outils/SDTAN-Somme-Projet-VF3_IMPRIMERIE.pdf) <i>NB : Les infrastructures très haut débit déployées en Picardie s'appuient sur le Plan France Très Haut Débit qui appréhende l'intégralité du territoire national, quelles que soient les zones considérées et la nature des initiatives de déploiement, publiques comme privées. Les 3 Départements de la région ont rédigé des Schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN) dont l'objet est d'établir une projection opérationnelle des actions d'infrastructures permettant le très haut débit (fibre optique) ou la montée en débit pour que les ménages, entreprises, administrations de Picardie bénéficient tous d'un débit de 10 Mb/s. En cumulant les engagements des opérateurs privés et les projets des conseils départementaux, plus de 70 % des foyers picards sera couverts par la fibre optique dans les 10 ans qui viennent. 2 Départements (Somme et Oise) ont été retenus à l'appel à projets « France Très Haut Débit – Réseaux d'Initiative Publique (RIP) ». La réponse pour l'Aisne est en cours d'élaboration.</i> <i>Dans le cadre des SDTAN, les Départements établissent un plan de financement prévisionnel qui tient compte de l'analyse économique des infrastructures privées et publiques. L'appel à projets apporte la garantie de l'obtention des crédits d'Etat sur une première période de 5 ans. Par ailleurs, il n'existe pas de SCORAN en matière d'infrastructures en Picardie. C'est une décision commune du Préfet et du Président de Région, car les 3 SDTAN étaient cohérents et ne nécessitaient pas de mettre en place une SCORAN. Ces 3 SDTAN s'inscrivent parfaitement dans un schéma de développement du Haut Débit en intégrant les particuliers, les entreprises et en respectant les zones à couvrir. Ils couvrent l'ensemble du territoire picard et la loi MAPAM prévoit désormais que le volet consacré à l'aménagement numérique du Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADDT) tienne lieu de Schéma directeur territorial d'aménagement numérique.</i>	Cette conditionnalité a été vérifiée bien que le PDR ne prévoit pas le financement d'infrastructures numériques.
	P6.1.b) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant: des modèles d'investissements pérennes favorisant la concurrence et assurant	Y es	Plan France Très Haut Débit Schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN) des 3 Départements : Aisne, Oise, Somme <i>NB : L'appel à projets exige l'apport par les collectivités d'assurances sur la commercialisation. Celles-ci doivent ainsi démontrer l'attractivité de leurs RIP, tout particulièrement FttH et réseaux de collecte, auprès des opérateurs-usagers, au regard des attentes de ces derniers. Les Conseils départementaux ont donc été amenés à établir un plan de déploiement en fonction de simulation de commercialisation.</i>	Cette conditionnalité a été vérifiée bien que le PDR ne prévoit pas le financement d'infrastructures numériques.

matière de concurrence et d'aides d'État, et fournissant des services accessibles aux groupes vulnérables.	l'accès à des infrastructures et services ouverts, de qualité, conçus pour durer et dont le prix sera abordable;			
	P6.1.c) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant: des mesures de stimulation des investissements privés.	Yes	Plan France Très Haut Débit Schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN) des 3 Départements : Aisne, Oise, Somme <i>NB : Dans les zones hors AMII, les collectivités territoriales sont incitées à passer des délégations de service public, des contrats de partenariat ou des marchés de travaux avec ces opérateurs privés.</i>	Cette conditionnalité a été vérifiée bien que le PDR ne prévoit pas le financement d'infrastructures numériques.
G1) Lutte contre la discrimination: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination dans le domaine des Fonds ESI.	G1.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue d'associer les organes chargés de promouvoir l'égalité de traitement de toutes les personnes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes, notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité dans les activités liées aux Fonds ESI.	Yes	http://travail-emploi.gouv.fr/informationspratiques,89/fiches-pratiques,91/egaliteprofessionnelle,117/la-protection-contre-les,12789.html	Des organismes impliqués dans la lutte contre les discriminations ont été associés à la préparation des programmes en région et seront associés aux instances de gouvernance du programme (comité de suivi interfonds/comité technique dédié au FEADER), conformément au règlement délégué (UE) n°240/2014 de la Commission du 7 janvier 2014, relatif au code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds structurels et d'investissement européens. Ces instances chargées de

				promouvoir la lutte contre les discriminations seront associées aux instances de sélection et de programmation des opérations. Elles pourront intervenir en tant que partenaires associés aux services instructeurs autant que de besoin. La section 15 du PDR précise les modalités envisagées pour diffuser l'information en matière de lutte contre les discriminations et inciter les porteurs de projets à agir pour éviter les discriminations, dans le pur respect de la loi.
	G1.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination.	Yes	http://travail-emploi.gouv.fr/informationspratiques,89/fiches-pratiques,91/egaliteprofessionnelle,117/la-protection-contre-les,12789.html	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat (AP). Le programme national d'assistance technique inter fonds Europ'Act 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différentes thématiques, y compris en matière de lutte contre la

				discrimination. En effet, les formations proposées seront principalement de deux types : des formations spécifiques portant par exemple sur la réglementation européenne ou nationale en la matière, la réglementation spécifique aux FESI, les possibilités concrètes de prise en compte du principe dans la mise en oeuvre des fonds, et de manière transversale, des formations thématiques. Par ailleurs, conformément aux engagements pris dans l'AP, le programme assurera la mise en place de formations concernant le respect des conditionnalités ex-ante. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.
G2) Égalité entre les hommes et les femmes: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la	G2.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue d'associer les organes chargés de	Yes	http://femmes.gouv.fr/wp-content/upload/2012/11/CIDDF-RELEVE-V7.pdf	Des organismes impliqués dans l'égalité des chances hommes/femmes ont été associés à la préparation des programmes en région et

législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine des Fonds ESI.	promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes, notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans les activités liées aux Fonds ESI.			seront associés aux instances de gouvernance du programme (comité de suivi interfonds/comité technique dédié au FEADER), conformément au règlement délégué (UE) n°240/2014 de la Commission du 7 janvier 2014, relatif au code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds structurels et d'investissement européens. Ces instances chargées de promouvoir l'égalité des chances hommes/femmes seront associées aux instances de sélection et de programmation des opérations. Elles pourront intervenir en tant que partenaires associés aux services instructeurs autant que de besoin.
				La section 15 du PDR propose une méthode d'animation basée sur l'incitativité du porteur de projet à prendre en compte le principe d'égalité entre les hommes et les femmes :

				sessions de sensibilisation des instructeurs et animateurs du PDR, sensibilisation et accompagnement des porteurs de projets le plus en amont possible, incitation à mener une autoévaluation et réflexion sur la prise d'un engagement, boîte à outils, identification et valorisation des bonnes pratiques.
	G2.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes et d'intégration de la dimension hommes-femmes.	Yes	Accord de partenariat Plan de formation au niveau national (CNFPT, MAAF) et au niveau régional : actions de formation prévues par l'AG.	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat (AP). Le programme national d'assistance technique inter fonds Europ'Act 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différentes thématiques, y compris en matière d'égalité entre les hommes et les femmes et d'intégration de la dimension hommes-femmes. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.

G3) Handicap: l'existence de capacités administrativ es pour la transposition et l'application de la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (CNUDPH) dans le domaine des Fonds ESI conformém t à la décision 2010/48/CE du Conseil	G3.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue de consulter et d'associer les organes chargés de protéger les droits des personnes handicapées ou les organisations représentativ es des personnes handicapées et les autres parties concernées à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes.	Y es	Accord de partenariat Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (version consolidée au 15 avril 2015) : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000809647&dateTexte=&categorieLien=id	Des organismes chargés de protéger les droits des personnes en situation de handicap et/ou les organisations représentative s des personnes handicapées ont été associés à la préparation des programmes en région et seront associés aux instances de gouvernance du programme (comité de suivi interfonds/co mité technique dédié au FEADER), conformém t au règlement délégué (UE) n°240/2014 de la Commission du 7 janvier 2014, relatif au code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds structuels et d'investissem ent européens. Ces organisations représentative s des personnes handicapées pourront intervenir en tant que partenaires associés aux services instructeurs autant que de besoin. La section 15

				du PDR précise les modalités envisagées pour diffuser l'information en matière de lutte contre les discriminations et inciter les porteurs de projets à agir pour éviter les discriminations, dans le pur respect de la loi. Par ailleurs, l'organisation des réunions dans des locaux accessibles aux personnes handicapées sera privilégiée.
	G3 b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union et des États membres relative aux personnes handicapées, y compris en matière d'accessibilité, et de l'application pratique de la CNUDPH, telle que mise en œuvre dans la législation de l'Union et des États membres le cas échéant.	Yes	Accord de partenariat Plan de formation au niveau national (CNFPT, MAAF) et au niveau régional : actions de formation prévues par l'AG.	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat (AP). Le programme national d'assistance technique inter fonds Europ'Act 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différentes thématiques, y compris sur le handicap. Un effort particulier sera fait étant donné qu'elles ne sont pas assez développées en France actuellement. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le

				cadre de ce programme.
	G3.c) Des modalités destinées à assurer le suivi de la mise en œuvre de l'article 9 de la CNUDPH en relation avec les Fonds ESI dans l'ensemble de la préparation et de la mise en œuvre des programmes.	Yes	Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (version consolidée au 15 avril 2015) : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000809647&dateTexte=&categorieLien=id La loi du 11 février 2005 a fait du principe de l'accessibilité au sens le plus large " l'accès à tous " un objectif essentiel et ambitieux de la nouvelle politique du handicap. Ainsi est visée l'accessibilité à tous les aspects de la vie quotidienne pour tous les types de handicap.	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat. Dans la mesure où la politique du handicap est par nature transversale, les autorités françaises ont désigné comme points de contact non pas une administration unique, mais chacun des services ministériels directement impliqués dans la mise en œuvre de la politique du handicap. Un dispositif de coordination des points de contact a été mis en place. Cette mission est dévolue au Comité interministériel du handicap (CIH). Un lien étroit entre ce dispositif de coordination et les représentants des personnes handicapées a été établi. La secrétaire générale du CIH est chargée d'exercer les fonctions de secrétaire du conseil national consultatif des personnes handicapées

				(CNCPH). La désignation d'une autorité indépendante et constitutionnelle, le Défenseur des droits, comme mécanisme de protection, de promotion et de suivi de la Convention est de nature à en garantir sa mise en oeuvre dans le respect de ses différents articles. Enfin, la société civile et les associations représentatives des personnes handicapées qui siègent au Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) sont représentées par le Conseil français des personnes handicapées pour les questions européennes (CFHE).
G4) Marchés publics: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière de marchés publics dans le domaine des Fonds ESI.	G4.a) Des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière de marchés publics au moyen de mécanismes appropriés.	Yes	Accord de partenariat Code des marchés publics : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000629820 http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000264576&dateTexte=&categorieLien=id	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat (AP).
	G4.b) Des modalités assurant des procédures	Yes	http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics	Cette conditionnalité a été vérifiée au

	d'attribution de marché transparentes.			niveau de l'accord de partenariat.
	G4.c) Des modalités de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des Fonds ESI et de diffusion d'informations à celui-ci.	Yes	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025364925 http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat. Le programme national d'assistance technique inter fonds Europ'Act 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différentes thématiques, y compris en matière de marchés publics. En effet, les formations proposées seront principalement de deux types : des formations spécifiques portant par exemple sur la réglementation européenne ou nationale en la matière, la réglementation spécifique aux FESI, les possibilités concrètes de prise en compte du principe dans la mise en œuvre des fonds, et de manière transversale, des formations thématiques. Par ailleurs, conformément aux engagements pris dans l'AP, le programme

				assurera la mise en place de formations concernant le respect des conditionnalités ex-ante. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.
	G4.d) Des modalités permettant de garantir la capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application des règles de l'Union en matière de marchés publics.	Yes	Accord de partenariat http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat. Le ministère de l'économie assure également une mission de conseil auprès des acheteurs publics. Les acheteurs publics de l'Etat s'adressent au bureau du conseil aux acheteurs de la direction des affaires juridiques. Les acheteurs publics des collectivités locales s'adressent à la cellule juridique d'information de l'achat public (CIJAP). Le ministère de l'économie et des finances a diffusé un guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics

				(circulaire du 14 février 2012) explicitant les règles applicables et leur interprétation par la jurisprudence. Par ailleurs, le ministère de l'économie diffuse sur son site internet une série de fiches et de guides, mis à jour de façon régulière, destinés à accompagner les acheteurs dans leur démarche d'achat.
G5) Aides d'État: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière d'aides d'État dans le domaine des Fonds ESI.	G5.a) Des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière d'aides d'État.	Y es	Circulaire du 26 janvier 2006 sur l'application des aides d'Etat. : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000454790&dateTexte=&categorieLien=id http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/01/cir_34455.pdf	1- Circulaire du Premier Ministre du 26 janvier 2006 qui rappelle les règles générales applicables en matière d'aides d'Etat (procédures de notification et d'information des régimes d'aide et des aides individuelles à la DG COMP, règles de cumul, règles relatives à la récupération des aides illégales...) 2- Circulaire du Premier Ministre du 5 janvier 2012 sur les dispositifs d'ingénierie financière qui récapitule les règles relatives aux aides d'Etat et aux fonds structurels.

				3- Les régimes que la France notifie ou informe à la Commission européenne ont pour objectif de pouvoir être utilisés librement par les collectivités sans qu'elles aient à notifier ou informer à la Commission à chaque fois qu'elles octroient une aide à une entreprise. Les circulaires et décrets permettent aux collectivités et autorités de gestion qui octroient les aides de connaître l'ensemble des règles nationales et communautaires (régimes d'aides) applicables en matière d'aide d'Etat. Ces textes administratifs s'imposent à l'ensemble des organismes publics qui octroient des aides aux entreprises. 4- S'agissant du règlement de minimis, il n'a pas été mis en place de registre central puisqu'il s'agit simplement d'une option offerte par le règlement n°1998/2008. Il existe

				environ 37 000 autorités publiques en France pouvant octroyer des aides d'Etat. Il serait donc très difficile de mettre en place un tel registre. De plus, comme il ne s'agit pas d'aide d'Etat à proprement parler (les aides de minimis ne remplissent pas l'ensemble des critères de l'article 107§1 du TFUE. Par conséquent, la Commission européenne n'est pas compétente pour juger de l'opportunité de l'utilisation des fonds publics qui ne constituent pas des aides d'Etat.
	G5.b) Des modalités de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des Fonds ESI et de diffusion d'informations à celui-ci.	Yes	Accord de partenariat Plan de formation au niveau national (CNFPT, MAAF) et au niveau régional : actions prévues par l'AG.	Le programme national d'assistance technique inter fonds Europ'Act 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différentes thématiques, y compris en matière d'aides d'Etat. En effet, les formations proposées seront principalement de deux types : des formations spécifiques portant par exemple sur la

				règlementation européenne ou nationale en la matière, la réglementation spécifique aux FESI, les possibilités concrètes de prise en compte du principe dans la mise en oeuvre des fonds, et de manière transversale, des formations thématiques. Par ailleurs, conformément aux engagements pris dans l'AP, le programme assurera la mise en place de formations concernant le respect des conditionnalités ex-ante. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.
	G5.c) Des modalités permettant de garantir la capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application des règles de l'Union en matière d'aides d'État.	Yes	Accord de partenariat Plan de formation au niveau régional : actions de formation prévues par l'AG.	Le Secrétariat général des affaires européennes (SGAE) est l'interface privilégiée entre la Commission européenne et les ministères en matière d'aides d'État. A ce titre, il coordonne les différentes positions des ministères sur les régimes d'aides. Le SGAE assure par ailleurs la coordination d'un « groupe

				à haut niveau » (GHN), composé des différents référents « aides d'Etat » de chaque ministère, qui a notamment pour responsabilité le pilotage et le suivi des encadrements européens sur les aides d'Etat. Le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) assure la coordination des différentes administrations compétentes, notamment dans les différents secteurs couverts par le champ des FESI. Pour mener à bien cette mission, le CGET s'appuie sur les travaux du GHN et du SGAE. Cette coordination permet de fournir une expertise sur les aides d'Etat aux autorités de gestion des 4 fonds. Le CGET, avec l'appui du programme national d'assistance technique inter fonds Europ'Act 2014-2020, assure l'animation et la coordination inter fonds du réseau des autorités de

				gestion des programmes. Dans ce cadre, le groupe inter fonds "réglementation gestion contrôle" prévoit la mise en place d'un réseau d'experts en région sur les aides d'Etat.
G6) Législation environnementale régissant l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et l'évaluation environnementale stratégique (EES): l'existence de modalités pour l'application effective de la législation environnementale de l'Union relative à l'EIE et à l'EES.	G6.a) Des modalités pour l'application effective de la directive 2011/92/EU du Parlement européen et du Conseil (EIE) et de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil (EES).	Yes	Accord de partenariat http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022496602&cidTexte=LEGITEXT000006074220 http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000020569162&dateTexte=&categorieLien=cid http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionId=74C9889590E1171C53E88719BE476C73.tpdjo07v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006176442&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20130930 http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000025799720&cidTexte=LEGITEXT000006074220 http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022493658&cidTexte=LEGITEXT000006074075&dateTexte=20130930&oldAction=rechCodeArticle http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006816545&cidTexte=LEGITEXT000006074075&dateTexte=20080916	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat. La directive 2011/92/UE (étude d'impact des projets) est transposée dans le code de l'environnement aux articles L. 122-1 à L. 122-5 pour la partie législative et aux articles R. 122-1 à R. 122-15 pour la partie réglementaire. La directive 2001/42/CE (évaluation environnementale stratégique des plans) est transposée dans le code de l'environnement aux articles L. 122-4 à L. 122-12 pour la partie législative et aux articles R. 122-17 à R. 122-24 pour la partie réglementaire. Des dispositions particulières

				de transposition de cette directive sont prévues dans le code de l'urbanisme (pour les seuls documents mentionnés à l'article L. 121□10 du code de l'urbanisme et aux articles L. 4424□9 et L. 4433□7 du CGCT) aux articles L. 121□10 à L. 121□15 pour la partie législative et aux articles R.121□14 à R. 121□18 pour la partie réglementaire.
	G6.b) Des modalités de formation du personnel intervenant dans l'application des directives régissant l'EIE et l'EES et de diffusion d'informations à celui-ci.	Yes	Accord de partenariat Plan de formation au niveau régional : actions de formation prévues par l'AG.	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat. Le programme national d'assistance technique inter fonds Europ'Act 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différentes thématiques dont les évaluations stratégiques environnemen- tales.
	G6.c) Des modalités permettant de garantir une capacité administrative suffisante.	Yes	Accord de partenariat Plan de formation au niveau régional : actions de formation prévues par l'AG.	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat. Le MEDDE

				est l'autorité compétente pour donner des conseils en matière d'application des directives EIA/SEA. Il fournit notamment des éléments de guidances et d'appui à cet effet.
G7) Systèmes statistiques et indicateurs de résultat: l'existence d'une base statistique nécessaire pour entreprendre des évaluations permettant d'analyser l'efficacité et l'impact des programmes. L'existence d'un système d'indicateurs de résultat requis pour sélectionner les actions qui contribuent le plus efficacement aux résultats souhaités, pour suivre l'avancement vers la production des résultats et pour entreprendre l'évaluation des incidences.	G7.a) Des modalités de collecte et d'agrégation des données statistiques en temps utile sont en place. Elles comprennent les éléments suivants: la détermination des sources et des mécanismes permettant de garantir la validation statistique.	Y es	Ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 (publiée au JO N°0073 du 27 mars 2009) relative à la création de l'Agence de services et de paiement (ASP) et l'ensemble des décrets régissant son organisation et son fonctionnement.	Les outils de gestion du PDR (ISIS pour les dossiers relevant du SIGC) et (OSIRIS pour les dossiers hors SIGC) constitueront les sources de données. L'outil ODR (Observatoire de développement rural) interviendra également dans le traitement des données (cf. section 9 du PDR dédiée au plan d'évaluation). Les services de la Région (Département évaluation des politiques publiques et SIG) viendront en appui.
	G7.b) Des modalités de collecte et d'agrégation des données statistiques en temps utile sont en place. Elles comprennent les éléments suivants: des modalités de publication et de mise à disposition	Y es	Les outils développés et mis à disposition au niveau national permettront de recueillir et agréger les données nécessaires.	Les outils de gestion du PDR (ISIS pour les dossiers relevant du SIGC) et (OSIRIS pour les dossiers hors SIGC) constitueront les sources de données. L'outil ODR (Observatoire de

de données agrégées au public.			développement rural) interviendra également dans le traitement des données (cf. section 9 du PDR dédiée au plan d'évaluation). Les services de la Région (Département évaluation des politiques publiques et SIG) viendront en appui.
G7.c) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la sélection d'indicateurs de résultat pour chaque programme fournissant des informations sur ce qui motive la sélection des mesures financées par le programme.	Yes	Règlement d'exécution (UE) n° 215/2014 de la Commission du 7 mars 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, en ce qui concerne les méthodologies du soutien aux objectifs liés au changement climatique, la détermination des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles dans le cadre de performance et la nomenclature des catégories d'intervention pour les Fonds structurels et d'investissement européens	Les indicateurs de résultat de chaque mesure sont définis dans le système commun de suivi et d'évaluation du FEADER (cf. annexe IV de l'acte d'exécution).
G7.d) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la fixation de valeurs-cibles pour ces indicateurs.	Yes	Règlement d'exécution (UE) n° 215/2014 de la Commission du 7 mars 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, en ce qui concerne les méthodologies du soutien aux objectifs liés au changement climatique, la détermination des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles dans le cadre de performance et la nomenclature des catégories d'intervention pour les Fonds structurels et d'investissement européens	La définition des cibles pour le PDR est prévue par le système commun de suivi et d'évaluation du FEADER (cf. annexe IV de l'acte d'exécution et lignes directrices relatives au plan des indicateurs).
G7.e) Un système efficace d'indicateurs de résultat	Yes	Règlement d'exécution (UE) n° 215/2014 de la Commission du 7 mars 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, en ce qui concerne les méthodologies du soutien aux objectifs liés au changement climatique, la détermination des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles dans le cadre de performance et la nomenclature des catégories d'intervention pour les	Les indicateurs pour le PDR sont définis dans le

	comportant notamment: la congruence de chaque indicateur par rapport aux conditions suivantes: robustesse et validation statistique, clarté de l'interprétation normative, réactivité aux mesures prises, collecte en temps utile des données.		Fonds structurels et d'investissement européens	système commun de suivi et d'évaluation du FEADER (cf. annexe IV de l'acte d'exécution).
	G7.f) Des procédures mises en place pour garantir que toute opération financée par le programme est assortie d'un système d'indicateurs efficace.	Yes	Règlement d'exécution (UE) n° 215/2014 de la Commission du 7 mars 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, en ce qui concerne les méthodologies du soutien aux objectifs liés au changement climatique, la détermination des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles dans le cadre de performance et la nomenclature des catégories d'intervention pour les Fonds structurels et d'investissement européens	Les indicateurs de réalisation pour le PDR sont définis dans le système commun de suivi et d'évaluation du FEADER (cf. annexe IV de l'acte d'exécution).

6.2.1. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante générales

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères manquants	Action to be taken	Deadline	Bodies responsible for fulfillment

6.2.2. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante liées à des priorités

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères manquants	Action to be taken	Deadline	Bodies responsible for fulfillment

7. DESCRIPTION DU CADRE DE PERFORMANCE

7.1. Indicateurs

Priorité	Applicable	Indicateur et unité de mesure, s'il y a lieu	Cible 2023 (a)	Ajustements/Compléments (b)	Valeur intermédiaire 2018 % (c)	Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c
P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	X	Total des dépenses publiques P2 (EUR)	57 661 825,40	5 000 000,00	30%	15 798 547,62
	X	Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A) + exploitations avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	2 600,00		30%	780,00
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	X	Total des dépenses publiques P4 (EUR)	95 511 723,43	18 000 000,00	35%	27 129 103,20
	X	Terres agricoles sous contrats de gestion contribuant à la biodiversité (ha) (domaine prioritaire P4A) +	80 765,00		60%	48 459,00

		amélioration de la gestion de l'eau (ha) (domaine prioritaire 4B) + amélioration de la gestion des sols et prévention de l'érosion des sols (ha) (domaine prioritaire 4C)				
P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	X	Total des dépenses publiques P5 (EUR)	5 293 650,79		25%	1 323 412,70
	X	Terres agricoles et forestières sous contrats de gestion visant à promouvoir la séquestration/conserver du carbone (ha) (domaine prioritaire 5E) + terres agricoles sous contrats de gestion visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou les émissions d'ammoniac (ha) (domaine prioritaire 5D) + terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (ha) (domaine prioritaire 5A)	350,00		10%	35,00
	X	Nombre d'opérations d'investissements dans les économies d'énergie et l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B) + dans la production	200,00		25%	50,00

		d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)				
P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	X	Total des dépenses publiques P6 (EUR)	56 369 04 7,62		20%	11 273 809,52
	X	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien visant à améliorer les services de base et les infrastructures dans les zones rurales (domaines prioritaires 6B et 6C)	170,00		20%	34,00
	X	Population concernée par les groupes d'action locale (domaine prioritaire 6B)	400 000,0 0		100%	400 000,00

7.1.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

7.1.1.1. Total des dépenses publiques P2 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 57 661 825,40

Ajustements/Compléments (b): 5 000 000,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 30%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 15 798 547,62

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Ces valeurs sont basées sur une estimation par rapport à la précédente programmation (cf. profil de paiements observés sur la période 2007-2013) d'un prévisionnel des paiements effectués en 2018 (dépenses publiques entièrement payées). Elles tiennent compte des prévisions de réalisations de la mesure 4 ajustées en fonction de la typologie des opérations visées et des taux moyens d'aide publique avec leur modulation et de la mesure 2.

Ce jalon 2018 ne comptabilise donc pas la dépense publique de la sous-mesure 6.1 car le solde ne sera payé qu'au bout de 5 ans après l'engagement (au-delà de 2019 pour les 1ères opérations, engagées en 2014).

NB : les sous-mesures 4.1, 4.4 et 6.1 sont concernées par les dispositions transitoires (cf. section 19).

7.1.1.2. Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A) + exploitations avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 2 600,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 30%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 780,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Même justification

7.1.2. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

7.1.2.1. Total des dépenses publiques P4 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 95 511 723,43

Ajustements/Compléments (b): 18 000 000,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 35%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 27 129 103,20

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Une grande partie des mesures couvertes par la priorité 4 sont des mesures surfaciques (aides relevant du SIGC), avec une consommation régulière et des paiements annuels. Néanmoins, un objectif d'atteindre au moins 35% de la maquette allouée à cette priorité 4 paraît réaliste les autres mesures pouvant souffrir un démarrage plus lent ou d'un délai de mise en œuvre plus long (notamment les mesures 1, 2, 7 et 16).

NB : la mesure 10 est concernée par les dispositions transitoires (cf. section 19).

7.1.2.2. Terres agricoles sous contrats de gestion contribuant à la biodiversité (ha) (domaine prioritaire P4A) + amélioration de la gestion de l'eau (ha) (domaine prioritaire 4B) + amélioration de la gestion des sols et prévention de l'érosion des sols (ha) (domaine prioritaire 4C)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 80 765,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 60%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 48 459,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Même justification mais les surfaces étant comptabilisées dès la première année payée, la valeur intermédiaire croît plus vite

7.1.3. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

7.1.3.1. Total des dépenses publiques P5 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 5 293 650,79

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 25%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 1 323 412,70

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Ces valeurs sont basées sur une estimation des paiements effectués en 2018, elles tiennent compte du délai de mise en œuvre plus long des mesures couvertes par la priorité 5.

NB : la sous-mesure 4.3 est concernée par les dispositions transitoires (cf. section 19).

7.1.3.2. Terres agricoles et forestières sous contrats de gestion visant à promouvoir la séquestration/conservation du carbone (ha) (domaine prioritaire 5E) + terres agricoles sous contrats de gestion visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou les émissions d'ammoniac (ha) (domaine prioritaire 5D) + terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (ha) (domaine prioritaire 5A)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 350,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 10%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 35,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Même justification. Ces valeurs tiennent compte du délai de mise en œuvre plus long, la sous-mesure 8.2 (agroforesterie) fait partie des mesures qui seront mises en œuvre de façon opérationnelle qu'à partir de 2016 (pas d'implantation de systèmes agroforestiers en 2014-2015).

7.1.3.3. Nombre d'opérations d'investissements dans les économies d'énergie et l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B) + dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 200,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 25%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 50,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Même justification. Ces valeurs sont basées sur une estimation des paiements effectués en 2018, elles tiennent compte de la mise en œuvre anticipée de la sous-mesure 4.3 (desserte forestière).

7.1.4. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

7.1.4.1. Total des dépenses publiques P6 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 56 369 047,62

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 20%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 11 273 809,52

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Même justification

7.1.4.2. Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien visant à améliorer les services de base et les infrastructures dans les zones rurales (domaines prioritaires 6B et 6C)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 170,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 20%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 34,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Un jalon 2018 de 20% paraît réaliste, compte tenu de la typologie des opérations visées (nature des investissements, calendrier de réalisation...) et des porteurs de projets, accédant moins facilement au soutien financier du FEADER (cf. retour d'expérience de la période de programmation 2007-2013) mais surtout d'un décalage dans le temps (+2 années) de la mise en œuvre opérationnelle de la programmation (y compris de la démarche LEADER).

7.1.4.3. Population concernée par les groupes d'action locale (domaine prioritaire 6B)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 400 000,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 100%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 400 000,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Compte tenu du calendrier envisagé dans le cahier des charges de l'appel à candidatures LEADER 2014-2020, l'ensemble des territoires GAL seront sélectionnés avant le 31 décembre 2017, la valeur cible

("target 2023") devrait donc être atteinte dès 2016.

7.2. Autres indicateurs

Priorité	Applicable	Indicateur et unité de mesure, s'il y a lieu	Cible 2023 (a)	Ajustements/Compléments (b)	Valeur intermédiaire 2018 % (c)	Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a- b)*c

7.3. Réserve

Priorité	Participation totale prévue de l'Union (en euros)	Participation totale prévue de l'Union (€) soumise à la réserve de performance	Réserve de performance (en euros)	Réserve de performance minimale (min. 5 %)	Réserve de performance maximale (max. 7 %)	Réserve de performance (taux)
P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	37 700 000,00	16 280 046,81	976 802,88	814 002,34	1 139 603,28	6%
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	55 698 614,00	56 849 173,74	3 410 950,69	2 842 458,69	3 979 442,16	6%
P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	3 500 000,00	3 572 299,09	214 337,96	178 614,95	250 060,94	6%
P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones	38 700 000,00	39 499 421,36	2 369 965,47	1 974 971,07	2 764 959,50	6%

rurales						
Total	135 598 614,00	116 200 941,00	6 972 057,00	5 810 047,05	8 134 065,87	6%

8. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES

8.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013

• Dépenses et coût éligibles

Sauf si il est spécifié le contraire, les **investissements éligibles** dans les fiches-mesures sont les investissements décrits à l'article 45 du Règlement (UE) n° 1305/2013 soit les investissements matériels, les frais généraux liés aux dépenses d'investissements matériels, certains investissements immatériels et les coûts d'élaboration des plans de gestion forestière et de leurs frais équivalents.

Ne sont pas éligibles :

- le matériel d'occasion, étant entendu que la reprise d'une exploitation agricole dans le cadre d'une installation n'est pas considéré comme un achat de matériel d'occasion,
- l'autoconstruction (i.e la valorisation du temps passé par le bénéficiaire pour réaliser les travaux de construction et/ou d'implantation), étant entendu que les coûts des matériaux sont éligibles.
- les autres contributions en nature (valorisation du temps bénévole, fourniture à titre gracieux de services ou de biens).

Sauf si il est spécifié le contraire, seules les dépenses prises en HT sont rendues éligibles (i.e la TVA et les autres taxes non récupérables sont inéligibles).

Les dépenses éligibles respectent les critères de l'article 65 du règlement (UE) n° 1303/2013.

• Eléments de définition

Agriculteurs/groupement d'agriculteurs

On entend par « **agriculteur** », une personne physique ou morale qui, quel que soit son statut, exerce une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime et met en valeur une exploitation agricole qui se trouve dans le champ d'application territoriale des traités, tel que défini à l'article 52 du traité sur l'Union européenne, en liaison avec les articles 349 et 355 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

La définition de « jeune agriculteur » (JA) est celle au sens communautaire conformément à l'article 2 du règlement (UE) n° 1305/2013.

On entend par « groupement d'agriculteurs », une personne morale qui regroupe uniquement des agriculteurs et met en commun un/des outil(s) ou activité(s) de production, de commercialisation et/ou de développement. A titre d'exemple : CUMA (coopérative d'utilisation de matériel agricole), GIE.

Filières végétales spécialisées

On entend par filières végétales spécialisées, l'ensemble des productions végétales à l'exception des grandes cultures (céréales, oléagineux, protéagineux) et des betteraves sucrières.

Filières structurantes

On considère qu'une production agricole appartient à une filière structurante pour le tissu économique régional lorsqu'elle a un impact fort sur son aval, notamment en termes de main d'oeuvre. C'est le cas des productions animales et végétales alimentant des industries de transformation, agro-alimentaires (lait, viande, pommes de terre, fruits et légumes destinés à l'industrie par exemple) ou non alimentaires (fécule, plantes à fibres textiles par exemple), ainsi que certaines productions végétales non transformées mais nécessitant une main d'oeuvre importante pour leur conditionnement et leur mise en marché (pommes de terre, légumes de plein champ, endives, fruits par exemple). Au sens strict la filière sucrière est structurante en Picardie, toutefois elle n'est pas prioritaire pour la mobilisation du FEADER.

Filières spécifiques peu représentées

Afin de combattre la simplification des systèmes agricoles et de maintenir et renforcer la diversité des productions et des exploitations une modulation de la DJA a été prévue pour les « productions spécifiques peu représentées » qui représentent une utilisation de moins de 1% de la superficie agricole utile régionale. On peut citer à titre d'exemple les activités de maraîchage, arboriculture, apiculture, élevage de caprins, etc.

Projet collectif

On entend par « **projet collectif** » un projet concernant au moins deux acteurs potentiellement bénéficiaires de la mesure concernées, réunis dans une entité qui porte ledit projet.

Circuits courts

On entend par « **circuit d'approvisionnement court** », un circuit d'approvisionnement n'impliquant pas plus d'un intermédiaire entre le producteur et le consommateur final.

Forêt

On entend par « **forêt** », un territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à 5 mètres à maturité in situ, un couvert arboré de plus de 10% et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres. Les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10% au moment de l'inventaire. Elle n'inclut pas les terrains dont l'utilisation du sol prédominante est agricole ou urbaine à l'exclusion des terres dédiées principalement à un usage agricole ou urbain. Les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10% au moment de l'inventaire. (définition IGN)

Zones vulnérables

Les autorités françaises se sont engagées auprès des Autorités communautaires à revoir en 2014 la délimitation des zones vulnérables (ZV). Des arrêtés ont été pris en mars 2015, après consultation des partenaires et du public, pour désigner les zones vulnérables aux nitrates sur les bassins Seine-Normandie (13 mars 2015) et Artois-Picardie. Finalement, ce sont 251 communes qui ont été classées en zone vulnérable en 2015. A l'issue de cette extension des zones vulnérables, 100% de la SAU (Surface agricole

utile) du territoire régional est situé en ZV (contre 88% soit 1 167 644 ha précédemment).

Zone rurale

Le Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT) identifie 10 villes piliers, dont 6 communautés d'agglomération (au sens institutionnel), qui maillent le territoire picard.

Définie au cours de la démarche concertée d'élaboration du SRADDT, cette armature urbaine structure la politique territoriale de la Région Picardie et le volet développement territorial du projet de PO FEDER-FSE qui propose la mise en place d'un Investissement territorial intégré (ITI) « développement intégré, durable et solidaire des grands pôles urbains ».

En cohérence avec ces éléments et pour tenir compte de la forte ruralité de la région, il est proposé de retenir comme « zone rurale » l'ensemble du territoire de la Picardie, à l'exception des pôles urbains appartenant aux EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) de ces 10 villes piliers du SRADDT.

Elle s'applique à certaines mesures ouvertes dans le PDR (mesures 1, 2, 6 et 7), à l'exception des types d'opérations mis en œuvre sur les sites Natura 2000 (sous-mesures 7.1 et 7.6) qui s'adressent à tous les sites, même situés en zone urbaine (Fig.15).

• Eléments de méthodologie

Les modalités de dépôt des demandes de financement et la procédure de sélection des projets se fera de la manière suivante :

Modalités de dépôt des demandes de financement

Il existe deux modes de dépôt des dossiers, le mode utilisé étant précisé pour chaque type d'opération : - soit dans le cadre d'appels à projets, - soit à tout moment de l'année (traitement en continu).

Dans le cas d'appels à projets, le dossier doit être déposé avant une date limite figurant dans le cahier des charges de l'appel à projets. Pour les dossiers déposés « au fil de l'eau » : les dossiers sont examinés de manière périodique en comité de programmation. Dans les deux cas, cette procédure est transparente pour le porteur de projet.

Procédure de sélection des projets

Quelque soit le mode de dépôt des dossiers, l'instruction de la demande est réalisée conformément aux principes de sélection du PDR et en fonction des critères précisés dans les appels à projets ou le document de mise en œuvre.

Les dossiers sont examinés selon une grille de notation établie en pondérant les critères de sélection.

Chaque projet est noté individuellement en fonction des critères de sélection. Les projets sont classés les uns par rapport aux autres selon un système de points, avec un seuil minimal à obtenir pour accéder au soutien.

Les projets éligibles sont retenus dans l'ordre de leur classement, en fonction des disponibilités financières.

Toutefois tout dossier obtenant une note inférieure à la note minimale définie au préalable sera rejeté même

si les crédits ne sont pas épuisés.

Conformément à l'article 49 (2) du règlement (UE) n° 1305/2013, les opérations relevant des articles 28 à 30 (mesures 10, 11 et 12), ne seront pas soumises à l'application de critères de sélection.

Taux d'aide publique

Des taux d'aide publique différents peuvent être appliqués au sein d'un même type d'opération.

Dans les types d'opération concernés, le taux de base est indiqué, et les critères donnant lieu à l'application de modulations ou de majorations sont précisés comme suit :

- Les modulations correspondent à une augmentation du taux d'aide, à l'intérieur du taux de base maximal prévu à l'annexe II du règlement (UE) n° 1305/2013.
- Les majorations correspondent aux cas qui permettent d'aller au-delà (ou de dépasser) le taux de base, prévus à l'annexe II.

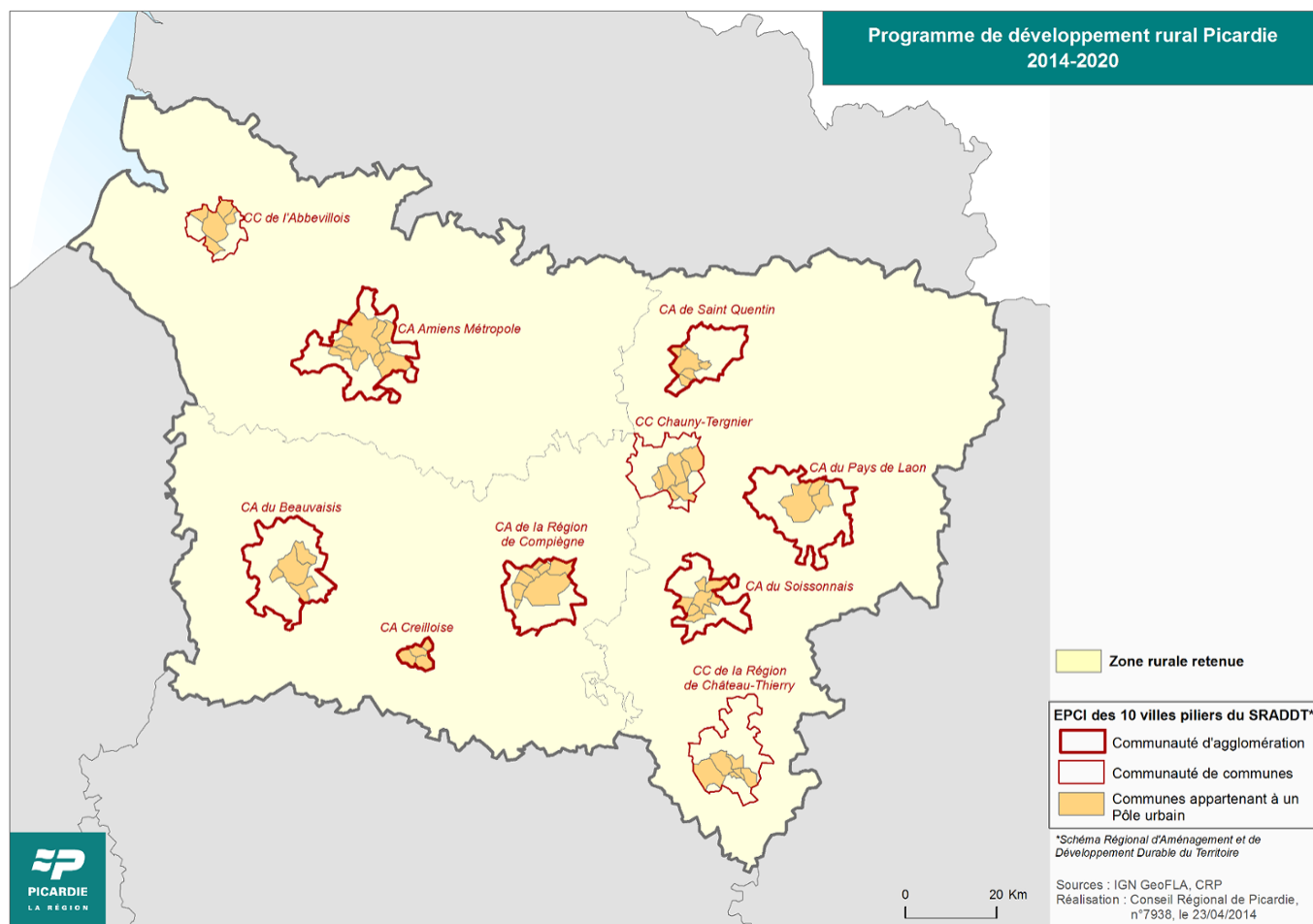


Fig. 15 Zone rurale

8.2. Description par mesure

8.2.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

8.2.1.1. Base juridique

Article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013

8.2.1.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La région Picardie doit favoriser le développement et la croissance des savoirs et des compétences dans les zones rurales. Malgré un taux de formation des actifs agricoles supérieur à la moyenne nationale, les actions de transfert de connaissances et les actions d'information concernant surtout l'innovation dans les pratiques et les procédés doivent être soutenue.

La mesure 1 permet la mise en œuvre d'actions de formation et d'autres types d'activités afin de renforcer et diversifier les compétences des personnes actives dans les secteurs agricole, alimentaire et forestier, les gestionnaires des terres et des PME opérant dans les zones rurales.

Les sous-mesures mobilisées sont les suivantes :

Sous-mesure : Actions de formation et d'acquisition de connaissances (1.1)

Cette sous-mesure vise à mettre en œuvre des formations et des actions d'acquisition de connaissances et de compétences qui permettront aux publics cibles de faire évoluer leurs pratiques. Elle s'adresse à des prestataires de formation (organismes de formation et organismes collecteurs, paritaires ou non paritaires, agréés par l'État pour la gestion des fonds d'assurance formation (dénommés OPCA/FAF par la suite).

Sous-mesure : Actions d'information et de démonstration (1.2)

Cette sous-mesure vise à soutenir la mise en œuvre de projets de démonstration et d'actions d'information pour le public cible et qui couvrent des thématiques conformes à la stratégie du PDR.

Le transfert des connaissances et les actions d'information peuvent prendre plusieurs formes telles que des formations, des ateliers, des activités de démonstration et des actions d'information. Cette mesure permettra de poursuivre les actions déjà initiées sur la période de programmation 2007-2013, tout comme de diffuser des pratiques et méthodes nouvelles, au service du développement et de la performance des territoires ruraux, tels que le travail coopératif ou collaboratif au sein d'un écosystème économique éparpillé.

De nouvelles formations doivent également être développées pour répondre aux nouveaux métiers en zone rurale (dans le secteur du tourisme et de l'économie résidentielle et présente à titre d'exemple).

Les actions éligibles dans le cadre de cette mesure 1 sont des actions collectives. Les actions de conseil individuel sont finançables *via* la mesure 2.

De par son caractère transversal, cette mesure 1 répond de façon indirecte à plusieurs besoins identifiés

dans le PDR. Elle répond directement aux besoins suivants :

n°1 : Promotion, organisation et diffusion de l'innovation sous toutes ses formes

n°2 : Soutien à la diffusion de connaissances, notamment en vue d'accompagner l'innovation et la création d'activités

Contribution aux domaines prioritaires :

La mesure 1 « transfert de connaissances et actions d'information » est une mesure transversale qui concerne toutes les priorités de l'UE en faveur du développement rural, elle contribue principalement aux domaines prioritaires :

- **1C** « Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie », cette mesure ayant directement pour objet de former les professionnels du secteur agricole, alimentaire et forestier.

1A « Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales » puisque la mesure contribue à prendre en compte les évolutions de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la sylviculture et à accroître les liens entre l'agriculture et la recherche, notamment en lien avec les thèmes de la stratégie de spécialisation intelligente (S3) de la Picardie suivants : - Agro-ressources et bioraffinerie du végétal, - Energie (économie d'énergie, écomatériaux, productions alternatives).

et - **4A** « Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens », **4B** « Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides » et **4C** « Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols », puisque les activités visées sont essentielles pour promouvoir l'efficacité de l'utilisation des ressources et la performance environnementale des exploitations agricoles et forestières.

Et de façon secondaire aux domaines prioritaires (sur lesquels la mesure 1 n'aura que des effets induits) :

- **2A** « Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole »

- **2B** « Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations »

- **5E** « Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie »

- **6A** « Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois »

- **6B** « Promouvoir le développement local dans les zones rurales »

Contribution aux objectifs transversaux :

Elle contribue à répondre aux objectifs transversaux liés à l'**environnement** et à l'**adaptation aux changements climatiques et à l'atténuation de ses effets** puisque ces actions de transfert de compétences sont axées sur les enjeux environnementaux (préservation des écosystèmes, des sols et des ressources, utilisation efficace des ressources en eau, en énergie...), ont vocation à encourager l'adaptation des pratiques (y compris en favorisant le transfert de pratiques forestières favorables) et enfin à l'**innovation** (découverte de nouvelles pratiques, diffusion de nouveaux procédés favorisée par la mise en réseau et la coopération).

Complémentarité avec les autres fonds européens (FESI) :

Le volet régional du FSE intervient sur des formations qualifiantes et pré-qualifiantes (hors du champ d'intervention du FEADER) et ne cible que le public de demandeurs d'emplois. Le soutien par le PDR ne concerne que la formation des actifs des secteurs agricoles, agroalimentaires et sylvicoles.

8.2.1.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.1.3.1. 1.1. Actions de formation et d'acquisition de connaissances

Sous-mesure:

- 1.1 – Aide à la formation professionnelle et à l'acquisition de compétences

8.2.1.3.1.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération soutient la mise en œuvre d'actions de formation (sessions de formation, ateliers, forum thématique et séances de coaching collectif, par e-learning...) dans le champ de la formation professionnelle continue pour les secteurs agricole, forestier et agroalimentaire. Il vise l'amélioration ou l'acquisition de connaissances et de compétences dans les domaines répondant aux priorités du PDR : double performance, maintien de l'élevage, création de valeur ajoutée, création et développement de nouvelles activités en lien avec les nouveaux enjeux environnementaux, économiques et sociaux.

L'autorité de gestion (AG) lancera des appels à projets visant une ou plusieurs thématiques de développement agricole, forestier et agroalimentaire au bénéfice de publics cibles actifs salariés ou non-salariés de ces secteurs. En réponse à ces appels à projets, pourront être présentés des actions de formation ponctuelles ainsi que des programmes de formation (ensemble prévisionnel d'actions de formation cohérent).

Ces offres de formations peuvent venir en amont d'investissements en faveur de la modernisation des exploitations, de l'amélioration des conditions de travail et des outils de production performants sur le plan environnemental et énergétique.

Les organismes collecteurs agréés par l'État pour la gestion des fonds d'assurance formation

(OPCA/FAF) pourront répondre à ces appels à projets, au même titre que d'autres prestataires de formation que sont les organismes de formation. *Le cas échéant*, les OPCA/FAF proposeront des programmes de formation qu'ils élaborent et qu'ils mettront en œuvre en recourant à des organismes de formation par sous-traitance ou achat de formations. Dans ce cadre, ils s'engagent à se conformer à la réglementation nationale, et notamment aux dispositions relatives à la qualité des formations dispensées.

Les publics cibles de ces actions de formation sont toute personne travaillant dans le secteur agricole, alimentaire et forestier, les gestionnaires des terres, les PME (tel que défini au niveau communautaire) opérant en zone rurale (telle que définie en section 8.1). Ces actions de formation concernent les actifs agricoles, les forestiers, les IAA transformant majoritairement des produits agricoles (annexe 1 du TFUE) ainsi que les autres PME opérant en zone rurale.

Les actions de formation et de transfert de connaissances qui visent l'acquisition de connaissances et compétences exigées réglementairement ne sont pas éligibles à ce type d'opération. De même, les actions de conseil individuel au sens de l'article 15 du règlement (UE) n° 1305/2013 (qui relève de la mesure 2), les cours d'enseignement ou de formation qui font partie des programmes d'éducation ou des systèmes normaux d'enseignement de niveaux secondaire ou supérieur sont exclus.

8.2.1.3.1.2. Type de soutien

Subvention

8.2.1.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Code des marchés publics
- Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

La mise en œuvre de la mesure doit être conforme aux règles des marchés publics et à la réglementation nationale relative à la formation professionnelle :

- Partie 6 du code du travail relative à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics
- Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie

Ces textes généralisent le recours aux procédures d'appels d'offres par les organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation, dans une logique de professionnalisation des acteurs et de clarté dans l'attribution des marchés ;

- Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale

- Articles L. 6332-6 et M. 6332-13 du code du travail qui fixent les conditions d'agrément des organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation
- Articles L. 6316-1. du code du travail qui impose aux OPCA/FAF, lorsqu'ils financent une action de formation professionnelle continue à dispenser une formation de qualité.

Ces textes confortent les organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation, dans leur fonction d'intérêt général : mission de collecte, de gestion, et de mutualisation et financement des actions.

- Recommandation 2003/361/CE de la Commission

8.2.1.3.1.4. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide :

- les organismes de formation professionnelle continue publics et privés, déclarés auprès du ministère en charge de la formation professionnelle (DIRECCTE), conformément à la réglementation française,
- les organismes collecteurs agréés par l'État pour la collecte et la gestion des fonds d'assurance formation : Organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA)/Fonds d'assurance formation (FAF).

8.2.1.3.1.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les coûts d'organisation et de mise en œuvre d'action de formation :

- les coûts liés à la conception et à la logistique : frais directs de conception et mise à jour des supports pédagogiques, frais de location de salles, matériel de formation, frais de déplacement collectif des stagiaires, s'ils comportent un lien démontré avec l'opération ;
- les dépenses de rémunération et frais de déplacement des agents organisateurs pour la conception, la préparation et la réalisation des actions de formation ;
- les frais de prestations de service d'organismes de formation et d'intervenants (dépenses des rémunérations et frais de déplacement sur site des intervenants).

Ne sont pas éligibles :

- les dépenses liées à l'ingénierie de formation des OPCA/FAF (dépenses de rémunération et éventuelles dépenses facturées pour la conception des programmes de formation, leur suivi et leur évaluation) ;
- les coûts indirects ;
- les frais directement supportés par les stagiaires (frais de restauration, d'hébergement, de déplacement et de remplacement des stagiaires) ;
- les dépenses liées à des activités de promotion d'une structure.

8.2.1.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Durée de la formation : les actions de formation doivent se dérouler pendant une durée comprise entre 7 heures (1 journée) minimum et 35 heures maximum.

Les actions de formation doivent se dérouler sur le territoire régional.

Conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013, lorsqu'ils sont bénéficiaires directs de l'aide, les organismes de formation ainsi que les OPCA/FAF, doivent disposer des capacités appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches.

Si le bénéficiaire de l'aide est un OPCA/FAF, il s'engage à se conformer à la législation en matière de qualité des actions de la formation professionnelle continue afin de s'assurer que les organismes de formation qu'il mobilise par sous-traitance ou achat de formations, disposent des capacités appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches (cf. rubrique « Informations spécifiques sur l'opération »). L'autorité de gestion s'assurera que les OPCA/FAF, lorsqu'ils sont bénéficiaires de l'aide, sont bien agréés par l'État et disposent à ce titre, eux-mêmes, des qualifications suffisantes pour conduire l'ingénierie de la formation, l'évaluation des formations et la sélection des organismes de formation. Ces deux conditions sont à respecter pendant la durée du programme de formation retenu.

8.2.1.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection sera assurée selon les principes suivants :

- qualité des organismes de formation ou OPCA/FAF et compétences de leur personnel de formation (cf. rubrique « Informations spécifiques sur l'opération »),
- cohérence et pertinence des propositions des organismes de formation et/ou OPCA/FAF en réponse aux appels à projets.

Les dossiers seront sélectionnés à l'occasion d'appels à projets organisés de manière périodique. Ces appels à projets définiront notamment les thématiques correspondant aux enjeux régionaux (agriculture biologique, pratiques agroenvironnementales et climatiques, modernisation des exploitations agricoles, conditions et organisation du travail...) et les modalités qui doivent être mises en place par les candidats.

Ils seront retenus au moyen d'une grille de sélection avec un seuil minimum de points à obtenir, selon les modalités décrites en section 8.1.

Des précisions sur l'application de ces principes de sélection aux programmes de formations adressés par les OPCA/FAF ainsi qu'aux actions de formation adressées directement par des organismes de formation sont apportées (cf. rubrique « Informations spécifiques sur l'opération »).

8.2.1.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100% des dépenses éligibles retenues.

Pour les projets dont la thématique de formation ou d'acquisition de connaissances concerne une activité ne relevant pas de l'article 42 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier en conformité avec la section 13.

A titre d'alternative, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) aux aides *de minimis* pourra être utilisé.

8.2.1.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Analyse rendue au niveau de la mesure

8.2.1.3.1.9.2. *Mesures d'atténuation*

Analyse rendue au niveau de la mesure

8.2.1.3.1.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Analyse rendue au niveau de la mesure

8.2.1.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.1.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Pour ce qui concerne les organismes de formation :

Pour être sélectionnés, les organismes doivent mettre en évidence la qualification appropriée des formateurs mobilisés au regard de l'action de formation proposée.

Leur qualification doit être en relation avec l'action de formation. Les formateurs doivent justifier d'un niveau III de formation ou d'une expérience professionnelle dans le champ de la formation proposée, d'au moins trois ans. Une expérience professionnelle en tant que formateur est aussi requise. Cette

disposition n'empêche pas la mobilisation, à l'initiative du formateur, d'un intervenant extérieur ponctuel disposant d'un niveau de formation moindre, mais possédant une expérience avérée sur la thématique de la formation en question.

En outre, les organismes de formation apportent la preuve que les formateurs maintiennent et développent leurs compétences et connaissances à travers le plan de formation interne des personnels et/ou *via* la liste des formations continues suivies dans les trois dernières années (formation technique, stage d'observation/d'immersion, participation à des séminaires/colloques ou ateliers de travail, travaux de recherche, formation à distance, etc. peuvent être considérés comme relevant de la formation continue). Les attestations correspondantes pourront être demandées.

Les labels, certifications ou normes figurant sur une liste établie par le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle pourront être pris en compte en lieu et place des CV pour apprécier la qualification des formateurs et leur formation continue.

Pour ce qui concerne les OPCA/FAF :

L'agrément par l'État d'un OPCA/FAF est obligatoire.

Pour être sélectionnés, les OPCA/FAF doivent mettre en évidence la qualification appropriée des responsables de formations en charge de la conception, du suivi et de l'évaluation du ou des programmes de formation proposés.

Le responsable de formation doit justifier au minimum, d'un niveau III de formation ou de trois ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'ingénierie de formation.

En outre, les OPCA/FAF apportent la preuve que les responsables de formations maintiennent et développent leurs compétences et connaissances à travers le plan de formation interne des personnels et/ou *via* la liste des formations continues suivies dans les trois dernières années (formation technique, stage d'observation/d'immersion, participation à des séminaires/colloques ou ateliers de travail, travaux de recherche, formation à distance, etc. peuvent être considérés comme relevant de la formation continue). Les attestations correspondantes pourront être demandées.

Par ailleurs, l'OPCA/FAF sera chargé de la sélection des organismes de formation mobilisés pour mettre en œuvre les actions de formation prévues au programme de formation. L'ordonnance n°2005-649, la loi n° 2009/1437 et la loi n° 2014-288 imposent aux OPCA/FAF le recours aux procédures d'appels d'offres pour la sélection des organismes de formation. En particulier, comme tous les acheteurs publics, les OPCA/FAF doivent s'assurer de la capacité des organismes de formation à dispenser une formation de qualité.

En outre, lorsqu'ils sélectionnent des organismes de formation intervenant sur des programmes de formation retenus par l'autorité de gestion, les OPCA/FAF doivent inscrire dans les appels d'offres qu'ils organisent, l'ensemble des critères de sélection et les conditions d'éligibilité définis dans cette présente mesure à l'encontre des organismes de formation.

Cette disposition, ainsi que le cadre réglementaire national s'imposant aux OPCA/FAF permettent donc de garantir à l'autorité de gestion, la sélection d'organismes de formation compétents dans le respect de l'article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013.

Ils pourront être contrôlés par l'autorité de gestion préalablement au versement du FEADER (compte

rendus des commissions d'appel d'offres, descriptif de la qualification et des compétences des organismes de formation retenus).

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.1.3.2. 1.2. Actions d'information et de démonstration

Sous-mesure:

- 1.2 - Aide aux activités de démonstration et aux actions d'information

8.2.1.3.2.1. Description du type d'opération

L'objectif de ce type d'opération est d'améliorer le transfert des connaissances et l'amélioration des compétences des acteurs ruraux par des actions de diffusion d'information et de démonstration.

Conformément aux stratégies mises en avant suite à l'analyse des besoins, les actions sont ciblées sur le transfert technologique correspondant aux nouveaux enjeux climatiques et environnementaux, aux enjeux économiques et sociaux dans les secteurs prioritaires (élevages et légumes en particulier) et à la diffusion des innovations nécessaires dans le secteur agroalimentaire. Les projets visant la double performance économique et environnementale des entreprises des secteurs agricole et agroalimentaire seront donc privilégiés.

Les actions envisagées sont notamment des :

- actions de diffusion de l'information : actions collectives d'information et de diffusion de connaissances scientifiques, de techniques, de pratiques novatrices (journées techniques ou d'échanges de pratiques ou d'expériences techniques, séminaires/colloques, expositions) à destination de publics cibles dans les priorités du PDR de la région Picardie. Les matériaux et les actions soutenus ne doivent pas contenir de références à des marques ou des producteurs identifiés ou promouvoir des produits commerciaux.
- actions de démonstration : séances collectives de travaux pratiques dans le but d'expliquer une technologie, un itinéraire technique, l'utilisation de machines nouvelles (ou sensiblement améliorées), d'une nouvelle méthode de protection des cultures ou une technique spécifique de production (nouvelles pour les publics cibles). L'activité peut se dérouler dans une exploitation agricole/forestière ou en d'autres lieux tels que les centres de recherche, des bâtiments d'exposition, etc. Toutes les réunions organisées de manière identique relèvent d'une même démonstration.

Les publics cibles de ces actions de diffusion de l'information et de démonstration sont toute personne travaillant dans le secteur agricole, alimentaire et forestier, les gestionnaires des terres, les PME (tel que défini au niveau communautaire) opérant en zone rurale (telle que définie en section 8.1).

Cohérence interne/articulation avec les autres mesures :

Ces actions de diffusion de l'information et de démonstration permettront de susciter des actions de formation et d'acquisition de connaissances prévues à la sous-mesure 1.1. Elles pourront aussi être connectées avec les groupes opérationnels (GO) constitués dans le cadre de la mesure 16 tant pour les susciter en amont que pour diffuser plus largement leurs résultats.

8.2.1.3.2.2. Type de soutien

Subvention

8.2.1.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Code des marchés publics
- Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics et décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée
- Recommandation 2003/361/CE de la Commission

8.2.1.3.2.4. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide les prestataires d'actions d'information et de démonstration : les établissements publics (dont les organismes consulaires, collectivités) ou privés, qui organisent et animent des actions d'information et de démonstration, au profit des personnes actives dans le secteur agricole, forestier et agroalimentaire, les PME dont le siège social est situé en zone rurale telle que définie en section 8.1.

8.2.1.3.2.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les coûts d'organisation et de mise en œuvre d'activités de démonstration ou d'actions d'information :

- les coûts liés à la conception et à la logistique : frais directs de conception et mise à jour des supports pédagogiques, frais de location de salles, matériel de diffusion de l'information et de démonstration, aménagement de parcelles de démonstration, frais de déplacement collectif des stagiaires, s'ils comportent un lien démontré avec l'opération ;
- les dépenses de rémunération et frais de déplacement des agents organisateurs pour la conception, la préparation et la réalisation des actions de démonstration et d'information ;
- les frais de prestations de service d'organismes de formation et d'intervenants (dépenses des rémunérations et frais de déplacement sur site des intervenants).

Ne sont pas éligibles :

- les frais directement supportés par les stagiaires (frais de restauration, d'hébergement, de déplacement et de remplacement des stagiaires) ;

- les coûts indirects ;
- les dépenses liées à des activités de promotion d'une structure.

8.2.1.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Les actions de diffusion d'information et de démonstration doivent se dérouler sur le territoire régional.

Pour être éligible à ce type d'opération, le bénéficiaire doit disposer des capacités appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches, conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013 (cf. rubrique « Informations spécifiques sur l'opération »).

Le montant minimum (plancher) des dépenses éligibles est fixé à 8 000 €.

8.2.1.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection sera assurée selon les principes suivants :

- qualité des organismes prestataires d'activités de démonstration ou d'actions d'information et compétences des intervenants (cf. rubrique « Informations spécifiques sur l'opération »),
- cohérence et pertinence des propositions des organismes prestataires d'activités de démonstration ou d'actions d'information en réponse aux appels à projets,
- projet porté par un GO (groupe opérationnel).

Les dossiers seront sélectionnés à l'occasion d'appels à projets organisés de manière périodique. Ces appels à projets définiront notamment les thématiques correspondants aux enjeux régionaux (agriculture biologique, pratiques agroenvironnementales et climatiques, modernisation des exploitations agricoles, conditions et organisation du travail...) et les modalités qui doivent être mises en place par les candidats.

Ils seront retenus au moyen d'une grille de sélection avec un seuil minimum de points à obtenir, selon les modalités décrites à la section 8.1.

8.2.1.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 80% des dépenses éligibles retenues.

Pour les projets dont la thématique de diffusion de l'information concerne une activité ne relevant pas de l'article 42 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier en conformité avec la section 13.

A titre d'alternative, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) aux aides *de minimis* pourra être utilisé.

8.2.1.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.3.2.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Analyse rendue au niveau de la mesure

8.2.1.3.2.9.2. *Mesures d'atténuation*

Analyse rendue au niveau de la mesure

8.2.1.3.2.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Analyse rendue au niveau de la mesure

8.2.1.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.1.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Le prestataire doit décliner le CV des intervenants (qualité des diplômes ou titres ou certificats de qualification professionnelle, expérience et formation continue), en cohérence avec l'activité de démonstration ou action de diffusion d'information. Le CV sera utilisé pour analyser les deux champs suivants :

- **niveau de qualification de l'intervenant** : justifier d'un niveau III de formation (diplôme ou titre ou certificat de qualification professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles) ou d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans dans le domaine de l'activité de démonstration ou action de diffusion d'information, objet de l'appel à projets.
- **expérience et formation continue de l'intervenant** : le prestataire apporte la preuve que les intervenants maintiennent et développent leurs compétences et connaissances à travers le plan de formation interne des personnels et/ou *via* la liste des formations continues suivies par chacun des intervenants depuis 3 ans (formation technique, stage d'observation/d'immersion, participation à des séminaires/colloques ou ateliers de travail, action de recherche, formation à distance, etc. peuvent être considérées comme relevant de la formation continue). Les attestations correspondantes pourront être demandées. Les formateurs dans un domaine environnemental devront notamment disposer de compétences dans le domaine concerné.

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.1.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, **la mesure est contrôlable** sous réserve des informations indiquées ci-dessous :

- **Aucune réserve**

Une attention toute particulière devra être portée dans les textes d'application pour apporter des précisions sur les notions suivantes :

Bénéficiaires :

- les organismes de formation professionnelle continue publics et privés, définir s'ils sont déclarés auprès du ministère en charge de la formation professionnelle (DIRECCTE).
- les organismes collecteurs agréés par l'État pour la collecte et la gestion des fonds d'assurance formation, les organismes doivent correspondre à un organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) ou à un Fonds d'assurance formation (FAF).
- Les établissements publics ou privés organisateurs et animateurs d'information et de démonstration, définir les critères d'éligibilité du public cible (secteur agricole, forestier et agroalimentaire).

Dépenses éligibles :

- Les frais de conception et logistique doivent démontrer un lien avec le projet pour cela nécessité de définir le public et le contenu pédagogique (contrôlable)
- Les dépenses de rémunération et frais de déplacements des organisateurs des actions de formation doivent être clairement définis.
- Les frais de prestations de service d'organismes de formation et d'intervenants doivent se référer à la nature de l'opération.

Conditions d'éligibilité :

- Définir et justifier par type de formation la durée minimum (7h) et la durée maximum (35h).
- Définir en amont la localisation et le zonage de la formation sur le territoire régional.
- Nécessité de définir sur quels critères les OPCA/FAF bénéficiaires de l'aide sont aptes à mener à bien les tâches confiées.
- Les critères d'analyses utilisés par les OPCA/FAF pour vérifier la qualification suffisante des organismes de formation doivent être identifiés.

8.2.1.4.2. Mesures d'atténuation

L'éligibilité des demandeurs sera vérifiée par le(s) service(s) instructeur(s).

Conformément aux remarques de l'organisme payeur, les documents de mise en œuvre préciseront les points suivants :

- les modalités de vérification de l'éligibilité du public cible,
- les modalités de justification des dépenses éligibles directement liées à l'opération et le niveau de détail attendu du contenu pédagogique des formations.
- la durée par type de formation, le zonage des actions de formation sur le territoire régional,
- les modalités de vérification de la qualification des formateurs et des responsables de formations des OPCA/FAF et des organismes de formation,

Les types de dépenses pour lesquels l'aide est sollicité seront clairement inscrits dans les décisions juridiques d'attribution de l'aide.

8.2.1.4.3. Évaluation globale de la mesure

L'autorité de gestion (AG) et l'organisme payeur (OP) ont procédé à l'évaluation *ex ante* du caractère vérifiable et contrôlable de la présente mesure, qui a été adaptée en conséquence. Les points de vigilance sont clarifiés au travers des actions d'atténuation et le seront également ultérieurement dans les documents de mise en œuvre.

Au cours de la période de mise en œuvre opérationnelle de la mesure 1, le travail de contrôlabilité se poursuivra conjointement entre l'AG et l'OP sur ces différents documents de mise en œuvre.

En l'état et dans ces conditions, **cette mesure 1 est considérée comme vérifiable et contrôlable.**

8.2.1.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.1.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet

8.2.1.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Cf. Organisation de la formation continue en France annexée au PDR

Organisation de la formation continue en France

1. En France, chaque employeur de droit privé est soumis à une obligation de financement de la formation professionnelle continue. Les versements au titre de la professionnalisation sont obligatoires, quelle que soit la taille de l'entreprise, et les fonds sont mutualisés par un organisme collecteur agréé par l'État.

Ces organismes sont spécialisés selon les branches professionnelles ou le type d'actifs (chefs d'exploitation agricole ou forestière, salariés de l'agriculture, de la forêt, de l'agroalimentaire ou de PME du secteur rural). Ils peuvent donc être OPCA (Organismes paritaires collecteurs agréés), lorsque les fonds sont destinés à la formation des salariés, ou simplement OCA (Organismes collecteurs agréés) pour les non salariés.

Leur mission est rappelée dans la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle :

« Les organismes collecteurs paritaires agréés ont pour mission :

- 1) de contribuer au développement de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage ;*
- 2) d'informer, de sensibiliser et d'accompagner les entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle ;*
- 3) de participer à l'identification des compétences et des qualifications mobilisables au sein de l'entreprise et à la définition des besoins collectifs et individuels au regard de la stratégie de l'entreprise, en prenant en compte les objectifs définis par les accords de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;*
- 4) de s'assurer de la qualité des formations dispensées, notamment en luttant contre les dérives thérapeutiques et sectaires. »*

L'OPCA/FAF a donc pour rôle de conduire l'ingénierie de la formation : il identifie les besoins avec les partenaires des secteurs agricole, forestier et agroalimentaire, définit les priorités de formation, construit le programme de formation et lance l'appel d'offres afin de sélectionner dans le cadre d'un référentiel de qualité, d'autres prestataires qui, en dispensant les formations auprès du public cible, sont en fait ses sous-traitants.

Il a ainsi un rôle actif dans la mise en œuvre des programmes de formation.

2. Au sens du droit communautaire, les activités de formation professionnelle en faveur des entreprises sont qualifiées d'activités économiques.

Pour éviter toute entrave aux règles de la concurrence, les OPCA/FAF doivent externaliser ces activités. Cette externalisation prend la forme de marchés passés en application de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 (article 3) et du décret d'application n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 (articles 9 et 10), relatifs aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics. Cette réglementation leur permet de passer leurs marchés de formation en marchés à procédure adaptée.

L'OPCA/FAF externalise par voie d'appel d'offres, la partie du marché relative à la mise en œuvre directe des actions de formation.

Ainsi, lorsqu'elle retient un OPCA/FAF comme bénéficiaire de la subvention pour la mise en œuvre d'un programme de formations, l'AG vérifie que la procédure de marché public est bien respectée pour la sélection des prestataires de formation intervenant dans le programme de formation, conformément à la réglementation.

3. Les organismes collecteurs agréés par l'État pour la gestion des fonds d'assurance formation (OPCA/FAF) sont des organismes reconnus de droit public. A ce titre, leur autofinancement comme leur participation financière à des actions de formation constituent une contrepartie publique pouvant appeler du FEADER.

8.2.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)

8.2.2.1. Base juridique

Articles 15 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013

8.2.2.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Face à une nécessité de renforcer l'accompagnement individuel des acteurs économiques (agriculteurs et notamment les jeunes agriculteurs, forestiers, PME) sur des évolutions de pratiques, des questions stratégiques globales d'entreprise, la mesure 2 doit répondre à un besoin d'améliorer la compétitivité des acteurs économiques des zones rurales.

La création de nouvelles activités en zones rurales est également identifiée comme un besoin important pour maintenir la vitalité et favoriser l'attractivité des zones rurales. Les actions de services de conseil permettent d'accompagner le démarrage d'une entreprise ou d'une nouvelle activité ainsi que les étapes-clés de son développement.

De par son caractère transversal, la mesure répond de façon indirecte à plusieurs besoins identifiés dans le programme. Elle répond directement au besoin n°2 : Soutien à la diffusion de connaissances, notamment en vue d'accompagner l'innovation et la création d'activités. La sous-mesure mobilisée est la sous-mesure 2.1 Soutien à l'accès aux services de conseil.

Contrairement à la mesure 1, la mesure 2 encourage le recours aux services de conseil individualisé afin d'améliorer la gestion durable et la performance économique et environnementale des exploitations agricoles, des entreprises sylvicoles et des PME opérant dans les zones rurales.

On entend par conseil, une prestation :

- qui va au-delà du simple respect des normes et des règles de conditionnalité,
- qui s'inscrit dans un temps limité,
- individuelle, répondant à une demande spécifique (au sujet d'une problématique particulière liée à son activité),
- qui fait l'objet d'une restitution écrite qui propose des pistes d'actions.

On entend par action de conseil, l'ensemble des étapes successives qui permettent de répondre à la question posée.

Contribution aux domaines prioritaires :

Dans le cadre de la programmation stratégique, la mesure 2 est une mesure transversale qui concerne toutes les priorités de l'UE en faveur du développement rural. Elle contribue principalement aux

domaines prioritaires :

- **1A** « Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales » et **1C** « Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie »

- **2B** « Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations », **4B** « Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides » et **4C** « Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols » puisqu'il s'agit à la fois de développer l'apport des compétences en termes d'élaboration de stratégies globales d'entreprises, pour accompagner la pérennisation et la transmission des exploitations agricoles et de faciliter la mutation des systèmes agricoles vers des pratiques respectueuses de l'environnement.

Et de façon secondaire aux domaines prioritaires (sur lesquels la mesure 2 n'aura que des effets induits) :

- **2A** « Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole »

- **5E** « Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie »

- **6A** « Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois »

- **6B** « Promouvoir le développement local dans les zones rurales »

Contribution aux objectifs transversaux :

Elle contribue aux objectifs transversaux liés à l'**innovation** (transfert de nouvelles connaissances et de nouvelles pratiques *via* des actions de conseil spécialisé et personnalisé), à l'**environnement** et à l'**adaptation aux changements climatiques et à l'atténuation de ses effets**. Les actions de conseil conduisent, dans cette approche globale souhaitée, à évaluer l'efficacité environnementale des pratiques en place sur l'exploitation et d'orienter l'agriculteur vers des pratiques plus respectueuses de l'environnement, qui peuvent également tenir compte des besoins d'adaptation et d'atténuation des effets du changement climatique.

Complémentarité avec les autres fonds européens (FESI) :

Le FEDER soutient les opérateurs œuvrant dans le champ de la création d'entreprises hors du domaine d'intervention du FEADER (PI 3a).

8.2.2.3. *Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection*

8.2.2.3.1. 2.1. Soutien à l'accès aux services de conseil

Sous-mesure:

- 2.1 – Aide à l'obtention de services de conseil

8.2.2.3.1.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération vise à accompagner les agriculteurs (notamment les jeunes agriculteurs), les exploitants forestiers, les PME opérant en zone rurale, les collectivités locales gestionnaires de terres. Il consiste à financer des prestations de conseils individuels portant sur un projet pris dans sa globalité.

Ce conseil peut être de nature technique, économique, financière, juridique..., et concerner également la dimension humaine et organisationnelle.

Il pourra intégrer en premier lieu un diagnostic (technique, économique, environnemental...) nécessaire à la réalisation d'un projet, contribuera à développer une vision stratégique globale d'une exploitation (ex. réorientation/reconception du système d'exploitation, réflexion sur l'organisation du travail).

Ce type d'opération vise à accompagner des **porteurs de projets de différents types** :

- projets de création d'entreprises et/ou d'activités agricoles et agri-rurales :
 - suivi post-crétion, suivi après installation d'un agriculteur (installé depuis moins de 5 ans),
 - accompagnement en vue d'une transmission d'une exploitation.
- projets d'évolution de l'exploitation (conversion en agriculture biologique), de développement de la valeur ajoutée sur une exploitation agricole (création d'un atelier de transformation, mise en place et développement de nouveaux modes de commercialisation, agritourisme...)
- projets de reconception des pratiques (autonomie alimentaire des élevages, transition vers des pratiques agro-écologiques, développement de pratiques peu consommatrices d'intrants, agriculture biologique).

Le service de conseil doit évaluer une situation particulière du porteur de projet et non pas seulement apporter une information générale, ni règlementaire. Il doit répondre à un besoin spécifique et peut faire suite à une action prévue à la mesure 1. Le diagnostic seul ne peut-être considéré comme une action de conseil.

Cohérence interne/articulation avec les autres mesures/types d'opération :

Lorsque le conseil s'adosse à un projet d'investissement physique, il ne relève pas de ce type d'opération mais de la mesure 4.

8.2.2.3.1.2. Type de soutien

Subvention

8.2.2.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Code des marchés publics

- Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics et décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée

8.2.2.3.1.4. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide les prestataires de conseils au profit des personnes actives dans le secteur agricole, forestier et agroalimentaire : les établissements publics (dont les organismes consulaires) ou privés.

8.2.2.3.1.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les coûts directement liés à l'action de conseil fourni (y compris les diagnostics) :

- les dépenses de rémunération et frais de déplacement supportées par le prestataire de conseils nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle-ci ;
- les autres frais directement liés à la réalisation de l'opération : conception et mise à jour de supports pédagogiques, techniques ou supports de communication nécessaires à l'appropriation du conseil par le public cible.

Ne sont pas éligibles : les frais directement supportés par les personnes bénéficiant des services du conseil (frais de restauration, d'hébergement, de déplacement et de remplacement), les coûts liés à la formation des conseillers.

8.2.2.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Pour être éligible à ce type d'opération, le demandeur devra disposer des ressources suffisantes et respecter les obligations de confidentialité (cf. rubrique « Information spécifique sur l'opération ») .

Les actions de conseil doivent se dérouler sur le territoire régional.

Exclusion des candidats en conflit d'intérêt

8.2.2.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les organismes de conseils seront sélectionnés au terme d'une procédure de mise en concurrence selon la réglementation en matière de marchés publics. La procédure donnera lieu à l'établissement d'une liste officielle de prestataires retenus par l'autorité adjudicatrice (AG). La procédure permettra au bénéficiaire final (public cible) de choisir le prestataire de service parmi d'autres dans la liste officielle.

Les dossiers seront sélectionnés à l'occasion d'appels d'offres lancés de manière périodique par l'autorité de gestion. Ces appels d'offres préciseront les thématiques de conseil retenues (création de valeur ajoutée, installation-transmission...).

La sélection sera assurée selon les principes suivants :

- qualité des organismes de conseil et compétences de leur personnel,
- cohérence et pertinence des propositions des organismes prestataires de conseils.

Les projets sont ensuite examinés au regard de critères de sélection et seront retenus au moyen d'une grille de sélection avec un seuil minimum de points à obtenir, selon les modalités décrites à la section 8.1.

8.2.2.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100% des dépenses retenues éligibles, le montant de l'aide publique couvre le coût présenté par le prestataire retenu dans la limite de 1 500 € par conseil individuel.

Pour les projets dont la thématique de l'action de conseil concerne une activité ne relevant pas de l'article 42 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier en conformité avec la section 13.

A titre d'alternative, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) aux aides *de minimis* pourra être utilisé.

8.2.2.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse rendue au niveau de la mesure

8.2.2.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse rendue au niveau de la mesure

8.2.2.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse rendue au niveau de la mesure

8.2.2.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.2.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Principes généraux pour garantir des ressources appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière, d'expérience en matière de conseil et de fiabilité dans le domaine du conseil. Détermination des éléments sur lesquels porteront les conseils.

Définition des ressources suffisantes sous la forme d'un personnel **qualifié et formé régulièrement** ainsi que d'une expérience dans l'activité de conseil, et preuve de fiabilité en ce qui concerne les domaines dans lesquels ils fournissent du conseil, conformément à l'article 15(3) du règlement (UE) n° 1305/2013.

Le organisme prestataire doit décliner le CV des conseillers (qualité des diplômes ou titres ou certificats de qualification professionnelle, expérience et formation continue), en cohérence avec l'activité de démonstration ou action de diffusion d'information. Le CV sera utilisé pour analyser les deux champs suivants :

- **niveau de qualification** : justifier d'un niveau III de formation (diplôme ou titre ou certificat de qualification professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles) ou d'une expérience professionnelle dans le domaine du conseil dispensé d'au moins 3 ans. Cette disposition n'empêche pas la mobilisation, à l'initiative du conseiller, d'un intervenant extérieur ponctuel disposant d'un niveau de formation moindre, mais possédant une expérience avérée sur la thématique du conseil en question.
- **expérience et formation continue** : les organismes prestataires de conseils apportent la preuve que les intervenants maintiennent et développent leurs compétences et connaissances à travers le plan de formation interne des personnels et/ou *via* la liste des formations continues suivies par chacun des intervenants dans les 3 dernières années (formation technique, stage d'observation/d'immersion, participation à des séminaires/colloques ou ateliers de travail, action de recherche, formation à distance, etc. peuvent être considérées comme relevant de la formation continue). Les attestations correspondantes pourront être demandées.

Enfin, la **fiabilité** et l'**expérience** reconnue en agriculture et en environnement sera justifiée par des attestations de réalisation de conseils délivrées par des organismes professionnels non liés aux organismes de conseils.

Respect des obligations de confidentialité :

Sans préjudice de la législation nationale relative à l'accès du public aux documents, les autorités désignées et les organismes privés sélectionnés pour fournir les services de conseil ne communiquent aucune information ou donnée personnelle ou individuelle qu'ils obtiennent dans le cadre de leurs services de conseil à d'autres personnes conformément à l'article 13(2) du règlement n° 1306/2013, sauf en cas d'irrégularité ou d'infraction constatée dans le cadre de leur activité pour laquelle la législation communautaire ou nationale prévoit l'obligation d'informer une autorité publique, en particulier en cas d'infraction pénale.

Le bénéficiaire devra avoir été sélectionné lors de la **procédure d'appel d'offres**.

8.2.2.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, **la mesure est contrôlable** sous réserve des informations indiquées ci-dessous :

o Aucune réserve

Une attention toute particulière devra être portée dans les textes d'application pour apporter des précisions sur les notions suivantes :

- Liens avec d'autres réglementations :

- o Contrôle de la mise en concurrence (marchés publics et ordonnance de 2005)

- Bénéficiaires :

- o Aucune remarque

- Dépenses éligibles :

- o Les dépenses de rémunération et frais de déplacements des organisateurs des actions de formation doivent être clairement définis.
- o Les frais directement liés à la réalisation de l'opération devront être listés et présenter un lien avec l'opération

- Conditions d'éligibilité :

- o Définir en amont la localisation et le zonage de la formation sur le territoire régional.
- o Nécessité de définir les réglementations à respecter et obtention d'informations auprès d'autres administrations (ressources suffisantes, obligations de confidentialité et exclusion du conflit d'intérêt)

8.2.2.4.2. Mesures d'atténuation

Conformément aux remarques de l'organisme payeur, les documents de mise en œuvre (manuel de procédures et/ou cahier des charges de l'appel d'offres) préciseront les points suivants :

- les modalités de justification des dépenses éligibles et la liste des dépenses directement liées à l'opération,
- la localisation et le zonage des actions de conseil sur le territoire régional.

L'Autorité de gestion sera vigilante à ce que le(s) service(s) instructeur(s) ai(ent) accès de manière **systématique aux informations** relatives aux évolutions et exigences réglementaires (évolution des textes, jurisprudence) et soient formé en façon continue **en matière de marchés publics**.

De même, une communication et un accompagnement des bénéficiaires seront assurés par ces services instructeurs pour les informer des éléments qu'ils devront fournir pour l'instruction et le contrôle de leur demande d'aide.

8.2.2.4.3. Évaluation globale de la mesure

L'autorité de gestion (AG) et l'organisme payeur (OP) ont procédé à l'évaluation *ex ante* du caractère vérifiable et contrôlable de la présente mesure, qui a été adaptée en conséquence. Les points de vigilance sont clarifiés au travers des actions d'atténuation et le seront également ultérieurement dans les documents de mise en œuvre.

Au cours de la période de mise en œuvre opérationnelle de la mesure 2, le travail de contrôlabilité se poursuivra conjointement entre l'AG et l'OP sur ces différents documents de mise en œuvre.

En l'état et dans ces conditions, **cette mesure 2 est considérée comme vérifiable et contrôlable.**

8.2.2.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.2.6. Informations spécifiques sur la mesure

Principes généraux pour garantir des ressources appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière, d'expérience en matière de conseil et de fiabilité dans le domaine du conseil. Détermination des éléments sur lesquels porteront les conseils.

8.2.2.7. *Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure*

8.2.3. M04 - Investissements physiques (article 17)

8.2.3.1. Base juridique

Articles 17 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013

8.2.3.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Cette mesure 4 vise à soutenir l'investissement productif et non productif dans les entreprises, notamment les exploitations agricoles, afin d'améliorer leur niveau global de performance économique et environnementale.

L'analyse AFOM a identifié un risque de poursuite de la simplification des systèmes d'exploitation agricole, avec des conséquences possibles sur l'approvisionnement voire la fermeture de certains sites industriels de transformation, l'emploi en milieu rural, le retournement de prairies et la préservation de la biodiversité et des paysages et a permis d'établir des besoins relatifs au maintien de l'élevage et des productions végétales, hors SCOP (Surface en céréales, oléagineux et protéagineux), à l'accompagnement des agriculteurs vers des pratiques agro-écologiques et au maintien de l'emploi et des activités locales en milieu rural.

Ainsi, cette mesure 4 est mobilisée en réponse aux besoins identifiés suivants :

n°4 : Maintien de l'élevage et pérennisation des filières végétales spécialisées. Ce besoin est couvert par la sous-mesure 4.1.

n°5 : Accompagnement des agriculteurs vers des pratiques agro-écologiques afin de protéger les ressources naturelles, les sols et la biodiversité. Ce besoin est couvert par les sous-mesures 4.1 et 4.4.

n°9 : Création et maintien de l'emploi et des activités locales en milieu rural et lutte contre la précarité sociale et sanitaire. Ce besoin est couvert par les sous-mesures 4.1, 4.2 et 4.3.

n°7 : Dynamisation d'une gestion forestière respectueuse des écosystèmes. Ce besoin est couvert par la sous-mesure 4.3.

n°6 : Conservation et protection des écosystèmes. Ce besoin est couvert par les sous-mesures 4.1 et 4.4.

n°3 : Accompagnement du renouvellement des générations en agriculture dans toute sa diversité Ce besoin est couvert par la sous-mesure 4.1

Ces besoins conduisent à ouvrir les 4 **types d'opération, qui correspondent aux 4 sous-mesures**, déclinés comme suit :

Sous-mesure : Investissement dans les exploitations agricoles pour améliorer leur performance

globale et leur durabilité (4.1)

Cette sous-mesure 4.1 a pour objectif de moderniser les exploitations agricoles et de promouvoir leur autonomie globale (alimentaire, sanitaire, hydrique, énergétique), en privilégiant la double performance économique et environnementale qui répond au besoin n°5 « accompagnement des agriculteurs vers des pratiques agro-écologiques afin de protéger les ressources naturelles, les sols et la biodiversité ». Elle aura aussi des effets induits sur la réduction des émissions de GES identifiée au sein du besoin n°8 mais jugé non prioritaire. Elle améliore également le niveau global des résultats et la viabilité des exploitations notamment en favorisant l'accroissement de la valeur ajoutée par la segmentation de la production, l'innovation, la diversité et le développement de nouvelles filières (produits et qualité) et de nouveaux marchés, tant au plan local que régional.

Elle sera également un des principaux leviers pour maintenir et renforcer la diversité de l'agriculture régionale et répondre au besoin n°4 « maintien de l'élevage et pérennisation des filières végétales spécialisées », notamment en favorisant la modernisation des bâtiments d'élevage et l'autonomie alimentaire des élevages, et en améliorant les conditions de travail des agriculteurs et de leurs salariés.

Enfin elle permettra de soutenir les investissements nécessaires à de nouvelles pratiques culturales réduisant les pollutions diffuses par les effluents d'élevage et les eaux phytosanitaires, répondant au besoin n°6 de conserver et de protéger les écosystèmes.

Cette sous-mesure s'inscrit à la fois dans la continuité de la période 2007-2013 prolongée sur l'année de transition 2014 (les mesures de modernisation ayant été largement mobilisées avec un fort effet levier tout particulièrement pour conforter les exploitations, améliorer les conditions de travail et le bien-être animal) et dans le cadre du Plan pour la compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) 2015-2020.

Sous-mesure : Investissement productif agroalimentaire (4.2)

Les industries agroalimentaires (IAA) transforment 2/3 de la matière première agricole française. En Picardie, les IAA picardes sont nombreuses, diversifiées, et largement implantées en zones rurales. Elles entretiennent un lien historique fort avec les producteurs et valorisent une part importante de la production agricole régionale. Elles constituent ainsi un maillon indispensable de la filière alimentaire, et un opérateur économique majeur de la région.

Soumises à une forte concurrence, l'amélioration de leur compétitivité reste un objectif permanent. La création et le maintien des emplois générés par l'industrie agroalimentaire représentent un enjeu important dans une région fortement marquée par le chômage, notamment en milieu rural. Cette sous-mesure répondra donc au besoin n°9 « création et maintien l'emploi et les activités locales en milieu rural ».

Le développement des IAA passe par l'adaptation de leurs outils de stockage, de conditionnement, de transformation et de commercialisation des produits agricoles, afin d'améliorer les conditions de travail, de préserver la qualité tout au long du processus de production, et de mettre sur le marché des produits nouveaux en réponse aux attentes des consommateurs.

Cette sous-mesure s'adresse aussi aux ateliers de transformation à la ferme. Ces projets pourront bénéficier d'une intervention du FEADER uniquement si le volume des investissements permet de

mobiliser un montant de FEADER supérieur à 25 000 €.

L'objet de la sous-mesure 4.2 est d'accompagner la modernisation et le développement des entreprises de la filière alimentaire dans leur diversité par un soutien aux investissements productifs.

Sous-mesure : Réalisation de travaux de desserte forestière et de cloisonnement (4.3)

La production de produits en bois est la principale façon de stocker durablement du carbone : on estime que la quantité de carbone stocké actuellement par la biomasse aérienne en forêt picarde est de l'ordre de 13,5 millions de tonnes, soit environ 50 millions de tonnes de CO₂ en moins dans l'atmosphère. Mais la mobilisation du bois est souvent rendue difficile par manque d'accessibilité des parcelles forestières. D'une part, on considère qu'une parcelle est mal desservie lorsqu'elle se situe à plus de 500 mètres d'une route accessible aux camions. Cela concerne 10% des forêts picardes. D'autre part, l'exploitabilité dépend beaucoup de la distance de débardage, mais aussi des pentes, de la portance, des aspérités du terrain. On estime que 20% des forêts sont d'exploitabilité moyenne à très difficile. Il est donc nécessaire de compléter le réseau de chemins forestiers. Le stockage des grumes et les manœuvres des grumiers nécessitent également l'aménagement de places de dépôt et de retournement en forêt.

L'exploitation forestière génère des dégradations des sols fragiles par les engins, tant au moment des coupes que des phases d'entretien. La réalisation de cloisonnements tenant compte du réseau hydrographique, du relief et de la vulnérabilité des sols, doit être généralisée pour minimiser la surface parcourue par les engins d'exploitation et donc limiter ces dégradations.

La sous-mesure 4.3 permettra de soutenir les infrastructures forestières répondant à cette double préoccupation économique et environnementale et ainsi de contribuer à dynamiser une gestion forestière respectueuse des écosystèmes (besoin n°7).

Sous-mesure : Investissement non productif lié à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux (4.4)

Entre 2008 et 2012 il y avait plus de 600 exploitations picardes engagées en démarches agroenvironnementales. Ces mesures concernaient la création et/ou l'entretien des infrastructures agro-écologiques de l'exploitation (haies, mares, prairies...). Partant du principe que des systèmes agronomiques plus complexes résistent mieux aux potentiels ravageurs, on constate que ces infrastructures peuvent parfois faire défaut dans une région à dominante de grandes cultures. Identifiées, dans le cadre du travail d'élaboration du SRCE (Schéma régional de cohérence écologique), comme réservoirs de biodiversité ainsi que comme trames de circulation pour les espèces entre les différents réservoirs, il est important de veiller à leur conservation, voire à leur développement.

L'objectif de cette sous-mesure 4.4 est d'aider ces investissements ne conduisant pas à une augmentation significative de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation agricole mais qui contribuent à rendre ces exploitations plus vertueuses pour l'environnement et répondre au besoin n°6 « conserver et protéger les écosystèmes ».

Les sous-mesures 4.1, 4.3 et 4.4 sont activées dans le cadre de la mise en œuvre du « volet 2 » des **dispositions transitoires** conformément au règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013.

Contribution aux domaines prioritaires :

Cette mesure 4 « Investissements physiques » contribuent à un nombre important de domaines prioritaires, principalement aux domaines prioritaires suivants :

2A « Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole », à travers sa sous-mesure 4.1 qui soutient la modernisation des exploitations agricoles ;

4A « Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens », grâce à la sous-mesure 4.4 qui finance les investissements non-productifs liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux ;

5C « Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie », avec la sous-mesure 4.3 qui facilite la mobilisation du bois ;

6A « Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois » avec la sous-mesure 4.2 qui accompagne les investissements des agriculteurs qui se diversifient et ceux des PME qui se modernisent.

Et de façon secondaire aux domaines prioritaires (sur lesquels la mesure 4 n'aura que des effets induits) :

2B « Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations » ;

4B « Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides » ;

4C « Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols » ;

5E « Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie ».

Contribution aux objectifs transversaux :

La mesure 4 contribue à l'ensemble des objectifs transversaux. L'objectif de préserver l'**environnement** est largement poursuivi à travers le soutien aux investissements en matériels spécifiques (entretien et restauration de milieux humides, création de haies bocagères...), à l'achat de matériels et d'équipements permettant la mise en place de pratiques culturales plus respectueuses de l'environnement (réduction des pollutions diffuses, lutte contre l'érosion...). Une meilleure gestion des forêts et milieux boisés grâce aux voies de desserte y contribue également (en canalisant les déplacements).

De plus pour tous les types d'opération, la sélection des dossiers prendra en compte leur impact sur l'environnement.

Elle participe également à l'objectif transversal d'**innovation** par la mise en place de nouvelles

techniques. Les projets collectifs à caractère innovant seront mis en avant dans les processus de sélection des dossiers et soutenus de façon prioritaire. Toute recherche de nouveaux débouchés, développement de nouveaux process au sein des industries agroalimentaires doit être l'occasion d'y contribuer.

Elle concourt enfin à l'objectif transversal d'**adaptation aux changements climatiques et à l'atténuation de ses effets** en améliorant le stockage de carbone *via* le soutien à la desserte forestière et aux milieux prairiaux, en permettant aux entreprises de se doter d'équipements réduisant les émissions en GES ou permettant l'optimisation de l'utilisation de l'énergie.

Ainsi, elle contribue en partie à l'obligation de consacrer au moins 30% des fonds de développement rural à l'environnement et aux mesures liées au climat.

8.2.3.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.3.3.1. 4.1. Investissement dans les exploitations agricoles pour améliorer leur performance globale et leur durabilité

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.3.3.1.1. Description du type d'opération

L'objectif de ce type d'opération est de soutenir, dans le cadre d'un projet global, des investissements dans les exploitations agricoles afin de maintenir et renforcer la diversité de l'agriculture régionale. Il permettra notamment :

- d'améliorer la qualité des produits et leur valorisation,
- d'améliorer leurs performances économiques, y compris par la productivité du travail,
- de maintenir des filières agricoles et alimentaires représentatives de l'économie régionale afin de renforcer leur ancrage territorial,
- de conforter l'emploi,
- d'améliorer leur efficacité énergétique et environnementale (réduire les pressions sur l'environnement, améliorer l'autonomie des systèmes à l'échelle des exploitations et des territoires),
- d'accroître le bien-être animal.

Ce type d'opération vise également à soutenir les investissements productifs à objectifs agro-environnementaux, notamment la préservation des ressources en eau (en cohérence avec la directive-

cadre sur l'eau) et la prévention des pollutions diffuses.

Les cultures à destination énergétique ou biomasse pourront bénéficier de la mesure pour leur matériel spécifique d'implantation ou de récolte, uniquement s'il s'agit de cultures spécialisées (miscanthus et switchgrass), à l'exclusion des céréales, des autres cultures riches en amidon ou en sucres, des cultures d'oléagineux et des taillis à courte ou très courte rotation.

Cette sous-mesure s'inscrit en complémentarité de la sous-mesure 6.1 destinée à favoriser l'installation de jeunes agriculteurs, d'une part en augmentant la probabilité que leurs projets soient sélectionnés et d'autre part en faisant bénéficier les jeunes agriculteurs d'une majoration du taux d'aide publique.

Cohérence avec le 1er pilier de la PAC :

Dans le cas où l'OCM prévoit des aides à l'investissement, les producteurs qui adhèrent à une (ou plusieurs) organisation(s) de producteurs ne sont pas éligibles aux aides de cette mesure si des aides similaires sont inscrites dans les programmes opérationnels.

Complémentarité avec les autres fonds européens (FESI) :

En complémentarité avec le soutien apporté par le FEDER. Les projets de production d'énergie renouvelable, notamment par méthanisation, relèvent du PO FEDER (PI 4a et 4b), ne sont éligibles à la sous-mesure 4.1 que le matériel ou les équipements spécifiques à la culture ou à la récolte de biomasse.

Lien avec la directive Nitrates : financement des projets de mise aux normes des bâtiments d'élevage dans les zones vulnérables.

Lien avec les directives Qualité de l'air : financement d'équipements permettant de réduire les émissions de polluants (couverture de fosses, matériel d'épandage)

8.2.3.3.1.2. Type de soutien

Subvention

8.2.3.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code rural et de la pêche maritime

Directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (directive Nitrates)

8.2.3.3.1.4. Bénéficiaires

- Agriculteurs :

- agriculteurs personnes physiques,
- agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole ; concernant les personnes morales autres que GAEC et EARL, le capital social doit être détenu à plus de 50% par des associés exploitants,
- établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche agricole, associations sans but lucratif, s'ils mettent en valeur une exploitation agricole et exercent réellement une activité agricole.
- Groupements d'agriculteurs :
 - CUMA (coopératives d'utilisation de matériel agricole) constituées exclusivement d'agriculteurs,
 - toute les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE constituées exclusivement d'agriculteurs,
 - structure collective (y compris coopératives agricoles), constituée exclusivement d'agriculteurs.

8.2.3.3.1.5. Coûts admissibles

Sont éligibles :

- les investissements immobiliers : construction neuve, extension ou rénovation d'un bâtiment existant, y compris de stockage des effluents, travaux d'insertion paysagère de la construction ;

- les investissements matériels : équipements spécifiques à l'activité d'élevage (y compris traitement des effluents) ou de culture spécialisée, équipement d'acheminement de l'eau (irrigation exclue) et aménagement des points d'abreuvement dans les prairies ;

- les équipements et matériels :

- de transport d'animaux pour une meilleure utilisation des pâturages,
- de gestion des effluents (au-delà des obligations réglementaires, ou dans le cadre des paragraphes 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) n° 1305/2013),
- d'implantation et de récolte de cultures fourragères,
- spécifiques aux cultures spécialisées, y compris les cultures à destination énergétique ou à biomasse,
- de manutention et de conditionnement des fruits et légumes,
- permettant
 - de réduire les pollutions diffuses (lutte mécanique et thermique contre les adventices, optimisation de l'utilisation des fertilisants et phytosanitaires, réduction des émissions de polluants atmosphériques),
 - d'économiser l'eau (récupération et traitement des eaux pluviales et des eaux de lavage ; machines de lavage de certaines productions économe en eau ; réduction et pilotage des prélèvements sur la ressource en eau, par exemple régulation électronique des apports d'eau à la parcelle, sondes tensiométriques, appareils de mesure de la consommation d'eau (les équipements d'irrigation ne sont pas éligibles)),
 - de lutter contre l'érosion (implantation et entretien de couverts),

- les investissements et équipements liés aux économies d'énergie ;
- les frais généraux liés aux coûts éligibles visés précédemment, au sens de l'article 45.2.c du règlement (UE) n° 1305/2013 ; ces dépenses sont éligibles dans la limite de 10% du montant éligible des investissements matériels mentionnés ci-dessus.
- les investissements immatériels au sens de l'article 45.2.d du règlement (UE) n° 1305/2013.

Ne sont pas éligibles : l'autoconstruction (valorisation du temps passé par le bénéficiaire pour réaliser les travaux de construction), les acquisitions foncières (terrain) et/ou immobilières, les voiries et réseaux divers (VRD).

Le montant des investissements éligibles pour la programmation 2014-2020 est de 300 000 € dans le cas général et de 1 000 000 € pour les CUMA et les jeunes agriculteurs (au sens communautaire). Lorsque le jeune agriculteur s'installe en société ce plafond est calculé en tenant compte du prorata des parts qu'il détient dans la dite société.

En application du principe de transparence des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) prévu à l'article L. 323-13 du code rural et de la pêche maritime, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, dans la limite de trois.

8.2.3.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le siège de l'exploitation doit être localisé en région Picardie.

Les demandeurs ne doivent pas être en infraction avec leurs obligations fiscales et sociales (le cas échéant avec accord d'étalement des paiements), ou au regard des normes minimales requises dans les domaines du bien-être et de l'hygiène des animaux, de l'environnement et de l'énergie ou des règles d'urbanisme applicables au projet d'investissement.

Le montant minimum d'investissements éligibles est fixé à 4 000 €.

Les projets financés au titre des dispositifs gérés au niveau national par FranceAgriMer ne sont pas éligibles.

Conformément à l'article 45 du règlement (UE) n° 1305/2013, lorsque l'investissement prévu est susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement, les opérations sont précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec la législation spécifique applicable à ce type d'investissements.

8.2.3.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les dossiers seront sélectionnés régionalement dans le cadre d'appels à projets.

Ils seront retenus au moyen d'une grille de sélection avec un seuil minimum de points à obtenir, selon les modalités décrites en section 8.1.

La sélection des dossiers sera faite en fonction des critères suivants :

- présence d'un jeune agriculteur ou d'une personne installée depuis moins de 5 ans,
- demandeur n'ayant bénéficié d'aucune aide au titre de cette sous-mesure,
- tout ou partie de la production en agriculture biologique,
- engagement dans une démarche agroenvironnementale (souscription de MAEC, membre d'un GIEE), une démarche de qualité (signe officiel de qualité, marque « Terroirs de picardie »), de vente directe,
- projet concernant l'élevage, favorisant l'utilisation de l'herbe,
- ayant pour effet d'augmenter le nombre d'UTH (unité de travail humain) de l'exploitation,
- nature et localisation des investissements au regard de l'enjeu du territoire concerné (par exemple zone à enjeu eau du Xème Programme des Agences de l'eau, zones vulnérables (ZV) au titre de la directive Nitrates, Bas-Champs, zones inondables, priorités en cours de définition dans le(s) Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)),
- investissement collectif (y compris projet issu de travaux d'un groupe opérationnel (GO) dans le cadre du PEI).

8.2.3.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique de base est de 25% des dépenses éligibles retenues.

Une modulation de l'intensité de l'aide (avec une amplitude maximum de modulation de 15%) sera faite de la manière suivante :

+ 15% pour les projets :

- concernant la mise aux normes des bâtiments d'élevage dans les nouvelles zones vulnérables,
- visant à améliorer l'efficacité énergétique de l'exploitation,
- concernant l'élevage d'herbivores (ovins, bovins, caprins, équins de race locale menacée d'érosion génétique).

+ 10% pour les projets :

- en agriculture biologique,
- concernant de l'élevage (autre que ci-dessus),
- situés dans des zones inondables.

En complément, une majoration de l'intensité de l'aide de 10% sera introduite :

- pour un jeune agriculteur (au sens communautaire),
- pour un projet collectif (y compris un projet issu de travaux d'un groupe opérationnel (GO) dans le cadre du PEI).

Lorsqu'un jeune agriculteur est membre d'une forme sociétaire la majoration de 10% sera calculée au prorata du pourcentage de parts sociales détenues par ce jeune agriculteur.

8.2.3.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Analyse rendue au niveau de la mesure

8.2.3.3.1.9.2. *Mesures d'atténuation*

Analyse rendue au niveau de la mesure

8.2.3.3.1.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Analyse rendue au niveau de la mesure

8.2.3.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.3.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

On entend par « investissements collectifs », tout investissement réalisé par une CUMA ou une structure associant au moins 2 entités distinctes et éligibles à l'aide (pour un usage en commun ou partagé entre ces entités, ou profitant à ces entités).

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

L'analyse AFOM induit un ciblage sur des productions plus intensives en travail et structurantes pour le territoire et l'économie régionale mais ne fait pas apparaître de zones d'intervention à privilégier (les productions étant diffuses sur le territoire régional).

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Les nouvelles obligations dans le cadre de la gestion des effluents d'élevage pourront être pris en compte pour les jeunes agriculteurs et pour les investissements dans de nouvelles zones vulnérables (ZV), conformément à l'article 17 du règlement (UE) n° 1305/2013, points 5 et 6.

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.3.3.2. 4.2. Investissement productif agroalimentaire

Sous-mesure:

- 4.2 – Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles

8.2.3.3.2.1. Description du type d'opération

L'objectif de ce type d'opération est de soutenir les investissements visant à l'amélioration de la compétitivité de la filière agroalimentaire, en privilégiant les projets associant l'amont agricole et l'ancrage sur le territoire régional.

La sous-mesure porte sur les investissements matériels de stockage, de préparation, de conditionnement et/ou de transformation de produits agricoles relevant de l'annexe 1 du traité (TFUE), de commercialisation, le produit fini devant être un produit alimentaire. L'aide est accordée au regard d'investissements matériels et immatériels répondant au moins à l'un des objectifs suivants :

- création de nouvelles activités,
- extension des capacités de production en réponse à une augmentation de la demande,
- amélioration de la valeur ajoutée et de la compétitivité,
- développement de nouveaux produits, nouveaux procédés de production (hors programme de recherche),
- amélioration des performances de l'entreprise par l'amélioration de la qualité des produits, de la traçabilité, de la réduction des coûts de production, de l'amélioration des conditions de travail, de la réduction des déchets et effluents...
- structuration de filières agroalimentaires.

Cette sous-mesure s'adresse en priorité aux PME mais elle concerne aussi les entreprises de plus grande taille et les ateliers de transformation à la ferme.

Complémentarité avec les autres fonds européens (FESI)

En complémentarité avec le FEDER qui porte sur :

- les investissements de recherche et développement liés à la mise au point de produits ou procédés nouveaux (PI 1b) ; par contre les investissements productifs consécutifs à un programme de recherche, aidé ou non par le FEDER, relèvent de la sous-mesure 4.2.
- l'amélioration de l'efficacité énergétique et la réduction des émissions de CO₂ (PI 4a et 4b). En termes d'amélioration de la performance énergétique des entreprises, le FEDER soutiendra également les projets d'économies d'énergie dans les IAA (PI 4b).

8.2.3.3.2.2. Type de soutien

Subvention

8.2.3.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Recommandation 2003/361/CE de la Commission

8.2.3.3.2.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont des entreprises, y compris les exploitations agricoles, qui présentent un projet lié au stockage, à la transformation, et/ou au conditionnement de matières premières agricoles relevant de l'annexe 1 du traité (TFUE), les produits finis étant des produits alimentaires.

8.2.3.3.2.5. Coûts admissibles

Sont éligibles :

Les dépenses concernant des investissements productifs liés au stockage, au conditionnement, à la commercialisation, à la transformation de produits agricoles relevant de l'annexe 1 du traité TFUE. Il s'agit des investissements en :

- construction, agrandissement de bâtiments de stockage, de conditionnement, de transformation,
- aménagements intérieurs liés à l'activité de stockage, de conditionnement, de transformation,
- matériels et équipements nécessaires au stockage, à la préparation, au conditionnement et/ou à la transformation,
- les frais généraux liés aux coûts éligibles visés précédemment, au sens de l'article 45.2.c du règlement (UE) n° 1305/2013 ; ces dépenses sont éligibles dans la limite de 10% du montant éligible des investissements matériels mentionnés ci-dessus.
- les investissements immatériels au sens de l'article 45.2.d du règlement (UE) n° 1305/2013.

Ne sont pas éligibles :

- les terrains, les acquisitions immobilières, les voiries, les clôtures,
- le matériel d'occasion,
- le renouvellement d'équipements et de matériels à l'identique, c'est à dire sans aucune augmentation de performance,
- les investissements et prestations liés à des mises aux normes devenues réglementaires,
- les locaux à usage administratifs,
- les magasins de détail,
- les véhicules roulants immatriculés,
- les dépenses liées à la constitution de dossiers de demande de subvention,

- les plaquettes, frais de fonctionnement de sites Internet et autres outils de promotion.

8.2.3.3.2.6. Conditions d'admissibilité

L'ensemble du territoire régional est concerné par cette sous-mesure.

Peuvent bénéficier de cette aide les entreprises dûment constituées sur le plan juridique, quel que soit leur statut et leur taille, et répondant aux conditions suivantes :

- l'entreprise ne doit pas être en infraction avec ses obligations fiscales et sociales, ni en difficulté au sens communautaire,
- les matières premières concernées par les investissements sont des produits agricoles relevant de l'annexe 1 du traité. Le résultat du processus de transformation peut ne pas être un produit relevant de cette annexe,
- les investissements projetés doivent être localisés en région Picardie.

Le seuil minimum d'investissements éligibles est fixé à 4 000 €.

Conformément à l'article 45 du règlement (UE) n° 1305/2013, lorsque l'investissement prévu est susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement, les opérations sont précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec la législation spécifique applicable à ce type d'investissements.

8.2.3.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les dossiers seront sélectionnés régionalement dans le cadre d'appels à projets.

Ils seront retenus au moyen d'une grille de sélection avec un seuil minimum de points à obtenir, selon les modalités décrites en section 8.1.

La sélection sera assurée selon les principes suivants :

- effet levier de l'aide, calculé à l'aide d'un ratio entre le montant total du projet d'investissement et la capacité de financement du porteur de projet,
- taille de l'entreprise : les PME, au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission, seront prioritaires,
- développement d'emplois (maintien ou création),
- amélioration des conditions de travail,
- matières premières provenant de l'agriculture biologique,
- développement de nouveaux produits, nouveaux procédés pour l'entreprise,
- efficacité énergétique de l'équipement,
- démarches collaboratives entre industriels, voire avec les fournisseurs et les clients,
- prise en compte des problématiques environnementales dans le projet (étude d'impact sur la qualité de l'eau, les paysages et la biodiversité, en particulier).

8.2.3.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique de base est de 10% des dépenses éligibles retenues.

Une modulation de l'intensité de l'aide (avec une amplitude maximum de modulation de 30%) sera faite de la manière suivante :

+ 20% pour les projets portés par une petite entreprise au sens de la recommandation 2003/361/CE,

+ 10% pour les projets :

- portés par une entreprise moyenne au sens de la recommandation 2003/361/CE,
- améliorant l'efficacité énergétique de l'entreprise,
- concernant l'agriculture biologique.

Pour bénéficier d'une intervention du FEADER, le volume des investissements éligibles devra permettre de mobiliser un montant d'aide publique supérieur ou égal à 40 000 €.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier en conformité avec la section 13.

A titre d'alternative, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) aux aides *de minimis* pourra être utilisé.

8.2.3.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse rendue au niveau de la mesure

8.2.3.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse rendue au niveau de la mesure

8.2.3.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse rendue au niveau de la mesure

8.2.3.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.3.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

L'analyse AFOM ne fait pas apparaître de zones d'intervention à privilégier.

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.3.3.3. 4.3. Réalisation de travaux de desserte forestière et de cloisonnement

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

8.2.3.3.3.1. Description du type d'opération

Le dispositif vise à favoriser les investissements matériels et/ou immatériels d'infrastructures liés à la mobilisation du bois dans le cadre d'une gestion durable des forêts picardes. Ce type d'opération concerne principalement la desserte interne des massifs forestiers mais permet d'intervenir ponctuellement sur l'accès aux massifs en vue de la mobilisation immédiate d'une ressource actuellement non accessible dans des conditions économiquement supportables.

En effet si 85% de la forêt picarde est desservie et si la qualité du réseau de desserte est bonne par rapport à la moyenne nationale, la difficulté d'accès aux parcelles, et dans les parcelles, reste un frein à l'exploitation des forêts, notamment sur les sols de limon peu portants. Le renforcement du réseau de desserte, pour les 15% non desservis, permet d'augmenter la surface mobilisable et la rentabilité de l'exploitation, c'est en effet un atout pour améliorer la réactivité par rapport aux évolutions des marchés du bois. Mais le fait de pouvoir exploiter en bonnes conditions préserve également les sols et les écosystèmes.

Ce type d'opération, relevant de la sous-mesure 4.3, permettra de soutenir les infrastructures forestières répondant à cette double préoccupation économique et environnementale.

Il s'agit donc des actions de :

- création de desserte forestière (routes forestières et pistes),
- création de places de dépôt ou de retournement,
- mise au gabarit de routes et chemins forestiers,
- travaux de création ou d'aménagement de cloisonnements.

Les investissements en faveur de la mobilisation du bois se font dans le respect des réglementations nationales et régionales concernant la biodiversité, l'environnement, l'eau. Les projets seront en cohérence avec les recommandations du SRCE (Schéma régional de cohérence écologique), notamment pour éviter la fragmentation des espaces forestiers.

Les projets doivent prendre en compte les documents stratégiques existant comme les plans de développement de massif (PDM) ou les schémas de desserte afin de disposer de réseau de dessertes cohérents au regard du potentiel de mobilisation supplémentaires des bois, du respect des sols.

Par ailleurs, le code forestier rend obligatoire la réalisation d'un plan simple de gestion :

- pour toutes les forêts privées d'une surface supérieure ou égale à 25 ha d'un seul tenant,
- pour tout ensemble de parcelles forestières appartenant à un même propriétaire, constituant au total une surface supérieure ou égale à 25 ha, en prenant en compte tous les îlots de plus de 4 ha situés sur la commune de l'îlot le plus grand et sur les communes contigües à celle-ci.

8.2.3.3.2. Type de soutien

Subvention.

8.2.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Code des marchés publics : la mise en œuvre de la mesure doit être conforme aux règles des marchés publics pour les maîtres d'ouvrage publics.
- Code forestier : Pour le secteur forestier, la mise en œuvre des travaux sera conditionnée au respect :
 - du code forestier , et notamment ses dispositions relatives aux documents de gestion durables et de la réglementation relative aux espèces protégées et aux études d'incidence en site Natura 2000.

8.2.3.3.4. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide :

- les propriétaires forestiers privés et leurs associations y compris lorsqu'ils interviennent comme maîtres d'ouvrages délégués pour la réalisation d'un projet concernant les forêts de plusieurs propriétaires dont la leur.
- les communes et leurs groupements, propriétaires de forêts,
- les syndicats intercommunaux lorsque leurs statuts prévoient que leur domaine de compétence comprend la mise en valeur de massifs forestiers,

ainsi que :

- les structures de regroupement des investissements à condition qu'elles soient titulaires des engagements liés à la réalisation des opérations : coopératives forestières, organisme de gestion et d'exploitation en commun (OGEC), associations syndicales de propriétaires, libres ou autorisées (ASL, ASA), Groupements d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF), ainsi que les communes et l'Office national des forêts (ONF), lorsqu'ils interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêt).

8.2.3.3.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les dépenses liées aux :

- travaux sur la voirie interne aux massifs ;
- création, mise au gabarit des routes forestières accessibles aux camions grumiers, places de dépôt, places de retournement ;
- ouverture de pistes accessibles aux engins de débardage (tracteurs, porteurs) ;

- travaux d'insertion paysagère, de remise en état des haies en bordure des dessertes ;
- création de cloisonnements ;
- revêtement des routes forestières sur de courts tronçons (100 m maximum), dans des cas particuliers (très forte pente, au débouché sur la voie publique) ;
- frais généraux liés aux coûts éligibles visés précédemment, au sens de l'article 45.2.c du règlement (UE) n° 1305/2013 ; ces dépenses sont éligibles dans la limite de 12% du montant éligible des investissements matériels mentionnés ci-dessus.

Ne sont pas éligibles les dépenses liées à l'entretien de routes forestières déjà existantes.

Le seuil minimum d'investissements éligibles est fixé à 4 000 €.

8.2.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Les propriétés concernées par les travaux doivent justifier d'une garantie de gestion durable (documents de gestion) conformément au code forestier (aménagement forestier pour les forêts publiques, Plan simple de gestion ou RTG ou code de bonnes pratiques sylvicoles pour les forêts privées, tels que définis dans la mesure 8, rubrique « Informations spécifiques à la mesure »).

Conformément à l'article 45 du règlement (UE) n° 1305/2013, lorsque l'investissement prévu est susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement, les opérations sont précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec la législation spécifique applicable à ce type d'investissements.

8.2.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les dossiers seront sélectionnés regionalement dans le cadre d'appels à projets.

Ils seront retenus au moyen d'une grille de sélection avec un seuil minimum de points à obtenir, selon les modalités décrites en section 8.1.

La sélection des dossiers sera faite en fonction de critères qui permettent de juger l'impact économique du projet sur l'exploitation forestière et la réduction de son impact sur l'environnement, notamment le sol et la biodiversité.

La sélection des dossiers sera faite en fonction des critères suivants :

- l'importance de la surface boisée nouvellement desservie,
- le volume supplémentaire global que les travaux permettront de récolter dans les cinq années qui les suivront,
- l'existence d'un document de gestion durable,
- l'existence d'une écocertification pour les boisements de la propriété (de type PEFC, FSC ou équivalent),
- le caractère collectif du projet (y compris un projet issu de travaux d'un groupe opérationnel (GO))

dans le cadre du PEI),

- la prise en compte des problématiques environnementales dans le projet et dans la gestion du boisement, notamment en tenant compte du coût des travaux supplémentaires induits par la préservation de l'environnement (Natura 2000, zone humide, SRCE, sol),
- les projets comportant la réalisation de cloisonnements (s'ils n'existent pas à la date du dépôt du dossier).

8.2.3.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique de base est de 40% des dépenses éligibles retenues.

Une modulation de l'intensité de l'aide pourra être faite (avec une amplitude de modulation de 40%) sera faite de la manière suivante :

+ 20% :

- lorsque les coûts induits par la préservation de l'environnement atteignent au moins 25% du montant des travaux,
- pour un projet collectif (y compris un projet issu de travaux d'un groupe opérationnel (GO) dans le cadre du PEI),

+ 10% pour les projets prenant en compte un plan de développement de massif, une charte forestière de territoire ou un schéma de desserte forestière.

Pour les dossiers ne relevant pas de l'article 42 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier en conformité avec la section 13.

A titre d'alternative, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) aux aides *de minimis* pourra être utilisé.

8.2.3.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse rendue au niveau de la mesure

8.2.3.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse rendue au niveau de la mesure

8.2.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse rendue au niveau de la mesure

8.2.3.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.3.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

On entend par « investissements collectifs », tout investissement réalisé par une structure associant au moins 2 entités distinctes et éligibles à l'aide (pour un usage en commun ou partagé entre ces entités, ou profitant à ces entités).

Définition des projets intégrés

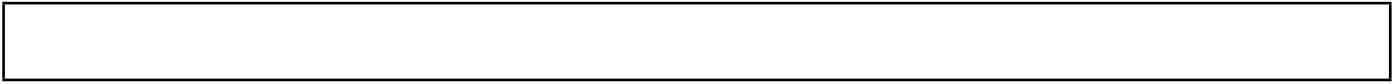
Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014



8.2.3.3.4. 4.4. Investissement non productif lié à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux

Sous-mesure:

- 4.4 – Aide aux investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques

8.2.3.3.4.1. Description du type d'opération

L'analyse AFOM a mis en évidence de nombreux enjeux environnementaux : reconquête de la qualité de l'eau, restauration des continuités écologiques, protection des milieux remarquables, lutte contre l'érosion, etc.

L'un des leviers à mobiliser pour poursuivre ces chantiers est l'investissement dans des matériels et des technologies favorisant des pratiques vertueuses, combinant à la fois une réduction de l'impact environnemental et climatique de l'agriculture et un résultat économique viable.

Il s'agit de soutenir des investissements non productifs portant sur :

- la préservation ou la reconquête de la qualité de l'eau en lien avec les objectifs et les priorités des SDAGE, notamment sur les teneurs en nitrates
- la restauration ou la création de milieux favorables à la biodiversité agricole, en lien avec les priorités du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) notamment dans les zones classées Natura 2000 et les corridors qui assurent la continuité entre elles
- la lutte contre l'érosion des sols.

Complémentarité avec les autres fonds européens (FESI)

En complémentarité avec le soutien apporté par le FEDER sur les actions répondant aux enjeux de protection des corridors écologiques (PI 6d), qui ne sont pas portées par un exploitant agricole.

8.2.3.3.4.2. Type de soutien

Subvention

8.2.3.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 65 du règlement (UE) n° 1303/2013 du 17 décembre 2013

Lois Grenelle I et II.

Code rural et de la pêche maritime

Code de l'environnement

8.2.3.3.4.4. Bénéficiaires

- Agriculteurs :
 - agriculteurs personnes physiques,
 - agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole ; concernant les personnes morales autres que GAEC et EARL, le capital social doit être détenu à plus de 50% par des associés exploitants,
 - établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche agricole, associations sans but lucratif, s'ils mettent en valeur une exploitation agricole et exercent réellement une activité agricole.
- Groupements d'agriculteurs :
 - CUMA (coopératives d'utilisation de matériel agricole) constituées exclusivement d'agriculteurs,
 - les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE constituées exclusivement d'agriculteurs,
 - toute structure collective (y compris coopératives agricoles), constituée exclusivement d'agriculteurs.

8.2.3.3.4.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les dépenses liées à :

- l'achat de clôtures et d'abreuvoirs liés à la mise en défense de zones sensibles (cours d'eau et mares) et aménagements nécessaires à leur mise en place ;
- la restauration et la création de mares ;
- l'implantation de haies et d'éléments arborés (matériel végétal, protection des plants, paillage, main d'œuvre...) ;
- les travaux d'insertion paysagère de la construction (bardage bois, aménagements architecturaux, plantation) ;
- les aménagements anti-érosifs des terres arables (talus, fascines, fossés) ;
- le matériel spécifique complémentaire lié à l'entretien et à la restauration de milieux humides (chenillettes, pneus basse pression, double roue).

La liste des essences éligibles pour la plantation de haies, élaborée en cohérence avec le SRCE, sera définie dans le document de mise en œuvre.

Ne sont pas éligibles les clôtures autour des prairies qui ne sont pas destinées à protéger une zone sensible. De même, l'entretien des mares et des haies ne sont pas éligibles à cette sous-mesure 4.4.

Les investissements non productifs sur des espaces non agricoles en zone Natura 2000 ne sont pas

éligibles à cette sous-mesure.

8.2.3.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Le siège de l'exploitation doit être localisé en région Picardie.

Les projets répondant à une obligation de réglementation ne sont pas éligibles.

8.2.3.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les dossiers seront sélectionnés régionalement dans le cadre d'appels à projets.

Ils seront retenus au moyen d'une grille de sélection avec un seuil minimum de points à obtenir, selon les modalités décrites en section 8.1.

La sélection des projets sera faite selon les principes de sélection suivants :

- le lien entre l'investissement et la souscription d'une MAEC,
- le lien entre l'investissement et les enjeux du territoire,
- la prévention de l'érosion des sols et des coulées de boue,
- la participation à l'amélioration de la qualité de la masse d'eau,
- le lien avec une démarche intégrée au niveau de l'exploitation ou du territoire (agriculture biologique, agro-écologie, GIEE, SRCE),
- la diversité des espèces plantées quand l'investissement est une haie,
- le projet est porté par un jeune agriculteur,
- la démarche collective du projet (y compris groupe opérationnel (GO) dans le cadre du PEI).

Les dossiers seront sélectionnés selon les modalités décrites en section 8.1.

8.2.3.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique de base est de 80% des dépenses éligibles retenue.

8.2.3.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse rendue au niveau de la mesure

8.2.3.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse rendue au niveau de la mesure

8.2.3.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse rendue au niveau de la mesure

8.2.3.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.3.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Les investissements non productifs sont des investissements qui ne donnent pas lieu à un accroissement significatif de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation agricole (point 32 de l'article 2 du règlement (UE) n° 702/2014).

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.3.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, **la mesure est contrôlable** sous réserve des informations indiquées ci-dessous :

o Aucune réserve

Une attention toute particulière devra être portée dans les textes d'application pour apporter des précisions sur les notions suivantes :

Bénéficiaires :

- o Les agriculteurs (notion d'agriculteur et exploitants agricoles dans les statuts) retenus devront être listés.
- o Les structures retenues pour les coopératives agricoles y compris forestières devront être listées.
- o Les groupements d'agriculteurs retenus devront être cités.
- o Les structures de regroupement des investissements devront être précisées.

Dépenses éligibles :

- o Les investissements productifs devront être détaillés.
- o Les équipements (de stockage/gestion des effluents, d'acheminement de l'eau permettant de réduire les pollutions diffuses, de lutter contre l'érosion, etc...) retenus devront être listés dans l'appel à projet ou le document de mise en oeuvre.
- o Présenter des critères liés à l'amélioration de performance suite à un renouvellement d'équipement.
- o Les équipements et matériels liés à une activité d'élevage spécifique devront être listés.
- o Les investissements non productifs en zone Natura 2000 devront être listés de façon exhaustive.

Conditions d'éligibilité :

- o Le conventionnement doit préciser que le bénéficiaire est tenu d'informer le service instructeur

de tout changement (arrêt ou délocalisation, changement de propriété, changement substantiel affectant sa nature, etc...).

o Définir les normes minimales requises à respecter.

8.2.3.4.2. Mesures d'atténuation

Conformément aux remarques de l'organisme payeur, les documents de mise en œuvre (manuel de procédures et/ou cahier des charges de l'appel à projets) préciseront les points suivants :

- la liste détaillée des bénéficiaires,
- la liste détaillée des investissements non productifs et productifs éligibles,
- la notion de remplacement d'un matériel à l'identique,
- les procédures à appliquer en matière de respect des normes minimales

Les décisions juridiques d'attribution de l'aide contiendront les éléments conseillés par l'organisme payeur.

Une communication et un accompagnement des bénéficiaires seront assurés par les services instructeurs pour les informer des éléments qu'ils devront fournir pour l'instruction et le contrôle de leur demande d'aide.

8.2.3.4.3. Évaluation globale de la mesure

L'autorité de gestion (AG) et l'organisme payeur (OP) ont procédé à l'évaluation *ex ante* du caractère vérifiable et contrôlable de la présente mesure, qui a été adaptée en conséquence. Les points de vigilance sont clarifiés au travers des actions d'atténuation et le seront également ultérieurement dans les documents de mise en œuvre.

Au cours de la période de mise en œuvre opérationnelle de la mesure 4, le travail de contrôlabilité se poursuivra conjointement entre l'AG et l'OP sur ces différents documents de mise en œuvre.

En l'état et dans ces conditions, **cette mesure 4 est considérée comme vérifiable et contrôlable.**

8.2.3.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.3.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des investissements non productifs

Les investissements non productifs sont des investissements qui ne donnent pas lieu à un accroissement significatif de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation agricole (point 32 de l'article 2 du règlement (UE) n° 702/2014).

Définition des investissements collectifs

On entend par « investissements collectifs », tout investissement réalisé par une CUMA ou une structure associant au moins 2 entités distinctes et éligibles à l'aide (pour un usage en commun ou partagé entre ces entités, ou profitant à ces entités).

Définition des projets intégrés

Sans objet

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Sans objet

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

L'analyse AFOM induit un ciblage sur des productions plus intensives en travail et structurantes pour le territoire et l'économie régionale mais ne fait pas apparaître de zones d'intervention à privilégier (les productions étant diffuses sur le territoire régional).

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet

8.2.3.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Conformément au code forestier la réalisation d'un plan simple de gestion (plan de gestion de forêt en conformité avec la gestion durable des forêts) est obligatoire pour toutes les forêts privées d'une surface supérieure ou égale à 25 ha d'un seul tenant ou pour tout ensemble de parcelles forestières appartenant à un même propriétaire, constituant au total une surface supérieure ou égale à 25 ha, en prenant en compte tous les îlots de plus de 4 ha situés sur la commune de l'îlot le plus grand et sur les communes contigües à celle-ci.

En effet dans le droit français, une surface forestière de 25 ha constitue le seuil à partir duquel un plan simple de gestion (PSG), pendant un minimum de 15 ans, est obligatoire pour le propriétaire, s'il souhaite bénéficier d'un avantage fiscal ou d'une aide publique à l'investissement forestier. Pour les surfaces inférieures à 25 ha, l'adhésion à un code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) ou un règlement type de gestion (RTG), ou la souscription à une charte ou un contrat Natura 2000 sont, au titre du code forestier, des garanties de gestion durable du boisement.

8.2.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

8.2.4.1. Base juridique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013

8.2.4.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le besoin de maintenir des emplois durables s'inscrivant dans les filières locales (agricoles, agroalimentaires, artisanales, touristiques, de loisirs, etc) est prioritaire en Picardie.

Cette mesure 6 vise essentiellement à aider les candidats à l'installation de jeunes chefs d'exploitation agricole (jeunes agriculteurs / JA) dans un contexte où l'installation de jeunes agriculteurs a connu une baisse constante.

La DJA (6.1.a) par sa modulation visera à encourager les projets diversifiés au regard de l'agriculture traditionnelle picarde pour les activités moins représentées sur le territoire (agriculture biologique, transformation, élevage, maraîchage...), davantage créateurs de valeur ajoutée et d'emplois de par leur système agricole (élevage à l'herbe, maraîchage, agriculture biologique...) et/ou leurs activités de diversification à la ferme (transformation, commercialisation, tourisme...).

Les prêts bonifiés (6.1.b) facilitent l'accès à l'emprunt, l'accès à l'investissement étant difficile du fait des montants importants nécessaires et de la prudence des banques.

La mesure « développement des exploitations agricoles et des entreprises » répond aux besoins identifiés :

n° 1 : Promotion, organisation et diffusion de l'innovation sous toutes ses formes

n°3 : Accompagnement du renouvellement des générations en agriculture dans toute sa diversité

n° 4 : Maintien de l'élevage et pérennisation des filières végétales spécialisées

n°5 : Accompagnement des agriculteurs vers des pratiques agro-écologiques afin de protéger les ressources naturelles, la protection des sols et la biodiversité

n°9 : Création et maintien de l'emploi et des activités locales en milieu rural et lutte contre la précarité sociale et sanitaire

L'objectif de cette mesure est de favoriser la création, le maintien et le développement d'activités

agricoles et non agricoles en région Picardie au travers :

- Le soutien à l'installation des jeunes agriculteurs et plus particulièrement à la diversité des installations
- Le soutien à la création et au développement d'activités non agricoles en zone rurale

Cette mesure pourra dans certains cas être complétée par le conseil de suivi post-installation (mesure 2), l'application de taux d'aide majorés pour la modernisation de leur outil de travail (mesure 4), ou au travers de la mesure 16 (coopération). D'une manière générale, la notion d'installation sera intégrée dans la sélection des projets.

Encourager l'installation par la mobilisation de cette mesure en région Picardie est justifiée notamment par la perte de nombreuses exploitations depuis 2000 en Picardie : entre 2000 et 2010, le nombre d'exploitations a chuté de 17,6%. Cette baisse est plus marquée pour les activités d'élevage d'herbivores, notamment celles produisant du lait mais également pour les exploitations en maraîchage (-23%).

La mobilisation de cette mesure, permettra également d'accompagner la création et le développement d'activités non agricoles (activités touristiques, artisanales et de services à la population/commerces de proximité...) dans les zones rurales, dans un contexte où l'accès aux moyens de financement reste limité et toujours dans l'optique de maintenir l'emploi local non délocalisable et de renforcer la dynamique économique dans les territoires ruraux. Il s'agira notamment, *via* la sous-mesure 6.4, de contribuer au maintien voire au développement des capacités d'hébergement et à l'émergence d'activités de loisirs et de tourisme (y compris les loisirs et sports de pleine nature qui permettent de valoriser les atouts naturels et paysagers des zones rurales).

La sous-mesure 6.1 est activée dans le cadre de la mise en œuvre du « volet 2 » des dispositions transitoires conformément au règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013.

Contribution aux domaines prioritaires :

Cette mesure 6 contribue principalement aux domaines prioritaires :

- 2B « Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations », la sous-mesure 6.1 ayant directement pour objet d'accompagner le renouvellement des générations en agriculture dans toute sa diversité.

- 6A « Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois » à travers sa sous-mesure 6.4 qui participe pleinement au développement économique des territoires ruraux et de l'emploi local.

Et de façon secondaire aux domaines prioritaires (sur lesquels la mesure 6 n'aura que des effets induits) :

- 6B « Promouvoir le développement local dans les zones rurales »

- 2A « Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la

participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole ».

Contribution aux objectifs transversaux :

Cette mesure 6 répondra à l'objectif transversal lié à l'**innovation** dans la mesure où les bénéficiaires de l'aide pourront participer aux actions liées à la mesure 1 « transfert de connaissances et actions de diffusion d'information » mais aussi à la mesure 2 « conseil » ou la mesure 16 « PEI et coopération pour l'innovation ». L'installation de jeunes agriculteurs formés est un facteur d'innovation pour le secteur.

De plus, elle contribue aux 2 autres objectifs transversaux liés à l'**environnement et l'atténuation des effets liés aux changements climatiques** et à l'adaptation à ces changements. En effet, les projets à caractère environnemental seront valorisés au travers du critère agro-écologie pour les projets les plus respectueux et s'inscrivant dans une démarche de développement durable. La modulation encourage fortement la prise en compte de l'environnement et les effets du changement climatique. Les projets de soutien à la modernisation et au développement d'activités non agricoles (touristiques, artisanales et de services de proximité...) en zone rurale doivent être l'occasion de trouver des solutions pour accroître la performance énergétique des bâtiments et des équipements.

Liste des sous-mesures et des types d'opération :

Sous-mesure : Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs (6.1)

Type d'opération 6.1.a : une dotation Jeune Agriculteur (DJA), dotation en capital nécessaire au démarrage à l'installation qui sera majorée en fonction de critères de modulation.

Type d'opération 6.1.b : des prêts bonifiés avec une prise en charge d'une partie des intérêts par bonification permettant l'acquisition et la mise en place des moyens de production de toute nature.

Sous-mesure : Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles (6.4)

Type d'opération 6.4 : Soutien à la modernisation et au développement d'activités touristiques, artisanales et de services de proximité en zone rurale

8.2.4.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.4.3.1. 6.1.a. Dotation jeunes agriculteurs (DJA)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M06.0001

Sous-mesure:

- 6.1 – Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs

8.2.4.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En région Picardie, le renouvellement des générations en agriculture est crucial du fait de la baisse constante du nombre d'exploitations. En raison du caractère peu diversifié des systèmes agricoles en Picardie, la modulation sera particulièrement favorable à toutes les activités apportant une diversité au paysage agricole picard ainsi qu'aux filières plus intensives en travail (élevage, maraîchage...).

L'aide apportera une dotation en capital d'un montant fixe complété par une part variable en fonction des caractéristiques du projet d'installation. Les critères de modulation sont arrêtés par l'autorité de gestion et l'Etat après proposition du Comité régional Installation Transmission (CRIT) et consultation du comité de suivi (en vertu des articles 66 et 74 du règlement (UE) n° 1305/2013). La dotation vise à aider à l'installation de jeunes agriculteurs sur l'ensemble du territoire de la Picardie.

La Région Picardie a fait le choix pour chaque critère national de modulation nationale (HCF, agro-écologie, valeur ajoutée et emploi) de les décliner au regard du diagnostic de l'agriculture picarde et des besoins identifiés (les critères ont fait l'objet d'une concertation avec les professionnels dans le cadre de groupes de travail émanant du CRIT et d'une consultation du comité de suivi).

Ainsi l'application de la modulation **Installation hors cadre familial (HCF)** est essentielle en région du fait des difficultés de renouvellement générationnel spécifiquement pour les installations HCF. Ces difficultés sont accentuées pour les hors cadre agricole (HCA) qui accèdent plus difficilement au foncier et aux prêts bancaires. Ce critère sera donc décliné au regard de cette spécificité en Picardie.

La modulation nationale **valeur ajoutée et emploi** sera déclinée en Picardie de façon à favoriser les filières et les systèmes de production soit les moins présentes en Picardie, soit les plus structurantes sur le territoire et l'économie régionale.

La Picardie compte moins de 1,5% d'exploitations réalisant de la transformation de produits fermiers, près de 2% d'exploitations pratiquant une activité de tourisme ou pédagogique, et moins de 10% d'exploitations commercialisant en circuit court. Dans la mesure où ces activités sont créatrices de valeur ajoutée et d'emploi, elles seront valorisées au travers de cette modulation, en complémentarité avec les sous mesures 4.2 et 6.4.

Pour la modulation **agro-écologie**, le choix a été fait de moduler positivement les exploitations réalisant des efforts conséquents au travers d'une certification environnementale de type agriculture biologique (0,7% de la SAU picarde) ou HVE de niveau 3 (une exploitation actuellement en Picardie), la mobilisation de MAEC (mesures agroenvironnementales et climatiques), la réalisation de GIEE (groupement d'intérêt économique et environnemental). De plus dans la mesure où les prairies ne représentent que 7% de la SAU en Picardie (contre 14% au niveau national), les structures ayant une proportion d'herbe (surface toujours en herbe (STH)) représentant au moins 15% de la SAU (surface

agricole utile) bénéficieront également d'une modulation positive.

Deux autres modulations **spécifiques** qui ne pouvaient être rattachées aux modulations nationales seront mises en place par la région :

- Pour les exploitations présentant des conditions agro-environnementales d'installation plus difficiles liées à leur localisation contraignante (région naturelle contraignante, morcellement de l'exploitation),
- Pour encourager les jeunes agriculteurs à s'impliquer dans les fonctions électives au sein des organisations professionnelles de producteurs.

8.2.4.3.1.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cohérence interne/articulation avec les autres mesures :

En complémentarité avec ce dispositif, le soutien apporté *via* la mesure 2 pour le conseil relatif au suivi post-installation.

8.2.4.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La Région Picardie a fait le choix au travers des groupes de travail émanant du CRIT de fixer le montant de base de manière à donner un maximum de poids aux critères de modulation et d'inciter les jeunes agriculteurs à orienter leurs projets vers l'agro-écologie et la création de valeur ajoutée et d'emploi.

La région Picardie se situant en zone de plaine, selon la définition du cadre national, le montant de base unique est fixé à 8 000 €. Ce montant de base fera ensuite l'objet d'une modulation positive sur la base des critères nationaux et régionaux. Le montant maximum de la DJA a été fixé à 24 000 € (soit une modulation maximum de 200%).

Le montant de base sera modulé sur la base des critères nationaux et régionaux selon les modulations décrites dans les informations complémentaires au texte applicable du cadre national à la rubrique « Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide ».

8.2.4.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, et en complément de l'avis rendu sur le cadre national, l'organisme payeur (OP) n'a relevé aucun point non contrôlable dans la sous-mesure 6.1.

Un certain nombre de critères devront absolument être précisés dans les documents de mises en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

- les filières structurantes et spécifiques seront déclinées en une liste de production et/ou de secteur

de production dans la grille de modulation et l'annexe régionale ;

- les critères d'évaluation liés aux conditions agro-environnementales difficiles pour l'installation devront être détaillés dans le document de mise en œuvre ;
- les conditions d'éligibilité dans les fonctions électives au sein des organisations professionnelles de producteurs devront être précisées.

D'autre part, des points de vigilance devront être pris compte :

- pour la production créatrice de valeur ajoutée et peu dépendante des aides, il sera défini dans les premières années grâce à des outils de calculs puis dans les années ultérieures avec des données plus précises. Il faudra être vigilant quant à l'équité entre les premiers dossiers présentés et ceux des années ultérieures.

Les risques d'erreur concernés par la sous-mesure sont :

- Procédure d'adjudication pour les bénéficiaires privés
- Systèmes adéquats de vérification et de contrôle
- Sélection des bénéficiaires
- Système informatique
- Demande de paiement

L'organisme payeur a vérifié sur les différents risques ceux qui étaient vérifiables et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

8.2.4.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Concernant les productions créatrices de valeur ajoutée et peu dépendantes des aides, le contrôle sera dans tous les cas effectué sur la base de chiffres réels, ce qui permet d'atténuer d'éventuelles disparités.

Les critères identifiés comme nécessitant des précisions seront affinés dans le document de mise en œuvre (grille de modulation).

8.2.4.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

L'autorité de gestion (AG) et l'organisme payeur (OP) ont procédé à l'évaluation ex ante du caractère vérifiable et contrôlable des spécificités régionales de la présente sous-mesure, qui a été adaptée en conséquence. Les points de vigilance sont clarifiés au travers des actions d'atténuation et le seront également ultérieurement dans les documents de mise en œuvre.

Au cours de la période de mise en œuvre opérationnelle de la sous-mesure 6.1, le travail de contrôlabilité se poursuivra conjointement entre l'AG et l'OP sur ces différents documents de mise en œuvre.

A ce stade et dans ces conditions, ce **type d'opération est considéré comme vérifiable et contrôlable.**

8.2.4.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le montant de base sera modulé, sur la base des critères nationaux et régionaux, selon les modalités suivantes (suite du texte de la rubrique « Montants et taux d'aide ») :

Modulations nationales :

Installation hors cadre familial (HCF) : de 10 à 30% d'amplitude de modulation les critères de modulation n'étant pas cumulables

- 10% pour les porteurs de projet répondant à la définition nationale du HCF.
- 20% pour les porteurs de projet hors cadre agricole (HCA : sans lien de parenté avec un agriculteur jusqu'au 2^o degré).
- 30% pour les porteurs de projet HCA qui achètent du foncier, un corps de ferme, ou des parts sociales représentatives de ces éléments.

Projet agro-écologique : de 10 à 200% d'amplitude de modulation, évaluée au regard de 5 critères cumulables dont les taux sont variables en fonction de l'implication environnementale que la démarche requiert.

- 20% pour l'adhésion à un GIEE (groupement d'intérêt économique et environnemental)
- 20% pour la contractualisation de MAEC (mesures agroenvironnementales et climatiques)
- proportion de prairies permanentes ou STH (Surface toujours en herbe) dans la SAU :
 - 15% si le ratio STH / SAU est compris entre 15 et 30%
 - 25% si le ratio STH / SAU est compris entre 30 et 50%
 - 40% si le ratio STH / SAU est supérieur à 50%
- 30% pour la certification environnementale HVE de niveau 3
- encouragement de l'agriculture biologique :
 - maintien
 - 20% pour le maintien d'un ou plusieurs ateliers en agriculture biologique (représentant plus de 50% du produit brut global)

- 50% pour le maintien d'une exploitation totalement en agriculture biologique
- conversion :
 - 10% pour la conversion d'un atelier en agriculture biologique (représentant plus de 10% du produit brut global)
 - 30% lorsque le(s) atelier(s) converti(s) représente(nt) plus de 50% du produit brut global.
 - 90% pour la conversion totale d'une exploitation en agriculture biologique.

Projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi : de 10 à 200% d'amplitude de modulation. Cette modulation est divisée en 7 critères cumulables, la modulation pouvant atteindre une valeur maximale de 280%, plafonnée à 200%. Les critères permettent de cibler une large diversité d'exploitations et différentes formes de création de valeur ajoutée et/ou d'emploi.

- filières structurantes pour le tissu économique régional telles que définies dans la section 8.1 « conditions générales » (la filière structurante doit représenter au minimum 20% du produit brut global) :
 - 20% pour les productions végétales à destination des Industries agro-alimentaires ou textiles
 - 30% pour les productions animales (hors production laitière)
 - 40% pour la présence d'un atelier laitier,
 - 50% pour un atelier laitier représentant plus de 50% du produit brut global.
- filières spécifiques peu représentées sur le territoire telles que définies dans la section 8.1 « conditions générales »
 - 30% pour une ou plusieurs de ces activités représentant plus de 20% du produit brut global,
 - 60% si elle(s) représente(nt) plus de 50% du produit brut global.
- 10% pour une production labellisée sous signe officiel de qualité (AOP, AOC, IGP, Label rouge, hors agriculture biologique déjà intégré à la modulation agro-écologie) représentant au minimum 10% du produit brut global
- 10% pour une exploitation avec des productions créatrices de valeur ajoutée et peu dépendantes des aides si le ratio (DPB + paiement vert + paiement redistributif) / Valeur ajoutée est inférieur à 1
- diversification :
 - 10% pour le maintien d'un atelier de transformation à la ferme*
 - 10% pour la création d'une activité touristique et/ ou pédagogique labellisée
 - 20% pour le développement d'un atelier de transformation à la ferme (+10% par rapport à l'état initial)
 - 40% pour la création d'un atelier de transformation de produits à la ferme*.

** Un atelier de transformation devra dans tous les cas représenter a minima 10% du produit brut global pour être considéré comme tel.*

- commercialisation en circuits courts :
 - 10% dans le cas où la commercialisation majoritaire est le circuit court,
 - 20% dans le cas où la commercialisation majoritaire est la vente directe (marchés, magasin à la ferme, AMAP)
- emploi : ce critère sera évalué au moyen du ratio SAU/UTA.
 - 30% si le ration SAU / UTA est compris entre 30 et 70

- 40% si le ratio SAU / UTA est inférieur à 30

Modulations régionales :

- Installation en conditions agro-environnementales difficiles :
 - 10% pour les structures morcelées (pour les exploitations en polyculture et/ou élevage présentant une surface moyenne des parcelles inférieure à 5 ha)
 - 30% pour les structures présentant des contraintes liées à leur localisation (au moins 50% de la SAU en zone humide ou en zone de Bas-Champs)
- 10% pour l'implication du jeune dans l'administration d'une organisation de producteurs.

Quel que soit le total théorique des modulations obtenues par le projet par application des critères ci-dessus, la DJA ne pourra dépasser 24 000 € (DJA de base + 200 %).

8.2.4.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Domaines couverts par la diversification

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.2. 6.1.b. Prêts bonifiés (PB)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M06.0002

Sous-mesure:

- 6.1 – Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs

8.2.4.3.2.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.2.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.2.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.2.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.4.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Domaines couverts par la diversification

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:



8.2.4.3.3. 6.4. Soutien à la modernisation et au développement d'activités touristiques, artisanales et de services de proximité

Sous-mesure:

- 6.4 – Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

8.2.4.3.3.1. Description du type d'opération

Les objectifs de ce type d'opération sont doubles :

- **assurer un service de proximité** en soutenant les porteurs de projet locaux, prioritairement dans les domaines de la restauration (traditionnelle), café-bar (démarche Bistrot de Pays notamment), l'hébergement (camping, hôtel...), les métiers de l'artisanat identifiés dans les services de première nécessité (métiers de bouche).
- **accompagner le développement de pluriactivités** en milieu rural en vue de renforcer le tissu économique des territoires ruraux.

Il s'agit ainsi d'accompagner les exploitations agricoles dans leur développement d'activités non agricoles : activités agritouristiques (hébergement rural, restauration), activités de loisirs et de sports de nature (y compris équestres hors prise de pension), développement de nouveaux modes de commercialisation notamment les circuits courts de proximité (point de vente directe à la ferme, lieu d'accueil...).

De même, il s'agit de conforter le maintien, l'installation ou la création d'équipement touristique en milieu rural. Les activités d'hébergements, de loisirs et de sports de nature sont principalement visées, en cohérence avec le Schéma régional de Développement Durable du Tourisme et des Loisirs (SRDDTL) et le Schéma régional des Loisirs et Sports de Nature (SRLSN).

La priorité sera accordée aux projets permettant le maintien et/ou le développement de l'emploi et assurant un maillage en service de proximité en zone rurale.

La création d'activités ou de services liés au réseau de véloroutes et voies vertes de Picardie est également concernée par cette sous-mesure.

Ce type d'opération n'a pas vocation à soutenir des projets qui engendreraient une délocalisation d'activités dans un rayon de 5 km.

Cohérence interne/articulation avec les autres mesures :

Vient en complémentarité avec le soutien apporté *via* la sous-mesure 7.7 pour l'amélioration de l'offre de service de proximité en milieu rural et la sous-mesure 7.5.

8.2.4.3.3.2. Type de soutien

Subvention

8.2.4.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Recommandation 2003/361/CE de la Commission

8.2.4.3.3.4. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide :

- les personnes physiques ;
- les agriculteurs ou groupements d'agriculteurs ;
- les micro-entreprises et les petites entreprises (au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission) situées en zone rurale (telle que définie en section 8.1).

8.2.4.3.3.5. Coûts admissibles

Les investissements éligibles concernent des dépenses matérielles liées à la création ou à l'extension d'activités, conformément à l'article 45 du règlement (UE) n° 1305/2013.

Sont éligibles :

- les frais généraux à savoir les dépenses engagées pour les études de faisabilité du projet (réalisées par un prestataire externe répondant aux dispositions de l'alinéa 2c de l'article 45 du règlement (UE) n° 1305/2013 ; ces dépenses sont éligibles dans la limite de 12% du montant éligible des investissements matériels mentionnés ci-dessous.
- les aménagements, matériels et équipements nécessaires à l'activité ;
- les investissements permettant d'optimiser et limiter les consommations d'énergie et de fluides ;
- les investissements liés à l'accessibilité des personnes en situation de handicap ;
- les véhicules, si ceux-ci sont utilisés pour la mise en place de tournées.

Ne sont pas éligibles :

- les investissements liés à des mises aux normes devenues réglementaires ;
- les investissements liés au gros œuvre ;
- les acquisitions foncières et/ou immobilières et les coûts de VRD (Voirie et réseaux divers) ;
- les équipements et matériel d'occasion.

8.2.4.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Sont éligibles les opérations :

- pour lesquelles une étude de faisabilité a conclu favorablement (si étude préalable) ;
- présentation d'un plan d'entreprise (business plan) ;
- les établissements de restauration devront justifier d'une labellisation (Restaurateurs de France, ou autres...) ;
- les établissements hôteliers devront justifier d'une capacité inférieure ou égale à 40 chambres et d'un classement minimum en 2 étoiles après travaux (permettant ainsi aux petits établissements d'atteindre cette taille critique) ; les campings devront justifier avant travaux d'un nombre d'emplacement inférieur à 120 pour les opérations d'extension et de modernisation (plus de 15 000 € de coût d'investissement éligible) ;
- tous les campings sont éligibles aux investissements liés à l'efficacité énergétique des bâtiments et équipements communs. Il s'agit ainsi de renforcer l'efficacité énergétique des équipements de tourisme afin de leur permettre, notamment, d'accéder à un label écotouristique (Clef verte, Ecolabel Européen, Green Globe...).

Les investissements pour la création de gîtes et de meublés de tourisme (y compris pour les hébergements agritouristiques) sont éligibles dans la mesure où ceux-ci sont exemplaires en matière de consommation énergétique (10% en dessous de la consommation de référence de la RT 2012) et de rénovation du bâti traditionnel existant (pas de constructions neuves).

Pour les projets relatifs aux économies d'énergies et de fluides, ceux-ci devront justifier (étude prévisionnelle) d'une réduction significative des consommations (au moins 25%). Les équipements concernés devront également s'engager dans une démarche de labélisation écotouristique (Clef verte, Ecolabel Européen, Green Globe...).

Le seuil minimum d'investissements éligibles est fixé à 30 000 €.

8.2.4.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Au niveau méthodologique, le processus de sélection des projets se fera « au fil de l'eau » (traitement en continu), tel que prévu en section 8.1.

La sélection des projets sera faite selon les principes de sélection suivants :

- développement d'activité (développement du chiffre d'affaires),
- développement d'emplois (maintien ou création),
- participation à une dynamique collective sur le territoire (clusters, clubs professionnels,

réseaux...),

- population desservie / projets inhérent aux services de proximité (avec valorisation des produits locaux et du terroir),
- développement des circuits courts.

Le projet doit se développer en zone rurale et contribuer au développement de l'emploi ou présenter un montant minimum d'investissement éligible de 30 000 €.

Les dossiers seront retenus au moyen d'une grille de sélection avec un seuil minimum de points à obtenir, selon les modalités décrites en section 8.1.

8.2.4.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique de base est de 20% des dépenses éligibles retenues.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier en conformité avec la section 13.

A titre d'alternative, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) aux aides *de minimis* pourra être utilisé.

8.2.4.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, **la mesure est contrôlable** sous réserve des informations indiquées ci-dessous :

o Aucune réserve

Une attention toute particulière devra être portée dans les textes d'application pour apporter des précisions sur les notions suivantes :

- *Bénéficiaires* :

o Aucune remarque

- Dépenses éligibles :

o Les frais généraux (étude de faisabilité..) devront être détaillés dans le document de mise en oeuvre.

o Les matériels et équipements nécessaires à l'activité retenus devront être listés dans le document de mise en oeuvre.

o Présenter un document traçant l'utilisation précise du véhicule

o Les investissements liés à l'accessibilité des personnes en situation de handicap et les investissements liés au gros oeuvre devront être définis dans le document de mise en oeuvre.

- *Conditions d'éligibilité :*

o Il conviendra de préciser le type de labellisation

o Les investissements liés à l'efficacité énergétique devront être précisés dans le document de mise en oeuvre.

8.2.4.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Conformément aux remarques de l'organisme payeur, les documents de mise en oeuvre préciseront les points suivants :

- la liste détaillée des frais généraux et des investissements matériels éligibles
- les labellisations requises
- les modalités de suivi de l'utilisation du véhicule

Une communication et un accompagnement des bénéficiaires seront assurés par le service instructeur pour les informer des éléments qu'ils devront fournir pour l'instruction et le contrôle de leur demande d'aide.

8.2.4.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

L'autorité de gestion (AG) et l'organisme payeur (OP) ont procédé à l'évaluation *ex ante* du caractère vérifiable et contrôlable de la présente sous-mesure, qui a été adaptée en conséquence. Les points de vigilance sont clarifiés au travers des actions d'atténuation et le seront également ultérieurement dans les documents de mise en oeuvre.

Au cours de la période de mise en oeuvre opérationnelle de la sous-mesure 6.4, le travail de contrôlabilité se poursuivra conjointement entre l'AG et l'OP sur ces différents documents de mise en oeuvre.

En l'état et dans ces conditions, **ce type d'opération est considéré comme vérifiable et contrôlable.**

8.2.4.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.4.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Domaines couverts par la diversification

Toutes les formes de diversification non agricoles imaginées par les agriculteurs seront prises en considération dans ce type d'opération, dès lors qu'il ne s'agit pas d'activités de production, de transformation, de conditionnement ou de commercialisation de produits de l'exploitation (produits agricoles relevant de l'annexe 1 du TFUE).

La diversification couvre ainsi les domaines du secteur de l'artisanat et du petit commerce, de l'accueil, de l'hébergement touristique y compris à la ferme (chambres d'hôtes, meublés de tourisme, gîtes de groupe), des activités de loisirs et de pleine nature, des activités équestres hors élevage et prise de pension, des services en milieu rural. Ne sont pas couverts la production d'énergies renouvelables *via* la création d'unités de méthanisation.

8.2.4.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

<i>Analyse rendue au niveau de la sous-mesure</i>

8.2.4.4.2. Mesures d'atténuation

<i>Analyse rendue au niveau de la sous-mesure</i>

8.2.4.4.3. Évaluation globale de la mesure

<i>Analyse rendue au niveau de la sous-mesure</i>

8.2.4.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

<i>Renseigné au niveau du type d'opération</i>

8.2.4.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. cadre national

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. cadre national

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. cadre national

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cf. cadre national

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Domaines couverts par la diversification

8.2.4.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

8.2.5.1. Base juridique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013

8.2.5.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La région Picardie bénéficie d'une richesse naturelle et paysagère importante, notamment par rapport aux régions voisines, très fortement urbanisées en ce qui concerne le Nord-Pas-de-calais et l'Ile-de-France. La diversité et la richesse de ce patrimoine sont mises en évidence dans l'analyse AFOM comme un des atouts pour le développement de l'économie touristique et de proximité et un point de repère structurant dans le développement durable du territoire régional.

L'objectif de cette mesure 7 est de répondre à la fois aux besoins de préserver un cadre de vie pour la population picarde notamment à travers la préservation des espaces naturels, de maintenir une offre de services de base à la population, de développer l'offre touristique dans les zones rurales et ce dans le but ultime de renforcer la qualité de vie et conforter l'attractivité par et pour les territoires.

Ainsi, cette mesure 7 est mobilisée en réponse aux besoins identifiés suivants :

n°6 : Conservation et protection des écosystèmes. Ce besoin est couvert par les types d'opération des sous-mesures 7.1 et 7.6.

n°9 : Création et maintien de l'emploi et des activités locales en milieu rural et lutte contre la précarité sociale et sanitaire. Ce besoin est couvert par les types d'opération des sous-mesures 7.4, 7.5 et 7.7.

n°5 : Accompagnement des agriculteurs vers des pratiques agro-écologiques afin de protéger les ressources naturelles, les sols et la biodiversité. Ce besoin est couvert par le type d'opération 7.6.d.

n°7 : Dynamisation d'une gestion forestière respectueuse des écosystèmes. Ce besoin est couvert par le type d'opération 7.6.a.

Cette mesure entend couvrir :

- les **domaines liés à la préservation de la qualité environnementale des territoires**

Elle est particulièrement adaptée pour accompagner les opérations en vue d'augmenter le niveau de

protection des espaces naturels et des sites remarquables protégés en finançant la **gestion du réseau Natura 2000**, à savoir les actions de sensibilisation environnementale pour la gestion des sites Natura 2000 (animation), l'élaboration des documents de gestion de ces sites et la contractualisation avec les acteurs non agricoles (restauration des milieux et protection des espèces).

Le réseau Natura 2000 picard couvre 48 sites Natura 2000 dont 37 sites d'importance communautaire (SIC) au titre de la directive « Habitats », 1 SIC marin partagé avec la région Nord-Pas-de-Calais et 10 zones de protection spéciale (ZPS) au titre de la directive « Oiseaux ». Il s'étend sur 4,7% du territoire régional, dont 0,8 % de la SAU et 20,5 % de la surface en forêt.

Ces sites Natura 2000 abritent 96 espèces (dont 54 espèces d'oiseaux, en majorité nicheuses) et 53 habitats d'intérêt communautaire. Dans la zone biogéographique atlantique dont fait partie la Picardie, 93% des habitats naturels et 70% des espèces d'intérêt communautaire sont considérés comme en état de conservation défavorable (source : rapportage européen directive « Habitats » 2013), ce qui témoigne de l'importance des efforts à mettre en œuvre sur les sites Natura 2000.

Au-delà du cadre d'actions prioritaires élaboré à la demande de la Commission pour décrire les moyens nécessaires au réseau Natura 2000, le choix opéré en région Picardie est d'avoir une approche plus intégrée de cette politique, indispensable à l'atteinte des objectifs des directives « Habitats » et « Oiseaux ».

Afin de renforcer ces interventions de restauration des milieux et de la protection des espèces, et d'assurer une meilleure gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire répertoriés en Picardie, est prévu un soutien à travers des études et actions de sensibilisation sur ces mêmes habitats et espèces d'intérêt communautaire et à l'élaboration de plans de gestion réalisés au-delà du périmètre des sites Natura 2000, sur des territoires abritant des habitats et espèces listés aux annexes des directives européennes (cf. Fig. 16).

Dans les autres zones à enjeux environnementaux identifiées dans la mesure 10, un soutien à l'animation des structures locales portant des projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) est prévu *via* la sous-mesure 7.6.

La mise en œuvre de ces actions cohérentes de restauration, de préservation et de renforcement des écosystèmes peut être poursuivie grâce aux **6 types d'opération** déclinés comme suit :

- Etablissement et révision de documents d'objectifs (DOCOB) liés aux sites Natura 2000, qui ont été soutenus sur la période de programmation 2007-2013 *via* le FEDER **(7.1.a)**
- Elaboration de plans de gestion et protection de secteurs liés aux sites Natura 2000 **(7.1.b)**
- Mise en œuvre des contrats Natura 2000 pour les milieux hors agricoles, y compris pour les milieux forestiers **(7.6.a)**
- Animation des documents de gestion (DOCOB) liée aux sites Natura 2000 **(7.6.c)**
- Animation des territoires pour la mise en œuvre de MAEC **(7.6.d)**
- Etudes et actions de sensibilisation environnementale autour des espèces et/ou habitats d'intérêt communautaire **(7.6.b)**

Les projets portant sur les sites Natura 2000 sont éligibles sur l'ensemble du territoire régional, quelle que

soit la localisation du porteur de projet.

- les **domaines liés au développement local des territoires ruraux**

Elle est donc adaptée pour accompagner les opérations en vue :

- de développer les activités touristiques et de loisirs en lien avec la valorisation patrimoniale et culturelle et notamment les loisirs et sports de nature, les investissements « de petite taille » liés à la création d'activités ou de services le long du réseau de véloroutes et voies vertes de Picardie inscrits au Schéma régional des Véloroutes et Voies Vertes (SR3V) étant ciblés ;

- d'offrir aux populations des services organisés en réseaux ou en pôles (petite enfance, accès aux soins, etc) dans une approche complémentaire et cohérente à l'échelle des territoires ruraux. Ce soutien aux investissements pour le maintien, le redéploiement, l'amélioration ou le développement des services de proximité s'appuient sur des schémas ou plans de développement locaux, et peuvent être également destinés aux collectivités locales qui souhaitent avoir un effet levier pour l'implantation ou le regroupement de services relevant de l'économie de proximité.

Sur ce champ du développement local en milieu rural, cette mesure permet de poursuivre les actions déjà initiées sur la période de programmation 2007-2013 (notamment *via* le FEDER) ; elle s'inscrit en complémentarité de la sous-mesure 6.4 qui permet de soutenir la modernisation et le développement de nouvelles activités dans les zones rurales.

Ainsi, les dynamiques territoriales positives peuvent être confortées grâce aux **5 types d'opération** déclinés comme suit :

- Mise en œuvre de schémas ou plans de développement locaux (services, commerce-artisanat, tourisme, loisirs...) (7.1.c)
- Amélioration et développement l'offre de services publics et de proximité en milieu rural (7.4.a et 7.7)
- Développement des équipements et infrastructures de petite échelle à usage touristique et de loisirs (7.5)
- Valorisation du patrimoine à vocation culturelle et touristique (7.4.b)

Contribution aux domaines prioritaires :

Cette mesure 7 contribue principalement aux domaines prioritaires :

- 4A « Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens », puisque l'ensemble des actions soutenues à travers les sous-mesures 7.1 et 7.6 contribuent largement à la préservation de la biodiversité des zones à enjeux environnementaux.

- 6B « Promouvoir le développement local dans les zones rurales », puisque toutes les actions prévues *via* les sous-mesures 7.1, 7.4, 7.5 et 7.7 permettent d'assurer un développement territorial équilibré des économies et de la population rurale, notamment en renforçant la qualité de vie des Picards.

Elle contribue de façon secondaire aux domaines prioritaires (sur lesquels la mesure 7 n'aura que des effets

induits) :

- 4B « Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides »
- 4C « Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols »
- 6A « Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois »

Contribution aux objectifs transversaux :

Cette mesure 7 contribue à l'ensemble des objectifs transversaux. L'objectif de favoriser l'**environnement** est largement poursuivi par les opérations en lien avec la gestion des sites Natura 2000 et l'animation environnementale.

Elle participe également à l'objectif transversal d'**innovation**. Les zones rurales sont particulièrement impactées par l'évolution des modes de vie et des pratiques (rurbanisation...). Dans ce contexte, l'innovation est une des réponses à mettre en œuvre pour favoriser le développement économique de ces territoires en stimulant la création de nouveaux services relevant de l'économie de proximité, de nouvelles pratiques (nouvelles offres touristiques, de services à la population, nouvelles démarches valorisant le patrimoine à vocation culturelle et touristique, formes innovantes de production de services....).

Elle concoure enfin (dans une moindre mesure) à l'objectif transversal d'**adaptation aux changements climatiques et à l'atténuation de ses effets**. Toute création, rénovation d'infrastructures en faveur de la relocalisation d'activités, reconversion de bâtiments ou d'autres installations à usage artisanal, commercial ou touristique doit être l'occasion d'interroger les pratiques professionnelles et de trouver des solutions pour accroître l'efficacité énergétique des bâtiments et de l'activité.

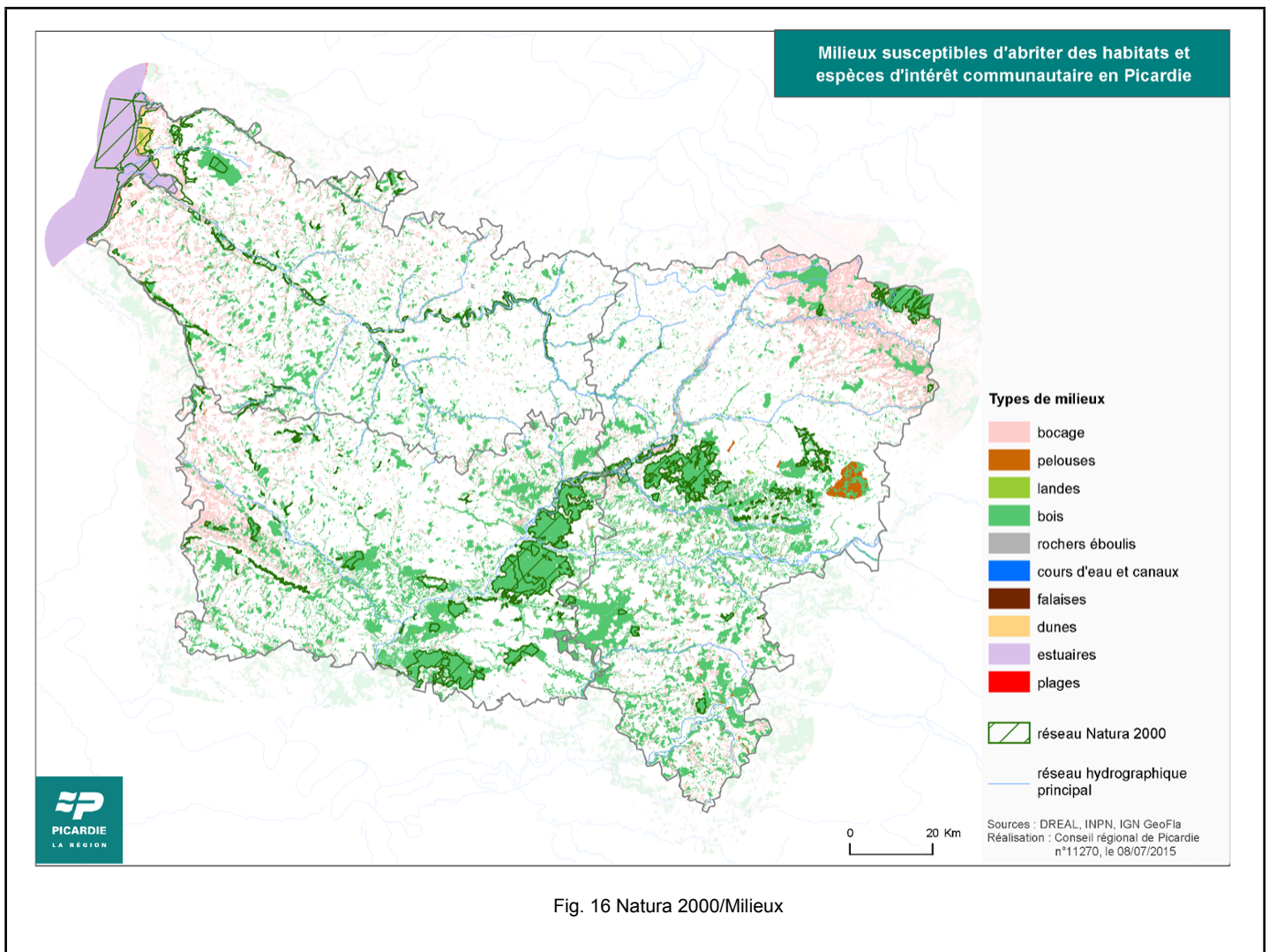


Fig. 16 Natura 2000/Milieux

8.2.5.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.5.3.1. 7.1.a. Elaboration et révision des documents d'objectifs (DOCOB) liés aux sites Natura 2000

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0001

Sous-mesure:

- 7.1 – Aide à l'établissement et à la mise à jour des plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et de leurs services de base ainsi que des plans de protection et de gestion liés aux sites Natura 2000 et à d'autres zones à haute valeur naturelle

8.2.5.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Au cours de période de programmation 2007-2013, tous les documents décrivant les objectifs poursuivis sur les sites (DOCOB) sont opérationnels ou en cours d'élaboration sur l'ensemble des sites.

La Picardie compte 48 sites Natura 2000 (38 ZSC et 10 ZPS) représentant 4,7% de la surface régionale.

Parmi les mesures relevant du cadre national relatives à Natura 2000 ouvertes dans le PDR, ce type d'opération soutient spécifiquement l'élaboration et la révision des documents d'objectifs (DOCOB), dont chacun des sites doit être pourvu. Le DOCOB définit les principaux enjeux du site, les objectifs de gestion et les mesures à mettre en œuvre afin de conserver ou restaurer dans un état favorable les habitats et les espèces, qui ont justifié l'intégration du site concerné dans le réseau Natura 2000.

Sur les 48 sites Natura 2000 picards, 41 sont dotés d'un DOCOB opérationnel et 5 sont *en cours d'élaboration*. A court terme (début 2016), tous ces DOCOB seront finalisés. Il existe le cas particulier de la ZPS située sur le littoral picard dont le DOCOB est intégré au plan de gestion du Parc Naturel Marin des estuaires picards et de la mer d'Opale, *en cours d'élaboration*. Le site marin "Baie de Canche et couloir des trois estuaires" situé sur deux régions est fléché sur le territoire de la région Nord-Pas-de-Calais.

On compte néanmoins 5 DOCOB opérationnels rédigés entre 2003 et 2005 qui nécessitent une révision du fait de l'ancienneté des données de diagnostic en particulier. L'enjeu de la programmation 2014-2020 est donc la révision de DOCOB plus que la rédaction de nouveaux documents.

L'objectif pour cette période est d'en réviser au moins 5 DOCOB selon les critères définis à la rubrique « Principes applicables à l'établissement des critères de sélection ».

8.2.5.3.1.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conformément aux objectifs inscrits dans le cadre du plan d'actions prioritaires pour Natura 2000, l'ensemble des sites natura 2000 de la région ont vocation à être dotés d'un document d'objectif (DOCOB).

Toutefois, si cela s'avère nécessaire, une sélection des dossiers sera faite en fonction des principes de sélection suivants :

- révision des DOCOB anciens,
- inadéquation entre le document d'objectifs et les enjeux du site,
- compléments et révision des DOCOB lors des extensions et modifications de périmètres de sites,
- sites identifiés par la DREAL de Picardie et/ou l'autorité de gestion dans le cadre des priorités régionales,
- élaboration des documents d'objectifs (DOCOB) dans le cas de la désignation de nouveaux sites Natura 2000 de la Picardie.

8.2.5.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n o 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.5.3.2. 7.1.b. Elaboration de plans de gestion et protection de secteurs situés en zone Natura 2000

Sous-mesure:

- 7.1 – Aide à l'établissement et à la mise à jour des plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et de leurs services de base ainsi que des plans de protection et de gestion liés aux sites Natura 2000 et à d'autres zones à haute valeur naturelle

8.2.5.3.2.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Ce type d'opération, spécifique à la Picardie, vient compléter les mesures du cadre national. Le DOCOB constitue un document stratégique qui peut être utilement complété par un ou plusieurs plans de gestion opérationnels définissant de façon précise les opérations de gestion et travaux à mettre en oeuvre sur un secteur particulier.

Le plan de gestion permettant une planification opérationnelle, est ainsi constitué :

- d'un diagnostic écologique, *le cas échéant*,
- de la définition d'objectifs opérationnels déclinant les objectifs du DOCOB du site Natura 2000 sur le territoire duquel s'étend le périmètre du plan de gestion,
- de la définition précise des actions : localisation, calendrier de mise en oeuvre, techniques d'intervention, coûts et financement.

Ce type d'opération consiste à rédiger des plans de gestion et protection à vocation principalement écologique sur des secteurs situés majoritairement en zone Natura 2000. Ces plans de gestion opérationnels visent le bon état de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire et participent à la mise en oeuvre des mesures du DOCOB du/des site(s) Natura 2000 concerné(s).

La pérennité et la vocation de la maîtrise foncière, le statut de menace régional des espèces et habitats ciblés, en priorité d'intérêt communautaire, sont des critères de la mise en oeuvre de ces plans de gestion.

Ne sont pas éligibles :

- la réalisation des documents de gestion forestière mentionnés à l'article L.122-1 du code forestier.
- la réalisation de programmes pluriannuels d'entretien et de gestion de cours d'eau prévus à l'article L. 215-21 du code de l'environnement.

Cohérence interne/articulation avec les autres mesures :

En complémentarité avec le soutien apporté *via* les types d'opération 7.1.a pour l'établissement et la

révision des DOCOB

8.2.5.3.2.2. Type de soutien

Subvention

8.2.5.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Directive 92/43/CEE du conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil, du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages

Articles L. 414-2 et R. 414 (8 à 11) du code de l'environnement

8.2.5.3.2.4. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide :

- les collectivités territoriales et leurs groupements,
- les syndicats (intercommunaux, mixtes...),
- les établissements publics de l'Etat et des collectivités,
- les Pays dont la structure porteuse peut être une association, un syndicat mixte, une fédération d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou un Groupement d'Intérêt Public (GIP),
- les Parcs naturels régionaux (PNR existant),
- les associations et leurs groupements,
- les services de l'Etat.

8.2.5.3.2.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les dépenses nécessaires à l'élaboration de plans de gestion et de protection, cohérents avec le(s) DOCOB du/des site(s) Natura 2000 sur le(s)quel(s) porte le plan de gestion et de protection, dans la mesure où l'emprise du terrain visé par le **plan de gestion est à 80 % minimum en zone Natura 2000.**

Le soutien concerne :

- les coûts directs :
 - les dépenses de rémunération supportées par le bénéficiaire nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle-ci ;
 - les frais de déplacements des personnels mobilisés sur l'opération ;
 - les frais de sous-traitance et de prestations de services, directement liés à la conduite de l'opération ;
- les coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnel directs éligibles, conformément à l'article 68 point 1.b) du règlement (UE) n° 1303/2013.

Ne sont pas éligibles : les contributions en nature, telles que le bénévolat valorisé (conformément à l'article 69 point 1 du règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013), les acquisitions foncières (achats de terrains) et les biens amortissables.

8.2.5.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Dans le cadre de la mise en œuvre du FEADER, tous les sites terrestres ou comprenant une partie terrestres sont éligibles à l'opération.

8.2.5.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément aux objectifs découlant de ces directives européennes, l'objectif régional est de gérer de façon active l'ensemble des sites Natura 2000.

Au niveau méthodologique, le processus de sélection des projets se fera « au fil de l'eau » (traitement en continu), tel que prévu en section 8.1.

La sélection des projets sera faite selon les principes de sélection suivants :

- la pérennité et la vocation de la maîtrise foncière (propriété d'une collectivité territoriale, terrains en convention avec un gestionnaire d'espace naturel, bail emphytéotique en faveur d'un gestionnaire d'espace naturel.... Il s'agit de s'assurer de la possibilité effective de mise en oeuvre du plan de gestion une fois celui-ci rédigé.),
- le statut de menace régional des espèces et habitats ciblés,
- l'état de conservation des milieux ciblés par le plan de gestion : la priorité sera donnée aux habitats naturels dégradés.

Les dossiers seront retenus au moyen d'une grille de sélection avec un seuil minimum de points à obtenir, selon les modalités décrites en section 8.1.

8.2.5.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100% des dépenses éligibles retenues.

8.2.5.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse rendue au niveau de la mesure

8.2.5.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse rendue au niveau de la mesure

8.2.5.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse rendue au niveau de la mesure

8.2.5.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.5.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.5.3.3. 7.1.c. Aide à la mise en œuvre de schémas ou plans de développement locaux (services, commerce-artisanat, tourisme, loisirs...)

Sous-mesure:

- 7.1 – Aide à l'établissement et à la mise à jour des plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et de leurs services de base ainsi que des plans de protection et de gestion liés aux sites Natura 2000 et à d'autres zones à haute valeur naturelle

8.2.5.3.3.1. Description du type d'opération

Il s'agit de soutenir les territoires souhaitant mettre en œuvre une réflexion portant sur une meilleure connaissance de l'existant relative aux services publics de base et aux services de base au public pour définir un schéma local d'organisation.

Ce schéma concernera le ou les domaines d'activités jugés prioritaires par le porteur de projet.

Il peut s'agir également d'accompagner les collectivités dans l'élaboration d'une stratégie de développement touristique et, qui pourra déboucher sur la création de structures de gouvernance et de promotion du tourisme (notamment l'Office de Tourisme ou la Maison du Tourisme).

Contrairement à l'élaboration des stratégies locales de développement (SLD) soutenues *via* la mesure 19 et qui correspond à une logique transversale et menée à une échelle d'un territoire de projet (Pays, PETR...), les schémas ou plans de développement locaux visés par ce type d'opération renvoient à une approche thématique. Ces 2 démarches peuvent être complémentaires.

Cohérence interne/articulation avec les autres mesures :

En complémentarité avec le soutien apporté *via* les sous-mesures 7.4.a et 7.7

8.2.5.3.3.2. Type de soutien

Subvention

8.2.5.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 65 du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant sur l'éligibilité des dépenses des fonds européens

8.2.5.3.3.4. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide :

- les Communautés de communes ou leurs regroupements,

- les Pays ou PETR (Pôles d'équilibre territoriaux et ruraux),
- les associations représentatives d'une coopération intercommunale (agence d'urbanisme,...),
- les EPIC (Etablissements publics à caractère industriel et commercial) et Parcs naturels régionaux (PNR existant ou en préfiguration).

8.2.5.3.3.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les dépenses engagées pour les études, diagnostics et les prestations spécifiquement liées à la réalisation du schéma (état des lieux de l'existant, mise en évidence des points forts et des points faibles, définition d'une stratégie d'intervention, définition d'un plan d'actions détaillé) par un/des prestataires externes.

8.2.5.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Le schéma doit être mené *a minima* à l'échelle d'un territoire présentant une population supérieure à 15 000 habitants.

Les demandeurs ne répondant pas à ce critère pourront se regrouper et présenter un dossier unique.

Le territoire s'engageant dans une démarche de construction d'une stratégie de développement touristique devra comporter au moins un organisme de tourisme (OT ou Maison du tourisme).

Une déclinaison opérationnelle devra découler de l'élaboration du schéma concerné (plan d'actions adossé au schéma ou engagement formel de la part du maître d'ouvrage).

8.2.5.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Au niveau méthodologique, le processus de sélection des projets se fera « au fil de l'eau » (traitement en continu), tel que prévu en section 8.1.

La sélection des projets sera faite selon les principes de sélection suivants :

- cohérence avec les enjeux du territoire (sur la base d'un diagnostic, d'une charte, d'un projet de territoire...),
- pertinence de l'échelle retenue (nombre d'habitants concernés).

Les dossiers seront retenus au moyen d'une grille de sélection avec un seuil minimum de points à obtenir, selon les modalités décrites en section 8.1.

8.2.5.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique de base est de 50% des dépenses éligibles retenues.

8.2.5.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse rendue au niveau de la mesure

8.2.5.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse rendue au niveau de la mesure

8.2.5.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse rendue au niveau de la mesure

8.2.5.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.5.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n o 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.5.3.4. 7.4.a. Amélioration et développement de l'offre de services publics en milieu rural

Sous-mesure:

- 7.4 – Aide aux investissements dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base au niveau local pour la population rurale, y compris les activités culturelles et récréatives, et des infrastructures qui y sont liées

8.2.5.3.4.1. Description du type d'opération

Il s'agit de permettre le maintien ou le redéploiement de services ; mais aussi de soutenir la création de nouveaux pôles de services là où ils correspondent à une carence avérée ; ou encore de favoriser l'extension de la couverture en services pour offrir un bouquet de services élargi et adapté aux besoins de la population du territoire concerné. L'offre de services est entendue comme l'ensemble des services porté par des collectivités et/ou des acteurs associatifs locaux notamment dans les domaines suivants : santé (prévention et offre de soins, dont les Maisons de Santé Pluriprofessionnelles) ; services à la personne ; services d'accueil de la petite enfance (hors scolaires et périscolaires)...

En effet, selon l'INSEE, les communes picardes sont moins bien équipées en services que celles de la France métropolitaine, la Picardie se situant parmi les 3 régions les moins bien dotées au plan national.

Ce type d'opération exclut les services privés relevant de l'économie de proximité (tels que les commerces à titre d'exemple), ainsi que l'offre touristique et de loisirs, ceux-ci étant visés par la sous-mesure 7.7.

Elle vise à promouvoir les projets générateurs de lien social et vecteurs d'attractivité du territoire, favorisant la vitalité démographique et la qualité de vie des citoyens.

En respect de l'article 20.3 du règlement (UE) n° 1305/2013, les opérations concernées doivent être mises en œuvre conformément aux plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et de leurs services de base, s'il en existe, et doivent être compatibles, le cas échéant, avec toute stratégie locale de développement pertinente.

De manière générale, les projets devront contribuer à l'effort de restauration de l'égalité territoriale en matière de services à la population.

Par ailleurs, ils devront s'inscrire dans une logique de développement durable et de réduction des impacts environnementaux.

Cohérence interne/articulation avec les autres mesures :

Ce type d'opération vient en complémentarité avec le soutien apporté *via* les sous-mesures 7.1.c, 6.4 et 7.7.

Complémentarité avec les autres fonds européens (FESI) :

En complémentarité avec le soutien par le FEDER (PI 9a du PO FEDER).

8.2.5.3.4.2. Type de soutien

Subvention

8.2.5.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 65 du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant sur l'éligibilité des dépenses des fonds européens

8.2.5.3.4.4. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- les Pays ou PETR (Pôles d'équilibre territoriaux et ruraux) ;- les parcs naturels régionaux (PNR existant ou en préfiguration) ;- les Communautés de communes ;- les Communes ;- les associations ;- les établissements publics de santé. |
|--|

8.2.5.3.4.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les dépenses suivantes :

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- les frais généraux à savoir les prestations d'études préalables à la réalisation d'investissements, et réalisées par un prestataire externe, répondant aux dispositions de l'alinéa 2c de l'article 45 du règlement (UE) n° 1305/2013. Ces dépenses sont éligibles dans la limite de 12% du montant éligible des investissements matériels mentionnés ci-dessous.- les investissements liés à la construction, réhabilitation et/ou requalification immobilière, hors acquisitions foncières et/ou immobilières et hors Voirie et réseaux divers (VRD) ;- les achats de matériels et d'équipement directement liés aux investissements nommés ci-dessus ; |
|---|

Ne sont pas éligibles : les investissements liés à des bâtiments administratifs, communaux et intercommunaux.

Le seuil minimum d'investissements éligibles est fixé à 35 000 €.

8.2.5.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Les projets déposés devront :

- *a minima* avoir un rayonnement intercommunal ;
- être mis en oeuvre conformément aux plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et de leurs services de base, s'il en existe, et être compatibles, le cas échéant, avec toute stratégie locale de développement pertinente, en respect de l'article 20.3 du règlement (UE) n° 1305/2013 ;
- faire la démonstration d'une carence ou d'un besoin, réalisée à l'appui d'une analyse des besoins et/ou d'une étude de marché, sur la base de données établies par les pouvoirs publics ;
- être compatibles avec la définition d'« infrastructures à petite échelle » donnée ci-après (cf. rubrique « Informations spécifiques sur la mesure ») ;
- être situé en zone rurale telle que définie à la section 8.1.

8.2.5.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Au niveau méthodologique, le processus de sélection des projets se fera « au fil de l'eau » (traitement en continu), tel que prévu en section 8.1.

La sélection des projets sera faite selon les principes de sélection suivants :

- non concurrence entre un projet ou un service existant dans un rayon de 5 km,
- développement de l'emploi (création ou maintien).

Les dossiers seront retenus au moyen d'une grille de sélection permettra d'apprécier et de préciser ces différents principes, avec un seuil minimum de points à obtenir, selon les modalités décrites en section 8.1.

8.2.5.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique de base est de 50% des dépenses éligibles retenues.

8.2.5.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse rendue au niveau de la mesure

8.2.5.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse rendue au niveau de la mesure

8.2.5.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse rendue au niveau de la mesure

8.2.5.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.5.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n o 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.5.3.5. 7.4.b. Valorisation du patrimoine à vocation culturelle et touristique

Sous-mesure:

- 7.4 – Aide aux investissements dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base au niveau local pour la population rurale, y compris les activités culturelles et récréatives, et des infrastructures qui y sont liées

8.2.5.3.5.1. Description du type d'opération

La région Picardie compte plus de 1 600 édifices et sites protégés au titre de la loi sur les monuments historiques, 7 monuments inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO et 12 monuments labellisés patrimoine XXe. On citera également plus de 10 000 édifices et plus de 6 000 objets mobiliers identifiés et étudiés par l'Inventaire depuis 1983 et un pré-inventaire comprenant près de 900 parcs et jardins. Enfin, une longue tradition de recherche archéologique distingue également la Picardie, qui possède un patrimoine particulièrement riche, avec plus de 21 000 entités archéologiques recensées. Comme mis en évidence dans l'analyse AFOM, la mise en valeur de ce patrimoine culturel peut servir de support au développement d'une offre touristique de qualité.

Dans ce contexte, il s'agit d'accompagner les actions de valorisation du patrimoine historique et culturel dans les zones rurales. Ce type d'opération doit permettre d'y renforcer l'activité culturelle et touristique, génératrice de liens et facteur d'attractivité du territoire. De même, il doit permettre d'accompagner les projets de valorisation du patrimoine lié aux deux conflits mondiaux, et notamment celui de la Grande Guerre 14-18.

En respect de l'article 20.3 du règlement (UE) n° 1305/2013, les opérations concernées doivent être mises en œuvre conformément aux plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et de leurs services de base, s'il en existe, et doivent être compatibles, le cas échéant, avec toute stratégie locale de développement pertinente.

Cohérence interne/articulation avec les autres mesures :

En complémentarité avec le soutien apporté *via* la sous-mesure 7.5.

8.2.5.3.5.2. Type de soutien

Subvention

8.2.5.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 65 du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant sur l'éligibilité des dépenses des fonds européens

8.2.5.3.5.4. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide :

- les collectivités : Départements, collectivités de niveau intercommunal (EPCI), Communes ;
- les syndicats mixtes ayant une aire de compétence intercommunale ;
- les parcs naturels régionaux (PNR existant ou en préfiguration) ;
- les Pays ou PETR (Pôles d'équilibre territoriaux et ruraux) ;
- les associations ;
- les établissements publics (Etablissement public de coopération culturelle).

8.2.5.3.5.5. Coûts admissibles

Sont considérées comme éligibles les dépenses suivantes :

- les frais généraux à savoir les prestations d'études préalables à la réalisation d'investissements, et réalisées par un prestataire externe, répondant aux dispositions de l'alinéa 2c de l'article 45 du règlement n° 1305/2013 ; ces dépenses sont éligibles dans la limite de 12% du montant éligible des investissements matériels mentionnés ci-dessous.
- les investissements liés à la valorisation du patrimoine matériel et immatériel, culturel ou historique, d'une manière générale, y compris le patrimoine lié aux deux conflits mondiaux, et notamment celui de la Grande Guerre 14-18 ;
- les investissements matériels liés à l'animation culturelle ou à la médiation du patrimoine du territoire (aménagements muséographiques ou scénographiques pérennes, dispositifs de médiation pérennes).

Ne sont pas éligibles : les coûts d'animation culturelle ou de médiation du patrimoine, les projets d'actions culturelles (programmations, manifestations, événementiel culturels...), y compris les contributions en nature (valorisation du temps bénévole en biens et en services).

Le seuil minimum d'investissements éligibles est fixé à 15 000 €.

8.2.5.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Les projets déposés devront obligatoirement :

- présenter un projet de programme d'actions culturelles ou de médiation du patrimoine structurant pour le territoire, dans le site bénéficiant des investissements financés ;
- avoir *a minima* un rayonnement intercommunal ;
- être mis en oeuvre conformément aux plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et de leurs services de base, s'il en existe, et être compatibles, le cas échéant, avec toute stratégie locale de développement pertinente, en respect de l'article 20.3 du règlement (UE) n° 1305/2013 ;
- être compatibles avec la définition d'« infrastructures à petite échelle » donnée ci-après (cf. rubrique « Informations spécifiques sur la mesure ») ;
- être situé en zone rurale telle que définie à la section 8.1.

8.2.5.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Au niveau méthodologique, le processus de sélection des projets se fera « au fil de l'eau » (traitement en continu), tel que prévu en section 8.1.

La sélection des dossiers sera faite en fonction des principes de sélection suivants :

- ouverture régulière du site au public ;
- intérêt patrimonial du site (culturel, historique et scientifique) établi suivant les critères de l'Inventaire général du patrimoine culturel ;
- pertinence du dispositif de médiation du patrimoine ;
- inscription dans le réseau régional des acteurs de la mise en valeur du patrimoine ;
- nombre d'équipements culturels et patrimoniaux ouverts au public sur le territoire intercommunal concerné ;
- développement de l'emploi (maintien ou création).

Les dossiers seront retenus au moyen d'une grille de sélection permettant d'apprécier et de préciser ces différents principes avec un seuil minimum de points à obtenir, selon les modalités décrites en section 8.1.

8.2.5.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique de base est de 70% des dépenses éligibles retenues.

8.2.5.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse rendue au niveau de la mesure

8.2.5.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse rendue au niveau de la mesure

8.2.5.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse rendue au niveau de la mesure

8.2.5.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.5.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n o 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.5.3.6. 7.5. Développement des équipements et infrastructures à usage touristique et de loisirs

Sous-mesure:

- 7.5 – Aide aux investissements à l'usage du public dans les infrastructures récréatives, les informations touristiques et les infrastructures touristiques à petite échelle

8.2.5.3.6.1. Description du type d'opération

Au sein d'un espace nord-européen (Paris-Londres-Bruxelles) fortement urbanisé, la Picardie présente une structure urbaine moins dense, et de fait des espaces naturels et préservés plus nombreux. Les surfaces agricoles et naturelles représentent 89% de la surface régionale totale quand les régions voisines (Nord-Pas-de-calais et Ile-de-France) présentent un taux autour de 75%. Le cadre naturel et rural de la Picardie est donc un atout pour le développement du tourisme, notamment de courts séjours, à destination des clientèles urbaines de proximité. Le tourisme représente à l'heure actuelle près de 23 000 emplois, soit plus de 3% de l'emploi salarié en Picardie. Ce chiffre est en augmentation constante depuis 2009. Il s'agit donc d'un secteur d'activité dynamique permettant de créer des emplois et de maintenir ou développer des services en milieu rural.

Dans ce contexte, il s'agit de développer les équipements et infrastructures de petite échelle nécessaires à la construction d'une offre touristique et de loisirs performante et de qualité, afin de conforter l'impact économique du tourisme dans les territoires ruraux de la région.

En respect de l'article 20.3 du règlement (UE) n° 1305/2013, les opérations concernées doivent être mises en œuvre conformément aux plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et de leurs services de base, s'il en existe, et doivent être compatibles, le cas échéant, avec toute stratégie locale de développement pertinente.

Cohérence interne/articulation avec les autres mesures :

En complémentarité avec les mesures 6.4, 7.4 et 7.7, cette mesure doit permettre de dynamiser l'économie de proximité dans les zones rurales picardes.

8.2.5.3.6.2. Type de soutien

Subvention

8.2.5.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Articles 65 du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013

8.2.5.3.6.4. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide :

- les collectivités : Départements, collectivités de niveau intercommunal (EPCI), Communes ;
- les syndicats mixtes ayant une aire de compétence intercommunale ;
- les parcs naturels régionaux (existant ou en préfiguration) ;
- les Pays ou PETR (Pôles d'équilibre territoriaux et ruraux).

Pour les organismes de tourisme (OT et Maison du tourisme), les associations (loi de 1901) sont éligibles.

8.2.5.3.6.5. Coûts admissibles

Sont considérées comme éligibles les dépenses suivantes :

- les frais généraux à savoir les prestations d'études préalables à la réalisation d'investissements, et réalisées par un prestataire externe, répondant aux dispositions de l'alinéa 2c de l'article 45 du règlement (UE) n° 1305/2013 ; ces dépenses sont éligibles dans la limite de 12% du montant éligible des investissements matériels mentionnés ci-dessous.
- les investissements de rénovation, réhabilitation ou création d'équipement récréatif de pleine nature ou de loisirs destinés à un public touristique (hors piscine ou centre aqualudique) ;
- les investissements liés à la création et/ou à la valorisation de circuit de randonnée, de découverte de sites naturels ou patrimoniaux ;
- les investissements liés à la signalétique d'information et de guidage (directionnelle) vers les sites à caractères touristiques et de loisirs, implantés sur le périmètre de la maîtrise d'ouvrage ;
- les investissements liés au déploiement des itinéraires véloroutes et voies vertes inscrits au Schéma régional des Véloroutes et Voies Vertes (SR3V) ;
- les investissements liés à la création/rénovation des zones d'accueil et d'information du public dans les Offices de tourisme ou Maisons du tourisme (aménagements intérieurs, scénographie, signalétique, matériel et mobilier).

Ne sont pas éligibles : les acquisitions foncières et/ou immobilières et les coûts de VRD (Voirie et réseaux divers).

Le seuil minimum d'investissements éligibles est fixé à 15 000 €.

8.2.5.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Les projets déposés devront obligatoirement :

- se référer et s'inscrire dans le cadre d'un document stratégique de développement touristique (plan, charte ou schéma) de portée au moins intercommunale ;
- être mis en oeuvre conformément aux plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et de leurs services de base, s'il en existe, et être compatibles, le cas échéant, avec toute stratégie locale de développement pertinente, en respect de l'article 20.3 du règlement (UE) n° 1305/2013 ;
- avoir fait l'objet au préalable d'une étude de faisabilité (pour les dossiers de plus de 100 000 € de coût d'investissement éligible) ;
- être compatibles avec la définition d'« infrastructures à petite échelle » donnée ci-après (cf. rubrique « Informations spécifiques sur la mesure »)
- être situé en zone rurale telle que définie à la section 8.1.

8.2.5.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Au niveau méthodologique, le processus de sélection des projets se fera « au fil de l'eau » (traitement en continu), tel que prévu en section 8.1.

La sélection des dossiers sera faite en fonction des principes de sélection suivants :

- Les projets devront s'inscrire prioritairement dans les lignes d'offres stratégiques définies dans le Schéma régional de Développement Durable du Tourisme et des Loisirs (SRDDTL) ;
- développement de l'emploi touristique (maintien ou création) ;
- création d'activité nouvelle ou d'équipement nouveau sur le territoire concerné.

Les dossiers seront retenus au moyen d'une grille de sélection permettant d'apprécier et de préciser ces différents principes, avec un seuil minimum de points à obtenir, selon les modalités décrites en section 8.1.

8.2.5.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique de base est de 70% des dépenses éligibles retenues.

8.2.5.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse rendue au niveau de la mesure

8.2.5.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse rendue au niveau de la mesure

8.2.5.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse rendue au niveau de la mesure

8.2.5.3.6.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.5.3.6.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n o 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.5.3.7. 7.6.a. Contrats Natura 2000 hors milieu agricole

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0006

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.5.3.7.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les contrats Natura 2000 s'appliquent en milieux forestiers et non-agricoles. Le financement des opérations de gestion sur les milieux agricoles en site Natura 2000 est prévu par la mesure 10 (MAEC).

8.2.5.3.7.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.7.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.7.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.7.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour les contrats forestiers, les actions portent sur les surfaces forestières (forêt et surfaces boisées), tous les types de forêts sont éligibles.

Les contrats Natura 2000 forestiers et non agricoles doivent relever d'une liste établie au niveau national.

8.2.5.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conformément aux objectifs découlant de ces directives européennes, l'objectif régional est de gérer de façon active l'ensemble des sites Natura 2000.

Toutefois si cela s'avère nécessaire, une sélection des dossiers sera faite en fonction des critères suivants :

- actions favorables au maintien ou à la restauration d'habitats naturels et/ou d'espèces d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation,
- adéquation avec les priorités définies dans le DOCOB,
- priorités régionales en termes de conservation des espèces et habitats naturels d'intérêt communautaire.

8.2.5.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.7.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.7.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.7.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n o 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.8. 7.6.b. Études et actions de sensibilisation liées aux espèces et/ou habitats d'intérêt communautaire

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.5.3.8.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération, spécifique à la région Picardie, vient compléter les mesures relevant du cadre national. Pour ce type d'opération, les opérations envisagées sur l'ensemble du territoire correspondent :

- à l'amélioration de la connaissance des espèces et des habitats naturels d'intérêt communautaire ou à l'évaluation de leur état de conservation à travers la réalisation d'études méthodologiques, d'inventaires et de diagnostics écologiques,
- à la mise en place d'actions de communication, de sensibilisation et d'éducation à l'environnement liées à ces espèces et/ou habitats naturels, à titre d'exemple : exposition, maquettes pédagogiques et publications, sorties nature, outils multimédia.

Il permet ainsi d'améliorer la connaissance et l'information sur ces espèces et habitats au delà du strict périmètre des sites Natura 2000 pour répondre aux objectifs de la Directive « Habitats », en particulier les articles 11 et 17, qui prévoient une évaluation de l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire sur l'ensemble du territoire européen.

Cohérence interne/articulation avec les autres mesures :

Les actions soutenues par ce type d'opération ne doivent ni être directement liées à l'élaboration, la révision ou la mise à jour de DOCOB de sites Natura 2000, dont le soutien relève d'un autre type d'opération prévu *via* la sous-mesure 7.1, ni à la mise en œuvre des DOCOB prévue *via* la sous-mesure 7.6.

Complémentarité avec les autres fonds européens (FESI)

En complémentarité avec le FEDER qui soutient l'acquisition de connaissances ainsi que des travaux de protection et de restauration (PI 6d).

8.2.5.3.8.2. Type de soutien

Subvention

8.2.5.3.8.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Directive 92/43/CEE du conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil, du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages

Articles L. 414-2 et R. 414 (8 à 11) du code de l'environnement

8.2.5.3.8.4. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide les structures suivantes :

- les collectivités territoriales et leurs groupements,
- les syndicats (intercommunaux, mixtes...),
- les établissements publics,
- les Pays dont la structure porteuse peut être une association, un syndicat mixte, une fédération d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou un groupement d'intérêt public (GIP),
- les Parcs naturels régionaux (PNR existant),
- les associations et leurs groupements,
- les services de l'Etat.

8.2.5.3.8.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les dépenses nécessaires à l'acquisition de connaissances et à leur valorisation (études, diagnostics, inventaires écologiques, actions de sensibilisation et de communication).

- les frais de prestations de service directement liés à la conduite de l'opération ;
- les dépenses de rémunération supportées par le bénéficiaire nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle-ci ;
- les frais de déplacement des personnels mobilisés sur l'opération.

Les actions de communication, sensibilisation et éducation à l'environnement de type sorties pédagogiques (hors temps scolaire), chantiers nature, outils multimédias dédiés au patrimoine naturel sont éligibles.

8.2.5.3.8.6. Conditions d'admissibilité

Les projets déposés devront obligatoirement concerner au moins un habitat naturel et/ou une espèce d'intérêt communautaire afin de participer à l'évaluation de leur état de conservation au titre de l'article 17 de la directive 92/43/CEE du conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et de l'article 12 de la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil, du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

8.2.5.3.8.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Au niveau méthodologique, le processus de sélection des projets se fera « au fil de l'eau » (traitement en continu), tel que prévu en section 8.1.

Toutefois, si cela s'avère nécessaire, une priorisation des dossiers sera faite en fonction des principes de sélection suivants :

- actions multi-partenariales à portée géographique régionale,
- démarches collectives accompagnées d'une diffusion des résultats,
- études prévoyant une validation par un conseil scientifique interne ou externe à la structure. L'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel pourra être requis à l'initiative de la DREAL de Picardie et/ou de l'autorité de gestion,
- actions ciblant des espèces inscrites sur liste rouge de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) et/ou des habitats naturels considérés comme menacés par le Conservatoire botanique national de Bailleul.

Les dossiers seront retenus au moyen d'une grille de sélection avec un seuil minimum de points à obtenir, selon les modalités décrites en section 8.1.

8.2.5.3.8.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100% des dépenses éligibles retenues.

8.2.5.3.8.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.8.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse rendue au niveau de la mesure

8.2.5.3.8.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse rendue au niveau de la mesure

8.2.5.3.8.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse rendue au niveau de la mesure

8.2.5.3.8.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.5.3.8.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n o 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.5.3.9. 7.6.c. Animation des DOCOB liés aux sites Natura 2000

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0002

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.5.3.9.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cohérence interne/articulation avec les autres mesures :

En complémentarité avec le soutien apporté *via* les types d'opération 7.1.a et 7.1.b pour l'élaboration et la révision des DOCOB et des plans de gestion.

L'animation des projets agroenvironnementaux climatiques (PAEC) visant la mise en place de mesures (MAEC) dans le cas des MAEC enjeu Natura 2000 est financée par ce type d'opération 7.6.c lorsque l'opérateur MAE est animateur du DOCOB.

8.2.5.3.9.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.9.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.9.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.9.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.9.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.9.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conformément aux objectifs inscrits dans le cadre du plan d'action prioritaires pour Natura 2000, l'ensemble des sites Natura 2000 de la région ont vocation à être dotés d'un document d'objectif qui doit être mis en oeuvre et qui nécessite une animation.

Toutefois si cela s'avère nécessaire, une sélection des dossiers sera faite en fonction du principe de sélection suivant :

- sites identifiés par la DREAL de Picardie et/ou l'autorité de gestion sur la base d'éléments propres à chaque site (état de conservation).

8.2.5.3.9.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.9.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.9.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.9.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.9.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.9.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.9.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n o 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.10. 7.6.d. Animation des MAEC

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.5.3.10.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération soutient l'élaboration, l'accompagnement et le suivi de la mise en place de mesures agroenvironnementales et climatiques, à l'échelle d'un territoire, aux enjeux environnementaux prioritaires (hors dépenses liées au montage de projet individuel).

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) sont définies par un opérateur de territoire dans le cadre d'un projet agroenvironnemental de territoire (PAEC). L'animation liée aux mesures agroenvironnementales localisées contribue au développement et à l'efficacité de projets agroenvironnementaux localement ciblés. Elle comporte deux phases déterminantes pour leur réussite : - le montage des projets par l'opérateur et - l'animation des projets retenus.

Une telle animation ciblée est nécessaire pour initier une réelle dynamique collective qui permette un niveau d'engagement élevé et *in fine* un impact sur l'environnement plus fort, l'analyse AFOM menée en région ayant globalement mis en évidence une insuffisance d'ingénierie pour l'animation et l'accompagnement de projets.

Les actions envisagées sont notamment :

- l'élaboration de diagnostics de territoire et l'animation en vue de la mise en place de MAEC,
- les actions de sensibilisation et de conseil pour la préservation du patrimoine naturel en vue d'encourager la souscription de MAEC,
- l'animation globale préalable à la définition d'une MAEC,
- l'animation globale visant à faire connaître et souscrire une MAEC déjà définie,
- la rédaction des projets agroenvironnementaux climatiques (PAEC) visant la mise en place de mesures (MAEC) sauf dans le cas des MAEC enjeu Natura 2000 lorsque l'opérateur MAE est animateur du DOCOB (type d'opération 7.6.c).

Cohérence interne/articulation avec les autres mesures :

En complémentarité avec le soutien apporté au travers du type d'opération 7.6.c relatif aux actions d'animation des DOCOB des sites Natura 2000.

8.2.5.3.10.2. Type de soutien

Subvention

8.2.5.3.10.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 65 du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant sur l'éligibilité des dépenses des fonds européens

8.2.5.3.10.4. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide les opérateurs agroenvironnementaux :

- les associations (loi de 1901),
- les collectivités : Région, Départements, collectivités de niveau intercommunal (EPCI), Communes,
- les établissements publics,
- les Pays dont la structure porteuse peut-être une association, un syndicat mixte, une fédération d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou un groupement d'intérêt public (GIP),
- les Parcs naturels régionaux,
- les syndicats professionnels,
- les GIEE (Groupements d'intérêt économique et environnemental).

Seuls les opérateurs et leurs partenaires portant un projet agro-environnemental et climatique (PAEC) ayant été retenu après sélection sont éligibles.

8.2.5.3.10.5. Coûts admissibles

Sont éligibles :

- les frais de personnel supportés par l'opérateur : dépenses de rémunération nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle-ci ;
- les achats de fournitures et matières directement liés à l'opération ;
- les prestations d'études et d'animation liées au thème de cette mesure et réalisées par un prestataire externe. Elles seront autant que possible précédées ou suivies de la mise en œuvre concrète d'actions ;
- les coûts liés aux actions collectives de sensibilisation et de démarchage auprès des exploitants, aux

actions d'information concernant les mesures accessibles ;

- les coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnel directs éligibles, conformément à l'article 68 du règlement (UE) n° 1303/2013.

Ne sont pas éligibles : les dépenses liées aux actions de suivi du PAEC au-delà des années de contractualisation, les conseils individuels, les diagnostics individuels d'exploitation.

L'animation est éligible pour l'ensemble des MAEC où des enjeux ont été identifiés dans le PDR.

8.2.5.3.10.6. Conditions d'admissibilité

Le demandeur doit être porteur d'un PAEC (projet agroenvironnemental et climatique).

8.2.5.3.10.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Au niveau méthodologique, la sélection des opérateurs sera faite à l'issue d'un appel à candidatures annuel, après avis de la Commission régionale agro-environnemental et climatique (CRAEC), au regard des enjeux environnementaux et des pratiques agricoles sur les territoires concernés.

Une priorisation des dossiers sera faite en fonction des principes de sélection suivants :

- enjeu identifié,
- partenariats déployés (expertise agricole-eau-biodiversité) dans la stratégie d'animation,
- qualité du PAEC (diagnostic agricole et environnemental reposant sur des données récentes, analyse pertinente des pressions environnementales, ciblage des mesures proposées en adéquation avec les enjeux environnementaux identifiés et les objectifs visés).

Les dossiers seront retenus au moyen d'une grille de sélection avec un seuil minimum de points à obtenir, selon les modalités décrites en section 8.1.

8.2.5.3.10.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 80% des dépenses éligibles retenues.

8.2.5.3.10.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.10.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse rendue au niveau de la mesure

8.2.5.3.10.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse rendue au niveau de la mesure

8.2.5.3.10.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse rendue au niveau de la mesure

8.2.5.3.10.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.5.3.10.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n o 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.5.3.11. 7.7. Améliorer l'offre de service de proximité en milieu rural

Sous-mesure:

- 7.7 – Aide aux investissements en faveur de la délocalisation d'activités et de la reconversion des bâtiments ou d'autres installations situées au sein ou à proximité des communautés rurales, en vue d'améliorer la qualité de la vie ou d'augmenter la performance environnementale de la communauté

8.2.5.3.11.1. Description du type d'opération

L'objectif est de soutenir les initiatives portées par les collectivités locales permettant de développer l'emploi et de créer et/ou maintenir des services relevant de l'économie de proximité.

Ce type d'opération consistera pour la collectivité en la construction ou la requalification immobilière suite à la délocalisation d'activités, pour mise à disposition à des activités économiques locales.

L'action vise à promouvoir les projets permettant d'étendre ou de maintenir la couverture en services relevant de l'économie de proximité par une mise en synergie des projets publics et privés.

En respect de l'article 20.3 du règlement (UE) n° 1305/2013, les opérations concernées doivent être mises en œuvre conformément aux plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et de leurs services de base, s'il en existe, et doivent être compatibles, le cas échéant, avec toute stratégie locale de développement pertinente.

Les projets d'hébergement à vocation sociale, initiés par une collectivité ou un opérateur associatif, peuvent également bénéficier de ce type d'opération.

Cohérence interne/articulation avec les autres mesures :

Vient en complémentarité avec le soutien apporté *via* les sous-mesures 7.1.c, 6.4 et 7.4.a.

8.2.5.3.11.2. Type de soutien

Subvention

8.2.5.3.11.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Articles 61 et 65 du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013

8.2.5.3.11.4. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide :

- les territoires de projet, tels que les Pays ou PETR (Pôles d'équilibre territoriaux et ruraux) ;
- les Communautés de communes ;
- les Communes ;
- les associations relevant du secteur social.

Le bénéficiaire doit être propriétaire du bien sur lequel les travaux sont réalisés.

8.2.5.3.11.5. Coûts admissibles

Sont éligibles :

- les frais généraux à savoir les prestations d'études préalables à la réalisation d'investissements, et réalisées par un prestataire externe, répondant aux dispositions de l'alinéa 2c de l'article 45 du règlement (UE) n° 1305/2013 ; ces dépenses sont éligibles dans la limite de 12% du montant éligible des investissements matériels mentionnés ci-dessous.
- les dépenses d'investissements, constructions, réhabilitations et/ou requalifications immobilières, hors acquisitions foncières et/ou immobilières et hors Voirie et Réseaux Divers (VRD). Sont considérés comme éligibles les biens immeubles par nature ou par destination. L'assiette éligible tiendra compte, *le cas échéant*, de recettes générées par le projet (loyer).

Le seuil minimum d'investissements éligibles est fixé à 40 000 €.

8.2.5.3.11.6. Conditions d'admissibilité

Les projets déposés devront *a minima* :

- avoir un rayonnement intercommunal ;
- être compatible avec la définition d'« infrastructures à petite échelle » donnée ci-après (cf. rubrique « Informations spécifiques sur la mesure »)
- être situé en zone rurale telle que définie à la section 8.1 ;
- être inscrit dans la stratégie territoriale ;
- être précédé d'une étude de faisabilité ;
- être mis en oeuvre conformément aux plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et de leurs services de base, s'il en existe, et être compatibles, le cas échéant, avec toute stratégie locale de développement pertinente, en respect de l'article 20.3 du règlement (UE) n° 1305/2013.

8.2.5.3.11.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Au niveau méthodologique, le processus de sélection des projets se fera « au fil de l'eau » (traitement en continu), tel que prévu en section 8.1.

La priorisation des dossiers sera faite selon les principes de sélection suivants :

- démonstration d'un déficit ou d'un besoin, réalisée à l'appui d'une analyse des besoins et/ou d'une étude de marché ;
- nombre d'emplois développés (maintien ou création) ;
- efficacité énergétique du bâtiment.

Les dossiers seront retenus au moyen d'une grille de sélection avec un seuil minimum de points à obtenir, selon les modalités décrites en section 8.1.

8.2.5.3.11.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique de base est de 70% des dépenses éligibles retenues.

8.2.5.3.11.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.11.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse rendue au niveau de la mesure

8.2.5.3.11.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse rendue au niveau de la mesure

8.2.5.3.11.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse rendue au niveau de la mesure

8.2.5.3.11.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.5.3.11.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.5.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, **la mesure est contrôlable** sous réserve des informations indiquées ci-dessous :

o Aucune réserve

Une attention toute particulière devra être portée dans les textes d'application pour apporter des précisions sur les notions suivantes :

- Bénéficiaires :

o Préciser les associations concernées.

- Dépenses éligibles :

o Concernant les coûts d'animation culturelle, de médiation du patrimoine, les projets d'action culturelle, les inventaires écologiques, les actions de sensibilisation et de communication, il est difficile de connaître le temps réel consacré à l'opération.

- Conditions d'éligibilité :

o Dans le cadre d'études de marché, d'études de faisabilité indiquer qui est habilité à rédiger et à valider l'étude.

o Définir le type de domiciliation à croiser avec le critère de situation en zone rurale.

8.2.5.4.2. Mesures d'atténuation

Conformément aux remarques de l'organisme payeur, les documents de mise en œuvre préciseront les points suivants :

- les types d'associations éligibles
- les modalités de justification des dépenses éligibles si l'opération est menée en interne par le bénéficiaire et/ou par un prestataire externe
- les modalités de validation des études de faisabilité
- les modalités de vérification de la localisation du projet

Ces précisions s'appuieront sur le décret d'éligibilité interfonds national (méthode de calcul des coûts de personnel).

8.2.5.4.3. Évaluation globale de la mesure

L'autorité de gestion (AG) et l'organisme payeur (OP) ont procédé à l'évaluation *ex ante* du caractère vérifiable et contrôlable de la présente mesure, qui a été adaptée en conséquence. Les points de vigilance sont clarifiés au travers des actions d'atténuation et le seront également ultérieurement dans les documents de mise en œuvre.

Au cours de la période de mise en œuvre opérationnelle de la mesure 7, le travail de contrôlabilité se poursuivra conjointement entre l'AG et l'OP sur ces différents documents de mise en œuvre.

En l'état et dans ces conditions, **cette mesure 7 est considérée comme vérifiable et contrôlable.**

8.2.5.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.5.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

On entend par « infrastructures à petite échelle », les infrastructures d'un coût total éligible inférieur à 3 M€.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

<i>Sans objet</i>

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

<i>Sans objet</i>

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

<i>Sans objet</i>

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

<i>Sans objet</i>

8.2.5.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

<i>Pour les sous-mesures 7.1 (types d'opération 7.1.b et 7.1.c), 7.4 (types d'opération 7.4.a et 7.4.b), 7.5 et 7.7, la définition de la « zone rurale » telle qu'explicitée à la section 8.1 s'applique.</i>

8.2.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

8.2.6.1. Base juridique

Articles 21 à 26 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013

8.2.6.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La forêt picarde (y compris les peupleraies, haies, alignements d'arbres) couvre 379 422 ha, soit un taux de boisement de 19,4%, inférieur au taux national de 30%. Cette surface forestière est inégalement répartie entre les départements de l'Aisne (21,6%), l'Oise (24%) et la Somme (12,5%) et entre la forêt privée, qui concentre 74% de la superficie, les forêts domaniales (21%) et les forêts des collectivités publiques (5%). Elle occupe généralement des zones peu propices à l'agriculture.

La forêt privée est fortement morcelée avec près de 140 000 propriétaires forestiers dont 7 800 possédant plus de 4 ha.

L'analyse AFOM a mis en évidence des difficultés rencontrées par le secteur :

- le morcellement ne permet pas la gestion rationalisée des massifs permettant la mobilisation et le développement d'action de protection des écosystèmes forestiers à moyenne ou grande échelle ;
- la difficulté pour les entreprises d'exploitation forestière pour se moderniser et pour mobiliser des bois en ayant un impact minime sur l'environnement ;

Cependant, les opportunités ne manquent pas :

- la filière bois-énergie est en plein essor ;
- la forêt est le principal moyen de réduire les futurs risques liés au changement climatique ;
- les milieux forestiers remarquables représentent en Picardie plus de la moitié de la superficie des 48 sites Natura 2000 et les autres forêts abritent une biodiversité ordinaire nécessaire au bon fonctionnement de la trame verte.

L'objectif de la mesure 8 pour la Picardie est d'augmenter la mobilisation durable des forêts, avec si possible une utilisation en circuit court, tout en préservant ses fonctions sociales et environnementales.

Cette approche est cohérente avec la Stratégie forestière de l'Union européenne (SFUE) qui met en avant 3 objectifs pour 2020 :

- Faire en sorte que toutes les forêts de l'UE soient gérées selon les principes de la gestion durable et que la contribution de l'UE à la promotion de cette dernière et la réduction de la déforestation au niveau mondial soit renforcée, et en apporter la preuve.

- Trouver un équilibre entre les différentes fonctions que remplissent les forêts pour répondre aux demandes et fournir des services écosystémiques essentiels.
- Fournir une base pour que la sylviculture et l'ensemble de la chaîne de valeur forestière contribuent de manière compétitive et viable à la bioéconomie.

Enfin, il est à noter, pour atteindre les objectifs de la stratégie forestière européenne, les complémentarités entre cette mesure 8 et les mesures 1, 2, 4 et 16. Les mesures 1 et 2 permettent d'augmenter les compétences des acteurs de la filière forêt-bois pour leur permettre d'améliorer la gestion forestière. Le type d'opération 4.3 (desserte forestière) est indispensable pour faciliter la mobilisation de la ressource en limitant son impact environnemental.

La filière forêt-bois constate déjà l'impact du changement climatique sur les milieux boisés. Certaines stations ne sont plus adaptées aux essences qui s'y trouvent. Cette situation ne manquera pas de se confirmer, voire de s'aggraver dans les prochaines années. D'ores et déjà, il importe de déterminer quelles essences devront être retenues sur ces stations exposées. Cette évolution est susceptible de modifier les écosystèmes et les paysages. La mesure 16 est de nature à améliorer la gestion des forêts picardes grâce à des expérimentations sur de nouvelles techniques forestières.

La mesure 8 est utilisée pour répondre aux besoins prioritaires suivants :

n°7 : Dynamisation d'une gestion forestière durable et respectueuse de l'environnement. Ce besoin est couvert par l'ensemble des types d'opération de la mesure.

n°6 : Conservation et protection des écosystèmes. Ce besoin est couvert par les sous-mesures 8.1 et 8.2.

n°9 : Création et maintien de l'emploi et des activités locales en milieu rural et lutte contre la précarité sociale et sanitaire. Ce besoin est spécifiquement couvert par la sous-mesure 8.6.

La mesure 8 est particulièrement adaptée pour créer ponctuellement des surfaces boisées permettant de répondre à des problèmes de protection de captages d'eau potable (sous-mesure 8.1). L'objectif de cette sous-mesure ne sera pas d'augmenter la surface boisée globale de la région mais de résoudre des problèmes de protection de captages lorsque la contractualisation de MAEC, la conversion en agriculture biologique ne suffisent pas.

Elle permettra également la mise en place de systèmes agro-forestiers (sous-mesure 8.2) qui, tout en assurant une production à long terme pour l'agriculteur, permet d'avoir un impact positif sur l'environnement (protection contre l'érosion, développement de la biodiversité, diversification des paysages...). Après avoir soutenu depuis le début des années 1990 la plantation de haies, la Région Picardie a entamé sur la période 2007-2013 une expérimentation puis un développement des systèmes agroforestiers sur une centaine d'hectares afin notamment d'augmenter la biodiversité de ses espaces cultivés, de contribuer au stockage du carbone et d'améliorer la qualité de ses paysages. Cette orientation sera amplifiée dans une démarche partenariale sur la période 2014-2020.

Cette sous-mesure s'inscrit dans les orientations nationales du Projet agro-écologique pour la France, impulsé dans le cadre de la démarche « Produisons autrement ».

Le matériel d'exploitation forestière est particulièrement coûteux et utilisé dans des milieux très agressifs. De nombreuses entreprises ne peuvent pas faire évoluer leur outil de production. Elles se tournent souvent vers du matériel d'occasion, mal adapté aux besoins et parfois polluant. La sous-mesure 8.6 doit leur permettre de moderniser les équipements, d'augmenter une mécanisation des travaux en forêt plus

respectueuse des problématiques environnementales. Ce soutien à l'investissement permettra d'augmenter la mobilisation du bois sur pied dans les forêts picardes.

Contribution aux domaines prioritaires :

La mesure 8 contribue principalement à la gestion durable de la forêt en favorisant une régénération des peuplements permettant d'augmenter la séquestration du carbone, et plus modestement en augmentant les surfaces boisées et agroforestières, ce qui correspond au domaine prioritaire 5E « Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie ».

Elle contribue également de façon secondaire aux domaines prioritaires (sur lesquels la mesure 8 n'aura que des effets induits) :

- 4B « Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides »
- 4C « Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols »
- 4A « Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens »
- 5C « Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie »

Contribution aux objectifs transversaux :

Cette mesure 8 contribue largement aux objectifs transversaux liés à l'**environnement** et à l'**adaptation aux changements climatiques et à l'atténuation de ses effets** puisqu'une gestion durable des forêts et milieux boisés doit avoir un impact sur la biodiversité, la qualité des sols et que les actions en forêt favorisent une meilleure séquestration du carbone. L'acquisition de nouveaux matériels forestiers plus adaptés aux problématiques environnementales y contribue également, tout comme à l'objectif transversal d'**innovation**.

Enfin, elle contribue en partie à l'obligation de consacrer au moins 30% des fonds de développement rural à l'environnement et aux mesures liées au climat.

8.2.6.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.6.3.1. 8.1. Aide au boisement et à la création de surfaces boisées (coûts d'installation et d'entretien)

Sous-mesure:

- 8.1 – Aide au boisement et à la création de surfaces boisées

8.2.6.3.1.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération consiste en la création de surfaces boisées sur des zones à enjeu eau, permettant de répondre à des objectifs de protection des eaux de surface et des eaux souterraines et tout particulièrement de protection de captages d'eau potables.

De ce point de vue, le boisement de terres agricoles présente de nombreux avantages :

- les sols ne reçoivent plus de produits phytosanitaires, ni de fertilisants comme quand ils sont soumis aux pratiques agricoles courantes ;
- la teneur en azote des sols forestiers est bien moindre que celle des sols cultivés ;
- le couvert forestier intercepte les précipitations, diminue le ruissellement, réduit l'érosion des sols et favorise l'infiltration profonde des eaux ;
- le boisement constitue un écosystème stable avec une grande diversité faunistique et floristique ;
- à moyen terme, le coût d'entretien d'un boisement est bien moindre que celui d'un terrain agricole laissé en friche (fauchage annuel des chardons, rumex, orties, lande...) ;

A long terme, les bois peuvent être une source de revenus (bois d'industrie, de charpente, bois d'œuvre, bois de chauffage).

Ce type d'opération vient en complémentarité avec les mesures agricoles visant à la préservation de la qualité de l'eau et notamment les mesures 10 et 11.

8.2.6.3.1.2. Type de soutien

Subvention

8.2.6.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Décret pris en application du Cadre national Etat- Régions (orientations stratégiques et cadre méthodologique)

Articles L. 414-3 et R. 414-13 à 18 du code de l'environnement

Code forestier en vigueur

Régime notifié sur la forêt et l'agro foresterie (sur la base des lignes directrices agricoles et forestières (LDAF))

8.2.6.3.1.4. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide les propriétaires des parcelles boisées :

- les propriétaires privés,
- les agriculteurs,

- les collectivités : collectivités de niveau intercommunal (EPCI), Communes.

8.2.6.3.1.5. Coûts admissibles

Seuls sont éligibles les coûts d'installation du peuplement notamment :

- les coûts des plants et de préparation à la plantation, y compris l'élimination de la végétation préexistante, la préparation du sol, la fourniture et la mise en place de graines et plants d'une espèce ou d'une provenance génétique adaptée à la station forestière,
- les coûts directement liés à la plantation, y compris l'entretien mécanique de la plantation sur les 3 premières années, la protection des plants (paillage biodégradable, protection contre le gibier par exemple),
- les frais généraux liés aux coûts éligibles visés précédemment, au sens de l'article 45.2.c du règlement (UE) n° 1305/2013 ; ces dépenses sont éligibles dans la limite de 12% du montant éligible des investissements matériels mentionnés ci-dessus,
- les coûts liés à la replantation en cas de dommages biotiques ou abiotique ayant causé des dégâts à hauteur de 25% de la surface plantée durant la première année de boisement.

La liste des essences éligibles sera définie dans le document de mise en œuvre.

Ne sont pas éligibles les dépenses liées à la plantation d'arbres pour la formation de taillis à rotation rapide, d'arbres de Noël ou d'arbres à croissance rapide pour la production d'énergie.

8.2.6.3.1.6. Conditions d'admissibilité

En cas de dommages, le bénéficiaire doit demander une autorisation officielle auprès des autorités compétentes avant de pouvoir replanter.

Il s'agit de terres non boisées qui ont fait l'objet d'une exploitation agricole pendant au moins deux années consécutives au cours des cinq dernières années précédant la demande.

Le candidat s'engage à élaborer un document de gestion durable, comme défini à la rubrique « Informations spécifiques sur la mesure », dans les deux ans suivant le boisement et à maintenir le boisement pendant une durée de 10 ans.

Les surfaces non éligibles sont les milieux ouverts à haute valeur environnementale c'est-à-dire les milieux bénéficiant de statuts de protection ou comportant des espèces bénéficiant de statut de protection (code de l'environnement, directive européenne, plan national ou régional de protection des espèces : zones humides, prairies humides, landes sèches, coteaux calcaires : milieux dunaires : habitats d'espèces protégées au sens du 3e alinéa de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, les zones classées dans les arrêtés préfectoraux de protection de biotope dans lesquels la partie réglementaire interdit le boisement, les zones humides relevant de l'article L. 211-1 du code de l'environnement en dehors des zones humides cultivées par labour depuis plus de 5 ans).

Dans un objectif de favoriser la biodiversité, il est demandé d'introduire plusieurs espèces d'arbres.

Dans le cas d'opérations de boisement en vue de la création de forêts d'une taille dépassant un 25 ha, l'opération doit consister en l'une des hypothèses suivantes :

- la plantation exclusive d'espèces écologiquement adaptées et/ou d'espèces capables de s'adapter au changement climatique dans la région biogéographique donnée, qui n'ont pas été jugées, lors de l'évaluation des incidences, susceptibles de menacer la biodiversité et les services écosystémiques, ou d'avoir une incidence négative sur la santé humaine ;

ou

- un mélange d'essences d'arbres comprenant soit :
 - au moins 10 % de feuillus, par surface, ou
 - au moins trois variétés ou essences d'arbres, avec l'essence ou la variété la moins abondante représentant au moins 10 % de la surface.

Les plantations prendront en compte les recommandations du SRCE et de Natura 2000.

8.2.6.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les dossiers seront sélectionnés régionalement dans le cadre d'appels à projets.

Ils seront retenus au moyen d'une grille de sélection avec un seuil minimum de points à obtenir, selon les modalités décrites en section 8.1.

La sélection s'opérera en fonction des principes de sélection suivants :

- l'intérêt du projet au regard de l'objectif de protection de la ressource en eau ou des milieux aquatiques et du contexte global (dynamique locale),
- les plantations dont l'analyse démontre l'absence d'incidences sur les éléments du patrimoine naturel,
- la qualité des plantations vis-à-vis de la biodiversité (nombre d'essences, choix d'essences locales adaptées au climat).

L'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel pourra être requis à l'initiative de l'autorité de gestion afin de veiller au non boisement des milieux à haute valeur environnementale.

8.2.6.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique de base est de 70% des dépenses éligibles retenues.

8.2.6.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse rendue au niveau de la mesure

8.2.6.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse rendue au niveau de la mesure

8.2.6.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse rendue au niveau de la mesure

8.2.6.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.6.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Essences feuillues indigènes, adaptées au contexte pédoclimatique de la parcelle, dont la liste est annexée au cahier des charges de l'appel à projets.

Densité minimale et maximale fixée dans le cahier des charges de l'appel à projets : minimale 1 100

plants/hectare, maximale 1320 plants/hectare.

La taille des plants retenue dans le cahier des charges favorise la réussite de la plantation.

Appui technique à la conception des projets

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Parcelles non éligibles à l'aide : parcelles situées sur des milieux ouverts à haute valeur environnementale, c'est-à-dire les milieux bénéficiant de statuts de protection ou comportant des espèces bénéficiant de statut de protection (code de l'environnement, directive européenne, plan national ou régional de protection des espèces : zones humides, prairies humides, landes sèches, coteaux calcaires, milieux dunaires : habitats d'espèces protégées au sens du 3^e alinéa de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, les zones classées dans les arrêtés préfectoraux de protection de biotope dans lesquels la partie réglementaire interdit le boisement, les zones humides relevant de l'article L. 211-1 du code de l'environnement en dehors des zones humides cultivées par labour depuis plus de 5 ans).

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves

scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers]
Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

8.2.6.3.2. 8.2. Mise en place de systèmes agroforestiers

Sous-mesure:

- 8.2 - Aide à la mise en place et à la maintenance de systèmes agroforestiers

8.2.6.3.2.1. Description du type d'opération

Le terme d'agroforesterie désigne des systèmes d'utilisation des terres et des pratiques dans lesquels des plantes ligneuses pérennes sont volontairement intégrées à des cultures et/ou des pâturages pour animaux sur la même unité de gestion. Les arbres peuvent être isolés, en ligne ou en groupes à l'intérieur des parcelles (agroforesterie sylvo-arable ou sylvo-pastoralisme).

L'agroforesterie correspond à l'association, au sein d'une même parcelle, d'une production agricole avec un peuplement d'arbres d'essence forestière à faible densité (entre 30 à 250 pieds/ha). Les arbres doivent être implantés à l'intérieur des parcelles agricoles.

La plantation d'essences forestières peut être complétée par la plantation d'autres espèces d'arbres ou arbustes, comme par exemple les arbres fruitiers ou des arbres à valorisation multiple (à la fois fruit et bois). Il est pertinent de favoriser les espèces et provenances adaptées au lieu de plantation, ainsi que celles qui sont favorables à la biodiversité (par exemple des essences mellifères qui fournissent des ressources alimentaires aux pollinisateurs ou des arbres à baies pour l'avifaune), à la lutte contre l'érosion, favorable au bien-être animal, à la protection contre le vent, etc.

Cette sous-mesure vise à accompagner les agriculteurs dans la mise en place de systèmes agroforestiers.

Ce type d'opération constitue un des principaux leviers pour accompagner le développement des surfaces agroforestières, dans une phase où les coûts d'installation de ces systèmes, induits par les changements de pratiques, ne sont pas compensés par le marché. En effet, la valorisation des produits (le bois comme source d'énergie ou matériau, des fruits, du fourrage, etc.) est effective à moyen ou long terme.

Cette sous-mesure concourt à produire plus et mieux sur une même parcelle. En effet, l'agroforesterie présente tout d'abord un intérêt économique et environnemental, car ces systèmes tirent parti des interactions positives entre les arbres et les autres productions agricoles en conciliant une production à court terme (élevage et/ou culture) et à moyen ou long terme (le bois des arbres comme source d'énergie ou matériau, des fruits, du fourrage, etc.) comme complément de revenu.

8.2.6.3.2.2. Type de soutien

Subvention

8.2.6.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Décret pris en application du Cadre national Etat- Régions

Articles L. 414-3 et R. 414-13 à 18 du code de l'environnement

8.2.6.3.2.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles peuvent être :

- les propriétaires privés,
- les agriculteurs ou groupements d'agriculteurs,
- les collectivités : collectivités de niveau intercommunal (EPCI), Communes.

8.2.6.3.2.5. Coûts admissibles

Sont éligibles à l'opération :

- les frais généraux, à savoir notamment les coûts liés aux études de faisabilité en fonction des conditions pédoclimatiques et environnementales répondant aux dispositions de l'alinéa 2c de l'article 45 du règlement n° 1305/2013. Ces dépenses sont éligibles dans la limite de 12% du montant éligible des investissements matériels mentionnés ci-dessous.
- les coûts des plants et de la plantation, y compris les frais de transport, le stockage, le traitement des graines et plants et la préparation du terrain ;
- les autres coûts directement liés à la création d'un système agroforestier et son maintien pendant 5 ans (analyse de sols, préparation et protection du sol, protection des plants, paillages biodégradables, arrosage, taille, coupe, etc.).

La liste des essences éligibles sera définie dans le document de mise en œuvre.

Ne sont pas éligibles les dépenses liées à la plantation de sapins de Noël et d'espèces à croissance rapide en rotation courte (cultivées à court terme).

Les plantations en bord de parcelle ne sont pas éligibles à cette sous-mesure 8.2 car elles sont financées *via* la sous-mesure 4.4 (investissements non productifs visant un objectif agroenvironnemental et climatique).

8.2.6.3.2.6. Conditions d'admissibilité

La demande doit porter sur des terres agricoles (non boisées) qui ont fait l'objet d'une exploitation agricole pendant au moins deux années consécutives au cours des cinq dernières années précédant la demande.

Le projet doit couvrir une surface minimale d'un hectare, avec une densité des arbres plantés comprise entre 30 à 250 arbres par hectare.

Dans un objectif de favoriser la biodiversité, il est demandé d'introduire plusieurs espèces d'arbres et d'arbustes. Toutefois, les arbres d'essence fruitière doivent représenter moins de la moitié du peuplement

agroforestier.

8.2.6.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les dossiers seront sélectionnés régionalement dans le cadre d'appels à projets.

Ils seront retenus au moyen d'une grille de sélection avec un seuil minimum de points à obtenir, selon les modalités décrites en section 8.1.

La sélection des projets sera faite selon les principes de sélection suivants :

- surface concernée,
- nombre d'essences planté,
- essences introduites favorables à la biodiversité (essences mellifères, arbres à baies).

8.2.6.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique de base est de 80% des dépenses éligibles retenues.

8.2.6.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse rendue au niveau de la mesure

8.2.6.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse rendue au niveau de la mesure

8.2.6.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse rendue au niveau de la mesure

8.2.6.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.6.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Tenant compte des conditions pédoclimatiques et environnementales locales, des espèces forestières et fruitières éligibles et de la nécessité d'assurer l'utilisation agricole des terres, les densités d'arbres forestiers sont fixées comme suit :

- A la plantation et au cours des 5 premières années, la densité d'arbres par hectare doit être comprise entre 30 et 250 arbres.

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

La performance écologique des systèmes de production est renforcée grâce à la complémentarité agronomique entre les arbres et les productions au sol :

- préservation et renforcement de la biodiversité : l'hétérogénéité des milieux, des ressources et des couverts permet le développement d'une diversité faunistique et floristique remarquable. On observe dans ces paysages une plus grande présence et diversité des pollinisateurs, des auxiliaires de culture, de l'avifaune et de la faune cynégétique. Par ailleurs, les zones enherbées aux pieds des arbres sont autant d'espaces où la flore locale peut se développer ;
- amélioration de la teneur en matière organique et de la fertilité des sols, du stockage de carbone, adaptation au changement climatique et possibilité de réduire les apports d'intrants ;
- préservation des sols contre l'érosion et protection des eaux souterraines ou la prévention de

ruissellement de boue ;

- diversification des paysages et contribuer à la mise en place de corridors écologiques.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

8.2.6.3.3. 8.6. Soutien aux équipements d'exploitation forestière

Sous-mesure:

- 8.6 - Aide aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers

8.2.6.3.3.1. Description du type d'opération

Afin de favoriser la mobilisation du bois , un soutien est apporté aux investissements pré-industriels, c'est à dire les investissements destinés à produire de la matière première pour l'industrie du bois. Cela prend la forme d'aide à l'investissement des entreprises de travaux forestiers :

- matériel de travaux sylvicoles
- matériel de sortie des bois (débardage)
- matériel d'abattage
- matériel de production de plaquettes forestières
- matériel informatique embarqué.

L'objectif de ces soutiens à l'investissement est d'assurer une meilleure gestion sylvicole, dans le respect de la sécurité au travail et des préoccupations environnementales (notamment la protection des sols), tout en permettant une augmentation de la mobilisation des bois afin de limiter la surcapitalisation des forêts picardes.

Le matériel financé dans le cadre de cette opération est utilisé dans plusieurs propriétés forestières.

8.2.6.3.3.2. Type de soutien

Subvention

8.2.6.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code des marchés publics

Code forestier en vigueur

Recommandation 2003/361/CE de la Commission

8.2.6.3.3.4. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide :

- les entrepreneurs de travaux forestiers (ETF) (PME au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission)

8.2.6.3.3.5. Coûts admissibles

Sont éligibles :

- les coûts d'acquisition de matériel de débardage : tracteurs forestiers, porteurs, remorques équipées d'une grue, équipements de traction animale (dont animaux de trait), équipements de câbles aériens et autres moyens de débardage ;
- les coûts d'acquisition de matériel d'abattage : machines combinées d'abattage, têtes d'abattage et autres équipements d'abattage mécanisé ;
- les coûts d'acquisition de matériel de récolte/production de bois énergie : broyeurs mobiles, lignes de production de bois-bûches, combinés coupeurs-fendeurs ;
- les coûts d'acquisition de matériel informatique embarqué : ordinateur, GPS, transcodeur pour envoi de données chantier géo-référencées à disposition du chauffeur) et logiciels.

Ne sont pas éligibles :

- le matériel d'occasion ;
- le renouvellement d'équipements et de matériels à l'identique, c'est à dire sans aucune augmentation de performance ;
- les dépenses liées à du fonctionnement (protections personnelles, vêtements professionnels...).

Les investissements visant à l'utilisation du bois comme matière première ou source énergétique sont limités à toutes les opérations d'exploitation qui précèdent la transformation industrielle.

8.2.6.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Le matériel roulant doit être équipé de pneus basse pression ou de tout autre dispositif réduisant l'impact au sol.

Les demandeurs :

- ne doivent pas être en infraction avec leurs obligations fiscales et sociales (le cas échéant avec accord d'étalement des paiements), ni en difficulté au sens communautaire ;
- apporter la preuve de l'obtention de la levée de présomption des personnes non salariées au titre de leur activité d'entrepreneur de travaux forestiers ;

La demande d'aide comprend obligatoirement une analyse des améliorations attendues du projet d'investissement en terme de :

- amélioration en termes d'emplois et de formation,
- amélioration de la sécurité et prévention des maladies professionnelles,
- création de filières locales d'approvisionnement,

- réduction de l'impact environnemental (dont la préservation des sols).

Le seuil minimum d'investissements éligibles est fixé à 4 000 €.

8.2.6.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Cette aide doit contribuer à l'amélioration du niveau global des résultats de l'exploitation, au plan environnemental, sylvicole, économique et de la qualité de service.

Les dossiers seront sélectionnés régionalement dans le cadre d'appels à projets.

Ils seront retenus au moyen d'une grille de sélection avec un seuil minimum de points à obtenir, selon les modalités décrites en section 8.1.

La sélection des projets sera faite selon les principes de sélection suivants :

- caractère collectif du projet,
- développement d'emplois (maintien ou création),
- liens avec la filière aval (contractualisation avec des entreprises de première ou seconde transformation),
- garantie de gestion durable des forêts, la priorité sera accordée aux entreprises engagées dans une démarche de certification de la durabilité de la gestion forestière (de type PEFC, FSC ou équivalent) et qui souscrivent aux démarches de qualité mises en place par l'interprofession interrégionale du bois (Nord Picardie Bois).

8.2.6.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 40% des dépenses éligibles retenues.

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier en conformité avec la section 13.

A titre d'alternative, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) aux aides *de minimis* pourra être utilisé.

8.2.6.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse rendue au niveau de la mesure

8.2.6.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse rendue au niveau de la mesure

8.2.6.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse rendue au niveau de la mesure

8.2.6.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.6.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

8.2.6.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, **la mesure est contrôlable** sous réserve des informations indiquées ci-dessous :

- **Aucune réserve**

Une attention toute particulière devra être portée dans les textes d'application pour apporter des précisions sur les notions suivantes :

- *Bénéficiaires :*

- Une attention devra être portée quant au moment d'appréciation du critère lié à la qualité d'agriculteur, soit au moment de la demande de l'aide ou tout au long du dossier.

- *Dépenses éligibles :*

- Les frais généraux de conception du projet doivent être détaillés.

- La liste des dépenses éligibles liée aux études de faisabilité devra être précisée dans les

documents de mise en œuvre.

o Le document de mise en œuvre devra présenter la liste des matériels d'exploitation éligibles.

o Il y aura lieu de préciser l'assiette des dépenses éligibles ainsi que les conditions d'application de la limite des 12% du montant éligible.

- *Conditions d'éligibilité :*

o Lorsque le projet doit comporter plusieurs espèces, le document de mise en œuvre devra préciser les éléments attendus (nombre, proportion, densité ou autre ...).

o Nécessiter de définir qui est habilité à rédiger et valider l'étude d'évaluation des incidences.

8.2.6.4.2. Mesures d'atténuation

Conformément aux remarques de l'organisme payeur, les documents de mise en œuvre (manuel de procédures et/ou cahier des charges de l'appel à projets) préciseront les points suivants :

- les critères et modalités d'appréciation de la qualité d'agriculteur,
- la liste détaillée des frais généraux éligibles et des investissements éligibles,
- les modalités d'application de la limite du % du montant éligible,
- la liste des essences éligibles et les conditions de plantation,
- les modalités de validation des études d'évaluation des incidences.

Une communication et un accompagnement des bénéficiaires seront assurés par le(s) service(s) instructeur(s) pour les informer des éléments qu'ils devront fournir pour l'instruction et le contrôle de leur demande d'aide.

8.2.6.4.3. Évaluation globale de la mesure

L'autorité de gestion (AG) et l'organisme payeur (OP) ont procédé à l'évaluation *ex ante* du caractère vérifiable et contrôlable de la présente mesure, qui a été adaptée en conséquence. Les points de vigilance sont clarifiés au travers des actions d'atténuation et le seront également ultérieurement dans les documents de mise en œuvre.

Au cours de la période de mise en œuvre opérationnelle de la mesure 8, le travail de contrôlabilité se poursuivra conjointement entre l'AG et l'OP sur ces différents documents de mise en œuvre.

En l'état et dans ces conditions, **cette mesure 8 est considérée comme vérifiable et contrôlable.**

8.2.6.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.6.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Dans le droit français, une surface forestière de 25 ha constitue le seuil à partir duquel un plan simple de gestion (PSG), pendant un minimum de 15 ans, est obligatoire pour le propriétaire, s'il souhaite bénéficier d'un avantage fiscal ou d'une aide publique à l'investissement forestier. Pour les surfaces inférieures à 25 ha, l'adhésion à un code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS), un règlement type de gestion (RTG), ou la souscription à une charte ou un contrat Natura 2000 sont, au titre du code forestier, des garanties de gestion durable du boisement

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

On entend par « instrument équivalent » :

- un règlement type de gestion (RTG) agréé par le CNPF (pour les forêts privées) sous réserve que le propriétaire soit membre de la coopérative ou ait un contrat d'au moins 10 ans avec l'expert qui a fait agréer le règlement),
- un code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) (sous réserve d'adhésion du propriétaire forestier).

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Renseigné au niveau du type d'opération

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Renseigné au niveau du type d'opération

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Renseigné au niveau du type d'opération

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

Renseigné au niveau du type d'opération

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

Sans objet

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

Sans objet

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

Sans objet

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

Sans objet

8.2.6.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

8.2.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

8.2.7.1. Base juridique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le territoire picard réserve une large place à l'activité agricole. En effet, l'agriculture bénéficie en Picardie de conditions naturelles favorables : terres fertiles, climat tempéré et relief générant de faibles contraintes géographiques. La superficie agricole utilisée occupe 69% de la surface totale régionale.

Cependant ce constat masque des contrastes et difficultés, notamment la disparition progressive de l'élevage qui menace directement les milieux prairiaux et les éléments fixes du paysage ou l'utilisation plus accrue de produits phytosanitaires sur les grandes cultures qui se développent.

Dans ce contexte, les MAEC apparaissent comme un outil permettant de contrebalancer cette dynamique. Cette mesure contribue à l'obligation de consacrer au moins 30% des fonds de développement rural à l'environnement et aux mesures liées au climat.

L'analyse AFOM a mis en évidence plusieurs éléments concernant les priorités 4 et 5 (figure 17).

Cette analyse AFOM a permis de dégager trois besoins prioritaires pour les priorités 4 et 5 :

- maintenir la filière élevage et pérenniser les filières végétales spécialisées (besoin n°4), notamment par des outils de production les plus performants sur le plan environnemental et énergétique ;
- protéger les ressources naturelles en améliorant les pratiques (besoin n°5) : il s'agit d'accompagner les agriculteurs vers des pratiques agro-écologiques ayant un impact fort sur la préservation des ressources (notamment sur la qualité de l'eau)
- préserver les écosystèmes remarquables et fragiles (besoin n°6)

De l'analyse AFOM et des besoins prioritaires, la Région Picardie a identifié quatre enjeux principaux pour sa stratégie régionale d'intervention :

- l'amélioration de la qualité des eaux des captages prioritaires
- la conservation des zones humides
- la préservation ou la restauration de la biodiversité
- la lutte contre l'érosion des sols et la diminution de la matière organique

Les MAEC sont mobilisées afin de répondre aux quatre enjeux principaux mais elles contribuent

également de manière indirecte aux enjeux liés au sol, climat et risques naturels. La mesure 10 contribue principalement aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et de façon secondaire au domaine prioritaire 5E.

Les engagements agroenvironnementaux et climatiques sont issus du cadre national. Plusieurs types d'opération existent :

- Un TO non zoné visant la conservation des ressources génétiques avicoles : sous-mesure 10.2 du cadre national.
- Des TO non zonés visant la conservation des ressources génétiques (PRV, PRM, API) : sous-mesure 10.1 du cadre national,
- Des TO zonés portant sur des systèmes d'exploitation (engagements systèmes) : sous-mesure 10.1 du cadre national,
- Des TO zonés portant sur des enjeux localisés (engagements unitaires) : sous-mesure 10.1 du cadre national,

Pour les TO portant sur les engagements systèmes et les engagements unitaires, la stratégie est décrite ci-dessous.

En concertation avec les acteurs régionaux impliqués, un travail de collecte de données cartographiques a été engagé, avec l'implication des services de l'Etat (DRAAF et DREAL) et des Agences de l'eau afin de zoner les enjeux environnementaux. Les ZAP proposées par les différents financeurs devront être incluses dans les Zones à enjeux définies ci-dessous :

- l'amélioration de la qualité des eaux des captages prioritaires (figure 18)

De nouveaux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) (2016-2021) sont en cours d'élaboration. Les deux agences de l'eau, Artois-Picardie et Seine-Normandie, ont chacune d'abord élaboré un « état des lieux » permettant d'évaluer l'état des masses d'eau (2013) et d'identifier les sources de pollutions à l'origine de leur dégradation. Cet état des lieux a permis de mettre en avant les principaux enjeux de la gestion de l'eau à l'horizon 2021, c'est-à-dire les facteurs empêchant d'atteindre les objectifs demandés par la DCE en l'absence de volonté marquée pour une amélioration de la situation. A ce jour, 25 % des cours d'eau de Picardie présentent une bonne qualité, 55 % une qualité moyenne et 20 % une qualité médiocre à mauvaise : 75 % des masses d'eau de surface ne sont pas en bon état écologique. La qualité des eaux souterraines en Picardie est, quant à elle, assez dégradée puisque seules six masses d'eau souterraine sur vingt-six sont évaluées en bon état chimique.

Les interventions prioritaires dans le cadre des MAEC à enjeu eau seront identifiées en se référant aux zones d'intervention prioritaires définies dans le Xème programme des agences de l'eau Artois-Picardie et Seine-Normandie. Le Xème programme des Agences de l'eau Seine-Normandie et Artois-Picardie (2013-2018) s'inscrit dans la mise en œuvre de la DCE et des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE). Il doit notamment conduire à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau souterraine pour 2015 et 2021.

Il est impossible d'intervenir sur tous les captages. De plus toute la Picardie est classée en zone vulnérable aux nitrates. Les SDAGE 2016-2021 ont identifié 13 captages prioritaires pour le bassin Artois-Picardie et 52 pour Seine-Normandie. Ces captages prioritaires ont été définis à partir des captages suivants :

- dits « Grenelle » sur la base de trois critères : l'état de la ressource vis-à-vis des pollutions par les nitrates ou les pesticides ; le caractère stratégique de la ressource au vu de la population desservie et enfin la volonté de reconquérir certains captages abandonnés

- dits « conférence environnementale » (conférence de septembre 2013 où l'Etat a ciblé 500 captages supplémentaires à protéger en France), qui viennent compléter la liste des captages dits « Grenelle »

- classés de qualité 3 ou 4 par les SDAGE, c'est-à-dire les captages dont les concentrations en nitrates et en pesticides se situent entre le seuil de vigilance (50% de la norme « eau potable ») et seuil d'action renforcée (définis à 40 mg/L pour les nitrates, en cohérence avec la Directive Nitrates, et à 75% de la norme « eau potable » pour les pesticides) avec une augmentation tendancielle ou les captages dont les concentrations en nitrates et en pesticides se situent au-delà des seuils d'action renforcée.

Ces captages couvrent aussi des zones où il y a des risques d'eutrophisation. Ces données SIG n'existant pas à ce degré de précision, la carte figure 18 représente les communes possédant au moins une de ces priorités sur leur territoire.

La zone à enjeu pour la thématique « eau » concerne environ 49% du territoire picard (pourcentage élevé car surfaces intégrant toute la surface communale). Cette carte pourra évoluer au cours de la programmation en fonction de l'actualisation des données.

Cet enjeu répond au DP 4B et dans une moindre mesure aux DP 4A et 4C.

- la conservation des zones humides (figure 19)

Les zones humides ont de multiples fonctions : habitats humides pour la faune et la flore spécifiques aux milieux humides, capacité de stockage de l'excès d'eau (contrôle des crues, recharge des nappes, limitation des étiages), régulation de la qualité physico-chimique et biologique de l'eau, patrimoine culturel. A la croisée entre des enjeux liés à l'eau et à la biodiversité, la préservation des zones humides nécessite des outils MAEC bien spécifiques et doit être distinguée des autres enjeux environnementaux.

Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ont parmi leurs orientations prioritaires « Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité ». La dégradation des zones humides ou même leur disparition contribuent en effet à la dégradation de la qualité des eaux, de surface ou souterraine, ainsi que de la gestion quantitative de la ressource en eau.

Les priorités d'intervention reposeront sur :

- la ZDH (Zone à Dominante Humide), qui représente une zone où il y a potentiellement des zones humides (base théorique). Ce zonage est réalisé à partir de photographies aériennes, de prospection sur le terrain et de modèles numériques de terrain (MNT).

- les zones humides ayant fait l'objet d'une délimitation : ce sont les zones humides avérées délimitées par des études de terrains complétées par une enveloppe dite d'alerte (forte présomption de la présence de zone humide mais sans possibilité de vérification sur le terrain à l'instant t de l'étude).

La Région Picardie s'appuiera sur ces cartographies ainsi que sur les études terrain que les opérateurs pourront continuer à recenser sur leur territoire.

La zone à enjeu pour la thématique « zones humides » concerne environ 10% du territoire picard. Cette carte pourra évoluer au cours de la programmation en fonction de l'actualisation des données.

Cet enjeu répond aux DP 4B et 4A et dans une moindre mesure au DP 5E.

- la préservation ou la restauration de la biodiversité (figure 20)

Présentant un gradient de continentalité, une grande variété de sols, d'usages du sol et des influences bioclimatiques variées, le patrimoine naturel régional est également diversifié. Cette richesse se révèle notamment par le nombre d'espèces et d'habitats que l'on y rencontre : près de la moitié des habitats d'intérêt communautaire, un tiers des espèces de la flore nationale présentes, un peu plus de la moitié des mammifères, amphibiens, poissons... pour un territoire couvrant moins de 4% du territoire national.

Malheureusement, ce riche patrimoine en présence souffre d'une dynamique de régression des populations d'espèces, allant parfois jusqu'à la disparition de certaines d'entre elles. Ainsi, pour les espèces les plus sensibles, lorsqu'elles n'ont pas disparu, la région a perdu, selon les cas, de la moitié à plus de 90% de leurs populations en moins d'un siècle. Cette dégradation touche désormais également les espèces dites de la « biodiversité ordinaire » telles les plantes messicoles.

L'enjeu de préservation des bocages, des surfaces en herbe et des infrastructures fixes du paysage qui y sont associés est crucial pour la biodiversité et la qualité paysagère sur l'ensemble de la Picardie.

Les sites Natura 2000 qui représentent 0,8% de la SAU étaient à plus de 30% couverts par une MAE en 2007-2013.

Les PAEC relevant de l'enjeu relatif à la préservation et/ou à la restauration de la biodiversité seront sélectionnés au regard des priorités d'intervention suivantes (classées du plus important au moins important) :

Priorité 1 :

Projets développés concernant les territoires ou types de milieux suivants :

- Réseau de Natura 2000 ;
- Réservoirs de biodiversité identifiés par le SRCE (non validé à ce jour pour la Région Picardie) ;
- Continuités écologiques d'intérêt supra-régional (inter-régional, national ou international) définies dans le SRCE.

Priorité 2 :

Projets développés relatifs à :

- la protection d'espèces ou d'habitat d'espèces faisant l'objet d'un PNA (Plan national d'actions). Sont notamment concernées les espèces suivantes : chouette chevêche, phragmite aquatique, butor étoilé, pies-grièches, papillons maculinéa (à noter que la cartographie représente l'état actuel des connaissances sur la répartition de ces espèces) ;

- la protection du réseau régional de pelouses calcicoles ;
- des déclinaisons locales du SRCE, à savoir des projets visant à la protection/restauration des continuités écologiques et notamment des corridors d'intérêt régional et/ou local, argumentés par une analyse du territoire devant préciser/compléter la cartographie régionale.
- la protection de la biodiversité sur les parcs naturels régionaux (PNR)

Priorité 3 : Tout autre projet en dehors des priorités citées précédemment : possibilité sera en effet laissée aux opérateurs de proposer des projets ne concernant pas les priorités citées ci-dessus, avec charge à ceux-ci d'argumenter et de développer l'enjeu local considéré et la pertinence de mobiliser les MAEC sur celui-ci (enjeux liés à un type de milieu ou à une espèce en particulier...)

Les priorités en matière de biodiversité, et notamment Natura 2000, seront définies dans les documents de mise en œuvre en lien avec les états de conservation des habitats et des espèces et en cohérence avec les orientations stratégiques du cadre d'action prioritaire dit PAF.

La zone à enjeu pour la thématique « biodiversité » concerne environ 60% du territoire picard (avec principalement : réservoirs de biodiversité = 18%, continuités écologiques = 55%). Cette carte pourra évoluer au cours de la programmation en fonction de l'actualisation des données.

Cet enjeu répond au DP 4A et dans une moindre mesure aux DP 4C et 5E.

- la lutte contre l'érosion des sols (figure 21)

La Picardie fait partie des régions les plus concernées par l'aléa d'érosion en toutes saisons.

Malgré les faibles pentes, les sols sont très sensibles à la battance et largement cultivés. L'érosion est d'autant plus préoccupante que les sols sont laissés à nu pendant une longue période et que les précipitations sont importantes. Avec une densité de coulées de boue supérieure à 5 par 100 km², la Picardie fait partie des 5 régions françaises les plus touchées par ce phénomène. De plus, 13% du territoire picard est concerné par un risque fort ou très fort d'érosion des sols (contre 8% au niveau national).

Une carte régionale de l'aléa érosion a été produite afin d'alimenter la réflexion sur le zonage des MAEC permettant de diminuer le risque d'érosion. Cet aléa est défini comme étant la probabilité de rencontrer un événement potentiellement dangereux en un lieu donné. L'intensité de l'aléa érosion a été cartographiée à partir des données suivantes : l'occupation des sols (images satellitaires, cartes topographiques, photos aériennes,...), la pente, la pédologie des sols et les données climatiques.

La cartographie présentée a été réalisée par agglomération de plusieurs études, en utilisant les échelles de représentation suivantes :

- pour le département de la Somme et pour la frange nord du département de l'Oise, les données « aléa annuel moyen » cantonales (Source : INRA/IFEN 2002) ont été transposées à l'échelle des communes,
- pour la frange nord-ouest de l'Aisne, les données « aléa annuel moyen » pixelisées en 100m X 100m

(Source : rapport de stage A. Mokrani 2004-2005, AESN) ont été transposées à l'échelle des communes,

- pour le bassin Seine-Normandie, les données « aléa annuel moyen » pixélisées en 100m X 100m (Source : rapport de stage A. Mokrani 2004-2005, AESN) ont été transposées à l'échelle des masses d'eau.

Cependant, dans la mesure où la cartographie régionale de l'aléa érosion est :

- issue exclusivement de données « aléa annuel moyen » (avec des échelles de représentation différentes selon les secteurs, tel qu'expliqué précédemment),

- basée, pour le territoire Artois-Picardie, sur la seule utilisation d'un modèle qui n'a pas été conçu pour rendre compte de la réalité locale,

il est nécessaire d'être prudent sur la carte produite et d'avoir à l'esprit qu'elle fournit des indications de tendance pour des portions de territoire de l'ordre de quelques dizaines de km².

Les projets MAEC relevant de l'enjeu relatif à la lutte contre l'érosion des sols seront sélectionnés au regard des priorités d'intervention suivantes (classées du plus important au moins important) :

Priorité 1 : projets développés sur les aléas érosion très fort et fort (43% du territoire) ;

Priorité 2 : projets développés sur l'aléa érosion moyen (33% du territoire) ;

Priorité 3 : Tout autre projet en dehors des priorités citées précédemment : possibilité sera en effet laissée aux opérateurs de proposer des projets répondant à une problématique locale (connaissance des arrêtés reconnaissant l'état de catastrophe naturelle pour inondations et coulées de boue) et présentés à l'échelle de sous-bassins hydrographiques cohérents, qui pourraient exister.

Cette carte pourra évoluer au cours de la programmation en fonction de l'actualisation des données.

Cet enjeu répond au DP 4C et dans une moindre mesure au DP 5E.

Autres problématiques liées au sol :

Le taux de matière organique (MO) est particulièrement faible en Picardie (15,3 g/kg, soit moins de 2%). Elle influence pourtant de diverses façons les propriétés biologiques, chimiques et physiques des sols, notamment sa structure et sa rétention en eau. La MO est donc également un élément de la lutte contre l'érosion. Les MAEC permettent d'intervenir sur le maintien ou l'augmentation de la teneur en MO du sol, notamment par la couverture des sols (famille COUVER), le maintien de prairies riches en biodiversité (famille HERBE)...

Bilan de la programmation 2007-2013 et objectifs 2014-2020:

Il y avait 7 enjeux prioritaires pour les MAEC dans la précédente programmation : Natura 2000, DCE, pelouses calcicoles, érosion, biodiversité, prairies et paysages, zones humides. Le budget et les surfaces contractualisées sont présentés avec la figure 22.

Sur l'enjeu Natura 2000 les MAEC ont bien fonctionné car plus de 30% des sites Natura 2000 agricoles étaient en contrat. L'objectif pour la nouvelle programmation est encore d'améliorer cette

contractualisation des sites.

Les MAE à enjeu biodiversité ont très bien fonctionné sur la précédente programmation (notamment avec l'enjeu « prairies et paysages ») avec une bonne contractualisation des prairies et des éléments linéaires en Thiérache, pays de Bray et Picardie verte. Cependant les prairies et les haies sont toujours en diminution en Picardie et il est prévu d'accentuer l'effort pour la conservation de ces systèmes.

Les pelouses calcicoles sont un milieu typique de Picardie en grande déprise. Une flore et une faune diversifiées et originales dont certaines espèces ne vivent que sur les pelouses sèches et les landes se développent en leur sein. Il est prévu de poursuivre le travail engagé et si possible de l'accentuer.

Les mesures contractualisées dans le cadre de la protection des captages a bien fonctionné notamment grâce à l'important travail d'animation des agences de l'eau et des chambres d'agriculture. Cependant l'état des masses d'eau est toujours préoccupant en Picardie (extension de la zone vulnérable à toute la région, multiplication des captages grenelle...). Par ailleurs, les engagements unitaires de réduction des produits phytosanitaires (engagements PHYTO) n'ont été que très peu proposées dans les PAEC de la Somme dû à la coexistence d'un programme parallèle aux MAE : le Programme Eau et Agriculture (PEA), soutenu par l'Agence de l'eau Artois-Picardie et notifié par les Autorités Françaises auprès de l'Union européenne de 2010 à 2014. Il est donc prévu d'accentuer la contractualisation sur l'enjeu eau dans la nouvelle programmation.

Sur la programmation 2014-2020, il est prévu d'accentuer les efforts : contractualisation avec 70 000 ha en Picardie dont 45 000 ha en enjeu eau, 15 000 ha en biodiversité, 4 000 ha en érosion et 6 000 ha en zones humides.

Les types d'opérations (TO) ont été ouverts au vu du retour d'expérience de la programmation précédente ainsi qu'en fonction des besoins relevés suite à l'AFOM. La liste des TO activables en Picardie se veut volontairement ouverte afin de permettre la meilleure adaptation possible des mesures aux contextes locaux.

En Picardie les familles de TO suivants ont été retenues :

- **COUVER** : afin de pouvoir créer des couverts permanents qui favorisent la lutte contre l'érosion, le ruissellement et permettent de créer des couverts d'intérêts floristiques ou faunistiques
- **LINEA** : pour lutter contre la destruction des éléments paysagers en Picardie. Cette famille permettra d'entretenir l'arbre sous toutes ses formes dans les systèmes agraires (haie, bosquet, bordure de cours d'eau, isolé...) et de maintenir les éléments permettant l'écoulement des eaux.
- **MILIEU** : cette famille très spécifique permettra de mettre en défens des milieux remarquables (très utilisée sur les territoires Natura 2000 en Picardie), de remettre en état des prairies inondables et d'entretenir des vergers hautes et prés vergers.
- **PHYTO** : les TO contenus dans cette famille auront un impact sur la réduction des produits phytosanitaires sur les captages où une problématique de hausse a été observée.
- **HERBE** : Tous ces TO permettent de protéger, entretenir et gérer les prairies qui sont des espaces en forte baisse en Picardie. Ces TO, en agissant sur le maintien d'une biodiversité, induisent des effets sur la lutte contre l'érosion et la protection de l'eau. Le TO spécifique Herbe_13 permet de gérer les zones humides, milieux particulièrement fragiles et présents sur environ 10% du territoire picard.
- **OUVERT** : comme les la famille MILIEU ces TO très spécifiques sont très utiles sur les zones

Natura 2000 en zone de déprise.

Les mesures systèmes ont également été retenues. Par leur approche sur l'ensemble de l'exploitation elles impliquent d'intégrer simultanément les dimensions biologiques, agronomiques, physiques et socio-économiques afin de répondre aux multiples enjeux auxquels elle fait face.

Les TO ouverts en Picardie en fonction des enjeux auxquels ils répondent, ainsi que les fourchettes régionales sont présentés avec la figure 23.

C'est à partir de ces tableaux et des cartes à enjeux que les opérateurs des territoires peuvent construire leur PAEC.

Afin de concentrer l'action sur des territoires où il existe une volonté collective et une réelle dynamique de souscription, plusieurs critères permettront d'apprécier le projet :

- la cohérence des enjeux et objectifs environnementaux identifiés sur le territoire avec les enjeux retenus comme prioritaires pour la zone d'action concernée ;

- la pertinence de la mesure ou des mesures proposées sur chaque territoire pour répondre aux objectifs identifiés sur le territoire de manière appropriée ;

- la dynamique de souscription de la ou des mesures proposées pour atteindre l'objectif environnemental visé (taux de souscription prévisionnel), et le cas échéant, le bilan des souscriptions des années antérieures ;

- l'animation mobilisée autour du projet sur le territoire et le cas échéant, le bilan des animations ayant eu lieu les années antérieures ;

- le coût global du projet, au regard des surfaces attendues, ainsi que l'engagement des financeurs pressentis ;

- les critères d'éligibilité spécifiques, définis par les opérateurs, pour sélectionner les dossiers déposés dans le cas d'une enveloppe ne permettant pas de retenir tous les dossiers (les projets où ces critères de sélection seraient absents ou inexploitable, ne pourront pas être retenus).

Les porteurs de projet devront également préciser les objectifs à atteindre et les indicateurs permettant de les vérifier.

	Priorité 4	Priorité 5
Forces	- Diversité des milieux et des espèces présents sur le territoire, tant en termes de biodiversité patrimoniale que de biodiversité ordinaire, - Bonne technicité des agriculteurs sur les solutions permettant de lutter contre les pollutions diffuses, - Bonne qualité agro-pédoclimatique des sols - Présence d'un tissu d'associations environnementales œuvrant pour le développement de la connaissance et la préservation des milieux naturels et des espèces et d'utilisateurs des espaces naturels ayant des habitudes de coopération avec le monde agricole et forestier	- La situation quantitative des masses d'eau souterraine en Picardie est jugée comme bonne, - Exploitations agricoles sensibles à la problématique d'efficacité énergétique - Feuille de route régionale claire sur la transition vers une économie à faible émissions de CO₂
Faiblesses	- Les masses d'eau ont une qualité globale dégradée - Le niveau de prix des intrants n'est pas suffisant dissuasif pour une réduction - La restauration et la préservation des écosystèmes souffrent d'une faible sensibilisation de certains acteurs économiques régionaux et les actions sont parfois insuffisamment territorialisées. - Les évolutions des pratiques agricoles, la modification des systèmes en conséquence et notamment les difficultés rencontrées par l'élevage font peser un risque de disparition de la structure bocagère résiduelle en Picardie et de certains milieux très particuliers comme les pelouses	- Les GES de l'agriculture représentent 29% des émissions de GES de la Picardie - La pression urbaine et agricole réduit les potentiels de séquestration du carbone, en particulier par une régression importante de la STH - La Picardie fait partie des régions les plus concernées par l'aléa d'érosion en toutes saisons
Opportunités	- Le déploiement à venir du SRCE devrait donner une cohérence régionale à la gestion des habitats et des écosystèmes - Le développement de démarches collectives et territorialisées des agriculteurs associant développement économique pour l'exploitant et assurance d'itinéraire technique préservant la biodiversité peut permettre des modifications en profondeur des pratiques agricoles pour une meilleure prise en compte de l'environnement (biodiversité, qualité de l'eau, érosion des sols...) - La lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols est fréquemment, conduite dans le cadre d'opérations publiques intercommunales menées à l'échelle des bassins versants, dans une logique de solidarité entre l'amont et l'aval	- Le développement d'une filière « protéine » en vue de favoriser l'autonomie alimentaire des élevages peut également réduire l'empreinte GES de l'agriculture tout en limitant la dépendance aux intrants - La séquestration de carbone peut être favorisée par le soutien aux systèmes agricoles valorisant les STH
Menaces	- La poursuite de la simplification des systèmes d'exploitation sous la pression économique pourrait contrarier les efforts en faveur de la restauration / préservation de la biodiversité et des paysages - la gestion de l'eau reste menacée par le risque d'une atomisation des actions (multiplicité des acteurs concernés) et un possible recul des dynamiques collectives - Les modifications induites par le changement climatique pourraient être une source d'accélération de l'érosion des sols	- La dynamique défavorable pour l'élevage pose un risque de retournement de prairies réduisant le potentiel de séquestration et libérant du CO₂ dans l'atmosphère

figure 17 : Apports de l'analyse AFOM sur les priorités 4 et 5

PROGRAMMATION FEADER 2015-2020-MAEC
Enjeu eau

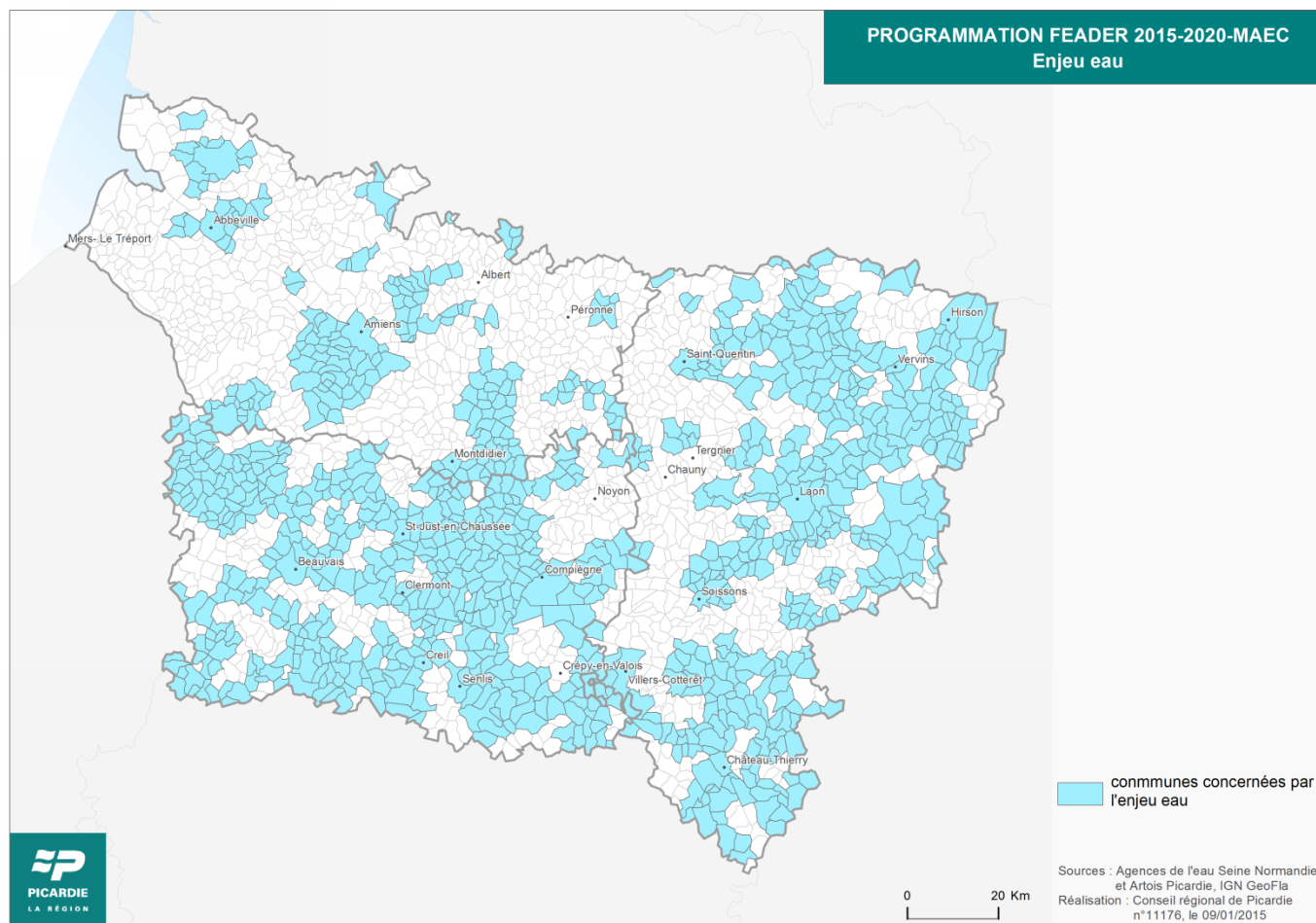


figure 18 : carte pour l'enjeu eau

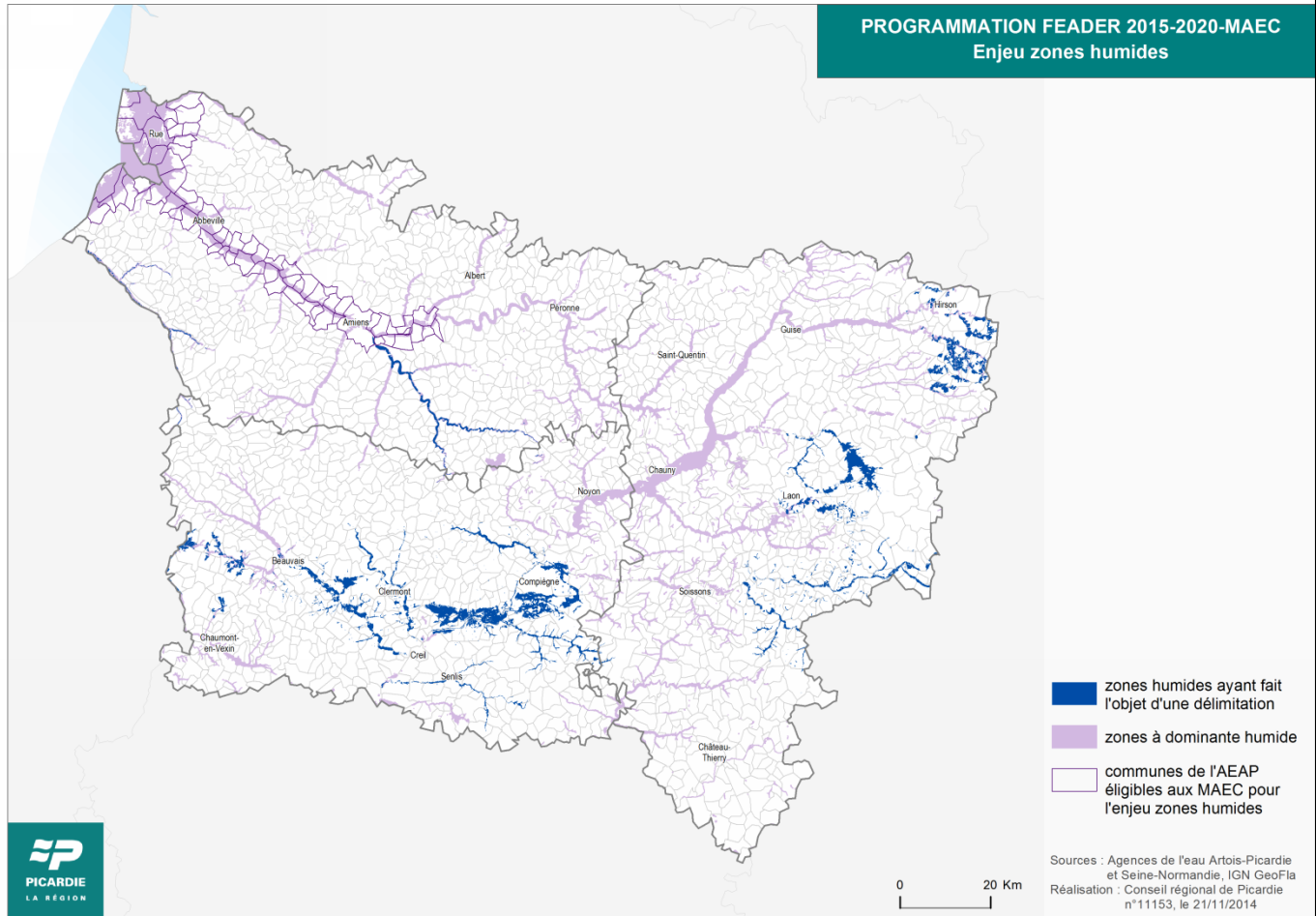


figure 19 : carte pour l'enjeu zones humides

PROGRAMMATION FEADER 2015-2020-MAEC
Enjeu biodiversité et Natura 2000

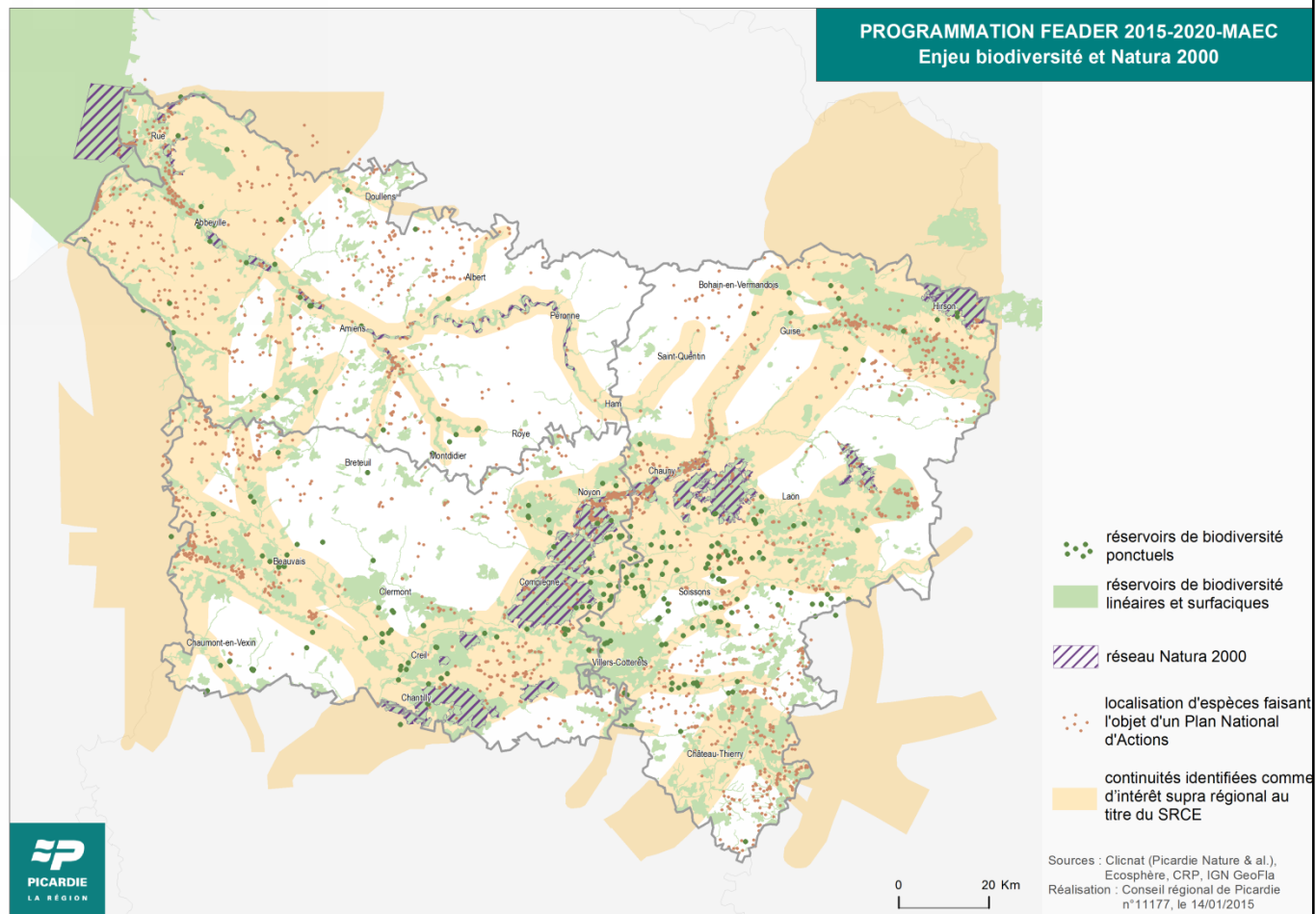


figure 20 : carte pour l'enjeu biodiversité

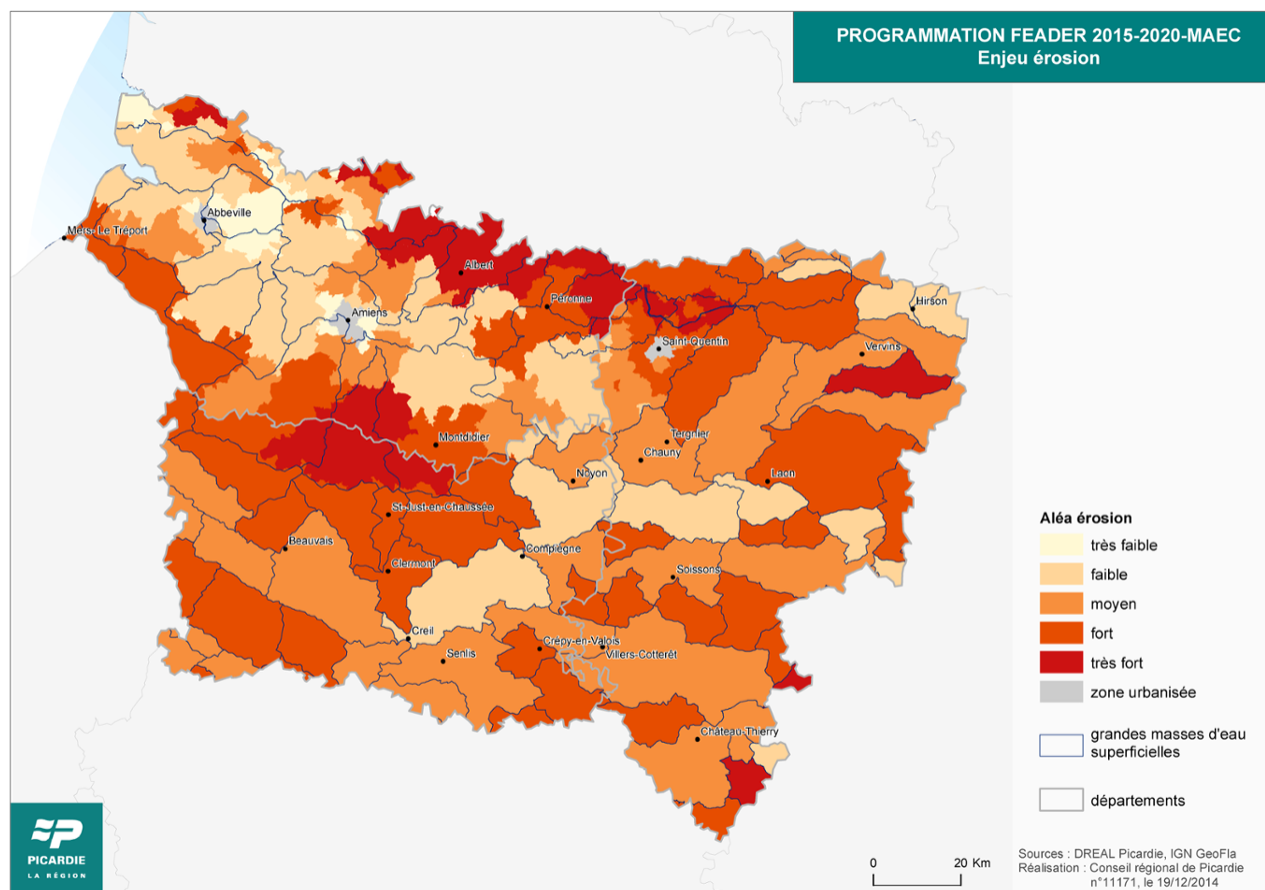


figure 21 : carte pour l'enjeu érosion

Enjeu	Budget (en €)	Surfaces (en ha)
Natura 2000	4 472 517	3 528
DCE	19 892 385	31 030
Pelouses calcicoles	263 371	193
Erosion	1 512 922	2 689
Biodiversité	3 063 992	4 567
Prairies et paysages	11 086 860	7 869
Zones humides	4 873 705	3 246
TOTAL	45 165 750	53 122

figure 22 : bilan 2007-2013

Mesure ou EU	Descriptif	Enjeu				Fourchette de rémunération
		eau	érosion	Zones humides	Biodiversité dont Natura 2000	
MAEC SHP individuelle	Systèmes herbagers et pastoraux	X	X	X	X	58 à 147 €/ha/an
MAEC SHP collective		X	X	X	X	47 €/ha/an
MAEC PE herbivores – dominante élevage	Systèmes polycultures élevage	X	X	X	X	Maintien : 123 €/ha/an Changement : 153 €/ha/an
MAEC PE herbivores – dominante céréales		X	X	X	X	Changement : 278 €/ha/an
MAEC PE monogastriques		X	X	X	X	209 €/ha/an
MAEC SGC	Systèmes de grandes cultures	X				Niveau 1 : 113 €/ha/an Niveau 2 : 209 €/ha/an
MAEC SGC Lég/Ind	Systèmes de cultures adaptés aux zones à forte proportion de cultures légumières ou industrielles	X				165 €/ha/an
COUVER_03	Enherbement sous cultures ligneuses pérennes	X	X			182 €/ha/an
COUVER_05	Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique	X	X	X	X	401 €/ha/an
COUVER_06	Création et entretien d'un couvert herbacé	X	X	X	X	189 €/ha/an
COUVER_07	Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique (Outarde ou autres oiseaux de Plaine)	X	X	X	X	600 €/ha/an
COUVER_08	Amélioration des jachères	X	X	X	X	160 €/ha/an
LINEA_01	Entretien de haies localisées de manière pertinente	X	X	X	X	0,36 €/ml/an
LINEA_02	Entretien d'arbres isolés ou en alignement	X	X	X	X	3,96 à 19,80 €/arbre/an
LINEA_03	Entretien des ripisylves	X	X	X	X	1,01 €/ml/an
LINEA_04	Entretien de bosquets	X	X	X	X	145 €/ha/an
LINEA_05	Entretien mécanique de talus enherbés	X	X	X	X	0,42 €/ml/an
LINEA_06	Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation...	X	X	X	X	0,64 à 3,23 €/ml/an

figure 23 : croisement TO et enjeux

LINEA_07	Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau	x		x	x	81 €/mare/an
LINEA_08	Entretien de bande refuge			x	x	max à 0,49 €/ml/an
MILIEU_01	Mise en défens temporaire de milieux remarquables			x	x	
MILIEU_02	Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues			x	x	37 €/ha/an
MILIEU_03	Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers	x		x	x	330 €/ha/an
PHYTO_01	Bilan de la stratégie de protection des cultures	x		x	x	8 à 153 €/ha
PHYTO_02	Absence de traitement herbicide	x		x	x	148 à 236 €/ha/an
PHYTO_03	Absence de traitement phytosanitaire de synthèse	x		x	x	300 à 399 €/ha/an
PHYTO_04	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicide	x		x	x	81 à 96 €/ha/an
PHYTO_05	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicide	x		x	x	105 à 191 €/ha/an
PHYTO_06	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec plus de 30% de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel	x		x		74 €/ha/an
PHYTO_07	Mise en place de la lutte biologique	x		x	x	67 à 700 €/ha/an
PHYTO_08	Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères	x		x		700 €/ha/an
PHYTO_09	Diversité de la succession culturale en cultures spécialisées	x		x		438 €/ha/an
PHYTO_10	Absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en cultures pérennes	x		x		107 à 109 €/ha/an
PHYTO_14	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides	x		x		46 à 63 €/ha/an
PHYTO_15	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides	x		x		61 à 62 €/ha/an

figure 23 : croisement TO et enjeux- bis

PHYTO_16	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec plus de 30% de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel	x		x		38 €/ha/an
HERBE_03	Absence totale ferti sur prairies et habitats remarquables			x	x	82 à 103 €/ha/an
HERBE_04	Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes	x	x	x	x	45 à 56 €/ha/an
HERBE_06	Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables	x	x	x	x	95 à 222 €/ha/an
HERBE_07	Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle	x	x	x	x	66 €/ha/an
HERBE_08	Entretien des prairies remarquables par fauche à pied			x	x	150 €/ha/an
HERBE_09	Gestion pastorale			x	x	30 à 75 €/ha/an
HERBE_10	Gestion de pelouses et landes en sous-bois				x	41 à 103 €/ha/an
HERBE_11	Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides			x	x	19 à 54 €/ha/an
HERBE_13	Gestion des milieux humides			x	x	120 €/ha/an
OUVERT_01	Ouverture d'un milieu en déprise			x	x	190 à 246 €/ha/an
OUVERT_02	Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables			x	x	19 à 95 €/ha/an
MAEC génétique : PRV	Protection des ressources végétales menacées d'érosion	600 à 900 €/ha/an				
MAEC génétique : PRM	Protection des races menacées	200 €/UGB/an				
MAEC génétique : API	Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles	21€/an/colonie				

figure 23 : croisement TO et enjeux-ter

8.2.7.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.7.3.1. API - Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0069

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement

européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2. COUVER_03 - Enherbement sous cultures ligneuses pérennes (Arboriculture – Viticulture)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0008

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.2.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3. COUVER_05 - Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique sur les parcelles en GC et légumes

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0010

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.3.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4. COUVER_06 - Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0011

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.4.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.4.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5. COUVER_07 - Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0012

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.5.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6. COUVER_08 - Amélioration des jachères

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0013

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.6.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7. HERBE_03 - Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0022

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.7.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.7.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8. HERBE_04 - Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle sur milieu remarquable)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0023

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.8.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.8.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9. HERBE_06 - Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0024

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.9.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.9.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10. HERBE_07 - Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0025

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.10.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.10.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11. HERBE_08 - Entretien des prairies remarquables par fauche à pied

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0026

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.11.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.11.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12. HERBE_09 - Amélioration de la gestion pastorale

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0027

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.12.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.12.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13. HERBE_10 - Gestion de pelouses et landes en sous bois

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0028

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.13.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.13.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14. HERBE_11 - Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0029

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.14.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.14.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15. HERBE_13 - Gestion des milieux humides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0031

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.15.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.15.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16. LINEA_01 - Entretien de haies localisées de manière pertinente

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0039

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.16.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.3. Liens vers d'autres actes législatifs

8.2.7.3.16.4. Bénéficiaires

8.2.7.3.16.5. Coûts admissibles

8.2.7.3.16.6. Conditions d'admissibilité

8.2.7.3.16.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

8.2.7.3.16.8. Montants et taux d'aide (applicables)

8.2.7.3.16.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.16.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.16.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.16.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.16.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et

l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.7.3.17. LINEA_02 - Entretien d'arbres isolés ou en alignement

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0040

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.17.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.17.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18. LINEA_03 - Entretien des ripisylves

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0041

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.18.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.18.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19. LINEA_04 - Entretien des bosquets

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0042

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.19.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.19.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20. LINEA_05 - Entretien mécanique de talus enherbés au sein des parcelles cultivées

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0043

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.20.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.20.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21. LINEA_06 - Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des béalières

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0044

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.21.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.21.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22. LINEA_07 - Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0045

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.22.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.22.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23. LINEA_08 - Entretien de bande refuge sur prairies

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0046

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.23.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.23.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24. MILIEU_01 - Mise en défens temporaire de milieux remarquables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0048

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.24.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.24.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25. MILIEU_02 - Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0049

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.25.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.25.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26. MILIEU_03 - Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0050

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.26.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.26.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27. OUVERT01 - Ouverture d'un milieu en déprise

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0053

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.27.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.27.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28. OUVERT02 - Maintien de l'ouverture par élimination mécanique/manuelle des rejets ligneux et des végétaux indésirables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0054

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.28.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.28.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29. PHYTO_01 - Bilan de la stratégie de protection des cultures

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0056

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.29.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.29.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30. PHYTO_02 - Absence de traitement herbicide de synthèse

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0057

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.30.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.30.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31. PHYTO_03 - Absence de traitement phytosanitaire de synthèse

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0058

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.31.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.31.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32. PHYTO_04 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides de synthèse (niveau 2)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0059

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.32.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.32.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33. PHYTO_05 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides de synth (niv 2)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0060

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.33.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.33.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34. PHYTO_06 - Adaptation de PHYTO _05

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0074

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.34.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.34.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35. PHYTO_07 - Mise en place de la lutte biologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0061

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.35.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.35.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36. PHYTO_08 - Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0062

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.36.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.36.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37. PHYTO_09 - Diversité de la succession culturale en cultures spécialisées

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0063

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.37.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.37.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38. PHYTO_10 - Absence de traitement herbicide de synthèse sur l'inter-rang en cultures pérennes

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0064

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.38.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.38.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39. PHYTO_14 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides de synthèse (niveau 1)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0065

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.39.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.39.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40. PHYTO_15 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides de synth (niv 1)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0066

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.40.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.40.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41. PHYTO_16 - Adaptation de PHYTO _15

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0070

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.41.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.41.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42. PRM - Protection des races menacées de disparition

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0067

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.42.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Ce type d'opération vise à conserver sur les exploitations des animaux des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine ou porcine appartenant à des races locales menacées de disparition.

Les animaux doivent être conduits en race pure et, en ce qui concerne l'espèce équine, il est également acquis que les juments et ânesses inscrites au programme spécifique de sauvegarde de leur race puissent être engagées et conduites en croisement d'absorption.

Pour être éligible, les races des animaux doivent figurer dans la liste nationale des races menacées d'abandon pour l'agriculture et, éventuellement, pour l'espèce équine dans la liste des races pour lesquelles le recours au croisement de sauvegarde est autorisé.

En Picardie, la liste des races éligibles est identique à celle du Cadre national.

8.2.7.3.42.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.42.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La liste des races locales et leur répartition par bassin est établie sur la base des données fournies au niveau national par l'INRA, comme indiqué dans le cadre national.

L'ensemble des races devant être soutenues réglementairement, les cahiers des charges préciseront les niveaux de priorité de soutien pour la région sur la base des bassins de répartition. Les organismes techniques qui tiendront à jour le livre généalogique et/ou le registre zootechnique des races pour lesquelles ils sont compétents seront répertoriés dans la notice d'information de la mesure Protection des Races Menacées éditée chaque année par l'Autorité de Gestion selon un modèle national du Ministère de l'Agriculture.

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43. PRMA_01 - Conservation des ressources génétiques en aviculture en phase de valorisation

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0077

Sous-mesure:

- 10.2 – Aide à la conservation ainsi qu'à l'utilisation et au développement durables des ressources génétiques en agriculture

8.2.7.3.43.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.43.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44. PRMA_02 - Conservation des ressources génétiques en aviculture en phase de relance

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0081

Sous-mesure:

- 10.2 – Aide à la conservation ainsi qu'à l'utilisation et au développement durables des ressources génétiques en agriculture

8.2.7.3.44.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.44.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45. PRV - Préservation des ressources végétales menacées d'érosion

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0068

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.45.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Critères régionaux relatifs à l'opération « Préservation des Ressources Végétales menacées d'érosion » :
Le réseau de conservation des variétés est le Centre Régional de Ressources Génétiques (Espaces Naturels Régionaux – ENRx, siège social : 6 rue du Bleu Mouton, BP 73 59028 LILLE / adresse des services : Rue de la Ferme Lenglet, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ).

Cas des cultures annuelles : la surface minimum de contractualisation par variété est de 0,5 ha pour les cultures annuelles.

Cas des cultures pérennes : figure 24 – Nombre minimum d'arbres à contractualiser

Nombre minimum d'arbres à contractualiser	
Verger basse tige	650 arbres
Verger demi-tige	350 arbres
Verger haute tige	100 arbres

figure 24 : nombre minimum d'arbres à contractualiser

8.2.7.3.45.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.45.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Des variétés de légumes, de céréales et d'arbres fruitiers ont été identifiées par le Centre Régional de Ressources Génétiques du Nord – Pas de Calais comme adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique. Les listes de variétés éligibles à l'opération PRV sont présentées en annexe.

Cf. liste des variétés de cultures annuelles éligibles en figure 25

Cf. liste des variétés de cultures pérennes éligibles en figure 26

ESPECES	VARIETES		
Haricot	Princesse		
Haricot	d'Espagne Cahot		
Ail	Ail du Nord		
Ail	Gayant		
Artichaut	Gros vert de Laon		
Oignon	Oignon rouge d'Abbeville		
Navet	Navet de Péronne		
Blé (50 variétés éligibles)	Alliès	Goldendrop	Prince Albert
	Autrichien	Gros bleu	Providence
	Automne rouge barbu	Hâtif Cambier	Ptit quinquin
	Bladette de Provence	Hâtif de Wattines	Rojo de Salvado
	Blanc de Flandre	Hâtif inversable	Rojo Pampelona
	Blé de Crépi	Hybride 40	Rouge d'Alsace
	Blé de Redon	Hybride de Bersée	Rouge de Bordeaux
	Bon fermier	Hybride de la paix	Roux des Ardennes
	Bon moulin Bordier	Hybride du trésor	Saint-Priest
	Champ joli	Ile de France	Shireff à épis carrés
	Chanteclair	Innovation Bataille	Teverson
	Chiddam d'automne blanc	Institut agronomique	Victoria d'automne
	Chiddam d'automne rouge	Japhet	Vilmorin 23
	Côte d'or	Later	Vilmorin 27
	Dattel	Noé	Vilmorin 29
	Flèche d'or	Nord-Desprez	Wilson jaune
	Gerbor	Picardie Desprez	Yga
		Poulard d'Australie	
		Préparateur Etienne	

figure 25 : Liste des variétés de cultures annuelles éligibles

Cerisiers	Pommiers
Cerise blanche de Wavrans sur l'Aa	Argilière (ou Dimoutière)
Cerise blanche d'Harsigny	Ascahire
Cerise Blanc Nez	Baguette d'hiver
Cerise de Moncheaux	Baguette violette
Cerise d'Enguinegatte	Belle de juillet
Cerise du Sars	Belle fleur double
Gascogne tardive de Seninghem	Beurrière
Griotte précoce de Samer	Bouvière
Gros bigarreau d'Eperlecques	Cabarette
Grosse cerise blanche de Verchocq	Calvi blanc
Guigne noire de Ruesnes	Colapuis
	Court pendu rouge
	Cox's Rouge des Flandres
	Double bon pommier rouge
	Gaillarde
	Gosselet
	Gris Baudet
	Gueule de mouton
	Jacques Lebel
	Lanscailler
	Amère nouvelle
	Armagnac
	Barbarie
	Carisi à longue queue
	Doux corier
	Douzandin
	Du Verger
	Germaine
	Longue queue
	Marseigna
	Normandie blanc
	Pomme poire
	Roquet rouge
	Luche
	Marie Doudou
	Ontario
	Pigeonnette
	Précoce de Wirwignes
	Reinette d'Angleterre
	Reinette de Flandre
	Reinette de France
	Reinette de Fugélan
	Reinette des Capucins
	Reinette Descadre
	Reinette étoilée
	Saint Jean = Transparente blanche
	Sang de bœuf
	Six côtes
	Tardive de Bouvignies = Rambour d'hiver
	Verdin d'automne
	Verdin d'hiver
	Du Verger

Poiriers
Beurré d'Anjou
Beurré Lebrun
Comtesse de Paris
Cornélie
Grosse Louise
Jean Nicolas
Poire à Clément
Poire d'août de Seninghem
Poire à côte d'or
Poire à cuire grise de Wierre au Bois
Poire de livre
Poire de sang
Poire Reinette
Plovinne
Saint Mathieu
Sans pépins
Sucrée de Montluçon
Triomphe de Vienne

Pruniers
Abricotée jaune
Coe violette
Goutte d'or de Coe
Monsieur hâif
Reine Claude d'Althan (Conducta)
Reine Claude dorée
Reine Claude rouge hâtive
Sanguine de Wismes
Ste Catherine

figure 26 : Liste des variétés de cultures pérennes éligibles

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46. SGC_01 - Opération systèmes de grandes cultures

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0006

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.46.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Afin de cibler les exploitations orientées en grandes cultures à dominante céréalière et/ou oléoprotéagineux, deux critères sont fixés, avec les valeurs régionales suivantes :

- part minimale de cultures arables dans la SAU : 70 %,
- nombre d'UGB maximum : 10.

8.2.7.3.46.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.46.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement

européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47. SGC_03 - Opération systèmes de grandes cultures adaptée aux zones à forte proportion de cultures légumières ou industrielles

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0071

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.47.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.47.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48. SHP_01 - Opération individuelle systèmes herbagers et pastoraux – maintien

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0078

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.48.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le critère d'éligibilité picard d'existence de l'activité d'élevage est le suivant : présence de 10 UGB herbivores minimum ; ce critère est abaissé à 5 UGB dans le cas de petits ruminants (ovins, caprins).

8.2.7.3.48.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.48.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49. SHP_02 - Opération collective systèmes herbagers et pastoraux - maintien

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0079

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.49.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.49.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50. SPE_01 - Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage »

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0003

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.50.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La valeur régionale est fixée, pour les deux critères suivants, à :

- ratio Herbe/SAU strictement supérieur à 52%
- ratio Maïs/SFP inférieur ou égal à 20%

8.2.7.3.50.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le critère d'éligibilité picard d'existence de l'activité d'élevage est le suivant : présence de 10 UGB minimum.

8.2.7.3.50.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les critères d'orientation régionaux, établis pour qu'une exploitation ne soit éligible qu'à une seule opération système, sont les suivants :

- Part maximale des grandes cultures dans la SAU : 70% (si l'opération système polyculture-élevage herbivore à dominante céréales est susceptible d'être ouverte sur le même territoire),
- Part maximale d'herbe dans la SAU : 70% (si l'opération systèmes herbagers et pastoraux est susceptible d'être ouverte sur le même territoire).

8.2.7.3.50.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le montant unitaire en maintien est fixé à 123 €/ha/an.
Le montant unitaire en évolution est fixé à 153 €/ha/an.

8.2.7.3.50.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.50.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à

chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51. SPE_02 - Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante céréales »

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0004

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.51.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La variante "maintien" de ce type d'opération n'est pas retenue.

La valeur régionale est fixée, pour les deux critères suivants :

- ratio Herbe/SAU strictement supérieur à 21%
- ratio Maïs/SFP inférieur ou égal à 15%

8.2.7.3.51.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le critère d'éligibilité picard d'existence de l'activité d'élevage est le suivant : présence de 10 UGB minimum.

8.2.7.3.51.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les critères d'orientation régionaux, établis pour qu'une exploitation ne soit éligible qu'à une seule opération système, sont les suivants :

- Part minimale de grandes cultures dans la SAU : 70% (si l'opération système polyculture-élevage herbivore à dominante élevage est susceptible d'être ouverte sur le même territoire),
- Part maximale d'herbe dans la SAU : 70% (si l'opération systèmes herbagers et pastoraux est susceptible d'être ouverte sur le même territoire).

8.2.7.3.51.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le montant unitaire en évolution est fixé à 209 €/ha/an.

8.2.7.3.51.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.51.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à

chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.52. SPE_03 - Opération systèmes polyculture-élevage de monogastriques

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0005

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.52.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Critère régionalisé :

- La part d'alimentation donnée aux monogastriques et produite sur l'exploitation (y compris contrat d'achat revente de céréales) doit être de 15 %.

8.2.7.3.52.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.52.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.52.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.52.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.52.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Nombre d'UGB minimum monogastriques : 10 UGB

8.2.7.3.52.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les critères d'orientation régionaux, établis pour qu'une exploitation ne soit éligible qu'à une seule opération système, sont les suivants :

- Part maximale des grandes cultures dans la SAU : 70% (si l'opération système polyculture-élevage herbivore à dominante céréales est susceptible d'être ouverte sur le même territoire),
- Part maximale d'herbe dans la SAU : 70% (si l'opération systèmes herbagers et pastoraux est susceptible d'être ouverte sur le même territoire).

8.2.7.3.52.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.52.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.52.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.52.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.52.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.52.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.4.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.4.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les

principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8. M11 - Agriculture biologique (article 29)

8.2.8.1. Base juridique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Comme mis en évidence dans l'analyse AFOM, les surfaces valorisées en agriculture biologique représentent moins de 1% de la surface agricole utile (SAU) en 2012. L'agriculture biologique a connu une nette croissance entre 2008 et 2012, les surfaces certifiées (soit 6 900 ha) et en conversion (soit 2 900 ha) ayant été multipliées par 1,7 pour atteindre 9 800 ha en 2012 (Source : chiffres clés - édition 2013, Agence Bio). Cependant, depuis 2012, les conversions en agriculture biologique ont sensiblement ralenti, la conjoncture économique incitant peu les professionnels à changer leurs modes de production.

Avec 0,7% de la SAU totale, la Picardie reste cependant une des dernières régions de France pour tous les indicateurs de développement de l'agriculture biologique (AB) : SAU en bio, part de la SAU en bio dans la SAU totale et nombre d'exploitations engagées en AB.

L'élevage laitier et le maraîchage sont les deux principales productions en agriculture biologique de la région, avec une grande diversité des productions en AB, reflet de la diversité de l'agriculture régionale dans son ensemble : grandes cultures, pommes de terre, arboriculture, poules pondeuses, viande, apiculture, etc. Les céréales et cultures fourragères (prairies, luzerne) tiennent ainsi une part importante même si cette part reste faible dans une région de grandes cultures.

Le développement de l'agriculture biologique est favorisé par le soutien des pouvoirs publics et la demande croissante des consommateurs.

Ainsi l'ouverture de **cette mesure 11** permettra d'inciter les agriculteurs picards à convertir leurs productions à l'agriculture biologique et à maintenir ces modes de production, le risque de retour vers des pratiques conventionnelles étant important en cas de limitation du soutien aux filières biologiques. De plus, l'analyse AFOM ne fait pas apparaître de zones d'intervention à privilégier, ni de ciblage des productions.

Cette mesure, comme outil essentiel pour le développement des surfaces en agriculture biologique de la région, doit permettre d'atteindre l'objectif national de doublement des surfaces en agriculture biologique, définies par le plan national « Ambition bio 2017 », décliné en Picardie et piloté par le Comité régional pour l'agriculture biologique. L'objectif partagé est de tendre ainsi vers 19 180 ha en mode de production biologique (c'est-à-dire en conversion et déjà certifiés). Pour atteindre cet objectif de

quasi doublement des superficies, la Picardie devra convertir environ 9 000 ha supplémentaires et accompagner le maintien d'au moins 1 500 ha récemment convertis.

Cette mesure et ses 2 sous-mesures 11.1 (aide à la conversion) et 11.2 (aide au maintien) sont activées en réponse aux besoins identifiés suivants :

n°6 : Conservation et protection des écosystèmes

n°5 : Accompagnement des agriculteurs vers des pratiques agro-écologiques afin de protéger les ressources naturelles, les sols et la biodiversité

Les modalités de mise en œuvre de cette mesure sont décrites dans le cadre national, quelques précisions sont ajoutées dans le PDR conformément à l'articulation prévue avec le cadre national.

Cohérence interne/articulation avec les autres mesures :

Les agriculteurs bénéficiant de cette mesure 11 pourront en parallèle s'inscrire dans des actions agro-environnementales, décrites dans la mesure 10 ainsi que des actions prévues à la mesure 1 (actions de formation et d'acquisition de connaissances, actions de démonstration valorisant de nouvelles pratiques culturales en agriculture biologique). D'autres synergies peuvent s'opérer : les projets contribuant au développement de l'agriculture biologique et à la structuration de la filière seront valorisés au travers d'un critère et bénéficieront d'une priorisation ou d'une majoration des aides au titre d'autres mesures du PDR, notamment les mesures 4 et 6.1.

Contribution au domaine prioritaire :

Cette mesure permettra de contribuer principalement à la priorité 4 fixée par l'Union européenne pour le développement rural, et notamment les domaines prioritaires suivants :

4B « Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides »

4C « Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols »

4A « Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens »

Contribution aux objectifs transversaux :

La mesure 11 contribue aux objectifs transversaux liés à l'**environnement** et à l'**atténuation et l'adaptation au changement climatique**.

Les mesures d'aides à la conversion et au maintien en agriculture biologique concourent à répondre à l'ensemble des enjeux environnementaux, en particulier à l'amélioration de la biodiversité et de la qualité de l'eau. Elles auront un impact positif sur la santé des travailleurs agricoles et des consommateurs (qualité de produits issus de l'agriculture biologique).

La limitation des intrants chimiques en agriculture biologique réduit les émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère et les pratiques culturales propres à l'agriculture biologique induisent un meilleur stockage du carbone dans les sols.

Enfin, elle contribue en partie à l'obligation de consacrer au moins 30% des fonds de développement rural à l'environnement et aux mesures liées au climat.

8.2.8.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.8.3.1. 11.1. Conversion à l'agriculture biologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M11.0001

Sous-mesure:

- 11.1 – Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

8.2.8.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Remarque en lien avec la programmation 2007-2013 :

Pour les agriculteurs ayant bénéficié pour la première fois du SAB-Conversion entre 2011 et 2014, et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de remboursement, la durée des nouveaux engagements en 2015 sera réduite conformément aux modalités présentées dans le cadre national.

8.2.8.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2. 11.2. Maintien de l'agriculture biologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M11.0002

Sous-mesure:

- 11.2 – Paiement au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

8.2.8.3.2.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.4.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.4.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement

européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

8.2.9.1. Base juridique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

L'objectif régional est d'assurer la préservation des écosystèmes agricoles et forestiers dans les sites Natura 2000 et importants au regard de directive-cadre sur l'eau en mobilisant prioritairement des mesures contractuelles (MAEC, contrats Natura 2000 hors milieux agricoles).

Ainsi le réseau Natura 2000, qui s'étend sur 4,7% du territoire régional et couvre 20,5% de la superficie forestière, concerne également 0,8% de la SAU soit près de 11 000 ha dont environ 3 500 ha ont fait l'objet d'une contractualisation MAEC (un peu plus de 30 % de la SAU concernée).

Concernant l'enjeu eau, les états chimiques des masses d'eau souterraine mettent en avant une tendance générale à la dégradation de la qualité des nappes souterraines de Picardie par les nitrates. En 2012, environ 21% des stations des réseaux de surveillance des nappes souterraines ont une teneur moyenne supérieure à 40 mg/l. De plus, le seuil de potabilité de 50 mg/l est dépassé pour 5 stations parmi les 137 mesurées. Cette situation étant préoccupante, la Picardie a été intégralement classée en zone vulnérable au titre de la Directive Nitrates, suite à l'extension décidée en 2015. La situation en matière de pollution par les pesticides est comparable : 85 % des points de captage présentaient en 2011 une eau de qualité pour un usage en consommation, les 15 % restants présentant une qualité médiocre à mauvaise nécessitant un traitement de potabilisation. Les SDAGE 2016-2021 ont identifié 13 captages prioritaires pour le bassin Artois-Picardie et 52 captages prioritaires pour Seine-Normandie.

Cette **mesure** et ses 2 sous-mesures 12.1 (Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles Natura 2000) et 12.3 (Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique) sont ouvertes à titre conservatoire avec un faible montant inscrit dans la maquette, montant qui pourra être réévalué en fonction des besoins réels afin de permettre l'accompagnement de tous les exploitants sur les zones où des pratiques agricoles peuvent être rendues obligatoires.

Elle pourra être mise en œuvre en cas d'échec avéré de la dynamique d'atteinte des objectifs de bon état écologique des eaux, tels que fixés au titre de la directive-cadre sur l'eau (DCE) et ceux au titre de Natura 2000.

Ces territoires ne sont pas connus aujourd'hui pour toute la période 2015-2020. En effet, il n'y a pas à ce

jour de territoire qui soit soumis à des mesures obligatoires au titre de la DCE ou qui ait fait l'objet du classement ZSCE (zone sous contrainte environnementale).

En cas de recours à cette mesure 12, elle pourra se faire selon les modalités décrites dans le cadre national, en réponse aux besoins identifiés suivants :

n°5 : Accompagnement des agriculteurs vers des pratiques agro-écologiques afin de protéger les ressources naturelles, les sols et la biodiversité

n°6 : Conservation et protection des écosystèmes

Contribution au domaine prioritaire :

Cette mesure 12 permettra de contribuer principalement à la priorité 4 fixée par l'Union européenne pour le développement rural, et notamment les domaines prioritaires suivants :

4A « Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens »

4B « Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides »

Contribution aux objectifs transversaux :

Elle contribuera à répondre aux objectifs transversaux liés à l'**environnement** et en matière d'**atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements**. La préservation de la biodiversité et le changement climatique seront pris en compte dans les obligations qui pourraient être mises en place si nécessaire, notamment à travers le maintien des surfaces en herbe, le stockage de carbone dans les sols ainsi que par la réduction de l'utilisation d'intrants responsables de l'émission de gaz à effet de serre.

Enfin, elle contribuera (à moindre mesure) à l'obligation de consacrer au moins 30% des fonds de développement rural à l'environnement et aux mesures liées au climat.

8.2.9.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.9.3.1. Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles Natura 2000

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M12.0007

Sous-mesure:

- 12.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles Natura 2000

8.2.9.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence; pour les paiements au titre de Natura 2000, cela inclut les bonnes conditions agricoles et environnementales prévues à l'article 94 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 et les critères pertinents et activités minimales établis en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013; pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau, cela inclut les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 ainsi que les critères pertinents et activités minimales établis à l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Détermination des restrictions/désavantages en raison desquels des paiements peuvent être accordés et indication de pratiques obligatoires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau: définition des principaux changements quant au type d'utilisation des sols et description des liens avec les programmes de mesures prévus dans le plan de gestion de district hydrographique visé à l'article 13 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil («directive-cadre sur l'eau»)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour Natura 2000: zones désignées en application de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil et obligations pour les agriculteurs découlant des dispositions nationales et/ou régionales correspondantes en matière de gestion

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

☐ description de la méthode et des hypothèses agronomiques, et notamment description des exigences minimales visées à l'article 30, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013, en ce qui concerne les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, ainsi qu'à l'article 30, paragraphe 4, dudit règlement dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau, utilisées comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des désavantages dans les zones concernées par la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE, de la directive 2009/147/CE et de la directive-cadre sur l'eau; le cas échéant, cette méthode tient compte des paiements en faveur de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement accordés conformément au règlement (UE) n° 1307/2013, afin d'exclure un double financement.

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Si des zones naturelles protégées relevant d'autres catégories qui sont assorties de restrictions environnementales sont choisies au titre du soutien apporté par cette mesure, spécification des sites et de la contribution à la mise en œuvre de l'article 10 de la directive 92/43/CEE

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Indication du lien entre l'application de la mesure et le cadre d'action prioritaire (article 8, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2. Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M12.0008

Sous-mesure:

- 12.3 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique

8.2.9.3.2.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence; pour les paiements au titre de Natura 2000, cela inclut les bonnes conditions agricoles et environnementales prévues à l'article 94 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 et les critères pertinents et activités minimales établis en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013; pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau, cela inclut les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I,

du règlement (UE) n° 1306/2013 ainsi que les critères pertinents et activités minimales établis à l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Détermination des restrictions/désavantages en raison desquels des paiements peuvent être accordés et indication de pratiques obligatoires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau: définition des principaux changements quant au type d'utilisation des sols et description des liens avec les programmes de mesures prévus dans le plan de gestion de district hydrographique visé à l'article 13 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil («directive-cadre sur l'eau»)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour Natura 2000: zones désignées en application de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil et obligations pour les agriculteurs découlant des dispositions nationales et/ou régionales correspondantes en matière de gestion

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

☐ description de la méthode et des hypothèses agronomiques, et notamment description des exigences minimales visées à l'article 30, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013, en ce qui concerne les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, ainsi qu'à l'article 30, paragraphe 4, dudit règlement dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau, utilisées comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des désavantages dans les zones concernées par la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE, de la directive 2009/147/CE et de la directive-cadre sur l'eau; le cas échéant, cette méthode tient compte des paiements en faveur de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement accordés conformément au règlement (UE) n° 1307/2013, afin d'exclure un double financement.

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Si des zones naturelles protégées relevant d'autres catégories qui sont assorties de restrictions environnementales sont choisies au titre du soutien apporté par cette mesure, spécification des sites et de la contribution à la mise en oeuvre de l'article 10 de la directive 92/43/CEE

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Indication du lien entre l'application de la mesure et le cadre d'action prioritaire (article 8, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.4.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.4.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence; pour les paiements au titre de Natura 2000, cela inclut les bonnes conditions agricoles et environnementales prévues à l'article 94 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 et les critères pertinents et activités minimales établis en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013; pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau, cela inclut les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I,

du règlement (UE) n° 1306/2013 ainsi que les critères pertinents et activités minimales établis à l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Détermination des restrictions/désavantages en raison desquels des paiements peuvent être accordés et indication de pratiques obligatoires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau: définition des principaux changements quant au type d'utilisation des sols et description des liens avec les programmes de mesures prévus dans le plan de gestion de district hydrographique visé à l'article 13 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil («directive-cadre sur l'eau»)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour Natura 2000: zones désignées en application de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil et obligations pour les agriculteurs découlant des dispositions nationales et/ou régionales correspondantes en matière de gestion

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

☐ description de la méthode et des hypothèses agronomiques, et notamment description des exigences minimales visées à l'article 30, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013, en ce qui concerne les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, ainsi qu'à l'article 30, paragraphe 4, dudit règlement dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau, utilisées comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des désavantages dans les zones concernées par la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE, de la directive 2009/147/CE et de la directive-cadre sur l'eau; le cas échéant, cette méthode tient compte des paiements en faveur de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement accordés conformément au règlement (UE) n° 1307/2013, afin d'exclure un double financement.

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Si des zones naturelles protégées relevant d'autres catégories qui sont assorties de restrictions environnementales sont choisies au titre du soutien apporté par cette mesure, spécification des sites et de la contribution à la mise en oeuvre de l'article 10 de la directive 92/43/CEE

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Indication du lien entre l'application de la mesure et le cadre d'action prioritaire (article 8, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10. M16 - Coopération (article 35)

8.2.10.1. Base juridique

Article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013

8.2.10.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

L'objectif de cette mesure 16 est de stimuler l'innovation en favorisant l'action concertée et collective, de soutenir la collaboration entre plusieurs acteurs du secteur agricole, de la foresterie et de la chaîne alimentaire, ainsi que d'autres acteurs professionnels.

L'analyse AFOM a mis en évidence que les dynamiques d'acteurs et de réseaux à l'échelle des territoires picards dans toutes leurs diversités sont encore faibles et disparates, que le travail en réseau doit être conforté tout particulièrement entre les acteurs du tissu agricole et de la recherche.

Forte de ce constat, la Région Picardie a souhaité activer cette mesure et mettre ainsi en place des conditions favorables à l'innovation, susciter et organiser l'émergence de projets de coopération intégrés sur des champs peu investis et/ou en lien avec la S3 (stratégie de spécialisation intelligente) de la Picardie.

Elle permet d'accompagner toute nouvelle initiative de coopération entre acteurs du monde rural dans des domaines catalyseurs d'innovation et dans une logique de décroisement, dans le but de trouver collectivement une solution novatrice à une question spécifique liés aux secteurs agricole et forestier.

Elle n'a pas vocation à remplacer des coopérations existantes, une coopération se définissant comme étant une association d'au moins deux entités qui a vocation à concevoir et mettre en œuvre un projet en commun.

De par son caractère transversal, cette mesure 16 répond de façon indirecte à plusieurs besoins jugés prioritaires dans le PDR. Elle répond directement aux besoins suivants :

n°1 : Promotion, organisation et diffusion de l'innovation sous toutes ses formes

n°5 : Accompagnement des agriculteurs vers des pratiques agro-écologiques afin de protéger les ressources naturelles, les sols et la biodiversité

n°6 : Conservation et protection des écosystèmes

n°7 : Dynamisation d'une gestion forestière respectueuse des écosystèmes

Ces besoins conduisent à ouvrir la **sous-mesure 16.1** et un seul **type d'opération**, afin de concentrer les efforts et l'accompagnement au travers de la mise en place et le fonctionnement des Groupes opérationnels (GO) dans le cadre du Partenariat européen pour l'innovation (PEI) pour la productivité et

le développement durable de l'agriculture, dont certains peuvent être labélisés GIEE (Groupements d'intérêt économique et environnementale) ou GIEEF (Groupements d'intérêt économique et environnemental forestier).

Elle s'inscrit dans la stratégie Horizon 2020 à travers le réseau PEI.

Contribution aux domaines prioritaires :

La mesure 16 « coopération » est une mesure transversale qui concerne toutes les priorités de l'UE en faveur du développement rural, elle contribue principalement aux domaines prioritaires :

- 1A « Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales » et 1B « Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement », cette mesure ayant directement pour objet de stimuler et de diffuser plus largement une culture de l'innovation dans le tissu agricole et forestier.

- 4B « Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides » car cette thématique sera une de celles qui seront privilégiés dans la mise en œuvre.

- 5E « Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie », certaines actions de coopération visent à optimiser la multifonctionnalité de la forêt. Des synergies doivent être mises en place pour organiser un développement durable de la forêt privée, très morcelée, et optimiser ainsi le stockage du carbone.

Et de façon secondaire aux domaines prioritaires (sur lesquels la mesure 16 n'aura que des effets induits) :

- 2A « Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole »

- 2B « Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations »

- 4A « Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens »

- 4C « Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols »

- 6A « Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois »

- 6B « Promouvoir le développement local dans les zones rurales »

Contribution aux objectifs transversaux :

Cette mesure contribue à répondre à l'objectif transversal lié à l'**innovation**, car elle tend à encourager

des démarches ascendantes et collectives dans les secteurs agricoles, forestiers, des IAA et de la recherche. Elle participe également en matière d'**atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements** en créant des conditions favorables pour initier des expérimentations visant à faciliter l'adaptation des peuplements forestiers au changement climatique ainsi qu'à l'objectif transversal liés à l'**environnement**, par les thématiques qu'elle souhaite soutenir.

Cohérence interne/articulation avec les autres mesures :

Cette sous-mesure vient en complémentarité avec le soutien apporté *via* la mesure 1 (transfert de connaissance, actions de diffusion d'information/activités de démonstration) et 2 (actions de conseil). Parmi les autres synergies qui peuvent s'opérer : les investissements financés par les types d'opération de la mesure 4 pourront découler de ces actions de coopération, ils seront valorisés au travers d'un critère et bénéficieront d'une priorisation ou d'une majoration des aides.

8.2.10.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.10.3.1. 16.1. Aide à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du Partenariat européen pour l'innovation

Sous-mesure:

- 16.1 – Aide à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture

8.2.10.3.1.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération vise à financer l'organisation du Partenariat européen pour l'innovation (PEI) à travers l'émergence et le fonctionnement de groupes opérationnels (GO) et à accompagner leurs projets d'innovation :

- la phase d'émergence correspondant aux étapes de définition du projet et de structuration du partenariat (aide au démarrage) ;
- la phase de fonctionnement correspondant à la mise en œuvre du projet du GO (travaux menés par le GO).

Le Partenariat européen à l'innovation vise à faciliter l'émergence de l'innovation et à accroître les liens entre les mondes de la recherche et de l'agriculture. Un groupe opérationnel du PEI se construit ainsi autour d'un projet d'innovation concret dans le but de travailler à la résolution de problèmes spécifiques sur des aspects techniques ou méthodologiques. Il rapproche des acteurs d'horizons divers, issus de la recherche, du développement agricole et tout autre acteur concerné par l'innovation dans les secteurs agricole, forestier et alimentaire (agriculteurs, porteurs de projets d'installation en agriculture, gestionnaires de forêts, ONG, entreprises...).

Il peut se constituer autour de thématiques en lien avec l'agriculture et la gestion forestière durable, la

création de valeur ajoutée, la gestion des risques. Sont particulièrement visés les besoins d'innovation l'élaboration de nouveaux produits, la production et consommation de protéines végétales dans une organisation territorialisée, l'émergence de nouvelles formes d'organisation au sein des exploitations et avec d'autres structures du territoire, la gestion de l'eau, le maintien de la biodiversité, l'agro-écologie au sens large, la gestion de la vulnérabilité des peuplements forestiers au changement climatique ainsi que, en lien avec la S3 (stratégie de spécialisation intelligente) de la Picardie, le développement de solutions technologiques de valorisation économique des agro-ressources régionales et la mise au point d'alternatives mécaniques à l'utilisation de phytosanitaires.

L'installation de nouveaux agriculteurs peut également être une thématique ciblée dans la mesure où le secteur de la recherche et du développement agricole, mais aussi les agriculteurs eux-mêmes à travers des démarches solidaires notamment sur le foncier et le parrainage, peuvent apporter des solutions pour pallier le manque d'installation en Picardie.

D'autres thématiques pourront émerger pendant la période de programmation.

Les GO ont une durée d'existence moyenne de 4 années, sans pouvoir dépasser la limite de 7 ans maximum. Ils devront s'engager à mutualiser leur expérience et à diffuser leurs résultats, y compris par le réseau PEI.

Cohérence interne/articulation avec les autres mesures :

Les investissements inhérents à la réalisation des projets des groupes opérationnels pourront être soutenus *via* les sous-mesures 4.1 ou 4.3, ils pourront ainsi bénéficier d'une majoration de l'intensité de l'aide.

La diffusion des résultats de travaux d'un GO, amorcée dans le cadre de ce type d'opération, pourra ensuite être amplifiée sous forme d'actions de diffusion d'information et d'activités de démonstration prévues à la sous-mesure 1.2.

8.2.10.3.1.2. Type de soutien

Subvention

8.2.10.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code des marchés publics

Article 45 du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013

Article 65 du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant sur l'éligibilité des dépenses des fonds européens

Articles 55 à 57 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatifs à la mise en œuvre des groupes opérationnels du PEI (Partenariat européen de l'innovation)

Règlement (UE) n°1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 (Horizon 2020)

8.2.10.3.1.4. Bénéficiaires

Peut bénéficier de l'aide toute structure juridiquement constituée et représentant au moins deux entités distinctes (personnes morales et/ou physiques), quel que soit son statut juridique, parmi lesquelles :

- les producteurs et groupements de producteurs des secteurs agricole et forestier (notamment des GIEE ou des GIEEF), interprofessions, fédérations ou syndicats professionnel,
- les propriétaires forestiers,
- les Chambres d'agriculture et le Centre régional de la propriété forestière Nord-Pas-de-Calais-Picardie (CRPF),
- les centres techniques, organismes et instituts de recherche et de transfert, les ONG,
- les collectivités territoriales

Le bénéficiaire de l'aide sera un partenaire « chef de file » du projet de coopération, assurant l'animation du groupe opérationnel potentiel et qui porte les dépenses qui y sont liées pour son compte et pour le compte de l'ensemble des entités impliquées dans le partenariat.

8.2.10.3.1.5. Coûts admissibles

Sont éligibles :

Pour l'aide au démarrage des GO :

- les dépenses liées aux études de faisabilité préalables ou liées à l'élaboration du projet réalisées par un prestataire externe ;
- les coûts d'animation nécessaire pour la constitution/mise en place d'un groupe opérationnel (frais de personnel) y compris les frais de prestations de service d'appui à l'innovation.

Pour la mise en œuvre des projets des GO :

- les coûts directs liés au projet de coopération : les frais de fonctionnement qui y sont liés et *le cas échéant*, les coûts des brevets/licences d'exploitation, des activités de communication et de promotion directement issues de l'action de coopération, les coûts d'évaluation et de diffusion des résultats à des fins de capitalisation :
 - les dépenses de rémunération, les coûts des équipements et du matériel supportées par le bénéficiaire nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle-ci ;
 - les frais de sous-traitance et de prestations de services, directement liés à la conduite de l'opération ;
- les coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnel directs éligibles,

conformément à l'article 68 point 1.b) du règlement (UE) n° 1303/2013.

Tous les coûts éligibles devront être conformes aux conditions de l'article 65 du règlement (UE) n° 1303/2013 du 17 décembre 2013.

8.2.10.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Les projets déposés devront :

- être un projet de coopération entre au moins deux entités distinctes (personnes morales et/ou physiques), et être localisé en région Picardie,
- avoir fait l'objet d'une formalisation du cadre partenarial au travers d'un document contractuel de type convention de partenariat, fixant les modalités du partenariat (engagements, contributions spécifiques et coûts supportés par chaque partenaire), précisant les règles de gouvernance du projet notamment le partenaire « chef de file », la répartition des activités et responsabilités entre les partenaires,
- concerner obligatoirement un nouveau projet pour les acteurs concernés ; les actions de mise en œuvre ne doivent pas se situer dans le prolongement d'actions existantes mais relever de nouvelles opérations.

La demande d'aide comprendra :

- une note de présentation du projet détaillé indiquant les problématiques identifiées collectivement, les résultats attendus, les éléments de méthode de la conduite du projet, les moyens mis en œuvre, etc,
- l'engagement de diffuser les résultats obtenus au-delà des membres-partenaires du GO.

8.2.10.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les dossiers seront sélectionnés régionalement dans le cadre d'appels à projets organisés de manière périodique, ils pourront être « ouverts » pour permettre d'identifier et de soutenir des initiatives ascendantes.

Un appel à manifestation d'intérêt pourra être lancé au préalable de l'appel à projets afin d'identifier les projets à fort potentiel ou sélectionner des groupes opérationnels potentiels pour l'aide au démarrage.

La sélection des projets sera faite selon les principes de sélection suivants :

Pour l'aide au démarrage des GO :

- diversité des acteurs associés,
- caractère ascendant du projet (à l'initiative des agriculteurs ou propriétaires forestiers).

Pour la mise en œuvre des projets des GO :

- pluralité des acteurs impliqués dans la coopération (partenariat public-privé) et complémentarité

des acteurs associés en lien avec les objectifs du projet,

- capacité d'ingénierie du projet (capacités administratives et financières),
- caractère ascendant du projet (à l'initiative des agriculteurs ou propriétaires forestiers),
- prise en compte de la qualité scientifique et technique du projet, l'avis d'un comité d'experts associant toute personne ou organisme qualifié sur la thématique pourra être requis à l'initiative de l'autorité de gestion,
- stratégie de valorisation et de diffusion des résultats.

Ils seront retenus au moyen d'une grille de sélection avec un seuil minimum de points à obtenir, selon les modalités décrites en section 8.1.

Conformément à l'article 35.8 du règlement (UE) n° 1305/2013, l'aide est limitée à une période maximale de 7 ans.

8.2.10.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique de base est de 80 % des dépenses éligibles retenues.

Avec un montant d'aide publique plafonnée à 40 000 € par projet, pour une année.

Pour les projets dont les activités relèvent de l'article 42 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier en conformité avec la section 13.

A titre d'alternative, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) aux aides *de minimis* pourra être utilisé.

8.2.10.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.10.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.10.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.10.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.10.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

8.2.10.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, **la mesure est contrôlable** sous réserve des informations indiquées ci-dessous :

o Aucune réserve

Une attention toute particulière devra être portée dans les textes d'application pour apporter des précisions sur les notions suivantes :

- Bénéficiaires :

o Concernant les centres techniques, les organismes et instituts de recherche et les organismes de transfert, les statuts doivent permettre d'identifier le secteur d'activité.

- Dépenses éligibles :

o Pour les études de faisabilité préalable, il convient d'indiquer qui est habilité à les rédiger à et les valider.

o Il convient de préciser l'engagement du bénéficiaire à fournir des relevés de temps passé pour les actions d'animation, d'évaluation et de diffusion des résultats pour justifier du temps réel consacré à l'opération.

o La nature et le contenu des justificatifs des frais de fonctionnement doit être précisés, de même que les règles de calcul de ces frais.

o La liste des dépenses éligibles liées aux activités de promotion, d'évaluation et de diffusion des résultats est nécessaire. Le lien avec l'action de coopération doit pouvoir être démontré.

o Nécessité de déterminer les méthodes de calcul et de préciser les charges de personnel éligibles dans le document de mise en oeuvre.

- Conditions d'éligibilité :

o Aucune remarque

8.2.10.4.2. Mesures d'atténuation

Conformément aux remarques de l'organisme payeur, les documents de mise en œuvre préciseront les points suivants :

- les modalités de validation des études préalables
- la liste des dépenses directement liées au projet de coopération (suivi du temps de travail).

En ce qui concerne les bénéficiaires, considérant que « toute structure juridiquement constituée (...), quel que soit son statut juridique » est éligible, les appels à projets préciseront les modalités de formalisation du partenariat entre l'ensemble des entités impliquées et le partenaire « chef de file » bénéficiaire de l'aide.

8.2.10.4.3. Évaluation globale de la mesure

L'autorité de gestion (AG) et l'organisme payeur (OP) ont procédé à l'évaluation *ex ante* du caractère vérifiable et contrôlable de la présente mesure, qui a été adaptée en conséquence. Les points de vigilance sont clarifiés au travers des actions d'atténuation et le seront également ultérieurement dans les documents de mise en œuvre.

Au cours de la période de mise en œuvre opérationnelle de la mesure 16, le travail de contrôlabilité se poursuivra conjointement entre l'AG et l'OP sur ces différents documents de mise en œuvre.

En l'état et dans ces conditions, **cette mesure 16 est considérée comme vérifiable et contrôlable.**

8.2.10.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.10.6. Informations spécifiques sur la mesure

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

Sans objet

8.2.10.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

8.2.11. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

8.2.11.1. Base juridique

Articles 42 à 44 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013

Articles 32 à 35 du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013

8.2.11.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

En tant qu'outil de développement territorial intégré au niveau infrarégional, l'approche LEADER a vocation à contribuer directement au développement territorial équilibré et durable des zones rurales de la région, qui représente l'un des objectifs globaux de la politique de développement rural. En effet, dans le cadre général de la Politique agricole commune (PAC), le soutien au développement rural répond à l'objectif d'assurer un développement territorial équilibré des économies et des communautés rurales, notamment par la création et la préservation des emplois existants.

Cette préoccupation est particulièrement prégnante en Picardie, dans la mesure où la région souffre d'une atomisation communale (faible nombre d'habitants et grand nombre de communes). L'histoire du territoire est en effet marquée par la force des identités locales rurales, la Picardie étant la région française dont la densité de communes de moins de 2 000 habitants est la plus élevée. Ce fort émiettement communal ne favorise pas naturellement le développement de coopérations dynamiques, et constitue par ailleurs un frein, tant pour la réalisation de projets d'aménagement et de développement structurants que pour l'organisation efficace des services à la population à une échelle appropriée.

Une double problématique d'ordre démographique vient également renforcer ce constat : d'une part, la Picardie est l'une des régions françaises que ses natifs quittent le plus, avec en parallèle un phénomène de vieillissement de la population ; d'autre part, les cadres natifs de la région exercent souvent leur activité en dehors des frontières régionales. Par conséquent, renforcer l'attractivité des territoires picards représente un enjeu majeur pour maintenir localement une population formée et active.

Aussi, bien que la part minimale spécifiquement dédiée à LEADER doive être fixée à 5,3% des crédits FEADER dans chaque PDR régional, la Picardie a fait le choix de consacrer jusqu'à 10,9% de sa maquette FEADER à la mesure LEADER. L'enveloppe disponible au niveau régional pour la mise en œuvre de la démarche est ainsi portée à 15 millions d'euros.

Ce montant global couvre les 4 sous-mesures LEADER :

- 19.1. Soutien préparatoire LEADER
- 19.2. Mise en œuvre des stratégies LEADER
- 19.3. Mise en œuvre des projets de coopération LEADER

• 19.4. Animation et fonctionnement des GAL

Au cours de la génération 2007-2013, 4 GAL ont bénéficié de LEADER en Picardie. Le choix de doubler l'enveloppe régionale dédiée au programme a été guidé par l'identification de nouveaux territoires où des groupes d'acteurs locaux seraient en capacité de mener des démarches ambitieuses telles qu'attendues dans cette mesure.

Aussi, afin de poursuivre les actions déjà initiées sur la précédente programmation, de conforter les dynamiques territoriales positives ou en émergence, mais aussi de garantir aux futurs GAL une capacité financière permettant de mettre en œuvre des stratégies de développement ambitieuses, le territoire régional pourrait être maillé de 6 à 8 GAL, ciblant ainsi environ 35% de la population picarde.

S'appuyant sur une approche intégrée et innovante du développement territorial, le programme LEADER doit permettre la mise en œuvre des six priorités de la nouvelle politique de développement rural définie par l'Union européenne pour la période 2014-2020.

Plus généralement, il s'agit de favoriser les projets répondant aux enjeux économiques, sociaux et environnementaux et envisager en l'occurrence un rééquilibrage des territoires picards. Par conséquent, le déploiement d'actions en faveur de l'économie de proximité, présente et résidentielle, facteurs essentiels à la vitalité des territoires et de la création d'emplois, fera l'objet d'une attention particulière en Picardie.

En effet, non seulement le poids de l'économie résidentielle en Picardie est inférieur de 5 points à la moyenne nationale, mais de surcroît il est moins présent en zone rurale. Plus généralement selon l'INSEE, les communes picardes sont moins bien équipées en commerce et services que celles de la France métropolitaine, la Picardie se situant parmi les 3 régions les moins bien dotées au plan national. De même, la densité artisanale régionale reste très inférieure à la densité nationale (135 entreprises pour 10 000 habitants contre 181 au niveau national), se traduisant par une moindre desserte en services de proximité.

C'est pourquoi la Région souhaite notamment promouvoir, à travers la mise en œuvre de la mesure LEADER, le développement de l'économie locale ainsi qu'une répartition équilibrée de l'offre de services à la population maillant en particulier le territoire rural.

La stratégie territoriale des GAL devra par ailleurs s'inscrire en cohérence avec les documents stratégiques régionaux, en particulier avec le Schéma régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT), véritable interface des différentes politiques régionales. Celui-ci met en évidence un phénomène à l'œuvre au cours des dernières années : les territoires ruraux traditionnels en pleine mutation évoluent vers la constitution de « nouvelles campagnes » subissant les desserments des aires urbaines voisines ou des métropoles limitrophes (Paris, Reims). Ces nouvelles campagnes constituent une mosaïque de territoires aux caractéristiques diverses selon leur localisation au sein de l'espace régional. Ce patchwork justifie particulièrement la reconduction et le développement du programme LEADER en Picardie, dans la mesure où il permet à des groupes d'acteurs volontaires de mettre en œuvre une stratégie locale de développement adaptée aux enjeux territoriaux spécifiques.

En outre, l'analyse AFOM menée en région a mis en évidence une insuffisance d'ingénierie pour l'animation et l'accompagnement de projets ; elle a par ailleurs démontré que les territoires ruraux pouvaient être des leviers de développement territorial, sous réserve cependant d'une montée en compétences. Les dynamiques d'acteurs et de réseaux à l'échelle des territoires picards sont encore

faibles et disparates, ceux-ci disposant de peu de moyens ou étant encore insuffisamment organisés notamment en zone rurale, pour faire émerger des projets.

Fort de ces constats, la Région Picardie stipule que les stratégies locales de développement, définies en cohérence avec les projets de territoires afférents, seront accompagnées de la façon suivante :

- soutien aux démarches territoriales intégrées de développement local (ingénierie des territoires, indispensable pour stimuler une démarche partenariale ascendante et engager la dynamique nécessaire à l'atteinte des objectifs fixés) ;
- mise en place de projets répondant aux enjeux économiques, sociaux et environnementaux des territoires dans le cadre d'une approche ascendante et innovante, faisant appel à un partenariat public-privé. Celui-ci implique d'associer au processus d'élaboration de la stratégie et de sa mise en œuvre des représentants issus des secteurs public et privé.

En effet, au-delà de l'approche thématique et du ciblage de la stratégie, la valeur ajoutée de la démarche doit consister dans sa gouvernance, sur la base d'un partenariat local public-privé qui associe davantage des acteurs picards impliqués directement dans des champs d'intervention diversifiés relevant du développement local (comme le tourisme, les services, l'artisanat, le commerce, l'agriculture, l'environnement, la forêt...) favorisant ainsi la synergie et la convergence des initiatives. Les dimensions d'innovation et l'expérimentation, au cœur de la philosophie LEADER, devront être clairement affichées dans les stratégies locales de développement. De même, la coopération devra apparaître comme un objectif prioritaire au sein des stratégies.

A noter qu'en Picardie, ne seront accompagnées au titre du programme LEADER que les opérations contribuant effectivement à une approche intégrée du développement local. Ainsi, le programme LEADER permettra notamment d'intervenir en cohérence et/ou en complément des autres actions mises en place dans le cadre du PDR Picardie ou éligibles au RDR, à travers une approche systémique favorisant l'articulation des opérations autour d'une priorité ciblée et multisectorielle, concourant de fait au renforcement de la cohésion territoriale en région.

Il est également précisé que sont éligibles les territoires ruraux et périurbains organisés, et représentant « une masse critique en termes de ressources humaines, financières et économiques, pour soutenir une stratégie de développement viable », ayant une population comprise entre 10 000 et 150 000 habitants.

La Picardie est en effet caractérisée par un semis de petites villes et de villes moyennes. Toutefois ces villes « à taille humaine » sont fragiles : globalement les villes centres des agglomérations picardes n'ont pas connu l'essor enregistré en France alors que la majorité des campagnes picardes connaît des évolutions démographiques positives. Le poids de la population urbaine de la région est plus faible que la moyenne nationale. Le déploiement et la dissémination des villes dans l'espace reflètent en réalité un phénomène de « rurbanisation », forme d'imbrication ville-campagne spécifique au territoire régional.

Aussi, afin de garantir une plus grande cohérence à l'action publique locale et permettre de développer le lien rural/urbain, particulièrement important en Picardie, les pôles urbains (soit les communes de l'unité urbaine localisées dans le périmètre de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale – EPCI – incluant la commune la plus peuplée) compris entre 10 000 et 40 000 habitants pourront être intégrés au périmètre du GAL. Cependant, il ne pourra être alloué aux opérations situées dans ces pôles qu'un maximum de 20% de l'enveloppe totale FEADER du GAL. En l'occurrence, la cohérence du lien

rural/urbain devra être démontrée. Enfin, bien qu'associés à la réflexion, les pôles urbains de plus de 40 000 habitants ne pourront bénéficier de financements LEADER.

A noter qu'un territoire dont le périmètre concerne plusieurs régions peut être éligible ; sa candidature sera examinée et sélectionnée dans la région où se situe le siège de la structure porteuse du GAL.

La mesure 19 est mobilisée en réponse au besoin n°9 « créer et maintenir l'emploi et les activités locales en milieu rural et lutter contre la précarité sociale et sanitaire ».

Contribution aux domaines prioritaires :

La mesure 19 contribue directement au domaine prioritaire 6B « Promouvoir le développement local dans les zones rurales », et de par son application multisectorielle et son caractère transversal, elle contribue de façon secondaire à la plupart des autres domaines prioritaires (1A, 1B, 3A, 6A, 2A), en fonction des stratégies mises en œuvre par les GAL, et donc des projets que ces derniers soutiendront.

A titre d'exemple, le développement des circuits de proximité alimentaires et non-alimentaires organisés à destination des bassins de consommation, en lien avec le phénomène de périurbanisation avéré en Picardie, ainsi que la création et le développement de nouveaux produits peuvent permettre de renforcer les liens entre producteurs et transformateurs et de créer ainsi des emplois locaux non délocalisables.

En outre, le développement du secteur touristique (qui ne représente actuellement que 2,4% de l'emploi régional contre une moyenne nationale de 3,8%), des activités de loisirs et de l'économie présentielle / résidentielle représentent des vecteurs importants de développement économique et d'inclusion sociale

Contribution aux objectifs transversaux :

De par une approche intégrée et innovante du développement territorial, cette mesure LEADER contribue prioritairement à l'objectif transversal lié à l'**innovation**. L'innovation est par essence un concept-clé de la démarche LEADER, visant à stimuler la capacité des acteurs locaux à construire et engager des projets innovants, et l'expérimentation. Toutes les formes d'innovation pourront être soutenues (technique, organisationnelle, sociale, territoriale, etc), tout comme de nouveaux projets de coopération. Le mode de gouvernance même des GAL, basé sur la mobilisation d'un partenariat local public-privé, y concourt.

Elle participe également aux objectifs transversaux liés à l'**environnement** et à l'**adaptation aux changements climatiques et à l'atténuation de ses effets** ; les stratégies locales de développement mises en œuvre par les GAL peuvent effectivement agir sur la préservation de l'environnement et se saisir des problématiques climatiques (à travers l'intégration de critères environnementaux et climatiques dans les critères de sélection des actions que les GAL sélectionnés soutiendront).

A titre d'illustration, le développement de services de proximité permet de limiter le phénomène d'évasion vers d'autres aires plus attractives ; la relocalisation des habitudes et actes de consommation a l'avantage de limiter certains déplacements devenus inutiles, ce qui induit une réduction des gaz à effet de serre et de la pollution. La prise en compte de cette problématique environnementale est essentielle en Picardie, où l'accroissement des migrations pendulaires et l'allongement des distances domicile-travail en font l'une des 3 régions françaises où ces trajets sont les plus longs (avec une moyenne de 27 km, soit 5 km de plus que la moyenne nationale).

8.2.11.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.11.3.1. 19.1. Soutien préparatoire

Sous-mesure:

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">• 19.1 - Soutien préparatoire |
|---|

8.2.11.3.1.1. Description du type d'opération

Le soutien préparatoire a pour objectif de conduire à la définition d'une stratégie locale de développement par les acteurs locaux.

Il consiste à engager une dynamique ascendante et innovante sur le territoire en vue de présenter une candidature LEADER 2014-2020. Cette dynamique sera construite en fonction d'un diagnostic de territoire et d'une concertation afin de définir des enjeux prioritaires pour le territoire.

Le parti-pris de la Région Picardie est d'accompagner, *via* ce type d'opération, tous les territoires éligibles volontaires qui souhaitent préparer et mettre en œuvre une stratégie locale de développement dans l'optique du programme LEADER, un déficit d'ingénierie, particulièrement marqué en zone rurale, ayant été mis en évidence dans l'analyse AFOM.

Cette démarche peut se traduire par le renforcement des capacités d'ingénierie locale (animation territoriale), de la formation, de la mise en réseau, des études et diagnostics, de la mise en place de partenariats public-privé, afin de préparer et mettre en œuvre l'élaboration de cette stratégie locale de développement, à promouvoir dans le cadre de l'appel à candidatures LEADER.

8.2.11.3.1.2. Type de soutien

Subvention

8.2.11.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

8.2.11.3.1.4. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide : les structures porteuses d'un GAL existant, ou autres territoires de projet organisés, ruraux et périurbains, de type Pays, PETR, les Parcs naturels régionaux, existants ou en préfiguration, les regroupements d'EPCI ayant manifesté leur intérêt et déposant de manière effective une

SLD dans le cadre de l'appel à candidatures LEADER.

8.2.11.3.1.5. Coûts admissibles

Sont éligibles dans le cadre de ce soutien préparatoire :

- les coûts liés à l'élaboration de la stratégie locale de développement (étude, diagnostic, animation, conseils externes, concertation locale)
- les actions de formation des acteurs locaux (collectives ou non), dont échanges de pratiques, visites *in situ*.

L'action ne doit pas être terminée avant le dépôt de la demande d'aide et ne doit pas avoir commencé avant le 1er janvier 2014.

8.2.11.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Réponse à l'appel à manifestation d'intérêt (AMI).

Pour les territoires, le versement de la subvention portant sur le soutien préparatoire est conditionné à la présentation d'une stratégie locale de développement dans le cadre de l'appel à candidatures LEADER.

Concernant les GAL existants, il est possible pour un territoire de financer ses coûts de personnel au titre des mesures 431 (GAL actuel 2007-2013) ou 341B de la période de programmation 2007-2013 tout en mobilisant l'aide préparatoire, à condition qu'un traçage précis du temps passé permette de distinguer clairement les actions de soutien relevant de la programmation 2007-2013 de celles de préparation de la programmation 2014-2020.

8.2.11.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le soutien préparatoire sera attribué sur la base d'un dossier de demande de subvention établi en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt (AMI), et dont le contenu est précisé dans ce cadre.

L'objectif est d'assurer un soutien identique et non discriminatoire à l'ensemble des territoires éligibles et volontaires qui en font la demande, dès lors qu'ils souhaitent préparer et mettre en œuvre une stratégie locale de développement dans l'optique du programme LEADER 2014-2020.

L'enveloppe dédiée et prévue par l'AG permet de répondre à l'ensemble de ces demandes.

8.2.11.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique de base est de 100 % des dépenses éligibles retenues.

8.2.11.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse rendue au niveau de la mesure

8.2.11.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse rendue au niveau de la mesure

8.2.11.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse rendue au niveau de la mesure

8.2.11.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.11.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Possibilité de ne pas payer d'avances

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

8.2.11.3.2. 19.2. Mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement (SLD)

Sous-mesure:

- 19.2 - Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux

8.2.11.3.2.1. Description du type d'opération

Chaque territoire constitué en GAL LEADER devra décliner sa stratégie locale de développement (SLD) en plan d'actions.

Ces opérations doivent contribuer à atteindre les objectifs et visées spécifiques de la SLD.

Le soutien financier des opérations *via* la démarche LEADER doit être guidé par une recherche constante de valeur ajoutée territoriale en termes d'innovation, de transversalité, d'effet levier et d'activation de partenariat public-privé. Les projets de petite échelle, de proximité, les projets innovants et expérimentaux, les actions intégrées et multisectorielles, les actions d'animation avec une mise en réseau, etc, devront être encouragés.

8.2.11.3.2.2. Type de soutien

Subvention

8.2.11.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Articles 65 à 71 du règlement n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013

Article 69(3) du règlement n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013

Article 34(3) du règlement n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013

8.2.11.3.2.4. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide : les structures porteuses d'un GAL, acteurs locaux (publics et privés)

8.2.11.3.2.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les coûts d'investissements conformément à l'article 45 et à l'article 61 du règlement (UE) n° 1305/2013 :

- les frais salariaux/de prestation liés à la réalisation d'un projet/d'une mission spécifique
- les frais de communication nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle-ci ;
- les frais généraux répondant aux dispositions de l'alinéa 2c de l'article 45 du règlement (UE) n° 1305/2013 ;
- les investissements liées à la construction, réhabilitation et/ou requalification immobilière (hors acquisitions : foncières et/ou immobilières et hors Voirie et réseaux divers (VRD));
- les investissements de rénovation, réhabilitation ou création d'équipement ;
- les achats de matériels ;
- les frais liés à l'organisation de manifestations directement liés à l'opération ;
- les frais de transport, hébergement, restauration en lien direct avec les opérations et justifiés comme tels ;

Les GAL pourront ne retenir dans leur candidature que certaines de ces dépenses conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 34 du règlement n° 1303/2013.

Dans tous les cas, les dépenses suivantes ne seront pas éligibles : les investissements liés à des bâtiments administratifs, communaux et intercommunaux ; la valorisation de postes/missions non dédiés au projet accompagné par LEADER ; les coûts indirects de fonctionnement courant de la structure (eau, électricité, téléphonie, informatique, location et entretien des locaux, dépenses liées au parc de véhicules (hors frais spécifiques à LEADER)) et les contributions volontaires en nature (en travail, en biens, en services). Ces dernières sont considérées comme inéligibles en raison de leur caractère difficilement quantifiable, risquant d'exposer ainsi les porteurs de projets à des révisions importantes des assiettes de calcul des aides au stade de la justification des dépenses.

8.2.11.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Les projets déposés devront être conformes :

- avec les priorités identifiées dans l'accord de partenariat et aux règles générales d'éligibilité du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER ;
- avec la stratégie locale de développement ;
- à la définition d'« infrastructures à petite échelle » qui recouvre les infrastructures d'un coût total éligible inférieur à 3 M€.

8.2.11.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

A définir par les GAL dans leur stratégie locale de développement, en conformité avec l'article 34.3 du règlement (UE) n° 1303/2013.

Les opérations retenues au titre de LEADER seront sélectionnées par les GAL en cohérence avec leur stratégie locale de développement dans le cadre d'un comité de programmation réunissant des partenaires publics et privés locaux. Les opérations retenues devront avoir fait l'objet d'une validation au sein du comité de programmation avant la fin de leur réalisation.

Une grille d'analyse et d'amélioration des projets, co-construite avec les membres du comité de programmation et votée au sein de cette instance, permettra de valider la cohérence des projets (approche intégrée, multisectorielle, partenariat élargi, critères de développement durable, coopération, etc) et leur caractère innovant.

L'AG veillera à ce que les principes de sélection inscrits à l'article 34 du règlement (UE) n° 1303/2013 soient strictement respectés, notamment en matière de transparence, de non-discrimination ou de conflits d'intérêt.

8.2.11.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux maximum d'aide publique est de 100% des dépenses éligibles retenues.

La définition du taux d'aide publique sera opérée par les GAL pour chacune des fiches-actions proposée dans leur candidature et validée avec l'AG lors du conventionnement, en fonction du régime d'aides d'Etat, et *le cas échéant* de la réglementation nationale, applicable.

Une modulation de l'intensité de l'aide pourra être faite au regard des critères de sélection des projets.

Pour les projets ne relevant pas du champ de l'article 42 du traité (TFUE), le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier en conformité avec la section 13.

A titre d'alternative, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) aux aides *de minimis* pourra être utilisé.

8.2.11.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse rendue au niveau de la mesure

8.2.11.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse rendue au niveau de la mesure

8.2.11.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse rendue au niveau de la mesure

8.2.11.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.11.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Possibilité de ne pas payer d'avances

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

8.2.11.3.3. 19.3. Préparation et mise en œuvre d'activités de coopération du GAL

Sous-mesure:

- 19.3 - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale

8.2.11.3.3.1. Description du type d'opération

Sont entendues dans ce cadre les opérations contribuant à la préparation, à la mise en œuvre, à l'évaluation d'activités de coopération et à la communication afférente.

Qu'elle soit interterritoriale (avec un territoire GAL ou assimilé au sein de l'État membre) ou transnationale (territoire GAL ou assimilé dans un autre État membre ou hors de l'Union européenne), la coopération doit être pensée comme une opportunité pour mener un travail en commun (mise en œuvre d'actions communes), tisser des liens et créer des partenariats utiles sur le long terme ; elle doit aller au-delà d'une simple mise en réseau ou d'un jumelage.

Cette coopération doit permettre de répondre à des problématiques locales, tout en s'enrichissant de l'expérience de ses partenaires, de partager des bonnes pratiques et d'acquérir des compétences, voire de développer ensemble de nouvelles solutions ou de nouveaux produits.

Dans tous les cas, les actions de coopération doivent être en phase avec les objectifs de la stratégie locale de développement du GAL, et y contribuer directement de façon pleine et entière.

Tout projet devra faire l'objet d'une forme de valorisation des expériences de coopération sur les territoires concernés, tout particulièrement lorsqu'elles sont liées à la préparation et la mise en œuvre de projets coopératifs (projets concrets, partagés, élaborés en commun entre les territoires).

8.2.11.3.3.2. Type de soutien

Subvention

8.2.11.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

8.2.11.3.3.4. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide : les structures porteuses d'un GAL, acteurs locaux (publics et privés)

8.2.11.3.3.5. Coûts admissibles

Sont éligibles :

- les coûts de la préparation technique pour les projets interterritoriaux et transnationaux (prestataires externes, etc) nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle-ci. Ces dépenses sont plafonnées à 5 % du coût total éligible ;
- les coûts des projets de coopération interterritoriale et de coopération transnationale (investissements, coûts liés aux actions menées, déplacements, réception de délégations, communication, évaluation...).

8.2.11.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Projets de coopération s'inscrivant dans une logique de mise en place d'actions communes, et contribuant aux objectifs de la stratégie locale de développement du GAL.

8.2.11.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

A définir par les GAL dans leur stratégie locale de développement, en conformité avec l'article 34.3 du règlement (UE) n° 1303/2013.

Une grille d'analyse des projets devra aider à sélectionner le projet.

8.2.11.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique de base est de 100 % des dépenses éligibles retenues, hors régime d'aides d'État et *le cas échéant*, réglementation nationale, applicable.

Pour les projets ne relevant pas du champ de l'article 42 du traité (TFUE), le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier en conformité avec la section 13.

A titre d'alternative, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) aux aides *de minimis* pourra être utilisé.

8.2.11.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse rendue au niveau de la mesure

8.2.11.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse rendue au niveau de la mesure

8.2.11.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse rendue au niveau de la mesure

8.2.11.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.11.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Possibilité de ne pas payer d'avances

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

8.2.11.3.4. 19.4. Frais de fonctionnement et animation relatifs à la SLD

Sous-mesure:

- 19.4 - Soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation

8.2.11.3.4.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération s'applique aux dépenses engagées par les GAL en termes d'animation et de fonctionnement pour la mise en œuvre de leur stratégie locale de développement.

Plus encore dans cette période 2014-2020, la mise en œuvre des stratégies locales de développement par les territoires requiert une solide ingénierie territoriale, indispensable pour répondre aux objectifs fixés et aux exigences émises par LEADER et en mesure de stimuler une démarche partenariale ascendante.

En effet, le GAL est l'interlocuteur territorial pour les différents maîtres d'ouvrage des opérations mises en œuvre dans le cadre du plan d'actions, du montage des opérations jusqu'à leur réalisation. Il doit donc se doter d'une équipe technique qui pourra être amenée à assumer les fonctions suivantes :

- animer le territoire pour développer la stratégie LEADER, en cohérence notamment avec les autres dispositifs contractuels du territoire et communiquer sur les objectifs et les actions soutenues dans le cadre de LEADER ;
- mettre en œuvre le volet coopération de la stratégie du GAL ;
- répondre aux exigences d'évaluation ;
- accompagner les porteurs de projet et les aider, le cas échéant, à monter leur projet et à remplir leur dossier de demande de subvention en s'assurant de l'intégration du projet dans la SLD, et pré-instruire les dossiers ;
- orienter le cas échéant le porteur de projet vers d'autres financements européens ;
- réunir, *le cas échéant*, un comité technique des cofinanceurs ou tout autre comité jugé opportun ;
- préparer et animer les Comités de programmation ;
- répondre à toute demande d'information ou de documents des services de l'autorité de gestion ou de l'organisme payeur ;
- accompagner *le cas échéant* le porteur de projet pour la constitution du dossier de demande de paiement (réception, vérification de la complétude et de la cohérence, puis transmission de la demande de paiement) ;
- participer et contribuer aux réunions du réseau rural de Picardie.

Cette animation inclut la mission d'orientation/conseil des porteurs de projets vers d'autres financements européens.

Par conséquent, la Picardie considère que l'accompagnement en termes d'animation et de fonctionnement requiert **au minimum 1,5 équivalent temps plein (ETP) dont 1 ETP dédié à l'animation**. En ce sens, l'autorité de gestion recommande la répartition suivante :

- 1 ETP minimum dédié à l'animation ;

- 0,5 ETP consacré à la gestion.

Cohérence interne/articulation avec les autres mesures :

L'ensemble du soutien financier **avant** la mise en œuvre de la stratégie locale de développement relève du soutien préparatoire (*via* la sous-mesure 19.1).

8.2.11.3.4.2. Type de soutien

Subvention

8.2.11.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Articles 65 à 71 du règlement n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013

Articles 69(3) du règlement n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013

8.2.11.3.4.4. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide : les structures porteuses d'un GAL

8.2.11.3.4.5. Coûts admissibles

Sont éligibles :

- les coûts liés à la gestion de la mise en œuvre de la stratégie, qui comprennent les frais de personnels (postes dédiés à LEADER uniquement), les coûts de formation, les coûts liés à la communication ainsi que les coûts liés au suivi et à l'évaluation de la stratégie répondant aux dispositions de l'alinéa 3g du règlement (UE) n° 1303/2013 ;
- les frais d'animation de la stratégie des GAL afin de faciliter les échanges entre les partenaires, fournir l'information et apporter un soutien aux bénéficiaires potentiels dans le développement des opérations ;
- les coûts liés à la participation à des événements organisés par les réseaux ruraux régionaux, nationaux et européens, par d'autres GAL (visites d'études, séminaires, rencontres thématiques, etc).

Ne sont pas éligibles : les coûts indirects conformément à l'article 68 du règlement (UE) n° 1303/2013.

8.2.11.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Les territoires sélectionnés s'engageront à mobiliser un minimum de 1,5 ETP (équivalent temps plein), dont 1 ETP dédié spécifiquement à l'animation et à la mise en œuvre du programme LEADER.

8.2.11.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Non applicable

8.2.11.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique de base est de 100 % des dépenses éligibles retenues.

Le soutien pour les coûts de fonctionnement et d'animation ne peut dépasser 25% de la dépense publique totale encourue par les stratégies locales de développement.

8.2.11.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Analyse rendue au niveau de la mesure

8.2.11.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Analyse rendue au niveau de la mesure

8.2.11.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Analyse rendue au niveau de la mesure

8.2.11.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.11.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale

(ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Possibilité de ne pas payer d'avances

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n°

1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

8.2.11.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, **la mesure est contrôlable** sous réserve des informations indiquées ci-dessous :

- **Aucune réserve**

Une attention toute particulière devra être portée dans les textes d'application pour apporter des précisions sur les notions suivantes :

Bénéficiaires :

- Aucune remarque

Dépenses éligibles :

- Les dépenses retenues devront être précisées pour les coûts liés à l'élaboration de la stratégie locale de développement, les études stratégiques et schémas, les frais de communication ainsi que les frais liés à l'organisation de manifestation en lien avec l'opération.
- Le public ainsi que le contenu pédagogique des actions de formation des acteurs locaux devront être définis.
- Les dépenses liées aux investissements, aux travaux, aux équipements, à l'animation, et aux coûts liés à la gestion de la mise en œuvre de la stratégie devront être détaillés dans le document de mise en œuvre.
- La base sur laquelle sera établie l'assiette éligible des frais de transports, d'hébergement et de restauration en lien direct avec les opérations devra être précisée.
- Les investissements matériels retenus devront être présentés dans le document de mise en œuvre.
- Nécessité de déterminer les méthodes de calcul et de préciser les charges de personnel éligibles dans le document de mise en œuvre.

Conditions d'éligibilité

- *Aucune remarque*

8.2.11.4.2. Mesures d'atténuation

Conformément aux remarques de l'organisme payeur, l'Autorité de gestion sera vigilante à la bonne articulation entre le PDR et les fiches-actions des GAL. Un travail d'analyse plus poussé sera réalisé par l'organisme payeur au moment du conventionnement avec les GAL.

Ces éléments de précision seront notamment précisés dans les conventions passées entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et chaque GAL sélectionné (plan d'action décliné en fiches-actions) ainsi que dans le décret d'éligibilité interfonds national (méthode de calcul des coûts de personnel).

8.2.11.4.3. Évaluation globale de la mesure

L'autorité de gestion (AG) et l'organisme payeur (OP) ont procédé à l'évaluation *ex ante* du caractère vérifiable et contrôlable de la présente mesure, qui a été adaptée en conséquence. Les points de vigilance sont clarifiés au travers des actions d'atténuation et le seront également ultérieurement dans les documents de mise en œuvre.

Au cours de la période de mise en œuvre opérationnelle de la mesure 19, le travail de contrôlabilité se poursuivra conjointement entre l'AG et l'OP sur ces différents documents de mise en œuvre.

En l'état et dans ces conditions, **cette mesure 19 est considérée comme vérifiable et contrôlable.**

8.2.11.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Les sous-mesures activées pour la mise en œuvre de la mesure 19 (LEADER) en Picardie sont les suivantes :

- **Soutien préparatoire** (sous-mesure 19.1) : renforcer la capacité d'ingénierie locale et la mise en réseau du partenariat local afin de préparer et de mettre en œuvre la stratégie locale de développement.
- **Mise en œuvre des opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement des GAL** (sous-mesure 19.2) : opérations d'investissement matériel et immatériel permettant la mise en œuvre de la stratégie locale de développement et conformes aux règles générales du RDR.
- **Préparation et mise en œuvre d'activités de coopération des GAL** (sous-mesure 19.3) : un soutien technique est apporté aux GAL pour la préparation et la mise en œuvre de projets de coopération, échanges d'expériences et actions communes. La coopération devra faire partie intégrante de la stratégie des GAL.
- **Frais de fonctionnement et d'animation liés à la mise en œuvre de la stratégie locale de**

développement (sous-mesure 19.4) : un soutien est apporté aux frais de fonctionnement des structures GAL liés à la gestion et à l'animation dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie locale de développement qui nécessite une ingénierie performante pour répondre aux exigences de LEADER.

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Non concerné

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Non concerné

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Un Appel à manifestation d'intérêt (AMI) clos en octobre 2014 a permis d'identifier les territoires candidats potentiels.

La sélection définitive des GAL s'opérera au terme d'une procédure d'instruction faisant suite à un appel à candidatures régional et d'un avis émis par un comité de sélection - sur la base d'une grille détaillée recensant les critères à évaluer - présidé par le Président du Conseil régional de Picardie.

Il est proposé une sélection des GAL en deux vagues. Les modalités de cette sélection sont détaillées dans le cahier des charges de l'appel à candidatures, au regard des critères d'appréciation suivants :

Concernant la stratégie :

- qualité du diagnostic
- cohérence des enjeux identifiés au regard des caractéristiques du territoire
- pertinence de la SLD au regard des enjeux identifiés dans le diagnostic
- valeur ajoutée du projet LEADER
- portée donnée à la coopération dans la conduite de la stratégie

Concernant la gouvernance :

- rôle et composition du Comité de programmation
- prise en compte de la dimension partenariale dans la mise en œuvre du programme
- grille d'analyse des projets pour identifier leur contribution à la stratégie du territoire

Concernant les fiches-actions et la maquette financière :

- cohérence des fiches-actions proposées pour atteindre les objectifs
- finalité du plan de financement prévisionnel

- critères d'intervention du FEADER en fonction des objectifs poursuivis
- diversité des porteurs de projets et des maîtres d'ouvrage

Concernant le pilotage et l'évaluation de la stratégie :

- présentation de l'ingénierie mobilisée pour piloter et animer la stratégie
- articulation de l'ingénierie LEADER avec celle présente sur le territoire
- propositions de suivi de la mise en œuvre de la stratégie
- portée donnée à l'évaluation et identification d'indicateurs de réalisation et de résultats
- actions de consommation, de capitalisation et de diffusion des bonnes pratiques envisagées

Concernant la présentation :

- dossier de candidature : présentation claire et structurée de la SLD (objectifs, actions...)
- synthèse de la candidature

La sélection des GAL au titre de la 1ère vague aura lieu au plus tard le 31 décembre 2015.

Pour la 2nde vague, la sélection s'opérera au plus tard courant 2016.

Les territoires peuvent choisir la session à laquelle ils déposeront leur candidature. Les candidatures déposées pour la 1ère vague, qui nécessiteraient d'être consolidées au regard des critères de sélection et des enjeux de sélectivité imposés par la Commission, pourront être complétées et redéposées pour la 2nde vague.

Il en est de même pour des candidatures jugées non recevables, sous réserve de mise en conformité avec les réponses formulées par l'autorité de gestion (AG).

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Non concerné

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Dans un souci de simplification, la Région Picardie en tant qu'autorité de gestion (AG) a fait le choix de ne pas mettre en œuvre de DLAL pluri-fonds et donc de cibler la démarche LEADER uniquement sur le FEADER.

Possibilité de ne pas payer d'avances

La possibilité de payer des avances n'a pas été retenue.

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

- Animation sur le territoire, communication autour du programme LEADER, accompagnement au montage de projets : GAL
- Réception des demandes d'aides et analyse de la pertinence du projet : GAL
- Instruction - Analyse technique et réglementaire du projet : GAL avec validation de l'AG
- Sélection - Programmation : comité de programmation du GAL

Les décisions du comité de programmation doivent être prises en présence d'au moins 50% de ses membres, dont 50% au moins de représentants du secteur privé, selon la règle du double quorum.

Des critères de sélection sont définis par les GAL dans leur stratégie locale de développement. Cependant, le GAL ayant pour tâche d'élaborer une procédure de sélection transparente et non discriminatoire au sens de l'article 7 du règlement (UE) n° 1303/2013 (qui inclut l'égalité des chances hommes/femmes), avec des critères objectifs de sélection des opérations qui préviennent les conflits d'intérêt, une grille d'analyse des projets permettra de s'assurer de la cohérence et de la pertinence des actions proposées au regard de la SLD et des concepts-clés de LEADER (approche intégrée, multisectorielle, partenariat élargi, critères de développement durable, coopération, caractère innovant...).

Cette grille d'analyse des projets sera préalablement co-construite avec les membres du comité de programmation et votée au sein de cette instance. Aucun vote en comité de programmation ne pourra être effectué sans validation de cette grille.

Par ailleurs, les comptes rendus des comités de programmation devront être publics (sur le site internet du GAL ou, à défaut, disponibles sur demande).

- Engagement comptable : AG
- Edition de la convention attributive d'aide : GAL avec validation de l'AG
- Réception des justificatifs de paiement : GAL
- Saisie des justificatifs de paiement : GAL
- Certification et demande de paiement : AG
- Mise en paiement + contrôles : ASP

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Le GAL devra être identifié sur le territoire comme l'interlocuteur privilégié pour conseiller les porteurs de projets sur les fonds européens. Il pourrait dès lors être destinataire de la plupart des demandes d'aides relevant du FEADER.

LEADER peut potentiellement intervenir sur un champ très large d'opérations. En effet, les projets portés par les acteurs locaux dans le cadre de LEADER pourront être plus larges que ceux portés dans le cadre du Programme de développement rural hors LEADER. LEADER apportera notamment une plus-value en soutenant une stratégie dans son ensemble plutôt qu'un investissement ponctuel. Aussi, afin d'intégrer l'exigence de dessiner des complémentarités entre les interventions des différents fonds européens, de ne pas générer de concurrence entre leurs logiques d'intervention, et de circonscrire les risques de double financement, le champ de LEADER doit être défini.

Ainsi sont exclues de LEADER, les opérations suivantes :

- opération déjà soutenue par un dispositif dessiné spécifiquement pour la soutenir au sein d'un autre programme européen que le PDR ; en effet, la Région Picardie a fait le choix de ne pas mettre en œuvre de DLAL pluri-fonds et donc de cibler le démarche uniquement sur le FEADER ;
- les mesures relevant du cadre national relatives au PDR de la région Picardie ;
- pour la ligne de complémentarité LEADER / FEADER hors LEADER : opération déployée ou nécessitant un déploiement à une échelle qui dépasse celle du territoire LEADER ; en effet, LEADER est et doit rester une approche spécifique aux territoires GAL.

A contrario, les opérations répondant aux SLD des GAL et présentant un caractère partenarial et innovant conformes à l'esprit de la démarche LEADER auront toute leur place dans la mesure LEADER. Il reviendra dès lors au GAL concerné de retenir, au titre de son enveloppe LEADER, les projets qui concourront à la mise en œuvre de sa stratégie de développement. Cependant, si le comité de programmation du GAL formalise un avis négatif motivé sur un tel projet, celui-ci sera présenté à l'autorité de gestion pour examen au titre de la mesure FEADER hors LEADER correspondante.

Quant aux projets n'entrant pas dans le champ de la SLD des GAL, ils seront directement orientés vers les mesures de développement rural (mesure 7 et sous-mesure 6.4) directement gérées par l'autorité de gestion.

Enfin, dans certains cas spécifiques mineurs, mais à anticiper néanmoins, en l'occurrence des projets cohérents avec une SLD mais dont les besoins en financement seraient disproportionnés à l'aune du montant de l'enveloppe LEADER allouée au GAL, des échanges entre l'AG et le GAL devront avoir lieu en amont des comités de programmation pour évaluer la possibilité de réorienter certaines opérations sur les autres mesures de développement rural (hors LEADER). *Le cas échéant*, le comité de programmation du GAL devra entériner cette décision.

Par ailleurs, l'autorité de gestion n'a pas souhaité activer la sous-mesure 16.7 visant à soutenir la mise en

œuvre de stratégies locales de développement (en particulier par des groupements de partenaires publics et privés autres que les GAL) sur des territoires qui ne s'inscrivent pas dans une démarche LEADER (cf. section 15.4).

8.2.11.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

9. PLAN D'ÉVALUATION

9.1. Objectifs et finalité

Indication des objectifs et de la finalité du plan d'évaluation, sur la base de la nécessité d'assurer que des activités d'évaluation suffisantes et appropriées sont entreprises, dans le but notamment de fournir les informations nécessaires pour le pilotage du programme, pour les rapports annuels de mise en œuvre de 2017 et 2019 et pour l'évaluation *ex post*, et de garantir que les données nécessaires à l'évaluation du PDR sont disponibles.

Conformément au règlement (UE) n° 1303/2013 et son article 54(1), les évaluations doivent être menées pour améliorer la qualité de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes et évaluer leur efficacité, leur efficience et leur impact. Concernant le FEADER, le système de suivi et d'évaluation défini par l'article 68 du règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 poursuit un triple objectif :

- d'identification des réalisations, effets et impacts des interventions,
- d'un meilleur ciblage du soutien au développement rural,
- de soutien au processus d'apprentissage commun relatif au suivi et à l'évaluation.

L'**objectif du plan d'évaluation** est de s'assurer que les activités d'évaluation suffisantes et appropriées sont entreprises et que des ressources suffisantes et appropriées pour les travaux d'évaluation sont disponibles. Il vise en particulier à :

- fournir les informations pertinentes nécessaires au pilotage du programme et ce, tout au long de la mise en œuvre du Programme de développement rural (PDR),
- s'assurer que les données nécessaires aux objectifs d'évaluation sont disponibles dans les délais impartis et le format adéquat,
- encourager la diffusion des résultats des évaluations conduites en toute transparence auprès l'ensemble des parties prenantes du PDR.

Le plan d'évaluation établit les dispositions envisagées pour mener, d'une part, les **activités d'évaluation prévues par la réglementation** en permettant d'alimenter les rapports annuels de mise en œuvre renforcé de 2017 et 2019 ainsi que l'évaluation *ex ante* du programme et l'évaluation *ex post* en 2024 et d'autre part, les **activités d'évaluation complémentaires** envisagées par la Région en tant qu'autorité de gestion pour répondre à ses besoins spécifiques.

Il s'appuie notamment sur les *Guidelines* : Establishing and implementing the evaluation plan of 2014-2020 RDPs March 2014.

9.2. Gouvernance et coordination

Brève description du système de suivi et d'évaluation pour le PDR, indiquant les principaux organismes concernés et leurs responsabilités. Explication de la manière dont les activités d'évaluation sont liées à la mise en œuvre du PDR en ce qui concerne leur contenu et leur calendrier.

L'ensemble des activités d'évaluation sont placées sous la responsabilité de l'autorité de gestion.

• Rôles et responsabilités des principales instances/structures impliquées

Comité de suivi interfonds et comité de suivi dédié au FEADER (cf. composition en section 15.2)

Le comité de suivi examine et approuve les rapports annuels de mise en œuvre (RAMO) ainsi que le plan d'évaluation de ces programmes. Il est consulté sur les progrès accomplis dans l'exécution du plan d'évaluation et les suites données aux évaluations. Il envisage les inflexions du programme nécessaires à l'amélioration de l'efficacité des actions entreprises.

Il propose et valide les sujets d'évaluation à traiter dans l'année ainsi que les modalités de conduite (évaluation interne ou externe, budget alloué...). Les résultats des travaux d'évaluation lui sont présentés et il valide les suites opérationnelles proposées le cas échéant.

Co-présidé par le président de la Région Picardie et par le préfet de région, le comité de suivi est composé de représentants de l'autorité de gestion, des représentants de l'Etat, de la CE, des organismes intermédiaires et des partenaires impliqués dans l'élaboration et la mise en œuvre du programme.

Le Comité de suivi peut désigner en son sein des groupes de travail thématiques justifiant notamment une concertation spécifique. Il peut par ailleurs associer à titre consultatif et à qualité d'expert aux travaux du comité, toute personne ou organisme qualifié.

Comme développé en section 15, outre le comité de suivi interfonds, un comité de suivi dédié au FEADER est prévu. C'est en son sein que seront plus spécifiquement examinées les évaluations dédiées au FEADER, selon les mêmes modalités que dans le comité de suivi interfonds (cf. supra).

Comité de pilotage des évaluations plurifonds

Le comité de suivi confie à un comité de pilotage des évaluations le pilotage des exercices d'évaluation, qui émet un avis sur la qualité et la pertinence de ces travaux. Il est composé de l'autorité de gestion et des directions ou services de l'Etat et partenaires concernés par les évaluations (CESER, territoires, etc.). Il se réunit au moins une fois par an.

Son secrétariat et son animation sont assurés par la Direction des affaires européennes et par la Direction de la prospective, de la programmation et de l'évaluation (DIPPADE).

Afin d'assurer la bonne conduite des travaux prévus par le plan d'évaluation, il s'appuiera sur l'expertise et l'appui méthodologique de la DIPPADE. Celui-ci contribuera à la définition des thématiques d'évaluation, viendra en appui dans la rédaction des cahiers des charges des évaluations menées, coordonnera le processus de sélection et suivi des prestations externes, co-pilotera les projets d'évaluation avec la Direction des affaires européennes et la ou les direction(s) concernée(s) dont il assurera la bonne coordination, devra s'assurer de la disponibilité et de la fiabilité des données, s'assurer de la prise en

compte des conclusions/recommandations des évaluations.

L'ASP (Agence de services et de paiement) en tant qu'organisme payeur et de contrôle du FEADER sera partie prenante du processus de suivi des activités d'évaluation et ce, dès le début de la programmation. En effet, elle assure le paramétrage de l'outil de suivi et de gestion afin de collecter les informations requises pour le suivi du programme (indicateurs de réalisation). Elle communique au moins une fois par an les données de réalisation dont elle dispose (cf. termes de la convention tripartite – section 15.1).

9.3. Sujets et activités d'évaluation

Description indicative des sujets et activités d'évaluation prévus, y compris, mais pas exclusivement, le respect des exigences en matière d'évaluation visées dans le règlement (UE) n° 1303/2013 et dans le règlement (UE) n° 1305/2013. Elle contient notamment : a) les activités nécessaires pour évaluer la contribution de chaque priorité du PDR visée à l'article 5 du règlement (UE) n° 1305/2013 à la réalisation des objectifs en matière de développement rural fixés à l'article 4 de ce règlement, l'évaluation des valeurs des indicateurs de résultat et d'impact, l'analyse des effets nets, les questions thématiques, y compris les sous-programmes, les questions transversales, le réseau rural national et la contribution des stratégies de DLAL; b) le soutien prévu à l'évaluation au niveau des groupes d'action locale; c) les éléments spécifiques au programme, tels que les travaux nécessaires au développement de méthodologies ou à la prise en compte de domaines d'action spécifiques.

Conformément aux dispositions des articles 56(3) et 114 du règlement (UE) n° 1303/2013, un programme pluriannuel d'évaluation intégrant les évaluations du PDR est établi par l'autorité de gestion sur la base de ce plan d'évaluation. Une évaluation conduite au moins une fois durant la période de programmation.

Outre les questionnements généraux sur l'efficacité du programme, son efficacité, sa pertinence et sa cohérence, ses résultats pour les bénéficiaires et son impact sur le territoire, un travail d'évaluation sur certains sujets spécifiques pourra être conduit.

Les **activités d'évaluation** sont de deux types :

- celles liées au cadre commun de suivi et d'évaluation (CCSE) : le renseignement des questions évaluatives communes et des indicateurs communs de réalisation, de résultats et d'impacts (et contexte). Il s'agit des thématiques et questions évaluatives issues des exigences communautaires, du règlement (UE) n° 1303/2013 ou du règlement (UE) n° 1305/2013 et de son règlement d'application.
- celles propres au programme, qui doivent permettre, à un échelon plus opérationnel, d'examiner en quoi les résultats du PDR répondent aux besoins identifiés lors de son élaboration.

• Sujets d'évaluation

Pour le 1er volet, les sujets d'évaluation pourront porter sur :

- la contribution du PDR à la réalisation des objectifs des priorités du développement rural et aux domaines prioritaires retenus en Picardie : ces évaluations seront régulièrement lancées au regard

du suivi par mesure du plan des indicateurs (section 11),

- la contribution du PDR aux objectifs transversaux que sont l'innovation, l'environnement et l'adaptation au changement climatique,
- l'évaluation des démarches spécifiques (plus-value de la démarche LEADER, Réseau rural de Picardie).

Sur le 2nd volet, parmi les sujets d'évaluation qui pourraient faire l'objet de **travaux plus ciblés/spécifiques complémentaires** figurent :

- les résultats des mesures activées pour répondre à la priorité 4 notamment les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et les mesures de soutien à l'agriculture biologique,
- l'évaluation de la contribution du PDR aux aides à la modernisation des exploitations agricoles en lien avec le PCAE (plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles),
- l'évaluation de la contribution de la démarche LEADER à la priorité 6 « promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales » et éventuellement aux autres priorités du programme et des dispositifs de soutien au développement rural non agricole.

Ces sujets d'évaluation seront définis en adéquation avec les travaux d'évaluation envisagés en interfonds et pourront évoluer en fonction des besoins identifiés au cours de la programmation.

D'autres évaluations *ad hoc* ou études spécifiques répondant à des besoins évaluatifs nouveaux mis en évidence au cours de la programmation pourront être conduites.

• Etapes-clé des activités d'évaluation

L'autorité de gestion assure l'ensemble des activités d'évaluation et leur suivi séquencé en trois temps : *préparation des évaluations, conduite des évaluations, compte-rendu et communication des résultats de l'évaluation.*

Préparation des évaluations

Afin de mener à bien ces travaux d'évaluation, le chargé d'évaluation avec l'appui des directions concernées et des évaluateurs, *le cas échéant*, aura pour mission de :

- prendre connaissance des questions évaluatives communes du CCSE et les indicateurs en lien avec celles-ci ;
- définir des questions évaluatives, assortis de critères de jugement et d'indicateurs ;
- définir des fiches indicateurs cadrant les modalités de renseignement des indicateurs spécifiques au programme ;
- valider les méthodes de collecte de données ;
- identifier les données nécessaires aux évaluations et les sources potentielles, comprenant les données de suivi du programme, les données externes (cf. section 9.4) et en valider la disponibilité ;
- préparer les cahiers des charges en cas d'externalisation des travaux d'évaluation.

Conduite des évaluations

Les évaluateurs auront en charge de mesurer les réalisations contribuant à l'atteinte des objectifs du PDR, leur contribution aux objectifs de la PAC (Politique agricole commune) et de la stratégie UE 2020 et l'appréciation des résultats et impacts du programme.

Reporting et communication

Les activités d'évaluation devront être présentées dans une section dédiée du rapport annuel de mise en œuvre. Les rapports de mise en œuvre renforcés de 2017 et 2019 fourniront des informations et résultats plus détaillés sur les travaux d'évaluation réalisés : ces rapports incluront des données de suivi et des résultats d'évaluation, conformément aux règlements d'exécution. Le rapport d'évaluation *ex post* transmis en 2023 devra couvrir l'ensemble des tâches prévues et des sujets d'évaluation. La préparation de l'évaluation *ex post* devra débuter en 2020.

Au-delà des activités de communication prévues par la réglementation, les activités d'évaluation feront l'objet d'une synthèse à destination d'un public plus large comprenant par exemple les parties prenantes du programme, les élus, les bénéficiaires et le grand public *via* une mise à disposition de ces rapports sur le site Internet dédié aux fonds européens.

9.4. Données et informations

Brève description du système d'enregistrement permettant de conserver, de gérer et de fournir des informations statistiques sur le PDR, sa mise en œuvre et la mise à disposition de données de surveillance aux fins de l'évaluation. Identification des sources de données à utiliser, des lacunes en matière de données et des éventuels problèmes institutionnels liés à la fourniture de données, et solutions proposées. Cette section doit démontrer que des systèmes appropriés de gestion des données seront opérationnels en temps utile.

Dans le cadre des conditionnalités *ex ante* (G7), l'État membre (EM) doit s'assurer de l'existence d'un système d'information statistique doté d'indicateurs nécessaires pour réaliser des évaluations (cf. section 6). Il est attendu que l'EM organise la production et la collecte des données nécessaires et soit à même de fournir les différentes informations disponibles dans le système de suivi aux évaluateurs.

Les données de suivi soumises à la Commission sont issues des formulaires de demande et du système informatique de gestion des dossiers. Un certain nombre d'informations facilitant les évaluations y sont spécialement incluses.

• Système de collecte de données

Les données sont renseignées et tracées par les GUSI (guichet unique - services instructeur) en charge des dossiers sur la base d'informations demandées aux bénéficiaires par l'intermédiaire des formulaires de demande d'aide (données prévisionnelles) et de demande de paiement du solde pour les opérations achevées menées à son terme.

Ces données nécessaires aux activités d'évaluation proviendront principalement des outils de suivi et de gestion OSIRIS et ISIS dont l'organisme payeur (ASP) assure la maîtrise d'œuvre fonctionnelle et de la plateforme de l'ODR (observatoire du développement rural) créé par l'INRA (Institut national de

recherche agronomique). Ces outils doivent pouvoir fournir à l'AG des **données** (financière et de réalisation) **fiables et pérennes** :

- par extraction des données OSIRIS *via* son module de valorisation des données pour les aides hors SIGC (mesures hors surfaces du 2nd pilier de la PAC). Les indicateurs collectés et restitués seront ceux définis par l'AG lors de la phase d'instrumentation et de développement de l'outil (avec une adaptation régionale) et seront mis à disposition à l'ensemble des utilisateurs habilités pour chaque mesure. *Idem* pour l'extraction des données ISIS pour les aides SIGC (mesures surfaciques du 1er pilier de la PAC) qui sera également rendue possible.
- *via* l'ODR qui est un serveur de données relatives au développement rural, permettant la visualisation dynamique à différentes échelles géographiques et élaboré spécifiquement pour accompagner le travail des évaluateurs et ce dès l'évaluation *ex post* de la période 2000-2006 (cf. convention de collaboration INRA/MAAF/ASP/ARF/INAO/MSA).

Il s'agira de s'assurer de leur disponibilité et de leur fiabilité.

• **Autres sources de données**

D'autres sources de données qui pourront être mobilisées :

- les données complémentaires issues de tableaux de bord mis à disposition par les co-financeurs,
- les données mises à disposition par les GAL. Dans leur mission d'évaluation de leur SLD, ils s'engagent à fournir toutes les informations nécessaires pour permettre le suivi et l'évaluation du programme, en particulier en ce qui concerne la réalisation des objectifs et des priorités spécifiés.
- les données externes recueillies pour les analyses contrefactuelles auprès des partenaires économiques, techniques, institutionnels : des groupements professionnels, des données issues de la statistique publique, du service régional de l'information statistique et économique (SRISE) de la DRAAF, de la DREAL, etc.

9.5. Calendrier

Principales étapes de la période de programmation et description indicative du calendrier nécessaire pour assurer que les résultats seront disponibles en temps utile.

• **Activités d'évaluation réglementaires**

Comme présenté précédemment, les activités de suivi et d'évaluation couvrent les travaux prévus par la réglementation : l'évaluation *ex ante* (en 2014), les rapports annuels de mise en œuvre, les rapports renforcés en 2017 et 2019 et l'évaluation *ex post* en 2024.

Le contenu des évaluations est précisé dans le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014, notamment les objectifs et enjeux de ces différentes évaluations ainsi que

les questions évaluatives auxquelles elles devront répondre.

Ainsi, la période de programmation 2014-2020 est marquée par des étapes-clé à franchir :

- 30 juin 2017 : évaluation *in itinere* (rapport annuel de mise en œuvre renforcé 2017 lié à la description et l'analyse des informations et des progrès accomplis en vue d'améliorer l'architecture et la mise en œuvre du PDR),
- 30 juin 2019 : évaluation finale (rapport annuel de mise en œuvre renforcé 2019 lié aux réalisations du PDR au sein du cadre de performance)
- 31 décembre 2024 : évaluation *ex post*

Pour chaque évaluation, les données de suivi seront collectées en année N-1.

• Activités d'évaluation complémentaires

Au-delà de ces travaux menés dans le seul but de se conformer aux obligations communautaires, d'autres travaux d'évaluation spécifiques dont l'objectif sera d'améliorer l'efficacité de la mise en œuvre du PDR pourront être conduits (cf. section 9.3).

Un calendrier plus détaillé sera établi chaque année et en adéquation avec les travaux d'évaluation envisagés en interfonds.

Un dispositif d'alerte s'appuyant sur les indicateurs de réalisation du programme complètera le calendrier d'évaluation. En cas de mesures ou sous-mesures souffrant de retard de réalisation ou dont les résultats sont jugés insuffisants, l'AG pourra décider de déclencher des évaluations thématiques.

9.6. Communication

Description de la manière dont les données recueillies dans le cadre de l'évaluation seront diffusées aux bénéficiaires cibles, y compris une description des mécanismes mis en place pour assurer le suivi de l'utilisation des résultats d'évaluation.

La communication des résultats des évaluations est un enjeu essentiel afin d'informer le partenariat régional (déjà impliqué dès l'élaboration des programmes) et le public au sens large des effets objectifs du PDR et de le placer dans un processus d'amélioration (et comme un levier de sensibilisation).

La diffusion des résultats des évaluations s'adressera au partenariat élargi : représentants de la Commission européenne, membres du comité de suivi, en particulier ceux du comité technique dédié au FEADER, élus et techniciens, bénéficiaires du FEADER, grand public...

Le contenu des éléments d'information communiqués **sera adapté en fonction des publics cibles et de leurs besoins** : intégralité des rapports évaluatifs, extraits ou synthèses. Pour ce faire, l'AG s'appuiera sur

différents moyens de communication (cf. section 5.3) pour en assurer leur diffusion en toute transparence (restitution en comité de suivi, mise en ligne sur le site web dédié aux fonds européens/sur les sites Internet des partenaires-relais associés, dans le cadre des réunions de présentation...).

En termes de communication, l'AG s'attachera à tirer les enseignements de la période de programmation précédente qui a certains constats : décalage dans le temps, manque de retours synthétiques des évaluations.

Le comité de suivi sera un lieu d'échange possible pour prendre en compte les recommandations, les suites à donner aux évaluations dans la mise en œuvre du programme.

9.7. Ressources

Description des ressources requises et prévues pour mettre en œuvre le plan, y compris une indication des besoins en capacités administratives, en données, en ressources financières et en moyens informatiques. Description des activités de renforcement des capacités prévues pour garantir que le plan d'évaluation pourra être pleinement mis en œuvre.

Moyens humains : L'autorité de gestion mobilisera ses ressources internes et pourra faire appel à des prestations externes (par exemple, mobilisation d'experts extérieurs pour les évaluations menées en 2016 et 2018). Une mutualisation de moyens sera de fait recherchée avec le PO FEDER-FSE (complémentarité entre les fonds). 1 à 2 ETP y seront dédiés (mais l'assistance technique FEADER ne sera pas mobilisée, prise en charge par le FEDER).

Utilisation des données disponibles : issus des outils de gestion OSIRIS et ISIS (en particulier *via* leur module de valorisation des données), des outils internes de gestion/tableaux de bord et issus de l'ODR ainsi que d'autres outils décrits à la section 9.4.

Formation/renforcement des compétences : En termes de besoins en formation et de professionnalisation continue des services impliqués dans la mise en œuvre du PDR, l'AG pourra intégrer cette thématique suivi-évaluation dans son plan de formation.

Ressources financières dédiées à l'évaluation : chaque année, un budget spécifique sera consacré à la réalisation des évaluations prévues dans ce plan. Il pourra mobiliser des crédits d'assistance technique (*via* la mesure 20).

Elle pourra également s'appuyer sur des outils mutualisés au niveau national :

- les travaux menés au sein du Réseau rural national qui doit venir en appui sur des aspects complémentaires tels que le soutien au suivi-évaluation (section 15.6),
- l'AG étudiera également la possibilité d'une mutualisation de ressources avec d'autres Régions, par exemple sur les activités d'évaluation sur les mesures relevant du cadre national, qui pourront suivre des méthodologies similaires entre les PDR.

10. PLAN DE FINANCEMENT

10.1. Participation annuelle du Feader (en euros)

Types de régions et dotations complémentaires	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	0,00	25 429 500,00	25 192 582,00	15 517 643,00	14 803 384,00	14 890 992,00	20 015 071,00	115 849 172,00
Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	0,00	3 170 643,00	3 766 315,00	3 739 351,00	3 712 238,00	3 691 044,00	3 669 851,00	21 749 442,00
Total	0,00	28 600 143,00	28 958 897,00	19 256 994,00	18 515 622,00	18 582 036,00	23 684 922,00	137 598 614,00
Dont réserve de performance (article 20 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00	1 530 258,00	1 516 046,00	934 082,00	891 231,00	896 493,00	1 203 947,00	6 972 057,00

Montant indicatif du soutien envisagé pour la réalisation des objectifs en matière de lutte contre le changement climatique	71 958 614,00

Part d'AT déclarée dans le RRN	351 769,00

10.2. Taux unique de participation du Feader applicable à l'ensemble des mesures réparties par type de région visées à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Article établissant le taux de participation maximal.	Taux de participation applicable du Feader	Taux minimal de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux maximal de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	63%	20%	63%

10.3. Répartition par mesure ou par type d'opération bénéficiant d'un taux de participation spécifique du Feader (en €, ensemble de la période 2014-2020)

10.3.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					2 000 000,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	63%					0,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE)	63%					0,00 (P4)

	n° 1307/2013						
Total						0,00	2 000 000,00

10.3.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					400 000,00 (2B) 300 000,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	63%					0,00 (2B) 0,00 (P4)
Total						0,00	700 000,00

10.3.3. M04 - Investissements physiques (article 17)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					5 550 558,00 (2A) 1 800 000,00 (P4) 2 000 000,00 (5C) 5 000 000,00 (6A)
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	63%					0,00 (2A) 0,00 (P4) 0,00 (5C) 0,00 (6A)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2,	63%					10 449 442,00 (2A) 0,00 (P4) 0,00 (5C) 0,00 (6A)

	et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013						
Total						0,00	24 800 000,00

Participation totale de l'Union réservée aux opérations relevant de l'article 59, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013	3 800 000,00

10.3.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					0,00 (2B) 1 800 000,00 (6A)
	Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	80%					10 000 000,00 (2B) 0,00 (6A)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	80%					11 300 000,00 (2B) 0,00 (6A)

Total	0,00	23 100 000,00

10.3.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					9 000 000,00 (P4) 16 900 000,00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	63%					0,00 (P4) 0,00 (6B)
Total						0,00	25 900 000,00

10.3.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					0,00 (P4) 600 000,00 (5E)
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					200 000,00 (P4) 500 000,00 (5E)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n°	75%					0,00 (P4) 0,00 (5E)

	1307/2013						
Total						0,00	1 300 000,00

10.3.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					0,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					31 086 381,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	75%					0,00 (P4)

Total	0,00	31 086 381,00

10.3.8. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					0,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					10 200 000,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	75%					0,00 (P4)

Total	0,00	10 200 000,00

10.3.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					0,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					212 233,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	75%					0,00 (P4)

Total	0,00	212 233,00

Participation totale de l'Union réservée aux opérations relevant de l'article 59, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013	100 000,00

10.3.10. M16 - Coopération (article 35)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					0,00 (P4) 0,00 (5E)
	Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	80%					900 000,00 (P4) 400 000,00 (5E)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	80%					0,00 (P4) 0,00 (5E)

Total	0,00	1 300 000,00

10.3.11. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					0,00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	80%					15 000 000,00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	80%					0,00 (6B)

Total	0,00	15 000 000,00

10.3.12. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	63%					2 000 000,00
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013						0,00
Total						0,00	2 000 000,00

10.4. Ventilation indicative par mesure pour chaque sous-programme

Nom du sous-programme thématique	Mesure	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)

11. PLAN DES INDICATEURS

11.1. Plan des indicateurs

11.1.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

11.1.1.1. 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T1: pourcentage des dépenses relevant des articles 14, 15 et 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 dans le total des dépenses au titre du PDR (domaine prioritaire 1A)	2,71
Total des dépenses publiques prévues au titre du PDR	218 010 850,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	3 174 603,17
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	1 111 111,11
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	1 625 000,00

11.1.1.2. 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T2: nombre total d'opérations de coopération soutenues au titre de la mesure de coopération [article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013] (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (domaine prioritaire 1B)	11,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M16 - Coopération (article 35)	Nombre de groupes opérationnels du PEI à soutenir (mise en place et fonctionnement) (16.1)	11,00
M16 - Coopération (article 35)	Nombre des autres opérations de coopération (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (16.2 à 16.9)	0

11.1.1.3. 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T3: nombre total de participants formés en vertu de l'article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013 (domaine prioritaire 1C)	10 000,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	10 000,00

11.1.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

11.1.2.1. 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T4: pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	12,98
Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	1 800,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	13 870,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'exploitations bénéficiant du soutien à l'investissement pour les exploitations agricoles (4.1)	1 800,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques pour les investissements dans les infrastructures (4.3)	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	86 848 072,56
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €) (4.1)	30 396 825,40
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	30 396 825,40

11.1.2.2. 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T5: pourcentage d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	5,77
Nombre d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	800,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	13 870,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Nombres de bénéficiaires de services de conseil (2.1)	500,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	640 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs (6.1)	800,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant un soutien à l'investissement dans des activités non agricoles dans des zones rurales (6.4)	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant des paiements de transfert (6.5)	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	200 000 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €) (6.1)	26 625 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €)	26 625 000,00

11.1.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

11.1.3.1. 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.3.2. 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

Agriculture

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	10 000,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	3 000 000,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	3 174 603,17
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Nombres de bénéficiaires de services de conseil (2.1)	400,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	471 111,11
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations de soutien à des investissements non productifs (4.4)	350,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	3 575 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	2 857 142,86
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1)	17,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	14 285 714,29
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat (10.1)	70 000,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Dépenses publiques en faveur de la conservation des ressources génétiques (10.2)	50 000,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Total des dépenses publiques (en €)	59 448 508,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Superficie (ha) - conversion à l'agriculture biologique (11.1)	9 000,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Superficie (ha) - maintien de l'agriculture biologique (11.2)	1 500,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Total des dépenses publiques (en €)	13 600 000,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	Superficie (ha) - terres agricoles Natura 2000 (12.1)	125,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	Superficie (ha) - Directive-cadre sur l'eau (12.3)	140,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	Total des dépenses publiques (en €)	282 977,33
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	1 125 000,00

Foresterie

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)	266 666,67
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)	0

21 à 26)		
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Nombre des bénéficiaires d'actions préventives (8.3)	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Nombre d'opérations (investissements améliorant la résilience et la valeur des écosystèmes forestiers) (8.5)	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Zones concernées par des investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers (8.5)	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)	0

11.1.4.1. 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T9: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	3,39
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	45 000,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	1 328 370,00

Foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T8: pourcentage des forêts ou autres zones boisées sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)	0,02
Forêts ou autres zones boisées (ha) sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)	60,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	379,40

11.1.4.2. 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T10: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	3,54
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	47 000,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	1 328 370,00

Foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T11: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	0,02
Terres forestières (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	60,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	379,40

11.1.4.3. 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T12: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	1,28
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	17 000,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	1 328 370,00

Foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T13: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	0,02
Terres forestières (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	60,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	379,40

11.1.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

11.1.5.1. 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5.2. 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5.3. 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T16: total des investissements (€) dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)	6 350 000,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (4.1, 4.3)	200,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	6 350 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	3 174 603,17

11.1.5.4. 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5.5. 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T19: pourcentage des terres agricoles et forestières sous contrats de gestion contribuant à la séquestration et à la conservation du carbone (domaine prioritaire 5E)	1,02
Terres agricoles et forestières (ha) sous contrats de gestion visant à promouvoir la séquestration/conservation du carbone (domaine prioritaire 5E)	17 350,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	1 328 370,00
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	379,40

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Superficie (ha) à boiser (mise en place - 8.1)	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Superficie (ha) où des systèmes agroforestiers doivent être mis en place (8.2)	350,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)	666 666,67
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Nombre d'opérations (investissements améliorant la résilience et la valeur des écosystèmes forestiers) (8.5)	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)	952 380,95
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	500 000,00

11.1.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

11.1.6.1. 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T20: emplois créés dans les projets soutenus (domaine prioritaire 6A)	300,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre de bénéficiaires d'un soutien à l'investissement (pour la transformation et la commercialisation de produits agricoles) (4.2)	30,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	40 000 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	7 936 507,94
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises/un soutien à l'investissement dans des activités non agricoles dans des zones rurales (6.2 et 6.4)	60,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	9 500 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €)	2 857 142,86

11.1.6.2. 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T21: pourcentage de la population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	20,78
Population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	400 000,00
T22: pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (domaine prioritaire 6B)	35,33
T23: emplois créés dans les projets soutenus (Leader) (domaine prioritaire 6B)	95,00
Population nette bénéficiant de meilleurs services	680 000,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
1 Population - zones rurales	58,03
1 Population - zones intermédiaires	41,97
1 Population - totale	1 924 607,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1)	20,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans les infrastructures à petite échelle, notamment les investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie (7.2)	0
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans des services de base au niveau local pour la population rurale (7.4)	60,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans les infrastructures récréatives/touristiques (7.5)	65,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des études/investissements liés au patrimoine culturel et naturel rural, y compris aux sites à haute valeur naturelle (7.6)	0
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans la délocalisation d'activités pour des raisons environnementales ou liées à la qualité de la vie (7.7)	25,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations Autres (7.8)	0
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Population bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (7.1, 7.2, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7)	680 000,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	26 825 396,82
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Nombre de groupes d'action locale sélectionnés	7,00

M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Population concernée par les groupes d'action locale	400 000,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien préparatoire (19.1)	150 000,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien à la mise en œuvre d'opérations au titre de la stratégie du CLLD (19.2)	13 912 500,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (€) - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (19.3)	937 500,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation (19.4)	3 750 000,00

11.1.6.3. 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.2. Aperçu des résultats prévus et des dépenses prévues, par mesure et par domaine prioritaire (généré automatiquement)

Mesures	Indicateurs	P2		P3		P4			P5					P6			Total
		2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C	
M01	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations					10,000											10,000
	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques					3,000,000											3,000,000
	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)					3,174,603.17											3,174,603.17
M02	Nombres de bénéficiaires de services de conseil (2.1)		500			400											900
	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)		640,000			471,111.11											1,111,111.11
M04	Total des investissements (en €) (publics et privés)	86,848,072.56				3,575,000					6,350,000			40,000,000			136,773,072.56
	Total des dépenses publiques (en €)	30,396,825.4				2,857,142.86					3,174,603.17			7,936,507.94			44,365,079.37
M06	Total des investissements (en €) (publics et privés)		200,000,000											9,500,000			209,500,000
	Total des dépenses publiques (en €)		26,625,000											2,857,142.86			29,482,142.86
M07	Total des dépenses publiques (en €)					14,285,714.29									26,825,396.82		41,111,111.11
M08	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)					266,666.67											266,666.67
	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)												666,666.67				666,666.67
	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)												0				0

	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)										952,380.95				952,380.95
M10	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat (10.1)					70,000									70,000
	Total des dépenses publiques (en €)					59,448,508									59,448,508
M11	Superficie (ha) - conversion à l'agriculture biologique (11.1)					9,000									9,000
	Superficie (ha) - maintien de l'agriculture biologique (11.2)					1,500									1,500
	Total des dépenses publiques (en €)					13,600,000									13,600,000
M12	Superficie (ha) - terres agricoles Natura 2000 (12.1)					125									125
	Superficie (ha) - Directive-cadre sur l'eau (12.3)					140									140
	Total des dépenses publiques (en €)					282,977.33									282,977.33
M16	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)					1,125,000					500,000				1,625,000
M19	Nombre de groupes d'action locale sélectionnés												7		7
	Population concernée par les groupes d'action locale												400,000		400,000
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien préparatoire (19.1)												150,000		150,000
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien à la mise en œuvre d'opérations au titre de la stratégie du CLLD (19.2)												13,912,500		13,912,500
	Total des dépenses publiques (€) - Préparation et mise en œuvre des												937,500		937,500

	activités de coopération du groupe d'action locale (19.3)														
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation (19.4)												3,750,000		3,750,000

11.3. Effets secondaires: détermination des contributions potentielles des mesures/sous-mesures de développement rural programmées au titre d'un domaine prioritaire donné à d'autres domaines prioritaires/cibles

Domaine prioritaire du plan des indicateurs	Mesure	P1			P2		P3		P4			P5					P6		
		1A	1B	1C	2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C
2A	M04 - Investissements physiques (article 17)				P				X		X						X		
2B	M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	X		X	X	P										X	X	X	
	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	X			X	P													
5C	M04 - Investissements physiques (article 17)													P		X			
5E	M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)								X	X	X			X		P	X		
	M16 - Coopération (article 35)	X	X		X	X			X	X	X					P	X	X	
6A	M04 - Investissements physiques (article 17)				X												P		
	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)				X												P	X	
6B	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)																X	P	
	M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)								X								X	P	
P4 (FOREST)	M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)								P	P	P			X		X			
P4 (AGRI)	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	X	X	X	X	X		X	P	P	P					X	X	X	
	M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	X		X	X				P	P	P					X	X	X	
	M04 - Investissements physiques (article 17)								P	P	P			X		X			
	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)								P	P	P								
	M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)								P	P	P			X		X			
	M11 - Agriculture biologique (article 29)								P	P	P					X			
	M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)								P	P	P								

	M16 - Coopération (article 35)	X	X		X	X			P	P	P					X	X	X	

11.4. Tableau montrant comment les mesures/régimes environnementaux sont programmés pour la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux/climatiques

11.4.1. Terres agricoles

11.4.1.1. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Type d'opération ou groupe de types d'opération	Typologie des mesures agroenvironnementales et climatiques (AECM)	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4 A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conserver du carbone domaine prioritaire 5E
Gestion des intrants y compris protection intégrée (réduction des engrais minéraux, réduction des pesticides)	Meilleure gestion, réduction des engrais et pesticides minéraux (y compris production intégrée)	36 000 000,00	45 000,00		X			
Pratiques culturales	Sol de couverture, techniques de labour, travail du sol réduit, agriculture de conservation	3 220 000,00	4 000,00			X		
Gestion des paysages	Création, entretien des caractéristiques écologiques (par exemple, bordures des champs, zones tampons, parterres de fleurs, haies, arbres)	2 258 500,00	500,00	X				X
Gestion des paysages	Entretien des systèmes de terres arables et prairies à haute valeur naturelle (par exemple, techniques de fauchage, labour manuel, coupe de la chaume hivernale sur les terres arables), introduction de pratiques étendues de pâturage,	14 520 000,00	16 500,00	X				X

	conversion de terres arables en prairies.							
Gestion de l'exploitation	Diversification des cultures, rotation des cultures	1 610 000,00	2 000,00		X			
Gestion de l'exploitation	Régimes d'alimentation animale, gestion du fumier	1 840 000,00	2 000,00			X		

11.4.1.2. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
11.1 – Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique	12 150 000,00	9 000,00	X	X	X		
11.2 – Paiement au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique	1 450 000,00	1 500,00	X	X	X		

11.4.1.3. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
12.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles Natura 2000	133 333,00	125,00	X				

12.3 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique	149 644,00	140,00		X			

11.4.1.4. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
8.1 – Aide au boisement et à la création de surfaces boisées	266 666,67	60,00		X			
8.2 - Aide à la mise en place et à la maintenance de systèmes agroforestiers	666 666,67	350,00					X

11.4.2. Zones forestières

11.4.2.1. M15 - Services forestiers, environnementaux et climatiques et conservation des forêts (article 34)

Type d'opération ou groupe de types d'opération	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C

11.4.2.2. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
12.2 – Paiement d'indemnités en faveur des zones forestières Natura 2000					

11.4.2.3. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
8.5 - Aide aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers					

11.5. Objectif et réalisation spécifique du programme

Indicateur(s) d’objectif spécifique(s)

Code	Nom de l’indicateur d’objectif	Domaine prioritaire	Valeur cible 2023	Unité

Indicateur(s) de réalisation spécifique(s)

Code	Nom de l’indicateur de réalisation	Mesure	Domaine prioritaire	Résultats prévus	Unité

12. FINANCEMENT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE

Pour les mesures et opérations relevant du champ d'application de l'article 42 du traité, un tableau portant sur le financement national complémentaire par mesure conformément à l'article 82 du règlement (UE) n° 1305/2013, comprenant les montants par mesure et l'indication de la conformité aux critères établis dans le cadre du règlement sur le développement rural.

Mesure	Financement national complémentaire au cours de la période 2014-2020 (en €)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	0,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	5 000 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	0,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	18 000 000,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	0,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	0,00
M16 - Coopération (article 35)	0,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00
M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)	0,00
Montant total	23 000 000,00

12.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet en l'absence de financement additionnel.

12.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet en l'absence de financement additionnel.

12.3. M04 - Investissements physiques (article 17)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Les financements additionnels relatifs aux types d'opération des sous-mesures 4.1, 4.2 et 4.4, relevant du champ d'application de l'article 42 du traité, seront accordés dans les conditions du règlement (UE) n° 1305/2013 (RDR3) et son article 81 relatif aux aides d'Etat.

Les projets soutenus en top-up respecteront également les conditions particulières énoncées dans la section 8 relative à la description de la mesure et la section 13 relative aux aides d'Etat. Ils seront donc conformes au PDR (dispositifs d'intervention des financeurs conformes au RDR3).

12.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet en l'absence de financement additionnel.

12.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet en l'absence de financement additionnel.

12.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet en l'absence de financement additionnel. Cette mesure 8 est hors champ d'application de l'article 42 du traité (TFUE).

12.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Les financements additionnels relatifs aux sous-mesures 10.1 et 10.2 relevant du champ d'application de l'article 42 du traité seront accordés dans les conditions du règlement (UE) n° 1305/2013 (RDR3) et son article 81 relatif aux aides d'Etat.

Les projets soutenus en top-up respecteront également les conditions particulières énoncées dans la section 8 relative à la description de la mesure et la section 13 relative aux aides d'Etat. Ils seront donc conformes au PDR (dispositifs d'intervention des financeurs conformes au RDR3).

12.8. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet en l'absence de financement additionnel.

12.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet en l'absence de financement additionnel.

12.10. M16 - Coopération (article 35)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet en l'absence de financement additionnel.

12.11. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet en l'absence de financement additionnel.

12.12. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet en l'absence de financement additionnel.

13. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉVALUATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT

Pour les mesures et opérations ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité, tableau des régimes d'aides relevant de l'article 81, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 à utiliser pour la mise en œuvre des programmes, et comprenant l'intitulé du régime d'aides, la participation du FEADER, le cofinancement national et tout financement national complémentaire. La compatibilité avec la législation de l'Union en matière d'aides d'État doit être garantie pendant toute la durée du programme.

Le tableau est accompagné d'un engagement par lequel l'État membre s'oblige à notifier individuellement, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité, les mesures pour lesquelles des notifications individuelles sont exigées en vertu des règles relatives aux aides d'État ou des conditions fixées dans des décisions d'approbation d'aides d'État.

Mesure	Intitulé du régime d'aides	Feader (€)	Cofinancement national (en euros)	Financement national complémentaire (€)	Total (en euros)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Régimes cadres exemptés et régime notifié relatifs à la formation et règlement de minimis	200 000,00	117 460,00		317 460,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Régimes cadres exemptés et régime notifié relatifs au conseil et règlement de minimis	30 000,00	17 619,00		47 619,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Règlement de minimis et régimes cadre exemptés relatifs aux AFR et aux PME	2 000 000,00	1 174 603,00		3 174 603,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Règlement de minimis et régimes cadre exemptés relatifs aux AFR et aux PME	1 800 000,00	1 057 143,00		2 857 143,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Règlement de minimis et régimes cadre exemptés et notifiés relatifs aux AFR et aux PME	13 100 000,00	7 693 650,00		20 793 650,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Règlement de minimis et régimes cadre exemptés et notifiés relatifs au secteur forestier, aux AFR et aux PME	600 000,00	352 381,00		952 381,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Sans objet				
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Sans objet				

M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	Sans objet				
M16 - Coopération (article 35)	Règlement de minimis et régimes cadre exempté et notifié relatifs à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI)	400 000,00	100 000,00		500 000,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Règlement de minimis et régimes cadres exempté et notifié relatifs à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI), aux AFR et aux PME	6 000 000,00	1 500 000,00		7 500 000,00
Total (en euros)		24 130 000,00	12 012 856,00	0,00	36 142 856,00

13.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Intitulé du régime d'aides: Régimes cadres exemptés et régime notifié relatifs à la formation et règlement de minimis

Feader (€): 200 000,00

Cofinancement national (en euros): 117 460,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 317 460,00

13.1.1.1. Indication*:

Ces régimes seront mobilisés pour les aides accordées dans le cadre de la mesure 1 (mesure dite « mixte »), **lorsque la thématique de formation/diffusion de l'information concerne une activité ne relevant pas de l'article 42 du TFUE**, autrement dit ne concernant, ni la production, ni la transformation, ni la commercialisation de produits agricoles (public cible du secteur forestier principalement).

- Régime cadre exempté de notification N° SA 40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020 sur la base du règlement général d'exemption (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur
- Régime cadre exempté *à prendre* sur la base des articles 38 et 39 (pour la forêt) et des articles 46 et 47 (pour les PME en zone rurale) du règlement d'exemption (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales
- Régime cadre notifié en application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01), *en préparation*
- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) aux aides *de minimis*

Remarque : En cas d'utilisation de plusieurs régimes pour le financement de mesures ou de types d'opération, le cumul des aides ne pourra en aucun cas dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure en question.

Après la validation du PDR, l'autorité de gestion pourra recourir à des régimes dont le numéro d'enregistrement SA ne figure pas encore dans les présentes notes explicatives, pour autant qu'ils aient été au préalable exemptés de notification ou approuvés après notification. La liste des régimes utilisés sera mise à jour dans une version ultérieure du PDR.

13.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)

Intitulé du régime d'aides: Régimes cadres exemptés et régime notifié relatifs au conseil et règlement de minimis

Feader (€): 30 000,00

Cofinancement national (en euros): 17 619,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 47 619,00

13.2.1.1. Indication*:

Ces régimes seront mobilisés pour les aides accordées dans le cadre de la mesure 2 (mesure dite « mixte »), **lorsque l'action de conseil porte sur une activité ne relevant pas de l'article 42 du TFUE**, autrement dit ne concernant, ni la production, ni la transformation, ni la commercialisation de produits agricoles (public cible du secteur forestier principalement).

- Régime cadre exempté de notification N° SA 40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020 pris sur la base du règlement général d'exemption (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur
- Régime cadre exempté à prendre sur la base des articles 38 et 39 (pour la forêt) et des articles 46 et 47 (pour les PME en zone rurale) du règlement d'exemption (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales
- Régime cadre exempté de notification SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME (volet « conseil ») pour la période 2014-2020 pris sur la base du règlement général d'exemption (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur
- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) aux aides *de minimis*

Remarque : En cas d'utilisation de plusieurs régimes pour le financement de mesures ou de types d'opération, le cumul des aides ne pourra en aucun cas dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure en question.

Après la validation du PDR, l'autorité de gestion pourra recourir à des régimes dont le numéro d'enregistrement SA ne figure pas encore dans les présentes notes explicatives, pour autant qu'ils aient été au préalable exemptés de notification ou approuvés après notification. La liste des régimes utilisés sera mise à jour dans une version ultérieure du PDR.

13.3. M04 - Investissements physiques (article 17)

Intitulé du régime d'aides: Règlement de minimis et régimes cadre exemptés relatifs aux AFR et aux PME

Feader (€): 2 000 000,00

Cofinancement national (en euros): 1 174 603,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 3 174 603,00

13.3.1.1. Indication*:

Les projets aidés dans le cadre de la sous-mesure 4.2 et qui concernent la transformation de produits agricoles en produits hors annexe I (produits sortants) ne relèvent pas de l'article 42 du traité (TFUE). Différents régimes pourront être mobilisés :

- Régime cadre exempté de notification SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020 pris sur la base du règlement général d'exemption (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur
- Régime cadre exempté de notification SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 pris sur la base du règlement général d'exemption (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur
- Régime général *de minimis* sur la base du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) aux aides *de minimis*

Les projets aidés dans le cadre de la sous-mesure 4.3 et qui concernent le soutien à la mobilisation du bois ne relèvent pas de l'article 42 du traité (TFUE). Différents régimes pourront être mobilisés au titre du :

- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) aux aides *de minimis*
- Règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (SIEG) (pour les aides aux communes et associations syndicales)
- Régime cadre exempté *à prendre* sur la base de l'article 40 (pour les infrastructures liées au développement de la forêt) du règlement d'exemption n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (REAF)

Remarque : En cas d'utilisation de plusieurs régimes pour le financement de mesures ou de types d'opération, le cumul des aides ne pourra en aucun cas dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure en question.

Après la validation du PDR, l'autorité de gestion pourra recourir à des régimes dont le numéro d'enregistrement SA ne figure pas encore dans les présentes notes explicatives, pour autant qu'ils aient été

au préalable exemptés de notification ou approuvés après notification. La liste des régimes utilisés sera mise à jour dans une version ultérieure du PDR.

13.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Intitulé du régime d'aides: Règlement de minimis et régimes cadre exemptés relatifs aux AFR et aux PME

Feader (€): 1 800 000,00

Cofinancement national (en euros): 1 057 143,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 2 857 143,00

13.4.1.1. Indication*:

Les projets aidés dans le cadre de la sous-mesure 6.4 ne relèvent pas du champ d'application de l'article 42 du traité (TFUE). Les aides attribuées pourront relever des régimes suivants :

- Régime général *de minimis* sur la base du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) aux aides *de minimis*
- Régime cadre exempté de notification SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020 pris sur la base du règlement général d'exemption (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur
- Régime cadre exempté de notification SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 pris sur la base du règlement général d'exemption (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur

Remarque : En cas d'utilisation de plusieurs régimes pour le financement de mesures ou de types d'opération, le cumul des aides ne pourra en aucun cas dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure en question.

Après la validation du PDR, l'autorité de gestion pourra recourir à des régimes dont le numéro d'enregistrement SA ne figure pas encore dans les présentes notes explicatives, pour autant qu'ils aient été au préalable exemptés de notification ou approuvés après notification. La liste des régimes utilisés sera mise à jour dans une version ultérieure du PDR.

13.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Intitulé du régime d'aides: Règlement de minimis et régimes cadre exemptés et notifiés relatifs aux AFR et aux PME

Feader (€): 13 100 000,00

Cofinancement national (en euros): 7 693 650,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 20 793 650,00

13.5.1.1. Indication*:

Certains projets aidés au titre des sous-mesures 7.4, 7.5, 7.6 et 7.7 pourront relever du champ concurrentiel. Les aides accordées pourront s'inscrire, en fonction de la nature du projet, dans plusieurs régimes :

- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) aux aides *de minimis*
- Règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (SIEG)
- Régime cadre exempté de notification SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020 pris sur la base du règlement général d'exemption (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur
- Régime cadre exempté de notification SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 pris sur la base du règlement général d'exemption (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur
- Régime cadre exempté de notification SA 42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 pris sur la base du règlement général d'exemption (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur
- Projet de régime cadre notifié « service de base et rénovation des villages dans les zones rurales » en application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01)

Remarque : En cas d'utilisation de plusieurs régimes pour le financement de mesures ou de types d'opération, le cumul des aides ne pourra en aucun cas dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure en question.

Après la validation du PDR, l'autorité de gestion pourra recourir à des régimes dont le numéro d'enregistrement SA ne figure pas encore dans les présentes notes explicatives, pour autant qu'ils aient été au préalable exemptés de notification ou approuvés après notification. La liste des régimes utilisés sera mise à jour dans une version ultérieure du PDR.

13.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Intitulé du régime d'aides: Règlement de minimis et régimes cadre exemptés et notifiés relatifs au secteur forestier, aux AFR et aux PME

Feader (€): 600 000,00

Cofinancement national (en euros): 352 381,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 952 381,00

13.6.1.1. Indication*:

Les financements accordés au titre de la mesure 8 (types d'opérations concernant le secteur forestier) pourront relever des régimes suivants :

- Régime cadre exempté de notification *à prendre* au titre des articles 32, 33, 34, 35 et 41 (pour la forêt) du règlement d'exemption (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales
- Régime cadre exempté de notification SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020 adopté sur la base du règlement général d'exemption (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur
- Régime cadre exempté de notification SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 adopté sur la base du règlement général d'exemption (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur
- Régime cadre notifié *à prendre* en application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01)
- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) aux aides *de minimis*

Remarque : En cas d'utilisation de plusieurs régimes pour le financement de mesures ou de types d'opération, le cumul des aides ne pourra en aucun cas dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure en question.

Après la validation du PDR, l'autorité de gestion pourra recourir à des régimes dont le numéro d'enregistrement SA ne figure pas encore dans les présentes notes explicatives, pour autant qu'ils aient été au préalable exemptés de notification ou approuvés après notification. La liste des régimes utilisés sera mise à jour dans une version ultérieure du PDR.

13.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Intitulé du régime d'aides: Sans objet

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.7.1.1. Indication:*

<i>Sans objet. Cette mesure relève exclusivement du champ d'application de l'article 42 du traité (TFUE).</i>

13.8. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Intitulé du régime d'aides: Sans objet

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.8.1.1. Indication:*

<i>Sans objet. Cette mesure relève exclusivement du champ d'application de l'article 42 du traité (TFUE).</i>

13.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Intitulé du régime d'aides: Sans objet

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.9.1.1. Indication*:

Sans objet. Cette mesure relève exclusivement du champ d'application de l'article 42 du traité (TFUE).

13.10. M16 - Coopération (article 35)

Intitulé du régime d'aides: Règlement de minimis et régimes cadre exempté et notifié relatifs à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI)

Feader (€): 400 000,00

Cofinancement national (en euros): 100 000,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 500 000,00

13.10.1.1. Indication*:

Ces régimes seront mobilisés pour les aides accordées dans le cadre de la mesure 16 (mesure dite « mixte ») **lorsque la thématique de l'action de coopération concerne une activité ne relevant pas de l'article 42** du TFUE, autrement dit ne concernant, ni la production, ni la transformation, ni la commercialisation de produits agricoles (public cible du secteur forestier principalement).

- Régime général *de minimis* sur la base du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) aux aides *de minimis*
- Régime cadre exempté de notification n° SA 40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 pris sur la base du règlement général d'exemption (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur
- Régime cadre exempté de notification n° SA 40957 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation dans les secteurs agricole et forestier (RDI) pour la période 2015-2020 pris sur la base du règlement d'exemption (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales
- Projet de régime cadre notifié « aide à la coopération » en application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01)
- Régime cadre exempté de notification *à prendre* au titre de l'article 31 (pour la forêt) du règlement d'exemption (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales

Remarque : En cas d'utilisation de plusieurs régimes pour le financement de mesures ou de types d'opération, le cumul des aides ne pourra en aucun cas dépasser le taux maximum admissible pour la

mesure ou sous-mesure en question.

Après la validation du PDR, l'autorité de gestion pourra recourir à des régimes dont le numéro d'enregistrement SA ne figure pas encore dans les présentes notes explicatives, pour autant qu'ils aient été au préalable exemptés de notification ou approuvés après notification. La liste des régimes utilisés sera mise à jour dans une version ultérieure du PDR.

13.11. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Intitulé du régime d'aides: Règlement de minimis et régimes cadres exempté et notifié relatifs à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI), aux AFR et aux PME

Feader (€): 6 000 000,00

Cofinancement national (en euros): 1 500 000,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 7 500 000,00

13.11.1.1. Indication:*

Certains projets mis en oeuvre dans le cadre des stratégies locales de développement (SLD) des GAL pourront entrer dans le champ concurrentiel et de fait ne pas relever du champ de l'article 42 du traité (TFUE). Les financements accordés au titre de la mesure 19 pourront relever, en fonction de la nature du projet, des régimes suivants :

- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) aux aides *de minimis*
- Règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (SIEG)
- Régime cadre exempté de notification SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020 pris sur la base du règlement général d'exemption (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur
- Régime cadre exempté de notification SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 pris sur la base du règlement général d'exemption (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur
- Régime cadre exempté de notification n°SA 40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pris sur la base du règlement général d'exemption (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 déclarant certaines

catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur

Remarque : En cas d'utilisation de plusieurs régimes pour le financement de mesures ou de types d'opération, le cumul des aides ne pourra en aucun cas dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure en question.

Après la validation du PDR, l'autorité de gestion pourra recourir à des régimes dont le numéro d'enregistrement SA ne figure pas encore dans les présentes notes explicatives, pour autant qu'ils aient été au préalable exemptés de notification ou approuvés après notification. La liste des régimes utilisés sera mise à jour dans une version ultérieure du PDR.

14. INFORMATIONS SUR LA COMPLÉMENTARITÉ

14.1. Description des moyens d'assurer la complémentarité et la cohérence avec:

14.1.1. Avec d'autres instruments de l'Union et, en particulier, avec les Fonds ESI, le pilier 1, dont l'écologisation, et d'autres instruments de la politique agricole commune

La Région Picardie, en tant qu'autorité de gestion pour le FEDER, le FEADER, le volet régional du FSE, autorité de gestion déléguée pour le FEAMP et autorité partenaire de plusieurs programmes de coopération territoriale européenne (CTE), veillera à maximiser les synergies entre les différents programmes et à éviter les chevauchements.

• Articulation avec le 1er pilier de la PAC

Articulation entre les règles de conditionnalité du 1er pilier et le PDR

La mesure 10 du PDR ne peut rémunérer que les engagements allant au-delà des exigences relatives à la conditionnalité, en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n° 1306/2013. Aussi, les dispositions communes relatives aux éléments de la ligne de base qui s'appliquent aux mesures 10, 11 et 12 ouvertes dans le PDR sont celles qui sont mentionnés dans le cadre national.

Les principes de cette articulation sont décrits dans le cadrage national.

Articulation entre les OCM et le PDR

Les interventions au titre du 1er et du 2nd pilier de la politique agricole commune (PAC) sont complémentaires, les aides FEAGA intervenant sur la compétitivité prix, les aides FEADER sur la compétitivité hors prix de l'agriculture. Pour autant, certaines dispositions du règlement (CE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés (dit OCM unique) des produits agricoles sont susceptibles de recouvrir le champ d'intervention du développement rural (2nd pilier). Pour ces zones de recouvrement, des règles d'articulation sont arrêtées au niveau national.

Les articulations suivantes sont prévues.

Pour les investissements dans les exploitations agricoles, dès lors que les OCM prévoient des aides aux investissements de même nature que celles prévues dans le PDR (sous-mesure 4.1), le principe général de primauté du 1er pilier s'applique. Les investissements correspondants sont de ce fait exclus de la liste des investissements éligibles au titre du PDR, *idem* pour les bénéficiaires (cas des producteurs qui adhèrent à une ou plusieurs organisation(s) de producteurs).

Pour le secteur des fruits et légumes, les programmes opérationnels de l'OCM Fruits et légumes peuvent, dans certaines organisations de producteurs, prévoir des aides aux investissements collectifs dont la nature des dépenses est identique à celle de la sous-mesure 4.2.

En outre, les programmes opérationnels (PO) de l'OCM Fruits et légumes peuvent prévoir d'inscrire des

actions en faveur de l'environnement. Le choix de l'articulation avec le PDR (mesure 10) se fait au niveau de l'organisation de producteurs et non au niveau de chaque producteur. Si l'action environnementale est inscrite dans le PO, aucun des producteurs ne peut contractualiser, au titre du PDR, le dispositif d'aide équivalent.

Pour le secteur viti-vinicole, les investissements matériels et immatériels qui leur sont liés, dans les exploitations comme dans les entreprises, sont pris en charge par l'OCM **viti-vinicole**. Ils sont donc exclus du périmètre du PDR.

En conséquence, les interventions au titre du 1er pilier ont bien été identifiées afin d'éviter tout risque de double financement avec les mesures activées dans le PDR.

• **Articulation avec les autres programmes cofinancés par les fonds européens (FESI)**

La stratégie d'intervention du PDR a été établie dans un souci d'une articulation renforcée (choix opérés au niveau régional fort de l'expérience acquise lors de la programmation 2007-2013) avec :

- le PO FEDER-FSE ;

- les programmes de coopération territoriale européenne (CTE) : INTERREG VA (France Wallonie Vlaanderen, France Manche Angleterre, Deux Mers), INTERREG VB (Europe du Nord Ouest), INTERREG Europe.

Ainsi, sur **plusieurs thématiques**, le PDR et le PO FEDER-FSE interviennent de façon complémentaire selon la logique suivante :

Complémentarité avec le FEDER

Recherche/innovation-compétitivité des entreprises/coopération

Le FEDER interviendra sur les investissements productifs consécutifs à un programme de recherche (PI 1b). Le FEDER aura vocation à être mobilisé dans les domaines de spécialisations intelligentes identifiés dans la S3.

L'intervention du FEADER dans le domaine de l'innovation sera concentrée sur des actions de coopération entre acteurs du monde agricole et de la recherche dans le cadre d'un Partenariat européen pour l'innovation (émergence de groupes opérationnels potentiels). Les projets inhérents à la réalisation de ces actions pourront être soutenus par le FEDER, pour autant que ces projets rentrent dans le cadre établi par la S3.

Afin d'encourager la coopération : lorsqu'une thématique est à la fois couverte par le PDR et un Programme de coopération INTERREG, le projet répondant aux critères du Programme de coopération INTERREG sera prioritairement éligible à ce programme.

Production d'énergie renouvelable et économie d'énergie

Les projets de production d'énergie renouvelable (y compris les installations de méthanisation agricole) seront soutenus uniquement *via* le PO FEDER (PI 4a). Seul le matériel ou les équipements spécifiques à la culture ou à la récolte de biomasse agricole seront éligibles au FEADER (sous-mesure 4.1).

En termes d'amélioration de la performance énergétique des entreprises, le FEDER soutiendra également les projets d'économies d'énergie dans les IAA (PI 4b). Si le FEDER est mobilisé, les principes directeurs régissant le FEDER s'appliquent.

Biodiversité/accompagnement des sites Natura 2000

Le FEDER intervient pour soutenir l'acquisition de connaissances ainsi que des travaux de protection et de restauration (PI 6d).

L'élaboration et révision des DOCOB et des plans de gestion, la mise en œuvre des contrats Natura 2000, l'animation des DOCOB liés aux sites Natura 2000 relève principalement du PDR (mesure 7) sur l'ensemble du territoire régional. Les plans de gestion réalisés au-delà du périmètre des sites Natura 2000 sont éligibles au FEADER à condition que la surface cumulée soit intégrée au moins à 80% en site Natura 2000.

En complément du soutien apporté par le FEADER, le FEDER pourra être mobilisé pour des actions en zones Natura 2000, dès lors qu'elles sont intégrées à un projet plus global prévoyant la mise en œuvre d'actions ne relevant pas de la mobilisation du FEADER.

Les plans de gestion hors sites Natura 2000 seront ciblés dans le PO FEDER-FSE. Les études et actions de sensibilisation seront ciblées dans le PDR uniquement si elles sont liées aux espèces et/ou habitats d'intérêt communautaire.

Développement des TIC dans les zones rurales

Le développement des TIC (infrastructures et service/usage numériques) relève exclusivement du PO FEDER-FSE (PI 2a, 2b et 2c).

Amélioration et développement des services de proximité

Les opérations visant à améliorer l'offre de services ne seront soutenues par le FEDER qu'en milieu urbain et à destination des populations des quartiers paupérisés, dans le cadre d'un investissement territorial intégré (PI 9a), le FEADER intervenant pour les opérations situées en zone rurale telle que définie à la section 8.1.

Accompagnement à la création-reprise-transmission d'entreprises

Le FEDER soutient les opérateurs œuvrant dans le champ de la création d'entreprises hors du domaine d'intervention du FEADER (PI 3a). En matière de services de conseil à la création d'activités, le FEADER accompagne *via* la mesure 2 les prestataires de conseil pour le suivi post-installation des jeunes

agriculteurs, la transmission des exploitations.

Complémentarité avec le FSE

Formation

Le volet régional du FSE intervient sur des formations qualifiantes et pré-qualifiantes (hors du champ d'intervention du FEADER) et ne cible que le public de demandeurs d'emplois. Le FEADER soutient des formations continues spécifiques destinées aux actifs des secteurs agricoles, agroalimentaires et sylvicoles (mesure 1).

Le PO national FSE se concentre sur la formation des salariés et des actifs hors salariés et actifs des secteurs agricoles, agroalimentaires et sylvicoles.

Complémentarité avec le FEAMP

La gestion, la restauration et le suivi des sites Natura 2000 en mer et en eaux intérieures relèvent du PO FEAMP comme précisé dans l'accord de partenariat.

Concernant le volet développement local territorial ciblé sur les territoires (DLAL/ITI), l'articulation entre le PDR et le PO FEDER-FSE est précisée à la section 15.4. Sur le DLAL LEADER, si un territoire littoral est sélectionné, le comité de programmation du GAL veillera à coordonner les fonds. Cette complémentarité DLAL/LEADER et DLAL FEAMP sera travaillée dès l'élaboration de la candidature et jusqu'au moment du conventionnement.

Dans tous les cas, l'absence de double financement européen sera vérifiée lors de l'instruction des dossiers (contrôles croisés). Elle sera facilitée par le fait qu'une seule direction au sein de l'autorité de gestion assurera la coordination de l'ensemble des FESI (gestion, programmation, animation, communication...).

Enfin, la mise en place d'instances interfonds partenariales (cf. section 15.4) garantira également **une bonne synergie entre les outils**.

14.1.2. Lorsqu'un État membre a choisi de soumettre un programme national et une série de programmes régionaux comme indiqué à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, informations sur la complémentarité entre ces programmes

• Articulation étroite entre le PDR et le cadre national

Le cadre national du partenariat État – Régions prévoit ainsi que certaines mesures soient ouvertes dans tous les PDR de l'Hexagone. Il contient les éléments communs, le PDR s'y réfère tout en apportant des compléments d'information dans la description de ces différentes mesures, en particulier les adaptations opérées permettant de répondre aux enjeux et spécificités régionales.

Ainsi parmi les mesures qui relèvent du cadre national, sont activées dans le PDR de la région Picardie : la sous-mesures 6.1 (*via* les 2 types d'opération DJA et PB), les mesures 10, 11 et 12 ainsi que 3 types d'opération de la mesure 7 dédiés à la gestion des sites Natura 2000.

- **Articulation avec les programmes de portée nationale :**

Programme national de gestion des risques (PNGR)

Conformément aux articles 36 à 38 du règlement (UE) n° 1305/2013, le PNGR vise à prendre en compte les aléas (climatiques, sanitaires et économiques) au travers de dispositifs assurantiels (paiement des primes d'assurance récolte) ou de fonds de mutualisation. Au-delà de ces 2 types de soutien gérés au niveau national (mesure 17), l'AG n'a pas fait le choix d'activer la mesure 5 « Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées », dans la mesure où ces risques sont faibles.

Programme spécifique du Réseau rural national (PSRRN), en application de l'article 54 du règlement (UE) n° 1305/2013. Ce programme n'a pas vocation à se substituer aux réseaux régionaux mais à mutualiser et capitaliser les informations et les pratiques à l'échelle nationale. Son contenu et son articulation envisagée avec le Réseau rural régional sont mentionnés aux sections 15.6 et 17.

Les interventions au titre de ces 2 programmes nationaux doivent chacun répondre à un objectif et des opérations propres et n'entraînent pas de risque de double financement.

14.2. Le cas échéant, informations sur la complémentarité avec d'autres instruments de l'Union, dont LIFE

La coordination avec les autres instruments financiers de l'Union européenne sera assurée par l'autorité de gestion, la veille et l'accompagnement sur les programmes européens étant assurés par une direction unique.

Elle veillera à offrir à tous les porteurs de projets une information claire et complète (cf. section 15.3) sur l'ensemble des fonds européens et des instruments financiers de l'Union européenne, y compris les programmes en accès direct auprès de la Commission européenne à savoir :

Horizon 2020

Le PDR pourra être mis en lien avec le défi n°2 « Sécurité alimentaire, agriculture et sylviculture durables, recherche marine, maritime et dans le domaine des eaux intérieures et bioéconomie » du programme Horizon 2020. Le PDR sera mobilisé en amont du programme Horizon 2020 en soutenant les acteurs régionaux de la chaîne d'innovation pour favoriser leur participation au Partenariat européen pour

l'innovation (PEI), au titre de la mesure 16.

Programme LIFE

Les actions prévues au titre du programme LIFE 2014-2020 (notamment *via* son sous-programmes « Environnement ») mis en œuvre directement par la Commission pourront s'inscrire de façon complémentaire avec le FEADER, par exemple en lien avec les MAEC (mesures agroenvironnementales et climatiques). L'AG veillera à se tenir informée des projets qui pourraient être retenus à l'issue des appels à projets annuels LIFE et à bien articuler la mise en œuvre des actions.

Les opérations financées par le programme LIFE ne sont pas éligibles aux types d'opération de la mesure 7 dédiés à la gestion des sites Natura 2000.

15. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

15.1. Désignation par l'État membre de toutes les autorités visées à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 et description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme requise par l'article 55, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) n° 1303/2013 et les dispositions de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013

15.1.1. Autorités

Autorité responsable	Nom de l'autorité	Chef de l'autorité	Adresse	Adresse de courriel
Managing authority	Région Picardie	Président du Conseil régional de Picardie	11 Mail Albert 1er - 80026 Amiens Cedex 1	cgewerc@cr-picardie.fr
Certification body	Commission de certification des comptes des organismes payeurs (CCCOP)	Présidente	10 rue Auguste Blanqui - 93186 Montreuil-sous-Bois	aline.peyronnet@finances.gouv.fr
Accredited paying agency	Agence de services et de paiement (ASP)	Président directeur général	2 rue de Maupas - 87040 Limoges Cedex 1	info@asp-public.fr
Coordination body	Mission de coordination des organismes payeurs des fonds agricoles (MCFA)	Chef de mission	12, rue Henri Rol-Tanguy - TSA 10001 - 93555 Montreuil-sous-Bois Cedex	beatrice.young@asp-public.fr

15.1.2. Description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme et des modalités de l'examen indépendant des plaintes

15.1.2.1. Structure de gestion et de contrôle

1/ Désignation des autorités visées à l'article 65.2 du règlement (UE) n° 1305/2013

L'autorité de gestion du PDR (*Programme de développement rural*) de la région Picardie est la Région Picardie.

En application de l'article 78 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, l'Etat français confie à la Région Picardie l'autorité de gestion du Programme de développement rural (PDR) de Picardie pour la période de programmation 2014 – 2020.

L'organisme payeur

En application des articles 7.1 et 7.2 du règlement (UE) n° 1306/2013 et de l'article 65.2 du règlement (UE) n° 1305/2013, l'Etat français a agréé par arrêté du 30 mars 2009 l'Agence de services et de paiement (ASP) en tant qu'organisme payeur des dépenses des programmes au titre du FEADER à l'exception de celui de la Corse.

L'ASP est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle de l'Etat, représenté par les ministres chargés de l'agriculture et de l'emploi.

L'organisme de certification

La fonction de certification des comptes de l'organisme payeur telle que définie à l'article 9 du règlement (UE) n° 1306/2013 est confiée par l'Etat français à la Commission de certification des comptes des organismes payeurs des dépenses financées par les fonds européens agricoles, créée par le décret n° 2007-805 du 11 mai 2007.

L'organisme de coordination

La fonction de coordination des organismes payeurs de la PAC (politique agricole commune) telle que définie à l'article 7.4 du règlement (UE) n° 1306/2013 est confiée par l'Etat français à l'ASP par l'article D. 313-14 du code rural et de la pêche maritime.

2/ Convention entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et l'Etat

En application de l'article 58 du règlement (UE) n° 1306/2013 et de l'article 65 du règlement (UE) n° 1305/2013, une convention a été signée entre le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF), représentant de l'Etat français et organisme de coordination des autorités de gestion au sens de l'article 66.4 du règlement (UE) n° 1305/2013, l'autorité de gestion et l'organisme payeur, *en date du 17 février 2015*.

Cette convention a pour objet de décrire le système de gestion et de contrôle nécessaire à la protection efficace des intérêts financiers de l'Union.

Elle règle les modalités d'intervention de la Région et de l'ASP dans la gestion et le contrôle des dossiers de demande d'aide. Elle délimite notamment le cadre d'intervention de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur pour l'application des dispositions de l'article 7.1 du règlement (UE) n° 1306/2013 et de l'article 66.1.h du règlement (UE) n° 1305/2013.

Elle décrit les modalités d'organisation prévues entre les signataires en matière :

- d'élaboration et de transmission du PDR et de ses modifications à la Commission européenne,
- d'élaboration et de transmission des communications à la Commission européenne,
- de coordination du déroulement des missions de certification des comptes et d'audit et des réponses apportées à l'organisme de certification et aux corps d'audit communautaires et nationaux,
- de suivi et d'évaluation.

3/ Définition des procédures et des circuits de gestion et de contrôle administratif et sur place

La convention tripartite décrit les circuits de gestion et de contrôle administratif et sur place des aides mises en œuvre dans le cadre du PDR.

Circuits de gestion :

- **Aides relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) défini à l'article 67 du**

règlement (UE) n° 1306/2013

Le SIGC est mis en œuvre par l'ASP en tant qu'organisme payeur, autorité responsable de la réalisation des contrôles sur place des aides du FEADER au sens de l'article 59 du règlement (UE) n° 1306/2013 et maître d'ouvrage des systèmes d'information de gestion des aides de la PAC.

Les Directions départementales des territoires et de la mer (DDT et DDT(M)), les Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), services déconcentrés du MAAF, assurent la fonction de guichet unique et de service instructeur (GUSI) des aides appartenant au SIGC.

Les fonctions de réception des demandes, contrôle administratif des demandes, gestion des suites à donner aux contrôles sur place sont mises en œuvre par délégation de l'ASP en tant qu'organisme payeur, en vertu de l'article 74 du règlement (UE) n° 1306/2013.

Les fonctions d'information des bénéficiaires, d'établissement et signature des décisions attributives des aides sont mises en œuvre sous l'autorité de la Région en tant qu'autorité de gestion.

• Aides ne relevant pas du SIGC

La Région peut :

- assumer les tâches de guichet unique – service instructeur dans ses propres services,
- ou les confier aux services déconcentrés du MAAF (DDT(M) et DRAAF), au service déconcentré du MEDDE (DREAL), en application de l'article 66.2 du règlement (UE) n° 1305/2013 et en effectuant la supervision de cette délégation.
- La convention tripartite mentionnée ci-dessus précise l'organisation définitive.

Contrôles faits par l'ASP

L'ASP réalise :

- les contrôles sur place des bénéficiaires, en vertu de l'article 59 du règlement (UE) n° 1306/2013
- les contrôles réalisés lors de la mise en paiement des demandes d'aides, dont les contrôles du comptable réalisés selon l'article 42 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012,
- les contrôles de conformité en application des dispositions relatives à l'agrément des organismes payeurs.

Paiement et recouvrement

Le paiement des aides du FEADER est effectué par l'Agent Comptable de l'ASP en application de l'article 7 du règlement (UE) n° 1306/2013 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Les contreparties nationales du FEADER peuvent également être payées par l'ASP, simultanément au paiement de l'aide du FEADER, lorsque l'autorité administrative qui les attribue en confie le paiement à l'ASP.

En application de l'article 54 du règlement (UE) n° 1306/2013, l'entité ayant réalisé le paiement d'une

partie de l'aide demande au bénéficiaire, sur la base d'une décision de déchéance de droits, le remboursement des paiements à recouvrer.

4/ Systèmes d'information

Les circuits de gestion des aides du FEADER sont intégrés dans les systèmes d'information de gestion des aides de la PAC : telePAC, ISIS et OSIRIS dont le maître d'ouvrage est l'ASP.

La Région s'assure que les services intervenant dans la gestion des aides du PDR utilisent ces outils. La gestion des habilitations permet de garantir la sécurisation des procédures.

5/ Renforcement de la sécurité juridique et réduction des erreurs

Les dispositions suivantes permettent de renforcer la sécurité juridique et de réduire le taux d'erreur :

- une analyse du caractère vérifiable et contrôlable des mesures a été effectuée au cours de la rédaction du PDR. Elle permet de réduire les risques venant d'une interprétation erronée de la rédaction des critères et conditions d'éligibilité.
- les systèmes informatiques de gestion ISIS et OSIRIS contribuent à sécuriser l'analyse de l'éligibilité et du calcul de l'aide
- le contrôle interne mis en place dans les guichets uniques – services instructeurs permet de sécuriser l'instruction des dossiers au regard des risques d'erreur
- les contrôles précités de l'ASP, réalisés à diverses étapes de la vie des dossiers, garantissent la régularité des paiements

15.1.2.2. Modalités de l'examen des plaintes

1/ La procédure contradictoire

Conformément à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, une procédure contradictoire est effectuée systématiquement à la suite du constat d'une anomalie par l'autorité ayant attribué une aide. La procédure contradictoire débute avec l'envoi d'un courrier à l'exploitant pour lui faire part des anomalies relevées et des suites financières encourues. L'intéressé est invité à présenter ses observations dans le délai fixé dans le courrier, sous forme écrite ou sur sa demande, sous forme verbale.

Après cette procédure contradictoire et le cas échéant au vu des éléments transmis, l'autorité ayant attribué l'aide notifie au bénéficiaire, la suite à donner au contrôle qui :

- mentionne, le cas échéant, le détail des incidences financières pour l'aide concernée,
- indique la motivation de la décision prise, c'est à dire décrit les anomalies constatées et mentionne les références réglementaires non respectées.
- informe le bénéficiaire des voies et délais de recours dont il dispose.

2/ Les recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de

déchéance de droits pour déposer :

- un recours gracieux, qu'il adresse à l'administration auteur de la décision contestée,
- ou/et un recours hiérarchique, qui s'adresse à l'autorité supérieure de l'auteur de la décision,
- ou/et un recours devant le tribunal administratif compétent.

Si le bénéficiaire a formé un recours gracieux ou hiérarchique, il dispose en plus du délai de deux mois mentionnés ci-dessus, d'un délai supplémentaire de deux mois commençant à partir de la réponse ou du rejet implicite de son recours gracieux ou hiérarchique pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

La justice administrative comporte trois niveaux de juridictions :

- **Les tribunaux administratifs** sont les juridictions compétentes de droit commun en première instance. C'est à eux que le requérant doit d'abord s'adresser.
- **Les cours administratives d'appel** sont les juridictions compétentes pour statuer en appel, à la demande d'une personne privée ou d'une administration, contre un jugement de tribunal administratif.
- **Le Conseil d'État**, la juridiction suprême de l'ordre administratif, est le juge de cassation des arrêts rendus par les cours administratives d'appel. Il ne juge pas une troisième fois le litige mais vérifie le respect des règles de procédure et la correcte application des règles de droit par les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel.

3/ L'application de la décision de déchéance

La décision de déchéance de droit est notifiée au bénéficiaire et à l'organisme payeur agréé du Feader aux fins de remboursement et d'application des sanctions prévues.

L'organisme payeur émettra sur la base de la décision de déchéance de droit un ordre de reversement.

L'organisme payeur sera amené à calculer des intérêts moratoires en cas de retard dans le remboursement par le bénéficiaire des sommes indues, précisées dans les décisions de déchéance et dans les ordres de reversement, conformément à l'article 63 du règlement (UE) n° 1306/2013.

4/ Cas particulier des fausses déclarations intentionnelles

Lorsqu'un contrôleur constate une fausse déclaration intentionnelle lors d'un contrôle ou lors d'une visite sur place, ce dernier pourra être amené à porter certaines informations à la connaissance du procureur de la République. Il effectuera un signalement au procureur, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale.

15.2. Composition envisagée du comité de suivi

Composition et fréquence des réunions

Le suivi du PDR s'inscrira dans un cadre interfonds, complété d'un suivi spécifique conforme aux

orientations définies par la Commission pour le FEADER et aux objectifs et principes fixés par le règlement délégué (UE) n° 240/2014 relatif au code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds structurels et d'investissement européens.

L'intérêt d'une approche interfonds cohérente avec le cadre stratégique commun (CSC) amène la Région Picardie, en tant qu'autorité de gestion (AG), à mettre en place un **comité de suivi interfonds commun** au PO FEDER-FSE-IEJ, au volet régional du PO national FSE et IEJ et au PDR, ainsi qu'au FEAMP.

Instance de pilotage global des programmes, ce comité de suivi, co-présidé par le Président du Conseil régional de Picardie et le Préfet de région, se réunit au moins une fois par an et autant que de besoin. Lors de son installation le 6 mars 2015, il s'est doté d'un règlement intérieur précisant sa composition, ses attributions, ses modalités de fonctionnement et de décision. Il a également été consulté sur les principes de sélection des projets.

Le comité de suivi (CS) continuera à associer les partenaires déjà impliqués dans la phase d'élaboration (cf. section 16), dans la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation, dans le respect de l'article 5 du règlement (UE) n° 1303/2013 et du règlement délégué (UE) n° 240/2014 de la Commission sur le « code de conduite européen en matière de partenariat ».

En complément, il a été décidé qu'un comité dédié au FEADER sera constitué, dans la continuité de la période 2007-2013, associant l'ensemble des partenaires représentant le monde agricole, forestier et rural, et les co-financeurs.

La composition du comité de suivi interfonds arrêtée le 6 mars 2015 est la suivante pour ce qui concerne les sujets concernant le FEADER :

- **Autorités urbaines et autres autorités publiques compétentes :**

- un représentant de la direction générale de l'agriculture (DG Agri) de la Commission européenne ;
- un représentant de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE) du MAAF ;
- le préfet ;
- le président du Conseil régional de Picardie ;
- le président des Conseils départementaux (de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme) ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Picardie (DRAAF) ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie (DREAL) ;
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;
- la déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité ;
- le délégué régional à la Recherche et à la Technologie ;

- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) ;
- le directeur territorial de l'Office national des forêts ;
- les directeurs des Agences de l'eau Artois-Picardie et Seine-Normandie ;
- le directeur régional de l'ADEME ;
- la déléguée régionale de l'Agence de services et de paiement (ASP) ;
- les représentants des Pays de Picardie ;
- les représentants du Parc naturel régional Oise - Pays de France et PNR de Picardie maritime en préfiguration ;
- les représentants des groupes d'action locale LEADER,

- **Partenaires économiques et sociaux :**

- le président du Conseil économique, social et environnemental régional (CESER) ;
- le président de la Chambre régionale d'agriculture de Picardie ;
- le président de la Chambre de commerce et d'industrie de Région ;
- le président de la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Picardie ;
- un représentant par organisation professionnelle agricole représentative ;
- les représentants de la filière alimentaire et de la filière bois ;

- **Organismes pertinents représentant la société civile :**

- les présidents du Conservatoire des espaces naturels de Picardie et de Picardie Nature,
- les représentants des OPCA et FAF (VIVEA, FAFSEA...)
- le représentant régional de la Fédération nationale des communes forestières ;
- le président du Centre régional de la propriété forestière Nord-Pas-de-Calais Picardie

Des réunions spécifiques avec un partenariat élargi et des travaux axés sur le plan d'évaluation ou du suivi-évaluation (indicateurs-cibles) seront prévues.

Rôles du CS

Le comité de suivi examine l'exécution du programme et les plans d'actions réalisés pour atteindre ses objectifs, sur la base des éléments financiers et des indicateurs, y compris ceux du cadre de performance.

Il est consulté dans les 4 mois suivant la décision d'approbation du PDR pour valider les critères de sélection des opérations financées et pour les réviser au cours de la programmation.

Il est consulté et donne un avis sur toute modification du programme proposée par l'autorité de gestion et *a contrario* peut lui faire des observations en ce qui concerne le suivi-évaluation du programme, y compris les actions visant à réduire la charge administrative pesant sur les bénéficiaires.

Il approuve avant qu'il ne soit soumis à la Commission les rapports de mise en œuvre annuels, les activités et réalisations dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'évaluation ainsi que la stratégie d'information et de communication du PDR et celle interfonds.

La mise en place et l'implication du partenariat s'appuiera notamment sur :

- la transparence : la liste des membres des différents comités (comité de suivi, comité dédié au FEADER) sera rendue publique sur le site internet dédié aux programmes européens ; des espaces extranet seront ouverts pour chaque comité afin que les membres puissent avoir facilement accès à l'ensemble des informations préalables, documents remis en séances, échanges écoulant,
- l'accessibilité : l'ensemble des documents étudiés en comité seront mis à disposition des membres des comités afférents, dans des délais raisonnables ; l'organisation des réunions dans des locaux accessibles aux personnes en situation de handicap sera privilégiée,
- la formation : afin que les différents partenaires puissent assurer leur rôle, soient conscients de leurs fonctions et de leurs obligations de confidentialité.

15.3. Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme, y compris au moyen du réseau rural national, en faisant référence à la stratégie d'information et de publicité, qui décrit en détail les dispositions pratiques en matière d'information et de publicité pour le programme, visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 808/2014

Mettre en place une animation et une gestion de proximité adaptée aux spécificités des territoires et rapprocher l'Europe des citoyens, tels sont les deux objectifs essentiels pour 2014-2020.

Pour y répondre, la Région Picardie a fait le choix d'une communication interfonds et concrète autour d'objectifs que sont : la visibilité de l'action de l'Europe, l'accessibilité à une information claire et harmonisée sur l'Europe et ce pour tous les publics. Il convient de distinguer les actions de communication/information qui relèvent de l'autorité de gestion et les obligations pour les bénéficiaires de FEADER.

- **La stratégie de communication de l'autorité de gestion**

La stratégie de communication interfonds, qui précise les actions relevant de l'autorité de gestion, est traduite dans le plan de communication interfonds, en cours de soumission au comité de suivi, lui-même décliné en plans d'actions annuels.

Cette dimension interfonds doit permettre de maximiser les outils de communication qui seront créés par l'autorité de gestion, d'avoir un message cohérent vis-à-vis du public, des partenaires et des bénéficiaires potentiels, d'assurer une information la plus lisible vis-à-vis des bénéficiaires (ex : lignes de complémentarité entre les fonds européens).

D'ores et déjà les actions prévues sont :

- un séminaire de lancement des programmes européens 2014-2020 qui visera à faire connaître au plus grand nombre les procédures de sélection et de gestion des dossiers, les opportunités de financements européens ;
- un site web unique « L'Europe s'engage en Picardie » qui permettra aux **bénéficiaires/porteurs de projets potentiels, partenaires-relais** du FEADER, d'accéder à l'ensemble des informations sur les possibilités offertes par le PDR, les procédures d'accès aux financements, les engagements et obligations incombant aux bénéficiaires, et qui fournira une information concrète et pédagogique au **grand public**, afin de faire connaître l'intervention des fonds européens en région ;
- des réunions d'information ciblées et d'appui aux porteurs de projets potentiels.

La stratégie de communication et d'information sur les programmes européens intégrera systématiquement le PDR et le FEADER quand cela est pertinent notamment pour les actions de sensibilisation et d'information auprès des bénéficiaires potentiels et les actions de valorisation et de publicité de l'action de l'Union européenne auprès du grand public afin de renforcer les efforts de communication sur le FEADER

En termes de valorisation de l'action européenne, l'AG veillera à valoriser les projets picards ayant bénéficié de fonds européens (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP), lors des événements tels que le comité de suivi et réunions d'information ainsi que sur le site internet dédié à l'Europe en Picardie et *via* la diffusion auprès des partenaires du programmes, des médias et réseaux d'information. La cible finale sera le grand public.

Conformément à l'article 13 du règlement d'exécution relatif au soutien du développement rural par le FEADER, une stratégie spécifique sera proposée notamment pour veiller à l'articulation avec le réseau rural national (RRN) et le réseau rural régional (RRR) (cf. section 17). L'AG s'engagera à présenter cette stratégie relative à l'information et la publicité du PDR au comité dédié au FEADER dans les 6 mois suivant l'adoption du PDR pour validation.

L'AG informera le comité de suivi au moins une fois par an de l'avancement de la stratégie de communication, des résultats atteints et de la programmation des actions de communication à mettre en

œuvre.

- **La responsabilité des bénéficiaires**

Les obligations des bénéficiaires sont rappelées dans les différents supports mis en œuvre par l'autorité de gestion (kit spécifique, rubriques dans le site internet notamment) ainsi que dans la convention d'attribution de l'aide. Leur respect fait l'objet de vérifications par l'AG.

Toutes les mesures d'information et de communication fournies par le bénéficiaire doivent reconnaître le soutien du FEADER à l'opération en affichant :

- l'emblème de l'Union européenne,
- une référence à l'appui du FEADER.

Lorsqu'une action d'information ou de publicité se rapporte à une opération ou à plusieurs opérations cofinancées par plus d'un Fonds, la référence prévue à ce point peut être remplacée par une référence aux fonds ESI.

Au cours de la mise en œuvre d'une opération, le bénéficiaire doit informer le public sur le soutien obtenu des fonds FEADER en :

- fournissant sur le site Internet du bénéficiaire, si un tel site existe, un court descriptif de l'opération, proportionnelle au niveau de soutien, y compris ses objectifs et ses résultats, et en soulignant le soutien financier de l'Union.
- pour les opérations ne relevant pas des points précédents et en fonction de l'opération financée (par exemple pour les projets relevant de l'article 21 sur le renouvellement de village ou projets LEADER), au moins une affiche d'information sur le projet (taille minimum A3), y compris le soutien financier de l'Union, à un endroit facilement visible pour le public, tels que la zone d'entrée d'un immeuble.

Lorsqu'une opération est financée au titre du PDR (par exemple, sur une exploitation agricole ou dans une entreprise agroalimentaire) et dont le coût total excède 50 000 €, le bénéficiaire appose une plaque explicative avec les informations relatives au projet, y compris le soutien financier de l'Union.

Une plaque explicative est aussi préconisée pour les GAL.

Mettre en place, à un endroit facilement visible par le public, un panneau d'affichage temporaire d'une taille significative pour chaque mesure consistant à financer des opérations d'infrastructures ou de construction pour lesquelles le soutien public total à l'opération dépasse 500 000 €.

Au plus tard trois mois après l'achèvement d'une opération, le bénéficiaire appose une plaque permanente ou un panneau de taille significative à un endroit facilement visible par le public pour chaque opération remplissant les conditions suivantes :

- l'aide publique totale à l'opération dépasse 500 000 €,
- l'opération consiste en l'achat d'un objet physique ou du financement de l'infrastructure ou des opérations de construction.

Cet affichage doit indiquer le nom et l'objectif principal de l'opération ainsi que le soutien financier apporté par l'Union. Les panneaux d'affichage, des affiches, des plaques et des sites Web présentent une description du projet / opération et les éléments visés à la partie II section (1). Ces informations occupent au moins 25% du panneau, de la plaque ou de la page Web.

15.4. Description des mécanismes qui assurent la cohérence avec les stratégies locales de développement mises en œuvre dans le cadre de Leader, les activités envisagées au titre de la mesure «Coopération» visée à l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, la mesure «Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales» visée à l'article 20 de ce règlement, et des autres Fonds ESI

L'autorité de gestion (AG) n'a pas souhaité activer la sous-mesure 16.7 visant à soutenir la mise en œuvre de stratégies locales de développement (en particulier par des groupements de partenaires publics et privés autres que les GAL) sur des territoires qui ne s'inscrivent pas dans une démarche LEADER.

• **Articulation de LEADER avec les autres mesures du PDR et notamment la mesure 7 « services de base et la rénovation des villages dans les zones rurales »**

Chaque GAL pourra soutenir des projets qui pourraient potentiellement aussi être soutenus au titre d'autres mesures du PDR, y compris celles rattachées à la priorité 6, et gérées directement par l'AG. Les SLD (stratégies locales de développement) devront faire apparaître les lignes de partage entre les actions financées *via* la démarche LEADER et celles relevant de ces autres mesures du PDR dans le respect du règlement (UE) n° 1305/2013.

Une attention particulière sera portée à ces complémentarités, pour chaque territoire GAL, dès l'élaboration de la candidature voire jusqu'au moment du conventionnement avec le GAL.

La mobilisation de la mesure 7 pour le DP 6B hors LEADER s'orientera vers des projets structurants qui pourront être liés à des projets d'échelle plus locale, de plus petite dimension accompagnés *via* la démarche LEADER

• **Articulation de LEADER avec les autres fonds européens (FESI)**

Choix régional de recourir à des DLAL mono-fonds

Dans un souci de simplification et de lisibilité de l'approche territoriale intégrée, l'AG a fait le choix de ne pas mettre en œuvre de DLAL plurifonds et donc de cibler la démarche LEADER uniquement sur le FEADER.

Bien que les programmes LEADER seront exclusivement soutenus par du FEADER, les territoires GAL auront la possibilité de mobiliser, en dehors de la mise en œuvre de leur programme LEADER, d'autres fonds européens (FEDER-FSE, FEAMP et FEADER dans le respect du règlement (UE) n° 1305/2013 et des lignes de partage opérées au niveau régional (cf. section 14).

L'objectif est qu'un territoire organisé puisse recourir sur son territoire de projet à plusieurs fonds sur les aspects complémentaires de sa stratégie.

La coordination avec les FESI sera travaillée pour chaque territoire GAL, dès l'élaboration de la candidature et jusqu'au moment du conventionnement avec le GAL, selon les projets sélectionnés.

Articulation/complémentarité avec les approches territoriales intégrées (ATI)

- ITI « développement intégré, durable et solidaire des grands pôles urbains » mis en œuvre dans le cadre du PO FEDER-FSE

Le lancement de ces deux démarches territoriales intégrées de façon concomitante et coordonnée permettra de garantir une bonne synergie entre les outils, les ITI étant par ailleurs strictement urbains.

- DLAL FEAMP (mesure régionalisée) mis en œuvre dans le cadre du volet interrégional du PO FEAMP (Priorité 4 « améliorer l'emploi et renforcer la cohésion territoriale »)

15.5. Description des actions visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Au cours de la période 2007-2013, certaines difficultés rencontrées par les bénéficiaires et/ou partenaires-relais des fonds européens ont été identifiées telles que : difficulté de montage d'un dossier de demandes d'aide et de paiement, complexité et lourdeur dues à une diversité des procédures et règles de gestion évoluant en cours de programmation, délais de versement des cofinancements et du FEADER souvent très longs, etc.).

Au regard de l'expérience acquise durant la période 2007-2013 et en conformité avec l'accord de partenariat, la Région Picardie en tant qu'autorité de gestion veillera à réduire la charge administrative supportée par les bénéficiaires pour la constitution de leurs dossiers administratifs, leur traitement et assurer une continuité dans leur suivi. Cela se traduira notamment par une animation renforcée en amont du dépôt de dossiers. Cette démarche sera développée en interfonds, garantissant également le ciblage sur les outils les plus pertinents et la bonne articulation entre les moyens mobilisables.

L'AG s'engage à poursuivre les bonnes pratiques expérimentées au cours de la période 2007-2013 (démarche auprès des co-financeurs nationaux), et s'attachera à adopter, dans la mesure du possible, des modalités de simplification y compris en vue d'une meilleure mobilisation des fonds européens et tout en assurant une mise en œuvre aisée et sécurisée du programme.

Parmi les principales actions prévues dès le démarrage de la période de programmation 2014-2020 :

• **Harmonisation des procédures et règles entre FEADER et cofinancements nationaux :**

Mise en place d'un dossier unique et d'une instruction mutualisée par un GUSI (Guichet unique – service instructeur) qui passe par :

o la désignation d'un interlocuteur unique chargé à la fois de délivrer aux porteurs de projets une information facilitée et harmonisée et d'assurer un lien avec l'AG et avec les co-financeurs,

o la constitution d'un dossier unique de demande d'aide et de paiement des subventions FEADER et des cofinancements nationaux (liste des pièces constitutives allégée, dépenses retenues éligibles identiques),

o le recours au paiement associé (modalité de paiement permettant de réduire les délais de versement des aides nationales et du FEADER) qui sera mis en œuvre pour toutes les mesures agricoles et forestières.

• **Simplification des procédures :**

o le recours au dépôt de dossiers en ligne (déploiement progressif de la dématérialisation).

• **Information et accompagnement/appui aux bénéficiaires :**

L'AG confortera son rôle d'information et de sensibilisation des porteurs de projets et des bénéficiaires des fonds européens par :

- la poursuite de l'accompagnement des bénéficiaires dans les phases de montage (administratif, juridique et financier) et de suivi de leurs projets,
- la mise en place de sessions d'information régulières pour les bénéficiaires potentiels et partenaires-relais (notamment les réseaux d'organismes d'accompagnement technique/agricole) sur les engagements et obligations à respecter dans le montage et le suivi des dossiers de demande de fonds européens,
- l'accès et la diffusion de documents descriptifs régulièrement actualisés sur les engagements à respecter tout au long de la vie d'un dossier à destination des bénéficiaires (guide spécifique pour les bénéficiaires par exemple),
- la mise en place d'un dispositif d'appui et d'accompagnement des démarches territoriales intégrées (démarche LEADER), d'une animation territoriale renforcée, à l'échelle des territoires,
- la mise en œuvre d'un dossier unique de demande de subvention FEDER/FSE/FEADER pour les mesures non agricoles du PDR.

Par ailleurs, les contrôles internes organisés par l'AG viseront à s'assurer que ces pistes d'actions de réduction de la charge administrative sont prises en compte. Elle mettra en œuvre, selon les ressources disponibles, les recommandations du plan d'action national de lutte contre le taux d'erreur. Les GUSI seront également sensibilisés et associés à cette recherche de simplification.

15.6. Description de l'usage de l'assistance technique, y compris les activités relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et au contrôle du programme et de sa mise en œuvre, ainsi que les activités relatives aux périodes de programmations précédentes ou subséquentes visées à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

L'assistance technique (AT) permet de contribuer au financement des **missions de l'autorité de gestion (AG)** liées à la préparation, la gestion financière, le suivi, l'évaluation, le contrôle ainsi que les activités d'information et de communication du PDR.

Il s'agit ainsi au travers de la mobilisation des ressources internes (humaines et matérielles) ou externes sous forme de prestations de services (pour des études, formations, expertise technique...) de permettre la **sécurisation administrative et financière de la gestion du programme** et d'améliorer son efficacité générale.

Les **missions identifiées** par la Région Picardie en tant qu'autorité de gestion du programme sont **de 3 types** :

- le **pilotage** du programme, la coordination et l'**animation** du programme
- l'**instruction des** demandes d'aide et de paiement au titre du FEADER et la supervision des services instructeurs délégataires.

• **Types d'actions soutenues**

Ainsi, les champs sur lesquels l'assistance technique du PDR sera mobilisée sont :

- le financement des missions de l'autorité de gestion liées à la préparation, la gestion et le suivi du programme ainsi que la préparation de la programmation post 2020 ;
- le financement du Réseau rural de Picardie (animation, projets du plan d'actions qu'il portera) (cf. section 17),
- les actions d'information et de communication (cf. section 15.3),
- les activités d'évaluation nécessaires sur le programme (cf. section 9) liées aux activités prévues par la réglementation et complémentaires),
- la formation et le renforcement des compétences des personnels chargés de la mise en œuvre du programme,
- le développement d'outils complémentaires sur OSIRIS, répondant à un besoin spécifique (allant au-delà de l'instrumentation développée et mise à disposition au niveau national).

• **Modalités d'intervention (bénéficiaires, dépenses éligibles...)**

L'assistance technique pourra être sollicitée par : - l'autorité de gestion, - des prestataires externes, des organismes privés en charge du développement rural, voire l'ASP (et dans ce cas, les dépenses présentées

seront obligatoirement contrôlées par un organisme extérieur indépendant).

Il n'est pas prévu que les services déconcentrés de l'Etat (DDT et DDTM, DRAAF, DREAL) intervenant pour le compte de l'AG puissent mobiliser de l'assistance technique pour leurs missions en tant que GUSI par délégation.

Par ailleurs, l'ensemble des prestations potentielles seront réalisées dans le cadre du strict respect du code des marchés publics.

Seront éligibles :

- les dépenses de rémunération de personnel (frais salariaux, frais de stage) et les frais professionnels associés directement liées à ces actions d'assistance technique (dont frais de déplacement, restauration, hébergement et formation) ;
- les coûts de prestations de service : - pour des études spécifiques, travaux d'évaluation, organisation de formations et de séminaires, - pour la conception de supports d'information/brochures expliquant les actions communautaires, la création de base de données, plateforme collaborative/site Internet, etc.

L'aide sera apportée sous forme de subvention déterminée sur la base de dépenses réelles retenues éligibles, avec un taux de cofinancement de 63%. Le taux d'aide publique est plafonné à 100 %.

Les actions lancées *via* l'assistance technique du PDR s'articuleront avec :

- celles financées par le PO régional FEDER-FSE-IEJ et par le volet inter régional du PO FEAMP. Lorsqu'une opération concerne majoritairement/exclusivement la mise en œuvre du FEADER, ce sont les crédits FEADER qui seront mobilisés. Dans le cas où il s'avère impossible d'établir une répartition entre les fonds, l'opération sera financée par l'AT du PO FEDER-FSE.
- celles identifiées dans le cadre de la stratégie nationale d'assistance technique inter fonds (SNATI) et mutualisables au niveau national à travers le programme national d'assistance technique inter fonds Europ'Act 2014-2020,
- celles financés dans le Programme spécifique du Réseau rural national (PSRRN), qui interviendra notamment sur les aspects complémentaires suivants : mutualisation des formations à la gestion, soutien au suivi-évaluation, actions de communication complémentaires...), appui à la démarche LEADER, au PEI (veille, capitalisation, appui à l'expérimentation, coopération, mise en réseau...)
- les fonctions d'animation et de pré-instruction assurées par les GAL dans le cadre de la mise en œuvre de la démarche LEADER (sous-mesure 19.4)

Par ailleurs, l'étanchéité entre le 1er et le 2nd pilier est garantie. Les agents de l'ASP cofinancables par l'AT au titre du PDR n'interviennent en effet pas sur les actions du 1er pilier de la PAC (services fonctionnellement et géographiquement indépendants).

Focus sur la gestion de l'assistance technique et les capacités humaines et administratives

L'instruction des dossiers d'assistance technique sera assurée par les services de l'AG qui veillera à gérer cette mesure comme toutes les autres mesures du PDR, en toute transparence.

La mesure d'assistance technique (mesure 20) fera l'objet d'une évaluation. Les dépenses relevant de l'assistance technique feront l'objet de contrôle administratif et de contrôle sur place par l'ASP (cf. section 15.1).

Dans la mesure où la Région pouvant être aussi bénéficiaire, la séparation fonctionnelle sera pleinement garantie entre bénéficiaire, instruction et contrôle d'opération (ASP) ; l'instruction sera faite par un service hiérarchiquement et fonctionnellement indépendant de celui qui la sollicite dans le cadre du respect des procédures.

Fort de l'expérience déjà acquise en termes de gestion des fonds européens (particulièrement en tant que délégataire de certaines missions de l'autorité de gestion sur la période 2007-2013), la Région Picardie s'attachera à assurer une bonne adéquation entre ressources humaines et capacités administratives et garantir ainsi une gestion efficace du programme.

A ce titre, l'AG envisage de déployer 43 ETP au total pour la gestion des fonds européens (dont 9 pour le FEADER), ce qui va impliquer de créer 24 postes budgétaires supplémentaires au sein de la collectivité. L'AT permettra de cofinancer les postes dédiés au FEADER.

Elle s'appuiera également sur les services déconcentrés de l'Etat pour déléguer une partie de ses tâches, en particulier ses missions d'instruction, d'appui à la mise en œuvre opérationnelle et à l'animation, information, appui aux bénéficiaires, pour certaines mesures du PDR (cf. conventions relatives à la délégation de certaines tâches de l'AG).

16. LISTE DES MESURES POUR ASSOCIER LES PARTENAIRES

16.1. a. Elaboration du diagnostic territorial stratégique (DTS) et réunions d'informations et d'échanges spécifiques au FEADER

16.1.1. Objet de la consultation correspondante

Au printemps 2012, le diagnostic territorial stratégique (DTS) pour la programmation 2014-2020 a été piloté par les services déconcentrés de l'Etat en région (Secrétariat général pour les affaires régionales, SGAR). L'élaboration s'est faite conjointement entre services de l'Etat et de la Région.

Il définit les principales caractéristiques du territoire et les enjeux auxquels la Picardie est confrontée. Après un travail de recensement des informations (études, évaluations, diagnostics thématiques...), ce DTS a été réalisé avec l'appui d'un consultant extérieur et sur la base d'échanges partenariaux et de données chiffrées caractérisant le territoire.

16.1.2. Résumé des résultats

Lors de la réunion de présentation (23 octobre 2012), le partenariat régional a pu prendre position sur les enjeux et les orientations du DST proposé en vue d'aboutir à un diagnostic enrichi et partagé. Si ce diagnostic a été un moyen d'alimenter les réflexions sur l'accord de partenariat, il a permis de préparer les programmes 2014-2020.

Concernant l'élaboration du PDR, la réalisation du diagnostic et de l'AFOM a fait l'objet d'un travail bibliographique complémentaire qui s'appuie sur ce diagnostic régional global et sur l'ensemble des diagnostics et des documents stratégiques (schémas/plans régionaux) élaborés ces dernières années en région.

16.2. b. Mise en place de groupes de travail thématiques

16.2.1. Objet de la consultation correspondante

Des **groupes de travail thématiques** copilotés par un binôme Région-Etat et portant sur les thématiques correspondant aux priorités de l'UE (« compétitivité/innovation », « environnement », « territoire », « emploi/formation », « transport/accessibilité »), ainsi que sur des questions transversales (« mutation vers une économie décarbonée », « économie numérique », « innovation sociale », « pilotage/gouvernance ») se sont régulièrement réunis à partir d'avril 2013.

Le sous-groupe « Territoires périurbains/ruraux » a notamment conduit des travaux permettant d'aborder les enjeux du développement rural et d'échanger sur les approches territoriales intégrées et les complémentarités entre LEADER et l'investissement territorial intégré (ITI).

16.2.2. Résumé des résultats

Ces réunions en format resserré ont permis, sur la base des enseignements tirés de la période de programmation 2007-2013 où la Région Picardie était autorité de gestion déléguée sur certaines mesures de l'axe 3 et de l'axe 1 du PDRH :

- d'identifier les domaines de complémentarité entre les fonds et d'opérer des choix en termes de lignes de partage (prise en compte des TIC, de la méthanisation agricole, du soutien à l'internationalisation des IAA, traitement des questions environnementales liées à la biodiversité...),
- de proposer des orientations en termes de dotation financière, notamment d'aller bien au-delà de 10% de la maquette dédiés à la priorité 6 « promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales ».

16.3. c. Séminaire de lancement de la concertation et réunions de présentation des versions successives du PDR (V0, V1 et V2)

16.3.1. Objet de la consultation correspondante

La démarche partenariale d'élaboration du Programme de développement rural (PDR) de la région Picardie s'est poursuivie **dans une logique plurifonds**.

Parmi les temps forts réunissant le partenariat régional élargi, figurent :

- le **séminaire de lancement de la concertation** (9 avril 2013) qui avait pour but de présenter les grands principes de cadrage de la programmation 2014-2020 et d'échanger sur le calendrier et la méthode de travail proposés pour la construction des PO/PDR. De plus, ont également été présentés les grands objectifs de la Commission (stratégie UE 2020, les 6 priorités de l'UE en faveur du développement rural).
- les **réunions de présentation** des versions successives du PDR (**V0** le 20 juin 2013, **V1** le 11 octobre 2013 et **V2** le 20 février 2014) qui avaient pour objectif :
 - de partager l'état d'avancement des travaux de rédaction des programmes européens (PO FEDER-FSE et PDR FEADER), en lien avec les mesures du projet de règlement (UE) n° 1305/2013,
 - de mettre en évidence les évolutions apportées au contenu des programmes et les choix opérés au fil des versions successives,
 - de contribuer à une meilleure appropriation des enjeux et des exigences communautaires,
 - de sensibiliser au changement de positionnement entre la Région (nouvelle autorité de

gestion) et l'Etat (ancienne autorité de gestion, en responsabilité sur le cadre national), rôle et responsabilités

- de donner des pistes en termes de gouvernance et pilotage des programmes...

16.3.2. Résumé des résultats

Ces rendez-vous du partenariat régional élargi ont rassemblé respectivement :

- 180 participants lors du séminaire de lancement de la concertation (9 avril 2013)
- 300 participants lors de la présentation de la V1 (11 octobre 2013) dont 40 participants aux ateliers de travail dédiés à l'approche territoriale intégrée (LEADER/ITI)
- 260 participants lors de la présentation de la V2 (20 février 2014)

Plus de 20 contributions reçues concernant le PDR et analysées.

De nombreuses visites enregistrées sur le site internet dédié aux fonds européens (www.picardie-europe.eu) y compris par le grand public mais sans que cela n'ait donné lieu à des observations ou recommandations directes des partenaires.

16.4. d. Consultations publiques

16.4.1. Objet de la consultation correspondante

Ces rencontres plurifonds ont été ponctuées par des **consultations publiques écrites** sur les versions intermédiaires du PDR (consultation électronique sur les V1 et V2 du PDR) mais également dans le cadre de l'EES.

Dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale stratégique du PDR, l'autorité environnementale (DREAL de Picardie) a émis un avis portant sur la qualité des évaluations environnementales et sur la manière dont elles ont pris en compte les enjeux de l'environnement du territoire régional. Cet avis du 3 avril 2014 fait partie des documents mis à disposition du public lors de la phase de consultation (menée du 8 avril 2014 au 9 mai 2014).

16.4.2. Résumé des résultats

Retour des contributions sur l'analyse AFOM, les besoins identifiés et jugés prioritaires puis la stratégie et la « boîte à outils » (mesures ouvertes), les dotations financières (maquette).

Les contributions écrites ont été analysées et prises en compte dans la mesure du possible. La logique d'intervention a par ailleurs été consolidée à partir des remarques formulées.

Dans le cadre de la consultation EES, 2 contributions ont été reçues. L'une d'entre elles concernait plus spécifiquement le PDR : elle pointait que le soutien à l'agriculture biologique n'était pas suffisant, que la viabilité des exploitations agricoles n'était pas assez soutenue. L'AG a répondu en développant les actions prévues dans le PDR en la matière.

16.5. e. Réunions de concertation : réunions techniques thématiques

16.5.1. Objet de la consultation correspondante

A partir du mois d'octobre 2013, des **réunions techniques de concertation thématiques partenariales** ont été organisées :

- dans un 1er temps dans le cadre de la mise en œuvre de la période de transition, sur les sujets **concernés par les dispositions transitoires** : MAEC, modernisation des exploitations agricoles (PCAE), Installation des jeunes agriculteurs, Forêt/Bois (desserte forestière) ou des mesures transversales « Formation », « Conseil » et « Innovation-coopération »,
- dans un 2nd temps dans le cadre de la mise en œuvre anticipée de la sous-mesure 6.1 « Aide à l'installation des jeunes agriculteurs », de la mesure 4 (PCAE) par la rédaction des documents de mise en œuvre (préparation au lancement de l'appel à projets PCAE 2015) ou au titre de la mise en œuvre opérationnelle de la mesure 10 (sélection des PAEC) et ce en étroite collaboration avec la DRAAF, les services instructeurs, l'ASP (OP) et les co-financeurs (Agences de l'eau...)
- par ailleurs, des échanges techniques ont été organisés avec les associations environnementales sur les mesures les concernant (biodiversité notamment, y compris sur la desserte forestière).

L'appel à projets sur la mise en œuvre de la mesure 10 (sélection des PAEC) a été co-écrit avec la DRAAF et les Agences de l'eau. Plusieurs réunions d'information et d'échanges avec tous les opérateurs environnementaux régionaux ont par ailleurs été organisées.

Une douzaine de réunions techniques formelles ont réuni plus de 170 personnes.

16.5.2. Résumé des résultats

Au total, et en plus des échanges en séance, ce sont plus de 20 contributions écrites sur le PDR qui ont été comptabilisées et analysées. Les observations/propositions formulées à l'occasion de ces consultations ont été dans la mesure du possible prises en compte aux différents stades de rédaction du PDR.

Ces contributions des partenaires ont donc permis de valider, de réorienter les choix proposés et d'enrichir les différentes versions, tout en veillant à maintenir la cohérence entre la stratégie et les besoins

jugés prioritaires par les organismes d'accompagnement technique, particulièrement la Chambre régionale d'agriculture de Picardie (CRAP).

16.6. f. Réunions des co-financeurs et partenaires du PDR

16.6.1. Objet de la consultation correspondante

Harmonisation des règles d'intervention des co-financeurs (dépenses éligibles, taux...).

Mise en place des modalités de simplification (dans le cadre des actions visant à réduire la charge administrative pesant sur les bénéficiaires).

Comité des financeurs CRAEC/AB.

Comité des partenaires dans le cadre de LEADER.

16.6.2. Résumé des résultats

Optimisation des modalités de cofinancement.

16.7. g. Focus réguliers FEADER/PDR lors de réunions techniques

16.7.1. Objet de la consultation correspondante

- Présentations auprès de structures professionnelles agricoles (en session de chambre de la CRAP le 9 décembre 2013 et à l'assemblée générale des Jeunes Agriculteurs le 18 février 2014),

- Présentation du PDR et des négociations en cours sur le cadre national lors des comités installation (Comité régional Installation-Transmission CRIT des 19 juin et 10 décembre 2014 réunissant financeurs, GUSI, structures d'accompagnement, syndicat professionnel,

- Présentation lors des derniers comités de programmation des GAL 2007-2014, lors de la réunion d'information Club des opérateurs Natura 2000 le 28 mai 2015 réunissant collectivités, structures d'animation...

Ces focus ont permis de partager l'état d'avancement sur le sujet ciblé : installation des Jeunes agriculteurs, Natura 2000, démarche LEADER à l'occasion de différentes réunions d'information et d'échanges...

16.7.2. Résumé des résultats

Ces réunions d'information et d'échange spécifiques au FEADER ont permis :

- de partager encore plus fortement les exigences communautaires en termes d'éligibilité et de sélection des projets, de taux d'aide publique de base et de ses principes de modulation/majoration, etc.
- d'échanger sur les mesures spécifiques les concernant et de préparer leur mise en œuvre opérationnelle avec les bénéficiaires potentiels ou leurs représentants, les services en charge de l'instruction.

Ces rencontres (y compris celles plus informelles) ont également permis de recueillir des contributions complémentaires sur le programme.

16.8. Explications ou informations supplémentaires (facultatives) pour compléter la liste de mesures

Comme le prévoit l'article 5 du règlement (UE) n° 1303/2013 et le règlement délégué (UE) n° 240/2014 de la Commission sur le « code de conduite européen en matière de partenariat » (article 8), l'autorité de gestion a veillé tout au long du processus d'élaboration du PDR à associer le partenariat.

Etant entendu que ce **partenariat** mis en place s'entend à deux niveaux :

- un **partenariat resserré** entre la Région, l'Etat (SGAR et DRAAF) et l'ASP pour la rédaction du PDR ;
- un **partenariat élargi** composé :
 - des autorités régionales, départementales, locales : services déconcentrés de l'Etat (DDTM, DREAL...), conseils départementaux, EPCI (communautés de communes, communautés d'agglomération), territoires de projet (Pays, Parcs naturels régionaux)...
 - des partenaires économiques, techniques : chambres consulaires, fédérations et syndicats professionnels, interprofessions, centres techniques, organismes et instituts de recherche...
 - des organismes sociaux et représentants de la société civile : associations (notamment environnementales), membres du CESER...

Cette implication du partenariat régional se poursuivra tout au long de la mise en œuvre du PDR et de son suivi-évaluation, ainsi que lors des phases de modification ultérieure du programme. La composition retenue pour le comité de suivi interfonds est le reflet du partenariat régional sollicité aux étapes-clés de l'élaboration des programmes et tout particulièrement les partenaires concernés par le FEADER.

17. RÉSEAU RURAL NATIONAL

17.1. Procédure et calendrier de mise en place du réseau rural national (ci-après le «RRN»)

Conformément à l'article 54 du règlement (UE) n° 1305/2013, un réseau rural national (RRN) est mis en place par un programme national afin d'accompagner la mise en œuvre des PDR durant toute la réalisation de la programmation 2014-2020. Afin de compléter cette mission, un réseau rural régional (RRR) est établi et s'articule au sein du PDR de la région Picardie avec le réseau rural national.

Ainsi, la Région Picardie, en tant qu'autorité de gestion, définit les orientations ainsi que les missions relevant de son réseau rural, en prenant acte du postulat selon lequel les RRR constituent l'échelon de proximité du RRN, et il convient de développer des actions territoriales adaptées intéressant les acteurs locaux.

Au cours de la période 2007-2013, des actions ont été mises en place en région au titre du RRR, à travers des séances d'information et d'échanges d'expériences en direction des acteurs du développement rural, sur différentes thématiques, et en différents lieux de la Picardie ainsi que la gestion d'un site web, confiée à un prestataire externe. Cependant, ces initiatives ne se sont pas révélées pleinement satisfaisantes.

C'est pourquoi, pour 2014-2020, la Région souhaite mobiliser des ressources en interne, en vue d'améliorer les pratiques et d'optimiser la mise en œuvre du RRR.

Le calendrier précis de mise en place du RRR sera détaillé après validation du PDR ; toutefois, la phase de lancement que constituera l'année 2015 permettra de déterminer progressivement les actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs affichés. 2015 sera donc consacrée à l'analyse des besoins en lien avec les partenaires identifiés à la section 17.2. Sur cette base sera établie une feuille de route du Réseau rural de Picardie, mettant en évidence les thématiques prioritaires pour la période 2014-2020, et répondant aux objectifs précisés dans l'article 54 du règlement (UE) n° 1305/2013. La mise en œuvre du programme d'actions sera effective courant 2016, respectant ainsi l'obligation d'opérationnalité du RRR au plus tard un an après l'adoption du PDR.

17.2. Organisation prévue du réseau, à savoir la manière dont les organisations et les administrations concernées par le développement rural, et notamment les partenaires visés à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 seront associés, et la manière dont les activités de mise en réseau seront facilitées

Au plan national, le co-pilotage du RRN est assuré par le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF), du Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET), et de l'Association des régions de France (ARF).

S'inspirant de cette gouvernance, la Région propose que le RRR repose d'une part, sur une **instance de pilotage** – autrement dénommée « comité de pilotage du RRR » – présidée par l'autorité de gestion et rassemblant les acteurs du développement rural ; d'autre part, qu'il s'appuie sur une **instance d'animation**.

Ainsi, le comité de pilotage du RRR sera composé du Président du Conseil régional de Picardie, du Préfet

de région et du Directeur de la Direction régionale de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DRAAF) – ou leurs représentants – reflétant ainsi le partenariat visé à l'article 5 du règlement (UE) n° 1303/2013.

Cette **instance de pilotage** aura pour rôle de :

- Prioriser et valider les thématiques à traiter
- Fixer les orientations du plan d'actions annuel
- Suivre l'activité du RRR

Dans cette optique, elle se réunira au moins une fois par an.

Par ailleurs, l'instance d'animation prendra corps à travers un comité technique d'animation régionale qui sera chargé de la mise en œuvre du programme d'actions défini par le comité de pilotage.

Il sera composé :

- en interne par les services de la Région ;
- en externe par les représentants techniques des services de l'Etat (SGAR/DRAAF).

Cette **instance d'animation** aura pour principales missions de :

- Proposer les thématiques ou orientations générales
- Proposer un programme d'actions en conformité avec l'art. 54.3.b du règlement (UE) n°1305/2013
- Mettre en œuvre le plan d'actions arrêté par le comité de pilotage
- Etre le relais régional par rapport au niveau national

Dans tous les cas, la Région, en tant qu'autorité de gestion, se réserve le droit d'associer en tant que de besoin les acteurs du développement rural dans toute leur diversité (opérateurs, consulaires, professionnels, têtes de réseaux...) tant pour contribuer aux réflexions de l'instance de pilotage, que pour participer aux travaux de l'instance d'animation.

Selon les possibilités offertes par l'article 12.2 du règlement (UE) n° 808/2014, la Région Picardie fait le choix de s'appuyer notamment sur ses ressources internes pour déployer le RRR : aussi un référent-coordonateur régional sera identifié en interne de l'administration régionale par l'autorité de gestion pour le pilotage, l'animation et la mise en œuvre techniques du plan d'actions.

Ce **référent-coordonateur** sera également le correspondant du RRN, afin d'assurer la complémentarité entre les activités menées par chacun des réseaux : il participera ainsi aux travaux du RRN afin de faciliter la diffusion de l'information, la valorisation et la mutualisation des expériences innovantes et des bonnes pratiques.

A noter que ce choix d'internalisation de l'animation au sein de l'autorité régionale n'exclut cependant pas le recours à des prestataires externes si le besoin s'en fait sentir (dans ce cas, via une sélection opérée

par des procédures d'appels d'offres).

17.3. Description succincte des principales catégories d'activités à entreprendre par le RRN conformément aux objectifs du programme

Les activités du Réseau rural national (RRN) sont définies précisément dans le programme national spécifique du RRN (PSRRN), adopté le 13 février 2015, dont le MAAF est autorité de gestion : elles intègrent l'ensemble des aspects indiqués dans l'article 54-3b) du règlement (UE) n° 1305/2013. Le RRN organise ses actions et son animation à l'échelle nationale. Ce réseau national a en effet vocation à être « carrefour des régions », organisateur de lieux de co-construction, jouant un rôle de détection, de veille, de repérage et de transfert, permettant notamment la capitalisation des expériences et la connexion des initiatives (les réponses aux problèmes rencontrés sur un territoire pouvant parfois s'inspirer de solutions trouvées ailleurs). Bien qu'assurant un rôle essentiel de coordination, il ne se substituera pas aux Réseaux ruraux régionaux : ceux-ci ont vocation à travailler sur leur territoire régional en lien direct avec leur PDR, à y jouer un rôle de prospection, de veille, de repérage localement, permettant la remontée d'informations et une contribution aux travaux des niveaux national et européen.

Un correspondant identifié dans chacune des régions assurera la diffusion des informations de chaque PDR relevant des activités obligatoires du RRN. En outre, les échanges en Assemblée générale, comité de suivi et rencontre des réseaux régionaux permettront de faire remonter les besoins et les attentes des acteurs locaux via les correspondants régionaux et d'en discuter avec les structures et têtes de réseau nationales.

La Commission européenne rappelle également dans ses observations sur le PSRRN, que « le réseau doit avant tout accompagner la mise en œuvre des programmes de développement rural pour améliorer la qualité de leur mise en œuvre ».

En Picardie, l'autorité de gestion veillera à ce que le fonctionnement du RRR s'articule pleinement avec les activités du Réseau rural national et européen, afin d'accroître la cohérence et l'efficacité de son action sur le territoire français, en s'assurant notamment que les actions soutenues ne fassent pas l'objet d'un double financement.

Pour la Région Picardie, le RRR n'a pas vocation à assurer l'animation macro de l'ensemble du PDR ; cependant les thématiques de travail pourront présenter un lien avec les 6 priorités fixées par l'Union européenne pour le développement rural, afin d'offrir des passerelles entre les mesures de développement rural et certains axes des mesures agricoles. Par conséquent, le Réseau rural de Picardie inscrira son action relativement aux problématiques et aux besoins stratégiques identifiés collectivement en région, en déclinaison de la stratégie du PDR.

Aussi ses objectifs généraux, dans la droite ligne des objectifs de la mise en réseau par le RRN, tels qu'ils figurent à l'article 54 du règlement (UE) n° 1305/2013, sont les suivants :

- les activités concernant les exemples de projets couvrant toutes les priorités des programmes de développement rural ;

- les activités concernant la facilitation des échanges thématiques et analytiques entre les acteurs du développement rural, de la mise en commun et de la diffusion des données recueillies ;
- les activités concernant l'offre de formations et de mises en réseau destinées aux GAL et en particulier l'assistance technique pour la coopération interterritoriale et transnationale, les mesures en faveur de la coopération entre les GAL, et la recherche de partenaires pour les mesures visées à l'article 35 ;
- les activités concernant l'offre de mises en réseau pour les conseillers et de services de soutien à l'innovation ;
- les activités concernant la mise en commun et la diffusion des données recueillies dans le cadre du suivi et de l'évaluation ;
- un plan de communication, incluant la publicité et les informations concernant le PDR en accord avec les autorités de gestion ainsi que les activités d'information et de communication visant un public plus large ;
- les activités concernant la participation et la contribution aux activités du réseau européen de développement rural.

La **complémentarité** se fera en termes d'échelle : les actions et l'animation dispensée par le RRR seront planifiées et réalisées en faveur des acteurs du développement rural à l'échelon régional.

Conjointement, les activités du RRN et du RRR permettront de traduire opérationnellement les objectifs ci-dessus affichés de la manière suivante, répondant ainsi aux activités de l'article 54-3b) :

- Accompagner la démarche LEADER (dès 2015, mise en place de sessions d'information spécialement conçues pour apporter un appui méthodologique aux territoires souhaitant répondre à l'appel à candidatures LEADER 2014-2020 : réussir sa candidature, évaluation, coopération, puis accompagnement du réseau des GAL...)
- Contribuer à la déclinaison stratégique du PDR, à travers des projets intégrés de développement local permettant le décloisonnement des acteurs d'horizons divers, en particulier dans les domaines catalyseurs d'innovation (ex : ESS, circuits courts, économie de proximité, formes innovantes de production de services...)
- Renforcer les liens entre acteurs de l'innovation-recherche et acteurs du monde agricole notamment dans l'optique de faire émerger des GO (groupes opérationnels) dans le cadre du PEI (Partenariat européen pour l'innovation).

Pour ce faire, le RRR assurera les fonctions :

- Animation (à opérer en lien avec certains opérateurs à identifier et sur lesquels le RRR pourra s'appuyer)
- Ressource-capitalisation (mutualisation de bonnes pratiques)
- Production de référentiels (thématiques-analytiques)

En effet, la proximité du RRR vis-à-vis des acteurs de terrain facilitera l'ascendance et la réalisation de projets opérationnels et correspondant aux besoins des acteurs du réseau.

Au niveau national, un travail de recueil des pistes relatif aux orientations générales du Réseau a été réalisé à partir des derniers séminaires et des réunions des correspondants régionaux. Aussi, les

propositions de travail du RRN pourront être retenues, parmi les pistes identifiées lors de l'Assemblée générale du 27 novembre 2014 autour des problématiques suivantes : renforcer le lien social dans les territoires ruraux ; diversifier l'économie des territoires et accompagner la transition écologique (et énergétique) ; favoriser l'innovation dans les territoires ruraux. Bien que les thématiques de travail du RRR demeurent à cibler dans le cadre de la mise en œuvre du PDR, il est proposé au niveau régional d'adosser les réflexions à ces grandes orientations, et d'affiner les priorités d'actions au fur et à mesure de la mise en œuvre du PDR. Des actions de formation-information, de valorisation, de capitalisation, voire de production et de transfert à l'échelle régionale et au-delà seront ainsi à définir progressivement. Ces démarches pourraient prendre la forme de journées d'échanges thématiques, de mise en place de groupes de travail, de réalisation de fiches méthodologiques (guides)...

Par ailleurs, le RRR aura également un rôle de relais régional des actions des réseaux européen et national en termes de communication, d'information sur les fonds européens et les manifestations organisées aux différentes échelles. Il pourra notamment être partenaire d'actions lancées par le RRN.

Plus généralement, en matière de communication et de diffusion de l'information, le RRR s'appuiera sur le site web unique europe-en-picardie.eu (cf. section 15.3).

Cette fonction sera développée en lien avec les tâches de communication qui incombent également à la Région dans son rôle d'autorité de gestion du PO FEDER-FSE et d'autorité de gestion déléguée de certaines mesures du FEAMP.

17.4. Ressources disponibles pour la mise en place et le fonctionnement du RRN

Les actions menées dans le cadre du plan d'actions et cette animation dédiée mobiliseront en partie l'enveloppe spécifique d'assistance technique FEADER à hauteur de 150 000 € pour l'intégralité de la programmation 2014-2020 (cf. section 15.6). Le budget prévisionnel total s'élève donc à près de 240 000 € sur la durée de la programmation.

Ainsi dans sa phase de lancement, le RRR mobilisera dans un premier temps 0,5 ETP (équivalent temps plein), mais pourrait rapidement nécessiter un ETP dédié pour maintenir une dynamique pertinente et pérenne.

Plus généralement, les moyens humains consacrés à l'animation et à la mise en œuvre des actions du Réseau rural de Picardie pourront évoluer au cours de la programmation, en fonction des besoins identifiés et des moyens financiers disponibles.

18. ÉVALUATION EX ANTE DU CARACTÈRE VÉRIFIABLE ET CONTRÔLABLE ET DU RISQUE D'ERREUR

18.1. Déclaration de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur sur le caractère vérifiable et contrôlable des mesures soutenues au titre du PDR

L'obligation réglementaire d'évaluation du caractère vérifiable et contrôlable des mesures a pour finalité de sécuriser la gestion du FEADER et de limiter le taux d'erreur. Pour répondre à ces enjeux, l'organisme payeur (OP) a mis en œuvre une méthode qui tient compte des résultats de contrôles réalisés sur la programmation 2007-2013, de l'adaptation de ceux-ci au contenu des programmes de la programmation 2014-2020 et de la mutualisation des travaux pour rendre un avis homogène sur le caractère contrôlable des mesures, en cohérence avec le plan d'action sur le taux d'erreur défini au niveau national.

L'OP a, dans un premier temps, constitué un support de contrôlabilité. C'est un document de référence pour l'analyse des fiches-mesures des régions et la formalisation de l'avis de l'OP. Ce document évolutif, constitué sur la base des résultats de contrôle réalisés sur la programmation 2007-2013, est mis à jour via un Comité de lecture en fonction du contenu des fiches-mesures du règlement (UE) n° 1305/2013. Il liste l'ensemble des critères d'éligibilité issus des mesures du règlement (CE) n° 1698/2005 puis du règlement (UE) n° 1305/2013, leur caractère contrôlable ainsi que les éventuels points de vigilance.

L'OP a, dans un second temps, rédigé une grille d'analyse par type d'opération pour tracer l'avis de l'ASP sur leur contrôlabilité, sur la base du support de contrôlabilité. Ces grilles tracent par type d'opération pour chaque item s'il est contrôlable ou non ainsi que les commentaires ou réserves. Une synthèse des grilles d'analyse de chaque type d'opération composant une mesure est ensuite réalisée pour constituer l'avis de l'OP par fiche-mesure.

Cette méthode a été mise en œuvre sur toutes les mesures, et ce dès les versions provisoires des fiches-mesures transmises par l'AG afin d'améliorer la contrôlabilité de celles-ci selon un principe itératif de transmission de fiches et de grilles entre l'AG et l'ASP.

Sur la base de l'analyse effectuée par l'OP, les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des PDR sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées dans chaque mesure afin de minimiser les risques permettent d'avoir une assurance raisonnable que les critères des fiches-mesures du PDR sont vérifiables et contrôlables.

Pour assurer la vérifiabilité et la contrôlabilité des mesures du PDR conformément à l'article 62(1) du règlement (UE) n° 1305/2013, l'autorité de gestion et l'organisme payeur ont entrepris des démarches communes. **Les entités (AG et ASP) confirment la vérifiabilité et la contrôlabilité de toutes les mesures du PDR.**

Les éléments sur les résultats des audits communautaires 2007-2013 et le lien avec les actions d'atténuation prévues au PDR ont présentés en annexe.

18.2. Déclaration de l'organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités responsables de la mise en œuvre du programme confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts standard, des coûts supplémentaires et des pertes de revenus

Le PDR de la région Picardie met en œuvre les mesures du cadre national qui prévoient l'utilisation de coûts standards : il s'agit notamment des mesures 10, 11 et 12, pour lesquels il est nécessaire de se référer directement au cadre national. La déclaration sur l'adéquation et l'exactitude des calculs de ces coûts standards est incluse dans le cadre national auquel il faut faire référence.

19. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

19.1. Description des conditions transitoires par mesure

Le règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 (« volet 2 » de la transition) ouvre d'autres possibilités de transition sur les mesures des axes 1 et 2 du règlement (CE) n° 1698/2005 (RDR2) : il permet de prendre de nouveaux engagements sur les crédits FEADER 2014-2020 dès le 1er janvier 2014. Le cadre réglementaire des mesures est celui approuvé dans le PDRH (Programme de développement rural hexagonal) 2007-2013, mais le cadre financier (enveloppes, taux de cofinancement, déclaration de dépenses à la Commission) est celui du Programme de développement rural 2014-2020. Ainsi les aides qui seront engagées dans le cadre du « volet 2 » de la transition appartiendront pleinement au périmètre du PDR.

• **Prérequis pour la mise en œuvre opérationnelle de ces dispositions** dans le contexte de transfert de l'autorité de gestion du FEADER à la Région Picardie :

1- une délibération du Conseil régional demandant à l'État de lui confier l'autorité de gestion du FEADER à compter du 1er janvier 2014 (prise en date du 20 décembre 2013)

2- un accord entre le MAAF et les Régions sur le périmètre précis du « volet 2 » de la transition

3- la signature d'une convention tripartite entre la Région, l'ASP et le MAAF (représenté par le Préfet de Région) pour la mise en œuvre opérationnelle du « volet 2 » de la transition (signée en date du 18 février 2014 avec effet à compter du 1er janvier 2014). Cette convention a pour objet de décrire le système de gestion et de contrôle (SGC) des opérations faisant l'objet d'une attribution d'aide dans le cadre de ce « volet 2 » et de définir les rôles respectifs de la Région, de l'ASP et du MAAF dans ce cadre. Elle précise dans quelles conditions la Région confie aux services déconcentrés de l'État certaines missions concernant la gestion des mesures retenues.

• **Modalités de mise en œuvre pour l'ensemble des mesures retenues :**

Les mesures concernées par ces dispositions transitoires sont celles listées dans le tableau ci-dessous :

Mesure 4 « Investissements physiques » (article 17)

Au titre des sous-mesures 4.1 et 4.4 (types d'opération 4.1 et 4.4) :

- le plan de modernisation des bâtiments d'élevage (mesure 121A 2007-2013),
- le plan végétal pour l'environnement (mesure 121B 2007-2013),
- le plan de performances énergétiques (mesure 121C 2007-2013),
- les aides aux investissements non productifs (mesure 216 PVE 2007-2013).

Au titre de la sous-mesure 4.3 (type d'opération 4.3) : le soutien à la desserte forestière (mesure 125A 2007-2013)

Modalité de paiement : Concernant les mesures d'aide à l'investissement, les paiements prévus dans le cadre du PDR 2014-2020 concernent les engagements pris en 2014. Compte tenu de la durée de réalisation des opérations, les paiements pourront intervenir jusqu'au 31 décembre 2023.

Mesure 6 « Développement des exploitations agricoles et des entreprises » (article 19)

Au titre de la sous-mesure 6.1 (types d'opération 6.1.a et 6.1.b) : aides à l'installation des jeunes agriculteurs (mesure 112 du PDRH 2007-2013).

Modalités de paiement :

- Dotations jeune agriculteur : sont admissibles au bénéfice d'une contribution du FEADER au cours de la période de programmation 2014-2020 :
- En application des articles 1 et 3 du règlement (UE) n° 1310/2013, les paiements relatifs aux Dotations Jeune Agriculteur (DJA) attribuées au cours de l'année 2014. Ces paiements interviendront majoritairement au cours des années 2014 et 2015.
- En application de l'article 3 du règlement (UE) n° 1310/2013, les paiements effectués après le 31 décembre 2015 pour le second versement des Dotations Jeune Agriculteur (DJA) attribuées avant le 1er janvier 2014 au titre du règlement (CE) n° 1698/2005. Ces paiements correspondent aux versements de la seconde fraction de la DJA des dossiers relevant de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle et du passage d'Agriculteur à Titre Secondaire (ATS) en Agriculteur à Titre Principal (ATP).
- Prêts bonifiés à l'installation souscrits par des jeunes agriculteurs bénéficiant d'une décision des aides à l'installation antérieure au 31 décembre 2014.

Les personnes bénéficiant des aides à l'installation au titre des programmations antérieures ont la possibilité de bénéficier des prêts bonifiés au vu de la réglementation en vigueur au moment de l'attribution des aides à l'installation. La durée de bonification de ces prêts est de 7 ans en zone de plaine et de 9 ans en zone défavorisée. En application de l'article 1 du règlement (UE) n° 1310/2013, ces modalités ont été étendues aux jeunes bénéficiant d'une décision d'attribution des aides à l'installation en 2014.

En application de l'article 3 du règlement (UE) n° 1310/2013, les paiements prévus dans le cadre du PDR 2014-2020 concerneront les prêts bonifiés souscrits à partir du 1er janvier 2014 par des jeunes agriculteurs bénéficiant d'une décision d'attribution d'aides à l'installation avant le 1er janvier 2014 ou durant l'année 2014, et dans la limite du délai de réalisation prévu par les textes réglementaires applicables à la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

Mesure 10 « Agroenvironnement-climat » (article 28) :

Au titre des types d'opération 10.1.1 à 10.1.66 et 10.2.1 à 10.2.3 du cadre national aux conditions des mesures 214 (PHAE, races menacées, apiculture MAEt du PDRH 2007-2013).

Modalités de paiement :

- paiement de l'annuité 2014 des contrats engagés en 2012 et 2013
- paiement de l'annuité 2014 des nouveaux contrats engagés en 2014

Compte tenu de la clause de révision introduite dès 2011 en application du règlement (UE) n° 335/2013 modifiant le règlement (CE) n° 1974/2006, tous les contrats seront résiliés à la fin de la campagne 2014 pour être adaptés au nouveau cadre réglementaire. Ainsi, les décisions d'attribution relatives aux MAE prises lors des campagnes 2012 et 2013 ont été signées avec une clause de révision prévoyant les modalités de résiliation ou d'adaptation au cadre réglementaire de la programmation 2014-2020. Ces engagements font l'objet d'une attribution d'aide complémentaire pour l'annuité 2014. De nouveaux contrats, seront également engagés en 2014, et contiendront également une clause de révision.

Dans le cas particulier de la Prime herbagère agro-environnementale (PHAE), tous les engagements souscrits dans ce dispositif depuis 2011 comportent également la clause de révision. Les contrats engagés avant l'année 2011 ne sont prorogés que jusqu'à fin 2014. Ainsi tous les contrats seront interrompus fin 2014 quelle que soit l'année.

Lors de la période de transition, les services déconcentrés de l'Etat assurent la fonction de guichet unique – service instructeur (GUSI) des aides relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) comme des aides hors SIGC. L'AG délègue à ces services les décisions d'attribution de l'aide FEADER, la gestion des suites à donner aux contrôles et des actes qui en découlent.

Ces modalités de mise en œuvre, qui visent l'efficacité et la simplification administrative pour les bénéficiaires et les gestionnaires, pourront être reconduites au-delà de la période de transition et déclinées pour d'autres mesures ouvertes.

L'Etat assure le préfinancement du FEADER sur toutes les mesures, y compris sans cofinancement de l'Etat.

Identification des dossiers dans le système intégré de gestion et de contrôle (SIGC)

Par ailleurs conformément à l'article 3 de règlement (UE) n° 1303/2013, ces mesures seront clairement identifiées dans le système de gestion et de contrôle (SGC). Pour la mesure appartenant au SIGC, l'identification est réalisée au sein de l'outil de gestion ISIS. Pour les dossiers relevant des aides hors SIGC, l'outil de gestion OSIRIS a été adapté en conséquence : ils sont identifiés avec un n° de dossier comportant la lettre T (pour transition).

Mesures 2007-2013 (PDRH)	Mesures/sous-mesures 2014-2020 (article du RDR3)	Taux de cofinancement	Appartenance au SIGC
MAE et PHAE (mesure 214)	Mesure 10 (article 28)	80%	oui
Aides à la modernisation des exploitations agricoles (mesures 121 et 216 PVE)	Sous-mesure 4.1 (article 17) Sous-mesure 4.4 (article 17)	63%	non
Aides à la desserte forestière (mesure 125)	Sous-mesure 4.3 (article 17)	63%	non
Aides à l'installation des jeunes agriculteurs (mesure 112)	Sous-mesure 6.1 (article 19)	75%	non

Tableau mesures "période de transition"

19.2. Tableau indicatif des reports

Mesures	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	0,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	2 700 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	1 350 000,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	0,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	850 000,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	0,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	0,00
M16 - Coopération (article 35)	0,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00
M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)	0,00
Total	4 900 000,00

20. SOUS-PROGRAMMES THÉMATIQUES

Nom du sous-programme thématique

21. DOCUMENTS

Intitulé du document	Type de document	Date du document	Référence locale	Référence de la Commission	Total de contrôle	Fichiers	Date d'envoi	Envoyé par
Organisation Formation continue France	8.2 M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) - annexe	12-05-2015		Ares(2015)5069169	3359128607	Organisation Formation continue France	13-11-2015	nsomomar
Liste des abréviations et acronymes	4 ANALYSE SWOT ET DÉTERMINATION DES BESOINS - annexe	09-10-2015		Ares(2015)5069169	2714789529	Liste des abréviations et acronymes	13-11-2015	nsomomar
Lien entre les résultats des audits 2007-2013 et les actions d'atténuation	18 Évaluation ex ante du caractère vérifiable et contrôlable... - annexe	01-09-2015		Ares(2015)5069169	2411972799	Résultats des audits 2007-2013	13-11-2015	nsomomar
3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe	6 Conditions ex ante - annexe	19-05-2014		Ares(2015)5069169	3025407266	Rapport d'évaluation ex ante	13-11-2015	nsomomar
Avis autorité environnementale (DREAL) EES	3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe	03-04-2014		Ares(2015)5069169	3853104080	Avis autorité environnementale	13-11-2015	nsomomar

